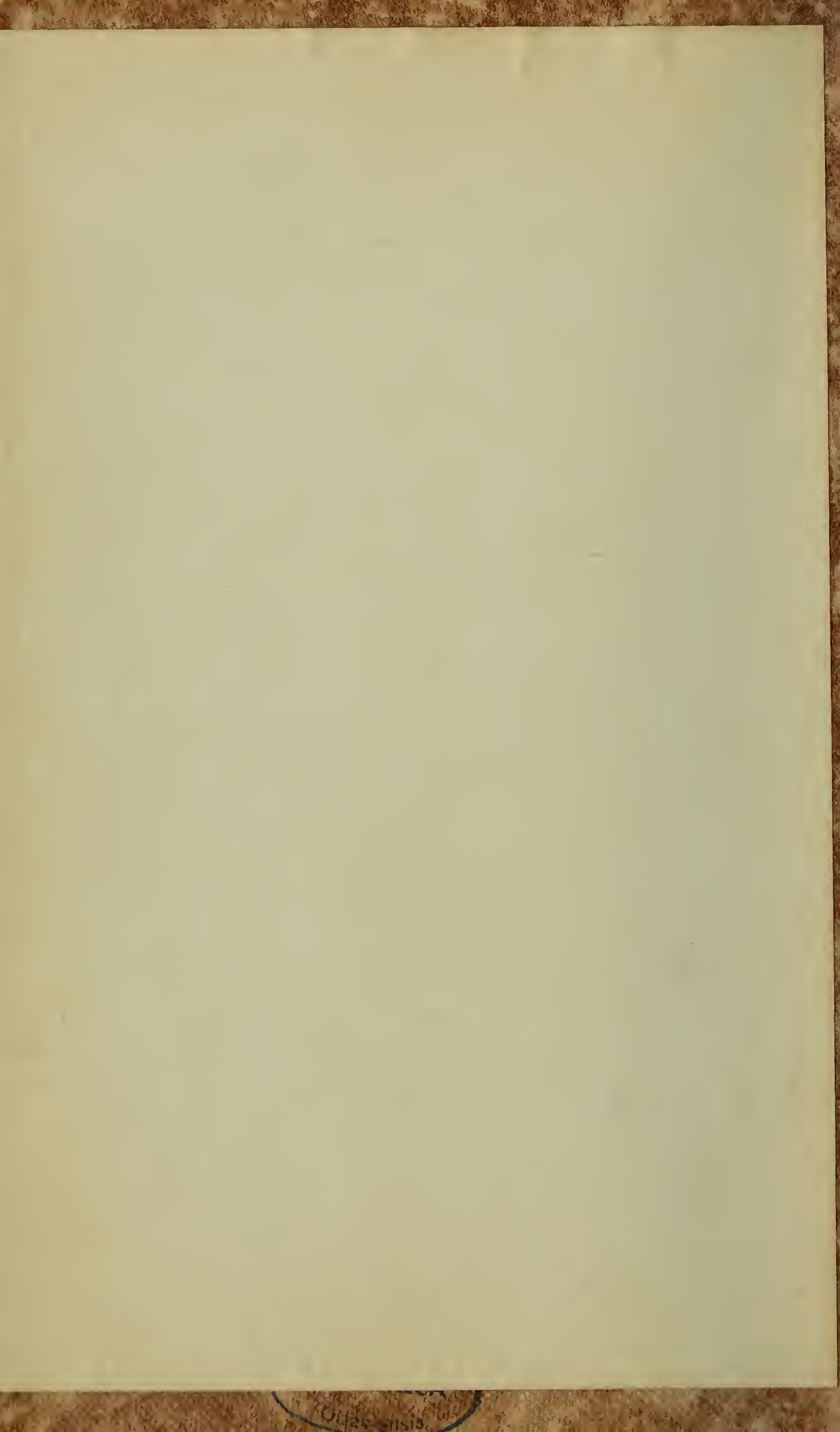
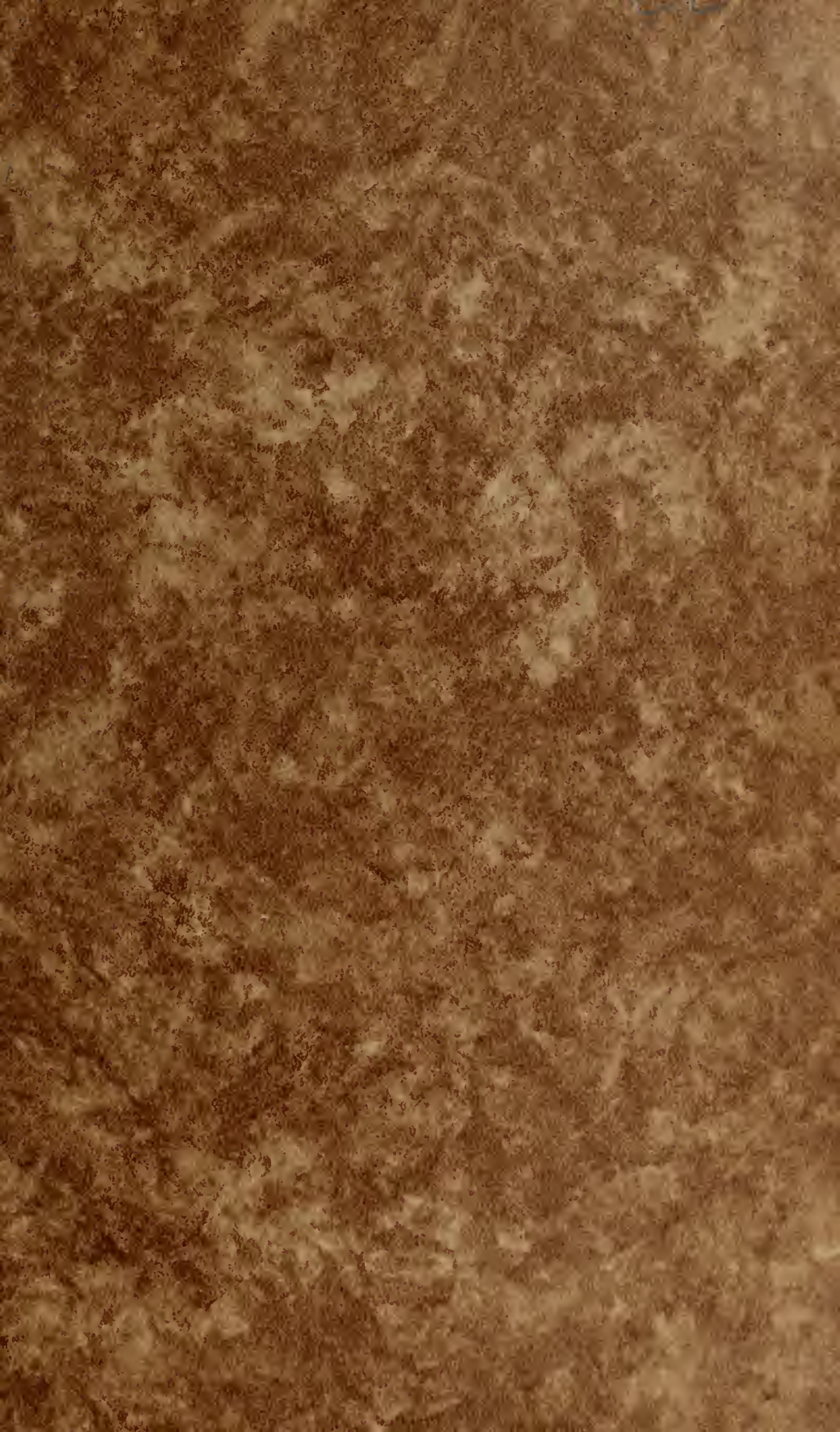
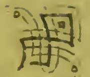








HISTOIRE

DE

LA VILLE & DE LA SEIGNEURIE D'HONDSCHOOTE

PAR

H. VANSTEENBERGHE

Auteur de plusieurs ouvrages classiques.

CONCOURS DE 1884 : MÉDAILLE D'OR

décernée par la Société Dunkerquoise pour l'encouragement des Sciences, des Lettres et des Arts.

« *Comt duyfken nog een reys,*
« *Comt nu in onse tyden ;*
« *Wilt met d'engelsche peys*
« *Oock t'Vaderland bevryden.* »

TEXEN-BOEK (anonyme).

DUNKERQUE

Imprimerie G. BAUDELET, rue Nationale, 30.

1885.




HISTOIRE

DE

LA VILLE & DE LA SEIGNEURIE

D'HONDSCHOOTE

HISTOIRE

DE

LA VILLE & DE LA SEIGNEURIE

D'HONDSCHOOTE

PAR

H. VANSTEENBERGHE

Auteur de plusieurs ouvrages classiques.

CONCOURS DE 1884 : MÉDAILLE D'OR

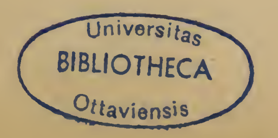
décernée par la Société Dunkerquoise pour l'encouragement
des Sciences, des Lettres et des Arts.

« *Comt duyfken nog een reys,*
« *Comt nu in onse tyden ;*
« *Wilt met d'engelsche peys*
« *Oock t'Vaderland bevryden.* »

TEKEN-BOEK (anonyme).

DUNKERQUE
Imprimerie G. BAUDELET, rue Nationale, 30.

1885.



PRÉFACE.

Nous aurions voulu qu'une plume, plus exercée que la nôtre, se chargeât de faire l'historique de notre ville natale et nous évitât, de la sorte, de longues et pénibles recherches. Mais tandis que toutes les localités d'une certaine importance avaient trouvé leurs historiens, Hondschoote était resté dans l'oubli. Ce n'est pourtant pas que l'histoire de cette ville n'offre, sous tous les rapports, un bien sérieux intérêt.

« *Après avoir vécu, dit M. L. Pol, (1) comme les autres*
» *villes de la Flandre, une vie des plus diversement agitée,*
» *incessamment lancée d'une nation à une autre, s'endor-*
» *mant espagnole, pour se trouver anglaise au réveil, et se*
» *rendormir française, Hondschoote semble avoir, plus que*
» *les autres villes, conservé je ne sais quel parfum de vé-*
» *tusté, quel pittoresque reflet du moyen-âge, qui caresse*
» *délicieusement l'imagination. Les souvenirs se réveillent*
» *tout à coup en foule et s'en vont colorer ce qui reste des*
» *monuments du passé. Là, c'est un portail qui ne mène à*
» *aucun temple; ici un fronton dont la main du temps et*
» *celle des hommes ont entièrement effacé l'écu blasonique.*
» *Ailleurs, ce sont des inscriptions, des images et toutes ces*
» *douces croyances primitives qui sont restées vives au cœur*
» *du vieillard. Le vieillard! dernier et imposant vestige*
» *d'une génération qui s'en va.* »

Nous terminerions ici notre préface si nous n'avions à cœur de prémunir nos lecteurs contre l'idée qu'ils pourraient se faire de trouver dans notre histoire un ouvrage érudit; qu'ils se détrompent, nous n'avons pas la prétention de nous ériger en savant.

---

(1) LA VIGIE, journal imprimé à Dunkerque en 1833.

Nous avons exposé les faits, dont le territoire d'Hondschoote a été le théâtre, avec la plus grande simplicité en observant, autant que possible, l'ordre chronologique.

De l'observation de ces faits, nos lecteurs déduiront facilement les causes qui ont amené la prodigieuse prospérité de cette ville, et celles non moins grandes qui ont contribué à la chûte de son industrie et de son commerce.

Avant de livrer à l'impression notre manuscrit, nous l'avons soumis au jugement de la Société Dunkerquoise pour l'Encouragement des Sciences, des Lettres et des Arts ; la Commission chargée de présenter le rapport sur le concours d'histoire, a rendu compte de notre œuvre en termes élogieux, et, sur sa proposition, cette société l'a classée la première par ordre de mérite, et lui a attribué une médaille d'or de la valeur de 200 francs.

Avant de clore ces quelques lignes qu'il nous soit permis de remercier publiquement :

M. Thieffry, artiste peintre à Lille, qui nous a prêté le concours de son crayon pour dessiner l'empreinte du scel et les armoiries qui ornent notre ouvrage ;

M. Cornette, secrétaire de la mairie d'Hondschoote, qui nous a communiqué l'inventaire des archives de cette ville.

M. Chinot-Pannier, qui a consacré ses loisirs à nous copier les coutumes d'Hondschoote et plusieurs autres documents reposant à la bibliothèque municipale de Dunkerque.

M. Théry, professeur au collège d'Hazebrourk, qui nous a envoyé des notes intéressantes.

M. Devos, bibliothécaire à Dunkerque, MM. Blot et les autres employés de la bibliothèque de Lille et des archives départementales, pour l'empressement qu'ils ont mis à nous faciliter nos recherches.

PRINCIPAUX OUVRAGES CONSULTÉS :

Archives d'Hondschoote. Archives du département.

Annales et bulletins du comité flamand de France.

Histoire de Flandre par le baron Kerwyn de Lettenhove.

Histoire des comtes de Flandre par Leglay.

Histoire de Dunkerque par Mordacq.

Histoire de Lomme par Francq.

Bulletins de la commission historique du Nord.

Bulletins de la société des antiquaires de la Morinie.

Statistique du département du Nord par Dieudonné.

Cronyke-van-Vlaenderen.

Verhalen uyt de Geschiedenis van Belgie par van den Steene.

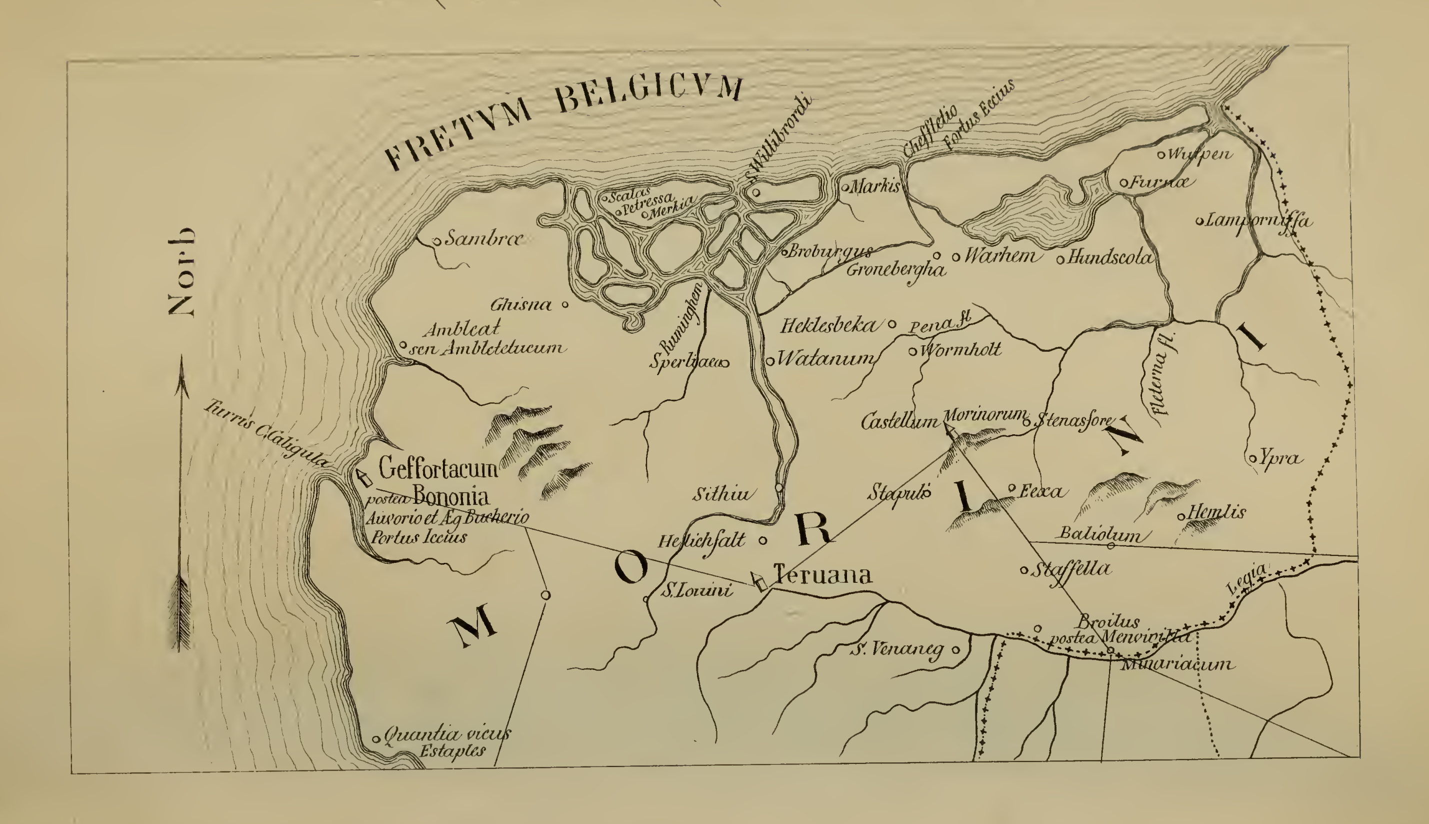
Les Trophées du Brabant; Nobiliaire des Pays-Bas, par de Vesiano.

Recherche des Antiquités et noblesse de Flandre.

Les différents travaux de MM. De Coussemaeker, de Bertrand, Derode, J.-J. Carlier, Bonvarlet, De Baecker, etc.

Histoire populaire de la France, etc., etc.

CARTE DE LA MORINIE AU VIe SIÈCLE.



HISTOIRE
DE
LA VILLE ET DE LA SEIGNEURIE
D'HONTSCHOOTE

CHAPITRE I.

Topographie d'Hondschoote. — Description de la Morinie. — Portrait du Morin. — Culte des Morins.

La ville dont nous nous proposons d'écrire l'histoire, est située sur la Basse-Colme, à 20 kilomètres de Dunkerque, son chef-lieu d'arrondissement, et à 80 kilomètres de Lille.

A son origine, Hondschoote était baigné par le lac des Moëres et dépendait de cette partie de la Gaule-Belgique que César, dans ses *Commentaires*, désigne sous le nom de *Morinie*, et dont, pour l'intelligence du lecteur, nous allons donner une courte description.

Les limites de la Morinie ne sont pas exactement connues ; elle comprenait, d'après ce que l'on croit, l'ancien évêché de Térouanne, qui a formé, lors de la destruction de cette ville, les évêchés de Boulogne, de St-Omer et d'Ypres.

Ce dernier diocèse se composait des arrondissements de Dunkerque et d'Hazebrouck, nommés dans la suite *Flandre Maritime*, et d'une partie de la Belgique.

Les divers auteurs qui ont traité de la Morinie ne sont pas d'accord sur l'origine de ce nom ; tandis que les uns l'attribuent aux *Marais, moëres,* qui couvraient en partie ce pays, en faisant dériver *Morinie* du mot tudesque

Môr qui signifie *mare, marais* ou *amas d'eau* (1), d'autres le font dériver du mot celtique *mor* qui veut dire *mer* (2).

D'après l'abbé Mahieu, les marais de la Morinie, quelque étendus qu'ils fussent, ne couvraient pas le tiers de ce pays, par conséquent, ils n'ont pu donner aux Morins le nom d'habitants des Marais.

« Les marais de la Morinie, dit-il, devaient être peu habités, même à l'époque de César ; à plus forte raison à une époque plus reculée, parce qu'on ne disposait pas alors des moyens de dessèchement qui sont en usage de nos jours, et ceux qui connaissent le pays savent très bien que, sans ces moyens, une grande partie du territoire compris entre Calais et Furnes serait encore aujourd'hui sous les eaux. De plus, une grande partie de ces marais devait être, du moins aux grandes marées, envahie par les flots de la mer, qui n'était pas partout retenue par les digues naturelles, et qui pouvait pénétrer dans les terres au moyen des rivières. »

César (3) semble partager cet avis quand il dit, non pas que les Morins habitaient leurs marais, mais qu'ils s'y réfugiaient quand ils avaient à faire à un ennemi trop puissant.

Si donc les marais de la Morinie étaient habités par peu de personnes, il semble difficile d'admettre que l'on ait donné à tous les Morins un nom qui ne convenait qu'à un petit nombre d'entre eux.

D'où il conclut que le nom de Morinie n'est pas d'origine germanique.

« Or, ajoute-t-il, si ce mot n'est pas germanique, il est celtique ; car, à l'époque de César, aucune race ne s'était établie dans le nord de la Gaule.

» Mais si ce mot est celtique, le peuple qui l'a employé devait être de la race celtique ; c'est ce qu'admettent la plupart des géographes et c'est ce que prouvent

---

(1) De Bertrand et Derode.
(2) Voir bulletin du comité flamand. Tome IV, f. 417.
(3) Guerre des Gaules. Livre IV.

es monuments que les Morins ont laissés sur le territoire qu'ils ont occupé. N'y aurait-il que le *Cercle de pierres* situé à Landrethun-le-Nord (canton de Marquise), et que le peuple appelle la *Noce*, ce serait assez pour prouver que les Celtes ont passé par là.

» Mais que signifie le mot *Morins?*

» Il faut regarder ce mot comme un substantif ou un adjectif dérivé de *mor* qui, en breton et en gaulois, signifie *mer* et on peut le traduire avec M. Dussieux par *peuples maritimes*.

Et, en effet, depuis Etaples jusqu'à Nieuport, la mer formait la moitié de leur frontière, et ce devait être, pour les Morins, un spectacle bien plus frappant que les marais qui couvraient une partie de leur territoire. »

Nous trouvons la démonstration de M. l'abbé Mahieu trop juste pour ne pas nous rallier à sa conclusion.

Mais, où nous ne sommes pas d'accord avec lui, c'est lorsqu'il cite comme monument druidique la *Noce de Landrethun-le-Nord*.

Voici ce que dit de ces pierres De Givenchy, secrétaire perpétuel de la Société des Antiquaires de la Morinie : (1)

« La réunion des pierres que l'on montre, près de Ferques, comme un cercle druidique, ne peut être considérée comme tel par tout homme habitué à observer ces sortes de monuments, à moins que l'amour du merveilleux ne lui fascine les yeux.

» Ce prétendu Cromlech se nomme, dans le patois du boulonnais, *Neuches :* la danse des noces. »

Non, assurément, une vingtaine de pierres informes, éparpillées sans ordre sur le sommet d'une petite colline, dont les tas les plus élevés ont à peine cinquante centimètres de hauteur, ne sauraient constituer un monument druidique.

Les croyances superstitieuses, encore vivaces dans le pays, ont encore donné lieu à une autre erreur.

---

(1) Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie, Tome II.

Une tradition populaire rapporte qu'une noce d'ouvriers passant par cet endroit y rencontra une procession; que les invités et les mariés, ayant refusé de s'agenouiller devant le St-Sacrement, furent changés en pierres. Pour peu qu'on se montre crédule à l'égard de leur légende, les gens de l'endroit vous montrent gravement le mari, la jeune épouse, le pére, le notaire et jusqu'au joueur de violon.

Ces pierres forment simplement la tête des roches calcaires dont le pays est rempli, et dont il y a d'immenses carrières à deux cents pas. Les pointes saillantes des pierres ont été dépouillées par les pluies du peu de terre qui les recouvrait; elles sortent de terre, ainsi que cela se voit dans tous les endroits où il y a des roches à fleur du sol.

Le géographe grec Strabon, qui visita la Gaule sous le successeur de Jules César, nous a laissé sur la Morinie quelques détails qui ne sont pas sans intérêt. (1)

« Les Ménapiens, dit-il, habitent de l'un et de l'autre côté des Bouches du Rhin, dans des marais et des forêts composées de bois peu élevés, mais épais et couverts d'épines. Les Morins sont vers la mer, voisins des Ménapiens; leur pays est semblable. »

La Morinie formait, d'après tous les auteurs anciens, une forêt d'arbres de peu de hauteur. Ses intrépides habitants en fermaient les abords, pour résister aux invasions armées, en entrelaçant les tiges flexibles des buissons et en établissant des palissades dans les endroits où ces barrières naturelles venaient à manquer. Ils se cachaient avec leurs familles au fond de ces bois où se trouvaient quelques petites îles, éparses çà et là, entourées de marais.

Pendant l'hiver et lorsque le temps était humide, les Morins pouvaient aisément s'assurer un refuge sûr, à l'abri de leurs ennemis; mais, à la suite d'une longue sécheresse, il était plus facile d'approcher de leur retraite et de l'envahir.

---

(1) Strabon. Géogr. L. IV.

Voici le portrait que trace du Morin le géographe que nous avons cité plus haut. (1)

« Tous les Gaulois sont belliqueux; plus on s'avance vers le Nord et la mer, plus ils sont intrépides.

» On distingue les Belges entre tous... Les Belges portent le saguin et de larges braies et laissent croître leur chevelure. Ils ont des habits ouverts et à manches, qui descendent jusqu'à la cuisse. Leurs armes se composent d'un long glaive suspendu à droite d'un grand bouclier et de la méris, espèce de pique. Quelques uns se servent d'arcs et de frondes. Ils ont aussi des pièces de bois en forme de javelots, qu'ils lancent avec la main, à l'aide d'une courroie, et qu'ils emploient principalement à la chasse des oiseaux. »

La description de notre contrée par Strabon se rapproche beaucoup de celle que nous a laissée Pline l'Ancien, dans son livre XI, chapitre 1er; on sait que ce savant naturaliste périt à Pompéïa, enseveli sous les laves du Vésuve, 79 ans avant J.-C.

Ce qui va suivre se rapporte surtout à la portion du territoire qui forme actuellement la partie *waeteringuée* du département du Nord, et qui est comprise entre Hondschoote et la mer.

Voici dans quel sens il s'exprime: (2)

L'océan s'épanche deux fois par jour dans la plaine et fait douter si ces parages font bien partie de la terre ferme.

Les habitants placent leurs cabanes sur des éminences ou petites îles, formées en quelques endroits par la main des hommes, à une hauteur que n'atteignent pas les marées. Ces demeures, environnées des eaux en mouvement, semblent des navires à demi naufragés.

Lorsque la mer se retire, on prend, dans des filets tendus autour des chaumières, le poisson qui veut fuir avec le flot.

---

(1) Strabon. Géogr. L. IV.
(2) Ann. Com. Flam. Tome IV, fol. 211.

Il est à remarquer que ce genre de pêche se pratique encore le long de la côte, entre Zuydcoote et Gravelines. A marée basse, le pêcheur se transporte sur la grève et tend ses filets au bord de l'eau.

Douze heures après, il fait la récolte du poisson, que la mer, en se retirant, a laissé captif.

La nourriture du Morin est le poisson : les hommes, et même les animaux domestiques, en font leur principale nourriture.

Pour cuire leurs aliments, ils n'emploient pas d'autres combustibles que la terre elle-même. On comprend aisément que Pline, en parlant de la terre comme combustible, a voulu désigner la tourbe, encore employée de nos jours par les familles pauvres pour se chauffer et cuire leurs aliments.

Dans le voisinage de la mer, on trouve deux lacs, les deux moëres asurément, et des forêts épaisses. De gros chênes, croissant sur la lisière, sont parfois déracinés par les vagues ou renversés par les vents, et entraînent avec eux des îles entières, qu'ils embrassent de leurs racines.

Lors de l'invasion romaine, l'Agriculture avait déjà fait quelques progrès dans la Morinie ; le soin de cultiver la terre était laissé aux vieillards et aux femmes ; aussi nos ancêtres connaissaient-ils l'usage du fumier et de la marne comme amendement ; ils se servaient de la charrue et de la herse pour labourer leurs champs et enterrer les semences.

Les céréales que l'on cultivait à cette époque sont les mêmes que l'on y rencontre encore de nos jours ; c'étaient l'orge, le seigle, le froment, le millet, le sarrazin et l'avoine ; ils les abritaient dans des granges où ils les battaient, puis ils les plaçaient dans des cavités pratiquées dans la terre.

Ces usages ont été conservés ; la grange renferme les céréales : c'est là qu'on les bat ; et les silos abritent contre les gelées et les intempéries de l'hiver les pommes de terre, les betteraves et les carottes.

Les essences d'arbres qui peuplaient les forêts de la Morinie, existent encore en Flandre, à quelques exceptions près. On y remarquait le chêne, qui croissait même sur les bords de la mer ; le hêtre, dont on se servait pour la fabrication du savon ; le coudrier qu'on employait pour faire le sel ; le mélèze sur lequel on recueillait l'agaric ; le bouleau d'où l'on tirait une espèce de bitume et dont on faisait des corbeilles et des cerceaux. (1)

Le buis atteignait une grande hauteur et était planté en guise de haies autour des champs. On y voyait aussi le saule, l'orme et l'if ; l'érable blanc, le sapin et une quantité d'autres arbres septentrionaux, parmi lesquels nous devons énumérer encore le vauet, qui donnait une couleur employée à la teinture des vêtements des esclaves, et le platane, dont les riches aimaient l'ombre et que les Romains frappèrent d'une contribution spéciale.

» Nos ancêtres, dit M. De Baecker, possédaient de nombreux troupeaux de vaches, de taureaux, de moutons, et de chèvres.

» Ils avaient des porcs qui, distingués par la grandeur de leur taille et par l'excellence de leur chair, et dont les Romains firent même plus tard leurs délices, étaient renommés pour leur férocité.

» Ils recherchaient les beaux chevaux et faisaient tous les sacrifices pour s'en procurer de meilleur sang. Ils avaient aussi différentes espèces de chiens : des lévriers, des chiens de berger, des chiens de garde, et d'autres qui étaient employés pour la chasse.

» N'oublions pas, ajoute-t-il, de mentionner le peuple ailé de la basse-cour : les coqs, les poules, les oies, dont on vit les Morins, après la conquête, conduire des troupeaux tout entiers en Italie et même jusqu'à Rome. Sur les rivières cinglaient des escadrilles de cygnes ; on en voyait également sur les étangs. »

A l'époque de l'invasion Romaine, la Morinie était plus avancée dans la civilisation, avait une population

---

(1). Histoire de l'Agriculture flamande par L. De Baecker.

beaucoup plus nombreuse et possédait un commerce plus étendu que l'Atrébatie et la Ménapie. (1)

Comme toutes les populations de la Gaule, les Morins adoraient les divinités mythologiques ; ils reconnaissaient cependant un Dieu suprême, supérieur aux autres. Ils avaient pour ministres de leur culte, les Druides ou hommes des chênes, qui seuls cultivaient les sciences et les belles-lettres.

C'est au milieu des bois qu'ils organisaient les fêtes de leur culte ; une pierre servait d'autel. Les Gaulois attribuaient au gui, plante parasite du chêne, la propriété de guérir tous les maux. La récolte de cette plante occasionnait une des fêtes les plus populaires. On se servait d'une faucille d'or pour couper la plante sacrée, qui était reçue dans un voile blanc.

On immolait ensuite deux jeunes taureaux sans tâche, et toute l'assemblée prenait part à un immense festin.

Les holocaustes des Druides n'étaient pas toujours des animaux ; ils croyaient apaiser la colère de leurs dieux par des sacrifices humains. A cet effet, ils remplissaient d'hommes vivants des mannequins en osier, d'une taille gigantesque ; puis ils y mettaient le feu.

A défaut de criminels, dont le sacrifice était le plus agréable à la divinité, ils immolaient des innocents.

---

(1). De Bertrand. — Histoire de Mardick.

CHAPITRE II

Résistance héroïque des Morins. — Leur soumission. — Domination romaine.

Nul doute que le territoire d'Hondschoote n'ait été foulé par les légions de César, lors de la conquête de la Gaule ; mais il l'a été après que tout le reste du pays fût tombé en leur pouvoir et soumis à la domination romaine.

La ville d'Hondschoote est située à la limite Sud-Est du territoire waeteringué, à l'origine de la Becque d'Hondschoote, actuellement embranchement du canal de la Basse-Colme, dans la plaine basse connue aujourd'hui sous le nom de Moëres d'Hondschoote.

Cette ville devait à sa naissance former une clairière entre le lac des Moëres, les terrains marécageux de Warhem, de Killem, de Béveren et les fôrets, plusieurs fois séculaires, qui ont laissé leur nom aux villages d'Houthem (Habitation dans les bois) Eskelbecq (Beke aux glands) Wormhout (Bois vermoulu) Houtkerke (Eglise dans les bois) et bien d'autres.

Les Morins étaient des hommes courageux, adroits et énergiques si l'on en juge par la résistance opiniâtre qu'ils opposèrent à l'invasion romaine dans la Gaule-Belgique.

« Des diverses nations, dit Lesbroussart, (1) qui s'étaient liguées pour régénérer leur indépendance, toutes étaient rentrées sous le joug. Les Morins et les Ménapiens, seuls semblaient encore braver la puissance romaine.

» Ni l'effrayante sévérité que le vainqueur venait de déployer contre une partie de la nation celtique, ni les distinctions dont il récompensait ceux qui présentaient lâchement leurs mains aux chaînes de la servitude, ne purent ébranler leur courage.

» Déterminés à vivre libres ou à mourir, ils attendaient que l'ennemi vînt, ou leur ravir la vie, s'ils avaient le malheur de succomber dans la défense, ou qu'il vînt chercher dans leurs forêts un terme à ses conquêtes, si la fortune secondait leur intrépidité. »

César, en effet, arriva bientôt sur leurs frontières, persuadé, comme il le dit lui même, que, quoique l saison fût fort avancée, il parviendrait aisément à les soumettre avant l'hiver ; mais il fut trompé dans son attente. Instruits par l'exemple des autres nations, qui n'avaient pu soutenir le choc des Romains en bataille rangée, les Morins et les Ménapiens refusèrent le périlleux honneur de se mesurer avec eux en pleine campagne et, profitant des avantages que leur offrait la nature de leur pays, ils se couvrirent de leurs marais, et de leurs bois, comme d'un rempart inaccessible aux troupes romaines.

César ayant divisé ses soldats pour travailler aux retranchements, les Morins fondirent sur eux avec impétuosité et les dispersèrent ; puis, s'étant repliés vers leurs forêts, ils les attirèrent dans des embuscades où ils en firent périr un grand nombre.

Piqué de la résistance d'un ennemi dont il croyait la défaite facile, César fit porter la hache au pied de ces arbres, que le temps et les orages avaient respectés jusque-là.

En peu de jours une vaste étendue de bois fut convertie en solitude.

---

(1) Introduction aux Annales d'Oudegherst.

Les troupeaux et les bagages, retranchés derrière ces bois, tombèrent au pouvoir des Romains, mais César voyant que l'ennemi se retirait toujours vers ses forêts, et que les pluies abondantes rendaient ses efforts infructueux, prit le parti de renoncer à son entreprise, se contentant d'exercer sa fureur sur les champs et les bourgades de cette nation indomptée.

Cependant une partie de ces Morins, qui venaient de défendre si vaillamment leur liberté, se soumit presque sans résistance, l'année suivante, lorsque César, après son excursion au-delà du Rhin, ramena ses troupes dans la Belgique pour les conduire dans l'île des Bretons. Le reste de la nation ne se soumit que deux années après.

Hondschoote est traversée par la voie la plus ancienne du pays, le *Looweg*. Cette antique chaussée, qui se dirigeait autrefois de Loo (Belgique) vers la mer, a dû servir d'itinéraire à César pour se rendre au Portus Itius, d'où il s'est embarqué pour l'Angleterre.

Ce chemin était déjà connu du dictateur : son armée l'avait suivi deux années auparavant, lors de sa conquête, et a dû l'élargir. Avant l'invasion romaine, le Looweg n'existait qu'à l'état de sentier, que fréquentaient de temps immémorial les pêcheurs de la côte et les Morins, que l'inondation ou le flux de la mer chassaient des terres basses, aujourd'hui waeteringuées, vers les hauteurs.

Aux touristes qui visitent pour la première fois l'antique cité de Loo, située dans le *Veurne Ambacht,* les habitants de l'endroit s'empressent de montrer un if qui se trouve à l'entrée de la ville, et sous l'ombre duquel, d'après une tradition qui y est généralement admise comme vraie, Jules César se serait reposé, en allant au Portus Itius, pour de là s'embarquer pour l'Angleterre. L'arbre qui existe en cet endroit, quoique paraissant avoir un âge respectable, n'est évidemment que l'un des successeurs de celui qui aurait ombragé César.

La Morinie devenue province romaine, perdit son indépendance, mais gagna en civilisation. Les mœurs de

ses fiers habitants s'adoucirent, la hache fut portée dans ses forêts anti-séculaires; on entreprit les premiers travaux d'irrigation; l'Agriculture fut encouragée et le Com merce prit un certain développement. Peu à peu les Morins abandonnèrent leur vie errante et groupèrent leurs habitations autour de celles de leurs chefs. Quelques généraux romains se fixèrent dans le pays. Un château-fort fut construit à Cassel. La contrée fut sillonnée de voies larges, bien tracées, dont la plupart existent encore, et que l'on désigne sous le nom de *chaussées romaines* ou *steenstraeten (chemins empierrés)*.

« Ceux qui se rendent en Bretagne (1), des bords du Rhin, ne s'embarquent point aux bouches du fleuve, mais dans le pays des Morins. Là est le Portus Itius d'où partit le divin César; il mit à la voile pendant la nuit et aborda en Bretagne le surlendemain, vers la quatrième heure, ayant accompli une navigation de trois cent vingt stades.

» Le ciel est chez les Bretons plutôt chargé de pluies que de neiges; lors même qu'il est serein, il y règne le plus souvent quelques brouillards, de sorte qu'il n'y a que trois ou quatre heures, vers le midi, pendant lesquelles on peut apercevoir le soleil, ce qui arrive également chez les Morins et chez les Ménapiens. »

---

(1) Strabon. Géogr. Livre IV.

CHAPITRE III

Le Christianisme dans la Gaule. — Invasion des Huns. — Etymologie d'Hondschoote.

Plus d'un siècle s'est écoulé depuis l'implantation de la domination romaine dans la Gaule. Les fiers Morins, qui ont lutté contre les légions de César, n'y sont plus ; mais ils ont laissé dans le pays des successeurs, qui ont hérité de leur haine contre les envahisseurs, et qui n'aspirent qu'au moment de secouer le joug étranger, et de reprendre leur indépendance.

Entre temps, la religion chrétienne a fait son apparition dans le monde; sortie de l'Asie, elle pénètre en Europe; la Gaule a pour premier apôtre St-Pothin, qui meurt martyr de sa religion à l'âge de quatre-vingt-dix ans.

Les invasions germaniques et les persécutions que les païens font subir aux premiers chrétiens n'arrêtent pas le zèle de la foi. De courageux missionnaires prêchent partout l'évangile et fondent les premiers temples chrétiens.

En 448, les Francs s'emparent d'une partie de la Gaule et y établissent leur domination ; ils se fixent sur les bords de la Meuse et du Rhin; le pays conquis s'appellera désormais la France.

A partir de ce moment, la puissance des Romains va s'affaiblissant dans le pays; sa chute n'est retardée de quelques années que par la terrible invasion des Huns.

Ce peuple sanguinaire, d'origine asiatique, qui a laissé après lui un souvenir de terreur, franchit le Rhin en 451 et ravagea tout sur son passage ; déjà, en 449, il avait visité la Morinie et très-probablement séjourné sur le territoire d'Hondschoote, dont la position sur le Looweg, l'attitude élevée par rapport aux terrains environnants, la bonne situation stratégique, offraient un endroit on ne peut plus propre à y établir un camp.

A l'approche de leur roi Attila, que tout l'Univers appelait le fléau de Dieu, les peuples de la Gaule se levèrent pour défendre le pays contre ces redoutables envahisseurs. Une sanglante bataille se livra dans les plaines de Châlons. Attila fut vaincu et la Gaule délivrée; mais les excursions de ces Barbares, au teint bronzé, aux yeux percés en trous de vrille, d'un aspect hideux et repoussant, ne cessèrent qu'à la mort de leur chef, en 453.

« De 437 à 628, Hondschoote n'était qu'un chétif village, dit M. de Bertrand (1) ; » donc à l'époque de l'invasion des Huns, Hondschoote était à sa naissance; mais ses rares habitants vivaient épars au bord des bois et des marais; le hameau n'avait pas encore reçu de dénomination et ce n'est qu'après le passage des Huns, qui y laissèrent leur nom, que cette bourgade prit une certaine importance.

Les divers auteurs qui se sont occupés de l'étymologie du mot *Honschoote* sont tombés dans les mêmes erreurs pour le motif qu'ils se sont copiés les uns les autres.

« On a décomposé ce nom, dit Mannier (2), par *Hond* (chien), et *Schoot*, *Schote*, *Kote* (enclôs). On trouve en Hollande le nom de *Hondsbosch* (Bois des Chiens), *Canina Sylva*, d'après Kellian.

» On ne saurait nier que ce ne soit là un mot d'origine germanique. *Hondskote*, *Hondschote*, en teuton, signifie

(1) Histoire de Mardick.

(2) Etymologie.

chenil, canile; en Hollande on nomme *Hondekot* aussi, un chenil, une loge aux chiens, l'endroit où le chien se couche.

» L'emplacement qu'occupe cette ville peut avoir été, dans les premiers temps, un lieu où l'on détenait des chiens, peut-être pour les plaisirs de la chasse de quelque puissant seigneur, dans les bois des environs; il n'est pas rare de rencontrer des villages, des villes mêmes qui ont emprunté leur nom à l'état primitif du sol où ces localités ont pris naissance, comme aussi à l'usage auquel il était destiné.

» Qu'Hondschoote soit de ce nombre c'est très-possible et même probable. »

De son côté, M. Derode, dans son projet d'un programme d'études pour la monographie de la Flandre maritime, (1), dit :

« Faut-il rapporter le nom d'Hondschoote à *Hunt,* nom de peuple, et traduire *Ville des Huns, Race des Huns...*, ou adopter *Ville de Chiens* que le wallon traduit par *Quienville;* Hondschoote, *Race de Chiens?*

» De telles épithètes seraient-elles une flétrissure imposée par des vainqueurs à une race vaincue? Est-ce une simple indication pour nous informer que là vivaient un grand nombre d'individus de la race canine? Nous ne saurions le dire ; seulement nous rappellerons qu'au seizième siècle la petite ville de Dunkerque avait à ses gages un *Hontslager* (tue-chiens) qui, chaque année, abattait plusieurs centaines de ces animaux. »

Est-il nécessaire de faire remarquer que le *Hontslager,* qui remplissait son humble office à Dunkerque au XVIe siècle, n'a aucun rapport avec le nom d'une ville dont l'existence datait alors de plus de mille ans?

Selon nous, cette fonction n'a rien qui doive surprendre le lecteur. De nos jours, comme au XVIe siècle, les *hontslagers* existent, mais sous une autre dénomination. Dans

---

(1) Annales du Comité flamand. — Tome VI.

les villes, à Lille, notamment, ne fait-on pas circuler ce qu'on appelle la fourrière? Des hommes armés de lazzos ne se saisissent-ils pas des chiens errants pour les fourrer pêle-mêle dans la fatale charrette et les conduire à l'abattoir et de là chez l'équarrisseur? Et, à Dunkerque, ne fait-on pas, pendant l'été, une chasse assidue aux chiens qui divaguent sur la voie publique sans être muselés?

Nous ne saurions non plus admettre qu'Hondschoote signifiât *Loge aux Chiens.*

L. De Baecker traduit *Schoot*, *Schote*, par *Scheut,* enclos *(Beschitting).*

Nous croyons que l'interprêtation de *Schoot* par *Scheut* est la vraie; mais alors il n'est plus question de loge aux chiens, mais d'un lieu abrité, entouré de palissades, d'un camp retranché.

D'autre part, les cartes de la Morinie portent *Hundschoote* ou *Hunscote* et non Hondschoote; c'est ainsi qu'ont écrit ce nom les Malbranck, les Devrée, les Sandérus et bien d'autres auteurs anciens, d'où il faut conclure que le nom primitif n'était pas Hondschoote mais bien *Hundschote*, c'est-à-dire *Retranchement*, *Camp fortifié des Huns.*

Qu'on remarque bien qu'Hondschoote n'est pas la seule ville, le seul endroit qui ait emprunté son nom aux peuples qui y ont fait irruption ou l'ont occupé plus ou moins longtemps, et déjà dans le pays, sur la route de Merchten à Vilvoorde, n'a-t-on pas le *Hunsberg*, *Mont des Huns,* qui n'a pas d'autre étymologie.

En admettant que le mot *Hond* (chien), remontât à l'origine de cette ville, ce qui n'est guère probable, puisque, au XIIe siècle, un seigneur de l'endroit signait d'*Hundscote,* l'expression ne s'appliquerait pas moins aux farouches compagnons d'Attila; car *Hond,* chez le Flamand, est un terme de mépris; c'est l'épithète par laquelle il désigne et a désigné de tout temps un ennemi cruel, barbare, sanguinaire, et c'est bien ici le cas, en ce qui concerne les Huns. Il faut remarquer, en outre, que nos premiers pères ne faisaient pas de distinction entre les Huns et les Hongrois, qui paraissent également avoir visité notre pays.

CHAPITRE IV.

Conversion de Clovis. — Saint-Éloi en Flandre. — Ses prédications. — Etymologie de Haezepoel. — L'origine d'Hondschoote.

En 481, Clovis, ayant été élu roi des Francs, résolut de faire la conquête de toute la Gaule. Ce jeune chef commandait à peine à cinq mille soldats, et ce fût avec une armée aussi faible qu'il attaqua l'armée Romaine, placée sous la conduite de Syagrius. Une bataille sanglante eut lieu à Soissons, en 486; les Romains furent vaincus et disparurent à jamais du pays.

Quelques années plus tard, Clovis ayant embrassé le christianisme, toutes les populations de la Gaule se tournèrent vers lui, et il put ainsi facilement se rendre maître de tout le pays.

A la mort de Clovis, en 511, la religion chrétienne n'avait fait que de faibles progrès dans la Gaule-Belgique, contrariée qu'elle était sans cesse par les guerres et les révolutions.

Médard, élu évêque de Tournai, visita les environs d'Hondschoote, en 530; mais la régénération religieuse des Flamands continua à se poursuivre avec une extrême lenteur.

Au siècle suivant, Eligius (St-Eloi), évêque de Noyon, entreprit de convertir les Morins. En 640, le missionnaire descendit les sources de l'Escaut jusqu'à son embouchure.

Il séjourna plusieurs mois dans les Dunes, à l'endroit où s'élève aujourd'hui la ville de Dunkerque, et y prêcha l'Evangile. Il réunit autour de sa chaire tous les habitants d'Hondschoote et du littoral de la mer.

« La douceur et une patience au-dessus de toute expression, dit M. de Bertrand, (1) étaient les seuls moyens qu'il mît en usage pour arriver à ses fins. Sa charité envers les malades et les pauvres était sans bornes, aussi produisait-elle des fruits en abondance. La reconnaissance se met facilement au cœur de l'homme qui n'a que des bienfaits. »

Par ses prédications, Eligius contribua beaucoup à adoucir les mœurs des Morins et à les réunir en bourgade ; il s'efforça de dégager la foi de ses éléments étrangers, à extirper, sans y réussir complètement, les superstitions germaniques, que les Morins s'obstinaient à mêler aux dogmes et aux cérémonies du culte.

Voici comment s'exprime à son égard le savant auteur de l'histoire de la Flandre : (2)

« Eligius cherchait sans cesse à élever, par sa douce éloquence, l'esprit de ces hommes violents et grossiers à l'amour de la vie céleste. Il les exhortait à se réunir dans les églises, à fonder des monastères et à servir Dieu par une vie sainte. Combien se hâtèrent de faire pénitence, de distribuer leurs richesses aux pauvres, de donner la liberté à leurs esclaves ! Combien, arrachés aux erreurs des gentils par le zèle d'Eligius, suivirent son exemple et embrassèrent la vie monastique ! Quelle foule nombreuse s'empressait aux solennités de Pâques, lorsque sa main répandait les ondes sacrées du baptême ! A la

---

(1) Notice sur Zuydcoote.

(2) Kervin de Lettenhove.

multitude des enfants se mêlaient les vieillards aux membres tremblants, au front chargé de rides et qui, prêts à quitter la vie bornée de l'humanité, demandaient à Dieu une vie qui ne devait pas finir. »

Voici quels étaient les discours qu'Eligius adressait au peuple pour le détourner de ses superstitions.

« Je vous exhorte à renoncer aux coutumes sacrilèges des païens, à ne plus honorer les devins, ni les sorciers, ni les enchanteurs. N'observez plus les augures, ni les diverses manières d'éternuer. Si vous voyagez, n'ayez plus égard au chant des oiseaux. Qu'aucun chrétien ne considère quel jour de la semaine il sort de chez lui, ni quel jour il y entre, car Dieu a créé tous les jours. Que personne ne se guide sur la lune pour entreprendre quelque travail. Qu'aux kalendes de janvier personne ne se déguise en vieille femme, ni en jeune cerf, choses criminelles et ridicules, ne cherche des étrennes ou de longs banquets, n'apprête des repas pendant la nuit. Qu'aucun chrétien ne croie aux Rimes ni ne se guide par leurs caractères magiques. Qu'à la fête de Saint-Jean ou aux autres solennités des saints, personne n'honore le solstice, ni ne se livre à des danses, à des courses, à des jeux coupables ou à des chœurs diaboliques. Que personne n'invoque la puissance du démon, ni Neptune, ni Pluton, ni Minerve, ni les génies. Que personne, lors des fêtes sacrées, n'honore le jour de Jupiter, en cessant tous les travaux, ni au mois de Mai, ni en aucun autre temps; que personne ne célèbre la fête des Chenilles ni celle des souris, ni aucune autre fête, si ce n'est celle du Seigneur. Qu'aucun chrétien n'allume des lampes, ni ne prononce des vœux dans les temples, au bord des fontaines, au pied de certains arbres, dans les forêts ou dans les carrefours, que personne ne suspende des amulettes au cou de l'homme ou des animaux, que personne ne fasse des lustrations, ni ne compose des charmes avec des herbes, ni ne fasse passer ses troupeaux par un arbre creux ou à travers une excavation dans le sol, pour les consacrer au démon. Que les femmes ne se parent point de colliers d'ambre, et qu'en tissant ou en teignant la

toile, elles n'invoquent ni Minerve ni aucune autre divinité funeste. Ne croyez ni au destin, ni à la fortune, ni à aucune autre influence qui aurait présidé à votre naissance. Ne placez point de simulacres de pieds à l'embranchement des chemins. Ne poussez point de cris lorsque la lune s'obscurcit, ne craignez point de commencer quelque ouvrage au temps de la nouvelle lune. N'appelez point la lune et le soleil vos dieux et ne jurez point par eux. N'adorez ni le ciel, ni la terre, ni les étoiles, ni aucune chose créée. Si le ciel est élevé, si la terre est vaste, si les étoiles sont brillantes, combien plus grand et plus éclatant est celui qui les a fait sortir du néant... »

A partir de ce moment une nouvelle aurore semble luire sur notre pays. Dans ces forêts, naguère consacrées aux divinités païennes, s'élèvent de modestes sanctuaires chrétiens ; le culte des idoles est remplacé par le culte du Christ, les sacrifices sanglants sont suspendus et font place aux mystères de la divinité.

A Hondschoote, on érige une chapelle, et le modeste hameau prend peu à peu de l'extension ; il entre, pour le spirituel, dans la circonscription de l'évêché de Térouanne, suffragant de la métropole de Reims.

Des monastères s'établissent dans son voisinage: à Wormhout, à St-Momelin, etc...

Les moines, ces apôtres du Christ, sont en même temps des maîtres dans l'art de défricher la terre. Il est beau de les voir, la croix d'une main et la bêche de l'autre, travailler à la fois en vue de pourvoir à la nourriture de l'âme et à celle du corps.

A l'exemple des religieux, dont ils se font les zélés auxiliaires, les Morins portent la hache dans les forêts vierges qui recouvrent leur territoire; le sol en est défriché, et sous peu il portera une luxuriante végétation.

Des rigoles, des fossés, des cours d'eau sont pratiqués dans les terrains humides, marécageux, qui sous leurs bras robustes se raffermiront et deviendront de gras pâturages, de verdoyantes prairies, des vergers chargés d'arbres fruitiers.

Ailleurs on élève des digues, on construit des écluses, on fait des barrages pour s'opposer à l'envahissement des eaux.

Si Eumène avait pu être témoin de ces prodiges, il ne se fût plus écrié, comme autrefois en s'adressant à Constance :

« Tu ne cessas point, ô César, de poursuire les ennemis aussi loin que la terre s'étendait, quoique cette contrée conquise et affranchie mérite peu le nom de terre; car elle est tellement imbibée par les eaux, que non seulement dans ses parties marécageuses, elle cède aux efforts et se dérobe sous nos pieds; mais dans les endroits où elle paraît plus ferme, elle frémit sous nos pas et s'ébranle sous nos pieds...

« Elle semble flotter sur des abîmes audessus desquels elle est suspendue, de sorte qu'on peut dire que, sur un tel sol, le soldat devrait s'exercer à des combats maritimes. Mais ni le danger de ces lieux, ni la profondeur de leurs nombreuses forêts ne purent sauver les barbares. (1) »

Du VIIe au IXe siècle on voit successivement apparaître les localités de Loon, Wormhout, Ledringhem, Millam, Eringhem, Drincham, Eskelbecq, Groenberg (Bergues), Steene et Synthe. Le port de Zuytcoote existait deux siècles auparavant; celui de Mardyck et le hameau de Watten remontent à l'époque romaine.

M. Derode fait remarquer que les localités dont il est le plus tôt fait mention dans les titres et les diplômes se trouvent sur les parties élevées, et les plus modernes dans les lieux bas, désséchés les derniers (2). Cela n'a rien que de très naturel.

Quelles étaient au VIIIe siècle les limites d'Hondschoote? nous ne saurions le dire, la délimitation des communes, telle qu'elle existe aujourd'hui était alors inconnue.

De même que, dans le tracé des routes, on suivait les

---

(1) Hervin de Lettenhove. — Histoire de la Flandre.

(2) Mordacq. — Histoire de Dunkerque.

parties élevées du sol et, dans le creusement des cours d'eau, les déclivités, les pentes naturelles du terrain ; de même on prenait pour bornes d'un territoire, une limite naturelle, la lisière d'un bois, d'un chemin, un ruisseau, un marais, une clairière. une rangée d'arbres etc...

A cette époque Hondschoote devait avoir ses bois et ses lagunes. Le hameau de l'Haezpoel doit son nom aux marais qui couvraient autrefois ce que l'on nomme aujourd'hui le Zuythouk (Coin du sud) et dont la mare de Groote Moliere offre le dernier vestige. Le nom de Molière dérive assurément de Moëre et signifie marais ou marécage.

Poël veut dire, en Français, marais déséché et Haeze (lièvre), l'étymologie de Haezepoel serait donc *marais aux lièvres* ; mais Haeze pourrait aussi désigner une personne, un seigneur du nom de Haeze ; à moins d'adopter la manière de voir de M. Théry (1) et d'écrire aese ou aes, herbage. Nos cultivateurs emploient cette expression: Wy gaen de Koeyen aesen, lorsque l'herbe des pâtures, où paissent les bestiaux, vient à manquer par suite d'une longue sécheresse ou par toute autre cause, et qu'il faut suppléer à une nourriture insuffisante par des trèfles, du fourrage vert, qu'on apporte des champs pour les nourrir. Dans ce cas, *Aes* signifierait prés desséchés depuis peu, faisant encore partie du domaine public, et où, en cas de disette, les habitants peuvent faire de l'Aes, c'est-à-dire couper de l'herbe.

Ils paraîtrait que les demeures des premiers habitants de notre pays étaient loin d'avoir le confortable de nos constructions modernes ; elles avaient la forme ronde et se composaient d'une seule pièce ; les murs étaient façonnés de solives et de branchages recouverts et enduits de terres glaises de différentes couleurs.

Le toit était pointu et en jonc, l'aire de la chambre, en terre glaise durcie ; la lumière pénétrait dans l'intérieur par des ouvertures et par la porte qui était, en général, assez élevée.

---

(1) Etymologie d'Hazebrouck.

CHAPITRE V

Etymologie du mot Flandre. — Apparitions des Normands. — Leurs cruautés. — Erection de la Flandre en Comté.— Construction d'une église à Hondschoote.

Les auteurs ne sont pas bien d'accord sur l'époque à laquelle la Morinie a pris le nom de Flandre.

Cette désignation, qui était inconnue du temps de Jules César, apparait vers le huitième siècle, et se disait d'abord des côtes maritimes des environs de Bruges, pour s'étendre ensuite sur tout le littoral, formant actuellement le département du Nord, et deux provinces du royaume de la Belgique.

La même incertitude existe en ce qui concerne la signification du mot *Flandre*, en Flamand *Vlaenderen.*

Tandis que Vredius le fait dériver de *Frylander* (terre fraîche), M. Derode lui donne la signification d'émigrant.

L'auteur de la *Cronyke van Vlaenderen* a résumé comme suit l'opinion des historiens anciens, les plus estimés, sur l'étymologie du nom Flandre.

« Wat aengaet den naem van deze provincie die was ten tyde van Jules César onbekent... Het schynt dat den naem van Vlaenderen haer gegeven is alleenelyk ten tyde der Wandalen, Gotten, ende Huniers, de Welke uyt dit

landt verjaeght zyn door de cloekmoedigheyt der Franchin. Dog uyt de ver Scheydentheyt der schryvers schynt het seer onseker te zyn, van wie end hoe haer dese naeme eerst is toegeeygent. Nogtans een ieder in syn vryheyt le laeten van te oordelen, zullen wy de agtbaerste opinien dees aengaende hier ophaelen.

Sommige zyn van gevoelen dat *Flandebertus* neve van Clodius den II, Konynck van Vranckryk dit landt soude Vlaenderen hebben genoemt als een afkomeling van syn eygen naem ; d'andere van Vlandrine , vrauwe van Liederick den II, Forestier van Vlaenderen. Sommige willen dat dezen naem soude afgedaelt zyn van de gelegentheydt ofte climaet, de welke seer orderworpen is aen gevaerlyke tempeesten, veroorsaecht door de Noortsche Winden, ende oversulks van het latin Flantibus ofte Flando synen naem soude hebben gekregen; Hier uyt sal den leser gissen hoe vast het spreek woordt staet; *à Flando flander nomen et omen hobet* dat is in onse tael geseyt :

« Vlaenderen woort soo van den wind genoemt Wart wonder dat en vlaeming stoft en roemt. » Verscheyde schryvers laeten him voorstaen, dat desen naem getrocken is uyt eenen eygendom van haer aerde, de welke doorgaens vogtig en meeraghtig is, ende sig door het byvallinde water uytsluytende maecht sy den rónde, ende de gelyke-nisse van een taerte, die men im het eygen vlaems naemt een vlaye ofte vlaene, moer, mer, meer, waerschynelykheyd seggen veele dat dese naeme is afgedaelt uyt de menigvuldige over vloyingen der zee, welken overvloet men placht te noemen vollaenen, het welk un te seggen is: een landt het welk vran de zee-baeren is overgespoeld. Dog misschien sullender veel beter gelooven,dat dese naem is voortgekomen uyt de menighte van alle soorten van natien en volkeren de welke in dese landen soo gesonden als geroopen zynde , hunne wooninge hebben genomen, welken hoop men noemt alle man ofte Vele andere.

Dog ieder in syn vryheyd laetende is het geoorloft ook ons gevoelen hier nevens te stellen het welk sal overeenkomen met het gevoelen van de gewigtigste autheurs.

Uyt alle andere schryvers bevinden wy dat de oorlogs-waepens zyn geweest schichten ende bogen de welke in het duyts genoemt worden : Vlaenderen. Ende om dat de inwoonders van dit landt in het gebruyk der selve waepens overtroffen hebben, ook ne cloekste natien en volkeren van g'heel de werelt (soo dat bunnen naem alleen schrickelyk geworden was) hebben wy reden dat dit land uyt geen ander oorzaek de naem van Vlaenderen heeft gekregen.

Ne serait-il pas plus rationnel d'attribuer le nom de Flandre aux nombreuses flaques d'eau qui couvraient encore le pays après les dessèchements opérés pendant les sept premiers siècles de notre ère. Flaque se dit en Thiois Vlaekten, Vlaemen, d'où serait venu Vlaenderen et les habitants de la Flandre Vlaemingen (Flamands).

Il se trouve dans le voisinage de Lille une ferme dite le Flaquet; elle tire son nom d'une petite flaque d'eau ou mare qui existe dans le voisinage; c'est la *Kleene Vlaene* des Flamands, la petite Flandre.

On avait atteint le IXe siècle, Charlemagne occupait le trône de France ; la Flandre était placée sous l'administration d'un forestier, chargé d'en garder les marches ou frontières, tandis que les habitants d'Hondschoote se livraient à leurs pénibles travaux, et que tout semblait leur annoncer une longue ère de prospérité, mais déjà des points noirs apparaissaient à l'horizon: les terribles pirates du Nord ou Normands se préparaient à envahir le territoire Morin et à en ravager les monastères et les bourgs populeux.

« Ils entrèrent, dit un chroniqueur, dans une ville où Charlemagne lui-même se trouvait ; on les chassa, mais l'empereur s'était levé de table; il se mit à la fenêtre qui regardait l'Orient et demeura longtemps le visage inondé de larmes; comme personne n'osait l'interroger, il dit aux grands qui l'entouraient : Savez-vous, mes fidèles pourquoi je pleure si amèrement ? Certes, je ne crains pas qu'ils me nuisent par ces misérables pirateries, mais je m'afflige de ce que, moi vivant, ils ont manqué de tou-

cher ce rivage, et je suis tourmenté d'une vive douleur, quand je prévois tout ce qu'ils feront de maux à mes neveux et à leurs peuples ».

Cette prophétie du grand empereur ne devait que trop tôt s'accomplir. En 842, ils débarquèrent en Flandre et y semèrent la désolation ; Zuytcoote et Mardyck furent ravagés.

A leur approche, les religieux quittèrent leurs monastères et leurs églises, emportant leurs trésors et les reliques des saints pour les cacher dans les forteresses et les villes qu'ils croyaient étre à l'abri de leurs atteintes.

En 845, les Normands brulèrent le monastère de St-Omer; en 856 ils prirent Paris ; en 861, une flotte formidable aborda Nieuport. Elle couvrait la mer, dit un témoin oculaire, et l'on eût cru voir une forêt de mâts peuplée d'animaux sauvages.

Cette horde se répandit dans le pays. Le samedi de la Pentecôte, ils arrivèrent au monastère de Wormhout, qu'ils livrèrent aux flammes. Des quatre religieux qui s'y trouvaient deux furent massacrés, les autres purent se sauver.

Partout où ils passèrent tout disparut, Thérouane, la capitale de la Morinie, fût livrée aux flammes. Humfrid, évêque de cette malheureuse citée, craignant de tomber entre les mains de ces bandits, voulut renoncer à la dignité épiscopale ; mais le pape lui répondit : « Mon fils, le pilote ne doit pas quitter le gouvernail pendant le calme, il ne le peut pendant la tempête. »

Pendant vingt années ils continuérent leurs terribles ravages, parcourant la Morinie, la Ménapie et le pays des Suèves, la flamme et le fer à la main; leur guerre, fut une guerre d'extermination.

« A l'incendie, au pillage, au meurtre, disent les chroniqueurs, les Normands joignaient les débordements les plus honteux. Plus d'une fois les religieuses, pour se soustraire à leurs violences, préférèrent se soumettre aux plus douloureuses mutilations. Ou si, parfois, ils épargnaient des victimes, c'était pour les emmener captives.

Enfin, en 881, Louis le Germanique les arrêta au passage de la Somme, à Saucourt en Vimeu, et les vainquit. Cette victoire rendit quelque repos à notre malheureux pays.

La cruauté des Normands avait inspiré tant d'horreur dans la Flandre, que leur nom était devenu synonyme de fléau et qu'on avait ajouté aux prières publiques cette phrase significative :

« De la fureur des Normands,

« Délivrez-nous Seigneur ».

Depuis 862, La Flandre était érigée en comté en faveur de Baudouin, surnommé Bras-de-Fer, qui ayant enlevé Judith, fille de Charles-le-Chauve, obtint ensuite la main de cette princesse sur la prière du pape.

Le nouveau comte eût pour successeur Bauduin-le-Chauve, qui travailla activement à réparer les désastres causés par Les Normands. Il commença par restaurer les villes et les forteresses détruites ou brûlées, puis, vers 902, il fortifiait Bergues, Saint-Omer, et Ypres.

C'est vers la même époque qu'on édifia une église à Hondschoote, en remplacement de l'antique chapelle, devenue insuffisante.

Le nouveau temple , entouré d'un modeste cimetière fût placé sous le vocable de St-Waast ; il occupait l'emplacement de l'église actuelle.

CHAPITRE VI

La Féodalité. — Puissance du Clergé, — L'an mil. — Terrible famine.

Avant de continuer notre course, arrêtons-nous à cette époque de l'histoire qu'on désigne sous le nom de : *la féodalité.*

Les rois voulant récompenser les services de leurs compagnons d'armes, leur donnèrent de vastes territoires qu'on appela des fiefs. De ceux-ci pouvaient dépendre des arrière-fiefs et ainsi de suite.

Le roi était le chef suzerain, les seigneurs étaient ses vassaux. En recevant l'investiture, ces derniers prêtaient au souverain le serment de fidélité, s'engageant à le suivre à la guerre, à siéger dans sa cour de justice, et à payer sa rançon, s'il était fait prisonnier. Mais Charles-le-Chauve, ayant rendu leur pouvoir héréditaire, les seigneurs usurpèrent peu à peu les droits féodaux; ils se rendirent indépendants dans leurs châteaux et devinrent de véritables souverains. Plusieurs s'arrogèrent le droit de lever des soldats, de faire la guerre pour leur propre compte, et de prélever des impôts sur les habitants de leurs domaines.

Les seigneurs habitaient des châteaux féodaux, bâtis en général sur le bord escarpé d'un cours d'eau, d'un

rocher inaccessible, ou d'un monticule au milieu d'une plaine.

Dans le voisinage de ces somptueuses demeures, des cabanes grossières, en terre ou en bois, et recouvertes de chaume, abritaient les malheureux paysans ou serfs, qui dépendaient entièrement du seigneur; car rien ne leur appartenait, pas même leur vie.

Il se trouvait à Hondschoote et dans les environs, entre la classe noble et le serf, une classe intermédiaire, vouée au travail, mais libre, qu'on désignait par le nom de Kerle. (1)

Les Kerles parlaient le Thiois ou Flamand; ils portaient les cheveux courts et la barbe longue, par esprit d'opposition aux seigneurs, qui portaient les cheveux longs et se rasaient le menton.

Le comte Bauduin voulant se rendre agréable aux Kerles, laissa croître sa barbe, d'où lui est venu le surnom de Bauduin à la Belle-Barbe.

Ce sont les Kerles qui ont pris plus particulièrement le nom de Flamands.

A côté de la féodalité dont nous venons de parler, il y avait le clergé, dont le pouvoir était très grand, et qui réunissait, dans beaucoup de villes, l'autorité politique à l'autorité spirituelle, ce qui faisait de l'évêque le suzerain de tous les seigneurs de son diocèse.

Le clergé était trés riche; en outre des dîmes que prélevait l'Église, elle possédait des biens immenses.

Cette féodalité éclésiastique devint si puissante, qu'elle posséda en France, au moyen-âge, plus du cinquième de toutes les terres.

Les monastères rendirent cependant, on ne saurait le nier, de grands services. Les moines travaillaient à adoucir les mœurs de cette époque barbare, à mettre obstacle aux guerres incessantes entre les seigneurs. C'est dans leurs asiles de paix qu'on a conservé précieusement, les

(1) Derode. — Annales du Comité Flamand. — Tome VIII.

ouvrages des anciens auteurs, et donné l'instruction à la jeunesse ; le nombre de leurs écrits est grand, car c'est de tout temps à l'ombre de leurs cloîtres qu'on a cultivé les sciences, les lettres et les arts.

Ce qui contribua beaucoup à augmenter la puissance du clergé et à mettre en leurs mains des biens immenses, ce fût l'approche de l'an Mil qui devait, selon les prophéties, marquer la fin du monde.

Pendant les trois années qui précédèrent l'époque néfaste, on négligea d'ensemencer les terres, on donna au clergé ses biens, ses maisons, et les populations s'entassèrent dans les églises, attendant avec effroi le terme fatal.

Pour comble d'infortune, des pluies torrentielles inondèrent la terre, tandis que les seigneurs ravageaient les campagnes par leurs guerres incessantes. De ces causes il résulta une horrible famine qu'un chroniqueur raconte de la manière suivante. (1)

« Il fallut, grands et petits, se nourrir de bêtes et d'oiseaux. Cette ressource épuisée, la faim se fit cruellement sentir, et après avoir essayé de se nourrir avec l'écorce des arbres, ou l'herbe des ruisseaux, il fallut se résoudre à manger des cadavres.

« Le voyageur assailli succombait sous les coups de ses agresseurs ; ses membres étaient déchirés, grillés au feu et dévorés.

« D'autres fuyant leurs pays et croyant fuir la famine, recevaient l'hospitalité sur les chemins, et leurs hôtes les égorgeaient la nuit pour en faire leur nourriture.

« Quelques uns présentaient à des enfants un œuf ou une pomme pour les attirer à l'écart, et les immolaient à leur faim.

« Les cadavres furent déterrés en beaucoup d'endroits pour servir à ces tristes repas. Un misérable osa même porter de la chair au marché pour la vendre cuite. Arrêté, il ne chercha pas à nier son crime ; on le garrotta et on le jeta dans les flammes. »

---

(1) Raoul Glabert,

A cet excès de misère se joignirent la lèpre et les maladies contagieuses, qui décimèrent la population.

« Aux *approches de la nuit fatale*, les populations s'entassèrent dans les églises et attendirent en tremblant le son de la trompette des sept anges. L'an Mil passa, le monde resta, l'effroi se dissipa peu à peu, et l'homme renaquit à l'espérance et à la vie. » (1)

---

(1) Blanchet, histoire générale.

CHAPITRE VII

Condition des serfs. — Premiers seigneurs d'Hondschoote. — La 1re Croisade. — Difficultés entre le seigneur d'Hondschoote et les religieux d'Ardres.

Si le XIe siècle a été fertile en grandes expéditions, cette époque n'est pas moins restée une des plus désastreuses que l'histoire ait eu à enregistrer dans ses annales.

De 970 à 1040, il y a eu 48 ans de famine ou d'épidémie.

Et quelle était alors la position du serf, livré qu'il était à l'entière discrétion de son seigneur ?

« Le sire, dit Beaumanoir, peut leur prendre tout ce qu'ils ont, et les tenir en prison toutes les fois qu'il lui plait, soit à tort, soit à raison, et il n'est tenu à en répondre, fors à Dieu.

Pour eux, nul moyen d'échapper à la rude main qui les courbe sur le sillon. Si loin qu'ils aillent, le droit de *suite* s'attache à leurs pas ; le sire hérite partout de son serf.

La condition des manants, roturiers ou vilains, n'était guère plus enviable, du moins pour un certain nombre d'entre eux, soumis qu'ils étaient aux exigences du seigneur.

Ce n'était pas assez pour le pauvre peuple de payer des impôts en nature, de fournir du blé, du bétail, de la volaille, en un mot une partie des produits de la ferme, il fallait encore payer les corvées, les services de corps pour la construction du château, le curage des fossés, la réparation des routes, la confection des ustensiles et meubles, à l'usage du seigneur et de son personnel, les redevances en argent, les tailles arbitraires, les péages, les droits de toute nature, et l'obligation de faire le guet, de monter la garde dans les châteaux.

Pour les manants point de justice : « Le seigneur qui prend des droits injustes de son vassal, les prend au péril de son âme. »

Et dire qu'il a fallu neuf siècles pour abattre une aussi révoltante injustice et proclamer l'égalité devant la loi.

Nous voulons croire, cependant, que le servage n'a jamais existé sur le territoire d'Hondschoote.

Ce qui le fait supposer, c'est qu'aucun titre n'en fait mention ; que parmi les habitants de cette ville, il ne se trouvait que des Kerles ; que, dès le onzième siècle, l'industrie de la sayetterie était à sa naissance et que, d'ailleurs, pour exercer le métier de tisserand, il fallait être libre.

On se fait difficilement une idée de nos jours de la puissance et du pouvoir que l'Église exerçait à cette époque.

Le roi de France, Robert, ayant épousé Berthe, sa parente, fût excommunié par le pape. Robert résista d'abord aux foudres de Rome, mais la sentence pontificale avait répandu une telle terreur dans le peuple, que tout le monde fuyait à l'approche du roi. Les deux domestiques, restés auprès de lui pour apprêter sa nourriture, jetaient au feu les mets desservis de la table royale.

Le premier seigneur d'Hondschoote dont les titres fassent mention est Wilhelm Van der Moëre ; il tire son nom du lac qui baignait ses terres. Il est surtout connu sous le nom de Gauthier d'Hondschoote ou Guillaume Moran.

« Les écrivains du moyen-âge, dit M. Bonvarlet, latinisèrent tout cela et, pour Lambert d'Ardres, Wilhelm Van der Moëre, sire d'Hondschoote, devint Wilhelmus Moranus, que Du Chesne à son tour baptisa : Guillaume Moran. (1) »

On se rend facilement compte du prestige dont jouit cette noble famille, en parcourant les chartes de l'époque des comtes de Flandre qui, presque toujours, portent la signature du seigneur d'Hondschoote.

Entre temps la Palestine qui, jusque là, était gouvernée par les califes de Bagdad, venait de tomber aux mains des Musulmans. Les pèlerins qui voulaient visiter Jérusalem étaient abreuvés d'outrages et n'approchaient des lieux saints qu'au péril de leur vie.

Un moine, Pierre l'Ermite, parcourut la Flandre, un crucifix à la main, prêchant la guerre sainte et entraînant à sa suite les populations.

Après le concile de Clermont, une croisade fût entreprise pour la délivrance du tombeau du Christ.

Il convient d'ajouter que, si un sentiment religieux animait la foule, bien des seigneurs se croisèrent sous une toute autre inspiration qu'un zèle religieux. Les uns ayant en vue l'amour des conquêtes ; les autres, le désir de visiter un pays qui leur était inconnu et qui devait renfermer des merveilles.

Robert, comte de Flandre, confia les rênes de son gouvernement à son fils, puis, suivi de l'élite de ses guerriers, il se dirigea vers la Palestine.

A sa suite marchait Wilhelm Van der Moëre, à la tête de ses hommes d'armes.

Le cadre tracé pour cet ouvrage ne nous permet pas d'entrer dans le récit détaillé de cette expédition. Qu'il nous suffise de dire que Robert ayant rejoint le gros de l'armée, en Mai 1097, les croisés descendirent dans les plaines de la Bithynie et s'emparèrent de Nicée. Ils tra-

---

(1) Annales du Comité flamand.

versèrent ensuite les défilés du Taurus et envahirent la Syrie, où tout céda à leur impétueuse vaillance.

Le comte de Flandre planta l'étendart de la croix sur les murs d'Artésie et, entouré de ses chevaliers, en tête desquels se trouvait Guillaume d'Hondschoote, il défit, avec 400 hommes, un corps d'armée turque de 60,000 combattants.

Dès ce moment les Flamands devinrent la terreur des infidèles.

Le 3 juin 1098, Antioche tomba au pouvoir des croisés. Robert de Flandre entra le second dans la ville ; il fut suivi de tout le reste de l'armée.

Après avoir résidé pendant six mois dans cette ville, ils se mirent en marche vers Jérusalem. L'enthousiasme croissait à mesure qu'on approchait de la Ville-Sainte ; enfin le 7 Juin 1099, les croisés établirent leurs tentes au pied des murs de la ville.

Jérusalem fut conquis le 15 juillet 1099. Godefroy de Bouillon ayant été élu roi, le comte Robert et le seigneur d'Hondschoote reprirent le chemin de la Flandre, où ils furent reçus avec de grandes démonstrations de joie en l'an 1100, après quatre années d'absence.

A la mort de Wilhelm, son fils Bauduin lui succéda dans la seigneurie d'Hondschoote ; il eut d'assez sérieuses difficultés, dès son entrée en possession, avec les prieurs d'Ardres, au sujet de certains bénéfices qu'ils prétendaient leur revenir sur les revenus de l'église d'Hondschoote.

Voici ce qu'en dit A. Desplanques dans ses recherches sur l'abbaye de La Cappelle.

Gauthier de Clunes termine son récit en racontant comment : « durant le temps que ledit Bauduin (Bauduin de Rolinghem, IVe prieur) estoit prieur d'Ardre, Guillaume Moran de Hondecoutte (Hondschoote) alla de vie à trespas et comment Bauduin de Hondecoutte, son filz, impêtra de tenir à temps le personaige (personatum) de l'église de Hondecoutte. Et ce, en la présence des relligieux et aulcuns chanoines encoires vivant audit lieu d'Ardre, qui à ce contredirent tant qu'ilz peurent »

« Ce nonobstant, ledict Bauduin de Hondescoote à toujours tenu deppuis ledict personaige quasi par droit d'héri-

taige. Et quand lesdictz relligieux luy ont deppuis remonstré le grand tort qu'il leur faisoit, en les menassant par signes de la teste et des doigtz, disoit à par luy : Je l'ai tenu et tiendray, ne jamais ne laisseray ce que mon père a tenu, si ce n'est par la mort. »

Les difficultés auxquels le personnat de l'église d'Hondschoote avait donné lieu dans le cours du XIIe siècle se prolongèrent jusque dans le XIIIe. En 1256 les abbés et religieux de La Capelle se plaignirent au pape Alexandre IV des préjudices à eux causés, au sujet des terres, dîmes, rentes, dettes, possessions et autres affaires par le recteur (curé) de ladite paroisse, par Jean, chevalier d'Hondschoote, ainsi que par divers habitants des villes de Tournai, de Térouanne, et d'Arras.

Le souverain pontif chargea l'abbé d'Audebrot, du diocèse de Tournai, de juger ces démêlés en dernier ressort, sauf à user de toutes les voies rigoureuses contre les témoins qui, appelés à déposer dans le procès, refuseraient de comparaître.

Le 11 février 1256, le pape Alexandre, pour terminer les différents entre le curé d'Hondschoote et les religieux de La Capelle lança la bulle qui suit :

Alexander épiscopus, servus servarum Deï dilecto filio abbati de Audebrot, Tornacensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem.

Dilecti filii abbas et conventus Sancta-Maria de Capella nobis conquerendo monstrarunt quod rector ecclesiæ de Hondescote, Johannes loci ejusdem miles, et quidam alii Tornacensis, Morinensis et Atrebatensis civitatum et diocesum super terris decimis redditis, possessionibus, débitis et rebus aliis injuriantur eisdem. Ideoque discretioni tuæ per apostolica scripta mandamus quatinus partibus convocatis audias, cameræ appellatione remota debito fine décidas faciens quod decreveris per censuram ecclesiasticam firmiter observari. Testes autem qui fuerunt nominati si se gratia odio vel timore subtraxerunt censura simili appellatione cessante, compellas veritati testimonium perhibere. Datum Lateram III idus februarii Pontificatus nostri anno secundo.

CHAPITRE VIII

Prospérité de la Flandre. — Assassinat de Charles le bon. — Les Blaevoetins et les Ingrekins. — Tempête de 1200.

Dans le cours du XIIe siècle, Hondschoote acquit de l'importance; le nombre de ses fabricants augmenta beaucoup, et tout semblait être dans une bonne voie de prospérité

Dans ce même siècle on opéra de grands travaux pour le desséchement du pays ; les terrains marécageux de la Morinie furent convertis en riches pâturages, en champs fertiles et l'on vit apparaître, entre autres localités, Saint-Pierrebroucq (*St-Pierre du marais*), Brouckerque (*Eglise du marais*), Merkeghem (*Habitation dans les marais*), Broxeele (*Salle du marais*), Rexpoëde (*Réunion de marais*), etc.

C'est surtout sous le règne de Charles le Bon, qui monta sur le trône en 1119, que la Flandre prospéra.

Ce prince n'eût rien tant à cœur que le bien de son peuple. Il se plut à visiter toutes les villes du comté et à s'enquérir de leurs besoins. C'est ainsi qu'il se rendit à Bergues au mois de janvier 1125 et y passa quelques jours.

« Si l'époque de l'année et les malheurs publics ne permirent pas, dit M. de Bertrand, de célébrer des fêtes à

cette occasion, il est du moins permis de croire que le séjour du prince à Bergues attira un grand nombre d'habitants des lieux les plus prospères des environs, tels que Mardyck, Dunkerque, Hondschoote, Zuytcoote, etc., curieux de voir de près le souverain dont on faisait un éclatant éloge et qui, en ce moment même, donnait des preuves de sa bienfaisance envers les pauvres, que la cruelle famine décimait. »

L'assassinat de Charles le Bon, en 1127, dans la collégiale de Bruges, jeta la Flandre dans la guerre civile. Guillaume de Loo, vicomte d'Ypres, se prétendit héritier de la couronne et à la tête de bandes armées qu'il avait recrutées, il s'empara d'Hondschoote, de Bergues, de Cassel, de Furnes, où il fît reconnaître son autorité, mais il ne jouit pas longtemps de son usurpation. Thierry d'Alsace ayant été proclamé comte de Flandre en 1128, Guillaume fut forcé d'émigrer en Angleterre, pour ne pas tomber entre les mains de son ennemi.

C'est de cette époque que date la division des peuples du West-Quartier en deux camps, dont l'un, le parti de Kerles, est connu sous le nom de Blaevoetin (*Pied-Bleu*) et l'autre, le parti des seigneurs, sous celui de Ingrekin, (*Visage de Fer*).

Thierry d'Alsace mourut en 1168; il eût pour successeur son fils Philippe. Ce prince se montra le protecteur de l'Industrie, du Commerce et de l'Agriculture, ce qui contribua beaucoup à l'amélioration de la classe moyenne de ses sujets.

Par une charte datée du dimanche de l'Incarnation (1163), il donne des lois aux habitants de la ville de Nieuport, nommée sous le titre : Novum Oppidum. (1)

Cette pièce porte le nom de Bauduin d'Hondschoote.

Ce ne fut pas le seul avantage que le comte accordât à cette ville.

Par une autre charte datée de Furnes (1168), en présence des Echevins et Jurés de cette ville, et de Bauduin

(1) Archives du Nord.

d'Hondschoote, Philippe d'Alsace, comte de Flande et de Vermandois, fait savoir à tous ses âmés et féaux en Flandre qu'il veut que tous ses bourgeois de Sandhove (Nieuport), soient exempts à toujours de tout tonlieux et travers en Flandre et qu'ils ne soient point sujets, comme tous les autres marchands, aux droits de hanse. (1)

Les monastère et les églises profitèrent surtout des libéralités du prince, comme on peut le voir par les chartes qui suivent.

Philippe de Flandre et de Vermandois donne, avec exemption de toutes charges, à l'église de Watten, le tiers de la dîme que Bauduin, fils de Gui de Blaringhem, tenait en fief du comte.

Cette charte, datée de 1174, est signée par Robin d'Hondschoote.

Par lettres-patentes datées de Furnes (1175), Philippe d'Alsace, comte de Flandre et de Vermandois, prend sous sa garde et protection l'Abbaye de Notre-Dame-des-Dunes, lui permet de bâtir une maison dans la portion des Moëres que son père et sa mère avaient donnée à cette Abbaye pour y garder les tourbes, lui donne en outre 14 mesures de terre que Webert, fils d'Erkenbald, tenait de lui en fief, et qu'il lui avait remis entre les mains.

Parmi les seigneurs qui figurent comme témoins à cet acte de donation, se trouve Bauduin d'Hondschoote.

Par lettres de Bruges (1176), Philippe prend également sous sa garde et protection l'Abbaye de Clairmarais, que le comte Thierry, son père, et la comtesse Sybille, sa mère avaient fondée, s'en reconnaît l'avoué, lui donne des terres dans la paroisse de Loon et une partie de bois près le Neuf-Fossé, les viviers de Ruhout, l'usage de la forêt de Ruhout (dans la paroisse de Noordpeene), confirme tout ce qui lui appartient et ce qu'il pourra acquérir dans la suite.

Parmi les témoins nous avons Wauthier de Drincham, Bauduin d'Hondschoote et Guillaume son frère.

---

(1) Archives du Nord.

Ce n'est pas seulement dans les simples actes que l'on voit figurer le nom du seigneur d'Hondschoote, mais encore dans les traités les plus importants et les plus secrets, ce qui prouve le rang élevé qu'il occupait dans la cour du comte de Flandre.

Témoin la pièce qui suit :

A Rouen, le 8 septembre 1197, la huitième année du règne de Richard 1er, roi d'Angleterre ;

Entre Jean, seigneur d'Irlande, comte de Mortain, d'une part ;

Et Baudouin, comte de Flandre et du Hainaut, son cousin, d'autre part, est stipulé le traité qui suit :

Jean déclare que si le roi Richard, son frère, vient à mourir sans enfant de sa femme, il ne fera ni paix ni trève avec le roi de France, sans le consentement du comte, qui promet la même chose.

Cette convention doit durer entre eux et leurs hoirs à toujours.

Si la paix se fait entre le roi de France et eux, et si le roi attaque l'un ou l'autre, ils se donneront un mutuel secours.

L'année 1200 fut marquée par un de ces épouvantables ouragans dont les côtes de la France ont été plusieurs fois témoins.

Cet événement mémorable dut causer un grand préjudice aux habitants d'Hondschoote.

La tempête qui se déchaîna sur la contrée fut si violente qu'elle changea tout à coup la face du littoral de la mer; en divers endroits, les digues furent rompues ; le pays subit une cruelle inondation, les eaux de la mer rendirent les terres incultes pendant un certain temps ; un grand nombre de familles furent réduites à la misére.

L'impétuosité du vent était telle qu'une quantité de cabanes d'ouvriers furent renversées. Zuytcoote, qui était un port de mer assez important, eût terriblement à souffrir de cette espèce de cataclysme.

La grande et la petite Moëre perdirent leur communication à l'Océan.

Une colline de sable se forma au nord du bassin de la grande Moëre et vint combler le canal qui, de ce côté, débouchait à Zuytcoote, et en ruina le port.

La famine, qui s'étendit sur toute la Flandre, fut si grande que la mesure de blé, qu'on payait auparavent cinq sols, monta à cinquante.

A l'exemple de leur aïeul, qui se croisa en 1096, Guillaume et Winoc d'Hondschoote, prirent la croix avec le comte Baudouin IX, dans l'église de St-Donat, à Bruges, le mercredi des Cendres de l'année 1200.

Pour subvenir aux frais de cette guerre, le comte avait vendu la vaste et belle forêt de Nieppe, qui existe encore de nos jours.

Il serait trop long de raconter les péripéties de cette croisade, et la part glorieuse qu'y prirent les seigneurs d'Hondschoote, à la tête de leurs hommes. Constantinople fut prise par les croisés en 1204, le 10 avril, et l'étendard au lion de Flandre flotta sur les murs de la capitale ottomane.

Baudouin, comte de Hainaut, proclamé empereur de Constantinople, ne jouit pas longtemps de cet honneur. Dans une expédition contre les Bulgares, il fut fait prisonnier à Andrinople et taillé en pièces, dit-on, à coups de sabre, au milieu d'un festin, à l'âge de 34 ans. L'empire lui même, que l'héroïsme des croisés avait enlevé aux tristes successeurs de Constantin, finit misérablement en 1261.

Des deux fils de Gauthier qui partirent pour la croisade, l'aîné seul, Guillaume, revint à Hondschoote et succéda à son père.

Son frère, Winoc, embrassa la vie monastique, et se retira dans un couvent de l'ordre des frères Mineurs. On croit qu'il mourut à Valenciennes après une longue vie passée dans l'humilité et les privations. Cette particularité de la vie de Winoc d'Hondschoote serait toujours restée ignorée sans la circonstance suivante :

« En l'an 1215 ou environ (1), parurent pour la pre-

(1) Le Glay, Histoire de Jeanne de Constantinople.

mière fois en Hainaut, dans la ville de Valenciennes, des frères Mineurs de l'ordre de St.-François. On n'y fit pas d'abord grande attention, mais bientôt la vie mystique et pleine d'austérité de ces religieux attira sur eux l'admiration naïve des peuples.

» On eût dit que ces hommes étaient d'un autre siècle, tant on les voyait s'efforcer à tenir constamment tendus vers les choses du ciel leur esprit et leurs yeux. A peine prenaient-ils la nourriture nécessaire à leur existence.

Presque jamais ils ne mangeaient d'aliments cuits et, quand ils en faisaient usage, ils y mêlaient de la cendre pour les rendre amers, ou les délayaient dans l'eau, afin de leur ôter toute saveur. La terre nue servait de lit à leurs corps fatigués. Une pierre ou du bois leur tenait lieu d'oreiller. Leurs membres amaigris étaient couverts à peine d'une étoffe rude et grossière. Sans cesse en prières, ils ne travaillaient que tout juste ce qu'il fallait pour subvenir à leurs besoins, et c'était aux plus humbles, comme aux plus utiles travaux, qu'alors ils s'adonnaient. Les uns faisaient des nattes, des paniers, des corbeilles, les autres de la toile; quelques uns écrivaient ou reliaient des livres que nous admirons aujourd'hui comme les chefs-d'œuvre d'une patience surhumaine. Qu'elles étaient donc ces saintes personnes? D'où venaient elles? Les populations émues de leur présence auraient bien voulu pénétrer le mystère dont s'entourait leur humble et silencieuse existence.

» On se livrait à toute espèce de conjectures à ce sujet, quand un incident vint trahir le secret des Frères Mineurs.

» L'an 1222, comme l'on posait les fondements du beffroi, au coin du marché, en la ville de Valenciennes, le sire de Materen, gouverneur de la dite ville pour la comtesse Jeanne, s'en vint assister à cette opération.

» Il était là, regardant faire les maçons et les architectes, quand il aperçut devant lui un frère mineur demandant humblement l'aumône parmi la foule. »

« Cet homme, dit-il aux gens de sa suite, me paraît d'une élégante et belle stature, son geste est noble et gra-

ve, mais quel vêtement déguenillé ! Comme tout cela est bizarre, miserable ! Qu'on l'appelle et faisons lui l'aumône. »

» Le frère s'approcha du gouverneur et l'ayant considéré avec attention, il se couvrit le visage de ses mains et s'éloigna aussitôt en disant : — « Je n'accepterai point d'argent. »

» On courut après lui, mais il repoussa dédaigneusement la bourse qu'on lui tendait et se hâta de regagner son couvent.

» Cette conduite parut étrange au gouverneur ; mille pensées diverses traversèrent son esprit. Il s'enquit du nom de cet homme, qui fuyait sa présence si brusquement. On n'en put rien lui dire, sinon qu'on le croyait flamand, que les autres religieux l'appelaient frère Jean Le Nattier, à cause de son adresse à tresser les nattes. Du reste, ajouta-t-on, il porte sur le visage deux profondes cicatrices dont l'une descend du front à l'œil droit, en passant sur le sourcil, et l'autre partage le front transversalement.

» A ces mots, le gouverneur baissa la tête et demeura pensif. Rentré au logis, il envoie dire au religieux de venir incontinent le trouver. Mais on répond au messager que le frère a quitté le couvent pour se diriger vers Arras. La nuit se passe et le lendemain, dès l'aube, le sire de Materen, suivi de quelques valets, chevauchait à la poursuite du religieux.

» Entre Douai et Arras, il rejoint le frère, qui cheminait en compagnie d'un autre religieux de son ordre, tous les deux pieds nus et couverts de pauvres vêtements.

— « Bonjour frères, leur dit-il, en les abordant. »

— « Que la paix du Seigneur soit toujours avec vous, » répondirent ceux-ci, et l'on marcha en s'entretenant de choses indifférentes.

Quand le gouverneur fut assuré qu'il ne s'était pas trompé dans ses conjectures, il sauta à bas de son cheval, et s'approchant du religieux :

— « Seigneur Josse, lui dit-il, vous êtes mon oncle, le

frère de mon père. Dame Elisabeth, votre sœur vit encore et vos deux fils ont été faits chevaliers. Pourquoi donc les seigneurs vos compagnons d'armes nous ont-ils annoncé votre mort en nous renvoyant votre armure, la vieille armure de votre aïeul, puisque vous voilà vivant?»

» Le religieux, confondu par ces paroles, ne savait plus que dire. Son cœur se remplit d'amertume. Un instant, il s'efforça d'échapper à cette position par des subterfuges, mais se voyant reconnu tout à fait, il prit la main du chevalier dans la sienne et lui dit :

« Jurez-moi de ne jamais révéler ce que vous allez apprendre. »

Le chevalier jura.

« Eh bien, oui, je suis votre oncle Josse de Materen, le même qui jadis, comme vous le savez, partit avec Bauduin, comte de Flandre et du Hainaut, pour la croisade.»

» Alors il se mit à raconter les principaux événements de cette grande expédition. Partout et toujours il avait suivi son suzerain depuis la Flandre jusqu'à Venise ; depuis Venise jusqu'au siège de Constantinople. Dans les combats, il était près du comte ; après les combats, il assistait avec lui au partage des dépouilles. Lors de l'élection de Bauduin à l'Empire, il était là présent, à sa confirmation encore, à son couronnement encore. Enfin, il avait pris part aussi à cette sanglante bataille que Bauduin avait livrée aux Blactes et aux Comans devant Andrinople et dans laquelle le valeureux prince avait trouvé la mort.

» Le gouverneur de Valenciennes écoutait avidement ces curieux détails, et son étonnement redoubla quand le frère se mit à lui narrer comment les chevaliers Flamands, après avoir longtemps combattu en Palestine, s'en allèrent avec Pèdre, roi de Portugal, frère de la reine Mathilde, envahir le royaume du Maroc; comment beaucoup d'entre les Croisés reçurent un glorieux martyr sur la plage africaine ; comment enfin un grand nombre de barons firent vœu d'entrer en religion et y entrèrent en effet.

» L'Infant Pèdre, fils aîné du roi de Portugal, dit le frère en terminant, qui commandait l'armée des chrétiens, jurait que si Dieu lui conservait la vie sauve et lui permettait de revoir sa patrie,il entrerait dans l'ordre des religieux de St.-François. Réunis sous l'étendard du prince, nous fîmes vœu de le suivre et d'adopter, comme lui, l'habit et la règle de-ces humbles frères.

» Puis, ensuite, nous partîmes emportant avec nous les reliques des martyrs de la foi. Grâce à elles la traversée fût heureuse. Nous abordâmes en Portugal et, à notre arrivée, l'Infant Pèdre raconta à la foule du peuple qui nous entourait, l'histoire célèbre du martyre de ces bienheureux; après quoi nous songeâmes à la promesse que nous avions faite à Dieu. Rassemblés au nombre de 28 chevaliers dans un petit couvent fort pauvre des Frères Mineurs de Lisbonne, nous quittâmes le monde, en présence des rois d'Espagne, de Portugal, de Navarre et d'une foule de seigneurs. Chacun fondait en larmes, lorsqu'on nous entendit renoncer pour toujours à nos armes, à nos femmes, à nos enfants, aux honneurs, aux félicités du siècle.

» On renvoya nos bonnes armures à nos femmes et à nos amis charnels, car désormais nous étions morts au monde. Alors nous prîmes cet humble et misérable habit, afin d'obtenir la rémission de nos péchés; s'il plaît à Dieu, nous le conserverons jusqu'à la mort. »

» A ce récit le gouverneur, ému de pitié, dit au frère :

— » Quels sont donc les infortunés qui ont avec vous embrassé un genre de vie si bizarre, si incroyable, après les longs tourments qne vous avez soufferts chez les Sarrazins ? »

— « Oh! ne les appelez pas malheureux, répondit le frère, mais plutôt bienheureux à jamais, puisqu'ils ont méprisé la vie du monde, et quils obtiendront les célestes récompenses, eux qui ont lavé et laveront leurs étoles dans le sang de l'agneau. »

— » Au moins, continua le sire de Materen, si quelque noble chevalier de notre pays avait partagé avec vous

cette triste condition, je souffrirais plus patiemment l'injure que vous faites à notre sang en prenant cet habit. »

« Voici les noms des Chevaliers de ce pays qui se sont liés avec nous, pour J.-C., sous le joug de la religion, et je vous dis ces noms sous la foi du serment que vous m'avez prêté. Ceux de Flandre sont :

Roger de Gavre, frère de Rasse, Henri de Neelle, Liévain d'Axelle, Winoc d'Hondschoode, Thierry de Dixmude, Pierre d'Odenhove et Jean, curé de Zomerghem. »

» Peu de jours après notre conversion, l'Infant Pedre fit distribuer nos biens et tout ce que nous avions, à nos femmes et aux pauvres. Ensuite, à notre prière, il fit appareiller un navire qui nous transporta, nos frères et moi, au port de l'Ecluse, en Flandre. »

Quelque désastreuse qu'ait été, pour le peuple qui y a pris part, la première croisade, cette expédition lointaine et celles qui l'ont suivie, n'ont pas moins produit de grands résultats, en ouvrant au commerce de la Flandre les ports asiatiques. C'est grâce à elles que, dans la suite, Hondschoote, arrivé à l'apogée de sa fabrication, a pu charger ses produits manufacturés sur des navires qui cinglaient vers le Bosphore.

C'est encore à la suite des Croisades que sont apparus, dans le pays, les moulins à vent ; jusqu'alors, on écrasait le grain dans des mortiers. Ce genre de mouture, qui a pour moteur le vent et qui a déjà traversé sept siècles, existera encore longtemps à Hondschoote et les environs, où le prix du combustible est trop élevé pour le remplacer par des machines à vapeur.

CHAPITRE IX

Le couvent des Trinitaires. — Guerre entre les Ingrekins et les Blaevoetins. — Le faux comte. — Keure de la Chatellenie de Bergues

---

En jetant les yeux sur le plan d'Hondschoote, on aperçoit entre la rue de la Cour *(Hofstraete)* et le chemin vicinal de grande communication n° 17, qui conduit à Wormhout, un endroit désigné sous le nom de Trinité. C'est là qu'en 1204 Gauthier d'Hondschoote, dont deux des fils étaient partis pour la croisade, fonda le couvent des trinitaires de la Rédemption des Captifs.

C'est sans doute après avoir entendu le douloureux récit des mutilations subies chez les infidèles, par les compagnons de ses enfants, que Gauthier conçut le projet de cette fondation. Quoiqu'il en soit, les ruines de cette maison célèbre, tombée sous la hache des démolisseurs de 1793, ainsi qu'une partie des murs qui entouraient les vastes bâtiments, existent encore.

Une prairie occupe actuellement l'emplacement de l'ancienne église du couvent, et lorsqu'en été, après une longue sécheresse, on visite cet endroit, on remarque que l'herbe, qui pousse au-dessus des fondations restées en terre, est envahie par la mousse et dessine le contour d'un temple rustique, comme si ces antiques reliques

voulaient protester contre la violation de la sépulture des premiers seigneurs d'Hondschoote, bienfaiteurs de ce pieux asile de concorde et de paix.

L'origine des frères de la Trinité ou de la Rédemption remonte à 1195.

Par une bulle du 16 des calandes de janvier de cette même année, le pape Innocent III confirma la règle des Trinitaires, qui établit, qu'en outre des trois vœux religieux ordinaires, les Trinitaires devaient faire celui, en particulier, de se consacrer à la Rédemption des Captifs chez les infidèles, à l'instruction des soldats et au soulagemeut des malades.

Les dons faits à l'Ordre devaient être partagés par tiers: l'un employé au rachat des esclaves, l'autre destiné aux pauvres infirmiers dans les hospices, le dernier tiers employé à l'entretien de leurs maisons.

Par lettres datées de Bergues, jour de la fête de Saint-Laurent (1220), Gauthier d'Hondschoote, du consentement d'Adelaïs, son épouse, et de Jean son fils aîné, fit donation et aumône au couvent des Trinitaires, qu'avait fondé son père, et où celui-ci était inhumé, de sa terre du Vivier, savoir : Depuis le commencement de l'étang, tout le long, vers le midi, jusqu'au pont qui est sous le moulin, et de là suivant le chemin qui conduit du pont à la terre de l'héritier Bruning, à Houthem, et de cette terre jusqu'à celle de Gilbert Leblanc. Item, tous les arbres qui entourent l'étang, avec le fond et le moulin, compris sa libre mouture, et tous les droits appartenant au dit moulin ; de plus 20,000 mottes de terre et 10 livres monnoie de Flandre, à prendre sur la dîme de Hosthoc (Oosthove). Et, en outre la terre qui a appartenu au chevalier Robert de Bambecque, du consentement de Robert son fils, laquelle est située en diverses parties dans la paroisse de Honsdischota.

A cet acte assistèrent, comme témoins, l'abbé de Saint-Winoc Ingelram, ainsi que plusieurs religieux de son abbaye; Thiery, curé de Qûaedypre, Robert de Bambecke, chevalier, Nicolas Ruchart, échevin de Bergues, Jean d'Ypres, chevalier.

Adam, évêque de Térouanne confirma, en 1622, la fondation de la maison d'Hondschoote, dite dès lors : « Les Trinitaires du Clair-Vivier. »

Les Trinitaires avaient rang de chanoines ; leur costume consistait en une robe blanche sur laquelle était attachée une croix rouge et bleue, d'où leur écusson armorial qui portait : D'argent à une croix pattée, le montant de gueules et la traverse d'azur.

L'absence du comte, puis sa mort, amenèrent la guerre civile en Flandre. La haine mal éteinte entre les Ingrekins et les Blaevoetins, se reveilla; on en vint aux mains, les Blaevoetins, d'abord battus, refirent leur armée et tombèrent sus aux Ingrekins, qu'ils taillèrent en pièces. Ceux-ci se réfugièrent à Bergues, qui était fortifiée ; là se trouvait la princesse Mathilde, douairière de Flandre, leur protectrice.

Les Blaevoetins, commandés par Wulferinghem et Walter d Hondschoote, firent le siège de cette place, mais sans pouvoir s'en rendre maîtres. Ils finirent même par essuyer un violent échec, dans lequel ils perdirent 3000 hommes. De là le nom de Rooden Maendach *(Le lundi rouge)*, qui est resté célèbre dans l'histoire de la contrée.

Enfin, grâce à l'intervention du comte de Guines, la paix fut solidement cimentée entre les deux partis. Ce fût un bienfait pour la contrée

Jeanne, fille aînée de Bauduin de Constantinople, lui succéda ; elle gouverna la Flandre avec sagesse, réprimant les abus des grands et protégeant les faibles. Cette conduite si pleine de bonté, lui attira l'amour du peuple, mais, par contre, la haine de la noblesse, dont une partie se souleva contre son administration ; une circonstance imprévue faillit même lui enlever le pouvoir et menacer sa vie.

Dans la forêt de Glageon, en Champagne, vivait un ermite dont la ressemblance avec feu Bauduin, père de Jeanne, était frappante. Quelques mécontents, ayant eu connaissance de ce fait, allèrent trouver Bertrand-de-

Rains, tel était le nom de ce personnage, et lui persuadèrent de se faire passer pour le défunt comte, ce qu'il accepta. Alors ils l'équipèrent richement et l'emmenèrent avec eux.

Le moine défroqué joua très bien son rôle ; il parcourut les principales villes de Flandre, recevant les hommages des seigneurs, qui accouraient au devant de lui, et les dons considérables en argent qu'ils lui apportaient.

A Lille, à Valenciennes, à Bruges, on se soulevait en masse en sa faveur. La rumeur publique le précédait ; on annonçait partout la résurrection du comte et, sur le passage de l'usurpateur, l'enthousiasme était indiscriptible.

La Flandre entière demandait à grands cris la dépossession de Jeanne qui, disait-on, tenait le pouvoir illégalement. Dans sa détresse, la comtesse fût obligée de s'esquiver et de chercher un asile dans le château de Quesnoy, d'où elle adressa une requête très instante à Louis VIII, roi de France, son suzerain.

Celui-ci manda à son tribunal, à Péronne, le faux Bauduin, qui eût l'audace de s'y présenter, revêtu de la pourpre, à la manière des empereurs grecs, et entouré d'une suite brillante.

Aux premières questions qu'on lui adressa, en présence du roi et de toute sa cour, il répondit assez bien ; mais lorsque l'évêque de Clermont lui eût demandé en quel lieu il avait prêté foi et hommage au roi Philippe ; en quel lieu il avait reçu l'ordre de la Chevalerie ; enfin, le lieu et le jour où il avait épousé Marie de Champagne, il se troubla et demanda un délai d'un jour pour répondre.

La cour s'aperçut alors qu'elle avait affaire à un fourbe, et le roi lui ordonna de quitter la Flandre dans les trois jours.

D'autres disent qu'il fût fait prisonnier à Péronne et qu'il s'esquiva. Toujours est-il qu'au lieu de reprendre tranquillement sa vie d'anachorète et de méditer sur la fragilité des grandeurs d'ici bas, Bertrand-de Rains s'arrêta en Bourgogne, où il fut arrêté par Messire Evrard de Chastenay, qui le livra à la comtesse Jeanne.

A quelque temps de là un tribunal fût installé à Lille, où l'imposteur fût condammé aux derniers supplices. Il avoua son crime et en demanda pardon, mais Jeanne fut inflexible.

On attacha le faux comte sur un âne et on le promena en cet état à travers les villes où naguère il avait reçu les acclamations du peuple ; au lieu des cris de joie, il n'entendit plus que des malédictions. On le ramena enfin à Lille où il fut roué vif, puis pendu.

On sait que Philippe d'Alsace mourut de la peste en 1191, au siège de St-Jean d'Acre ; sa veuve, Mathilde ou Mahaut, périt accidentellement non loin d'Hondschoote, en 1218.

Comme elle revenait de Furnes, elle fût versée dans un des marais des Moëres par les mules de sa litière. Son corps fut transporté à l'abbaye des Dunes et de là à Clairvaux.

La comtesse de Flandre, que l'histoire désigne sous le nom de Jeanne de Constantinople, épousa Ferrand de Portugal.

Ce prince se trouvait à la bataille de Bouvines, en 1214, à la tête de l'armée des Flamands. Après s'être vaillamment comporté toute la journée, couvert de blessures et succombant sous le nombre, il fut fait prisonnier et emmené à Paris où le roi le garda captif pendant treize ans.

Il mourut sans postérité, en 1233.

Jeanne de Constantinople épousa en secondes noces, Thomas de Savoie. Le nouveau comte et la comtesse s'attirèrent l'amour de leur peuple par leur bon gouvernement ; ils concédèrent à beaucoup de villes des lois sages et justes.

C'est ainsi qu'en 1240 une *Keure* fût octroyée aux habitants de la châtellenie de Bergues, dont dépendait juridiquement Hondschoote.

On désignait sous le nom de *Keure* des statuts qui contenaient les règles fondamentales du droit public et criminel des villes, ainsi que de son organisation judiciaire, qui existaient avant les concessions ou confirmations dont

elles étaient l'objet ; celles-ci n'étaient que la sanction des droits coutumiers préexistants, mais avec quelques adjonctions ou modifications.

Le mot *Keure* avait en outre deux autres acceptions. Il servait à désigner :

1° — Le territoire sur lequel s'exerçait la juridiction échevinale, ce que nous appelons ressort.

2° — L'assemblée des conseillers de la Keure, appelés *Keurheers*. (1)

Le texte de la Keure, dont l'original repose aux archives du Nord, est en latin. M. de Coussemaeker en a donné l'excellente traduction que nous reproduisons dans le chapitre suivant.

---

(1) — De Coussemaker.

CHAPITRE X

La Keure de la Chatellenie de Bergues

Au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit, ainsi-soit-il.

1. — L'an 1240, au mois de Juillet, la présente loi et coutume, appelée *Keure* (1), a été faite pour le territoire de Bergues par Thomas, comte, et Jeanne, comtesse du Hainaut.

2. — Il a été décidé, d'abord, que ceux qui seront échevins seront en même temps *Keurheers* (2). Le comte les a institués dès à présent, et leur a fait jurer de garder l'échevinage de la Keure, tant qu'il le voudra ainsi.

3. — Le seigneur comte retient, pour être jugé par sa cour, le meurtre appelé *Mordach* (3).

4. — Il retient aussi l'incendie, commis en plein jour, c'est-à-dire *Dachbranct* (4)

5. — En outre, il retient à lui le délit qui se commet en sa présence.

---

(1) Keure : — Statut.

(2) Keurheers : — Conseiller de la Keure.

(3) Mordach : — Action de tuer.

(4) Dachbranct : — Incendie du jour.

6. — Il retient les forfaits des dîmes et des forteresses.

7.—Il retient le vol de sépulture, c'est-à-dire *Berofh*(1).

8. — Il retient pour être jugé par lui tout accusé de violences commises dans les églises et, en outre, les délits dont il sera parlé ci-après.

9. — Il est décidé que nul ne peut être accusé de crime d'homicide que par le suffrage de cinq Keurheers. Faute de ce nombre, il sera décapité et tous ses biens seront à la discrétiou du comte.

10.— Quiconque sera convaincu d'avoir blessé avec armes prohibées perdra ses biens, qui seront à la discrétion du comte, à moins qu'il ne soit enfant mineur.

11. — Si la blessure faite au corps ou à la tète est pénétrante, c'est-à-dire *Doregingha* (2), il est dû au blessé un demi droit de réconciliation et, pour le reste, le malfaiteur est à la discrétion du comte.

12. — Si la blessure est apparente, il est dû trois livres d'amende au blessé et six livres au comte.

13. — Pour la blessure non apparente, il est dû au blessé quarante sols et au comte trois livres.

14. — Tout porteur d'arme, appelé *Canipulus* (3) paie au comte une amende de trois livres. Si le bailli la trouve sur lui, il en paie dix. S'il en blesse quelqu'un, il perd la main et, s'il tue, il lui est interdit à toujours de donner caution, ses biens sont à la discrétion du comte, et il ne peut jamais être admis à la réconciliation. Il en est de même de ceux qui portent une massue appelée *Torcoise*. (4)

15. — Celui qui blesse quelqu'un à sang coulant sans *Canipule* (5), paie au comte une amende de trois livres et au blessé vingt sols.

---

(1) Berofh : — Forfait.

(2) Doregingha : — Qui traverse la chair.

(3) Canipulus : — Couteau effilé.

(4) Torcoise : — Genre de bâton.

(5) Canipule : — Couteau.

16. — Celui qui est convaincu de *Dousslach* (1) et de *Harop* (2) paie au comte trois livres, et vingt sols au maltraité.

17. — Celui qui est convaincu d'avoir voulu jeter quelqu'un à l'eau, paie trois livres au comte et vingt sols à celui qui a été ainsi maltraité.

18. — Celui qui frappe ou blesse une femme paie trois livres au comte, et vingt sols à la femme.

19. Ceux qui sont attraits en justice pour toute violence non spécifiée ci-après, paient trois livres au comte et à la victime, ce qui est décidé par la Keure.

20. — Si un voleur est pris à mains garnies, il est conduit devant la *Vierschare* (3), où l'on entend l'accusation et la défense. Il peut être convaincu sur le champ au moyen du serment sur les choses saintes, par celui qui s'en est emparé et par quatre prud'hommes.

21. — Dans toute *Villa* (4) où éclate un incendie dont on ne connaît pas l'auteur, toute la villa paie le dommage sur le champ, au moyen de ceux qui sont désignés par les Keurheers. Si le malfaiteur est connu, il est banni à perpétuité, et le dommage est payé sur ses biens ; le reste appartient au prince.

22. — Celui qui est accusé d'incendie nocturne, peut être acquitté par le suffrage de cinq Keurheers, faute de quoi il sera pendu et tous ses biens seront à la discrétion du comte, le dommage, d'abord payé à celui qui l'a souffert, si toute fois il a été porté plainte.

23. — Si quelqu'un est accusé de vol devant la justice, il peut être acquitté la première fois, par quatre prud'hommes de sa classe ou par cinq Keurheers de la Vierschare. S'il est accusé une seconde fois, il ne peut être acquitté que par cinq Keurheers. S'il l'est une troisième

---

(1) Dousslach : Coups sans blessure.

(2) Harop : — Arracher les cheveux.

(3) Vierschare : — Tribunal.

(4) Villa : — Manoir et ses dépendances.

fois, la Keure ne prononce pas, mais le Seigneur en fait justice à son plaisir.

24. — Celui qui est convaincu par cinq Keurheers d'avoir envahi une maison, paie à l'envahi vingt sols et le double du dommage causé ; le reste de ses biens sera à la discrétion du comte.

25. — Celui qui est reconnu coupable, par la vérité du comte, d'avoir donné asile à un homicide déclaré convaincu par la loi, paie soixante livres au comte, à moins que l'homicide ne soit entré par force.

26.— Celui qui a perdu un œil ou un membre doit recevoir une demi-composition, et le reste des biens du coupable est à la discrétion du comte.

27. — Celui qui porte des coups en Vierscare, ou y commet le délit de Harop ou de Dousslach, paie au comte, vingt livres et quatre à son adversaire.

28. — Quiconque est convaincu d'avoir fait du tumulte dans l'église, c'est-à-dire *Kerestorm* (1), doit payer au comte vingt livres.

29. — Celui dans la maison de qui on trouve un canipule ou une massue torcoise hors d'armoire ou de coffre, paie au comte trois livres.

30. — Quiconque porte des armes prohibées en dedans de la Keure, paie au comte trois livres.

Il est permis toutefois aux échevins, aux Keurheers, aux chevaliers, à leur fils et aux voyageurs de porter épée.

Le comte concède en outre à son plaisir, au cavalier équipé, le droit de porter épée.

31· — Tout porteur d'épée dans l'église paie au comte, trois livres, et s'il la tire pour mal faire, il en paie six.

32. — Nul ne peut stipuler des conventions, soit dans l'église, soit dans une maison privée touchant les choses qui sont de la compétence de la Keure. Celui qui en est convaincu paie une amende de trois livres au comte.

---

(1) Kerestorm : Désordre dans l'église.

33.— Celui qui, par dol ou par fraude, n'a pas dans la quinzaine au moins porté plainte devant deux Keurheers du mal qui lui a été fait à la tête ou à un membre, perdra son droit de plainte.

34. — Celui qui donne gîte à un prostituteur paie une amende de soixante livres ; et quiconque est reçu paie dix livres.

35.—Nulle enquête pour affaires qui concernent la Keure ne peut être faite que par les Keurheers.

36. — Les demandeurs de trois livres, avant de saisir le bailli de leur action, communiquent leurs conclusions au bailli, et le bailli leur communique les siennes devant les Keurheers. Et s'il y a amende à payer qu'on la paie; que si l'on ne veut pas s'arranger devant les Keurheers, qu'il soit procédé devant la loi.

37. — Les officiers de justice ne peuvent saisir ni maisons, ni biens, si ce n'est en vertu d'un jugement des Keurheers. Si la saisie a lieu sans jugement, le propriétaire du bien avertit les Keurheers, et la Keure ajourne son jugement jusqu'à ce que la chose ait été remise en son état primitif et le dommage réparé.

38.— Ni le comte, ni son justicier, ne peuvent convaincre quelqu'un d'injure ou d'outrage, si ce n'est par serment prêté sur les choses sacrées.

Le *Préco* (1) et les officiers de justice font serment et confirment en outre par deux témoins en Vierscare que le cité est bien celui qui est accusé d'injures ou d'outrages.

39. — Partout où l'on met et reçoit des objets en gage, il est dû au Préco, pour le premier gage, huit deniers et autant pour les autres.

40. —Personne ne peut mettre des objets en gage, si ce n'est par l'intervention des Keurheers. Celui qui adresse des injures à la personne préposée aux gages paie au comte trois livres.

(1) Préco : — Crieur public.

41. — Quiconque cause du tumulte ou du trouble dans la Vierscare assemblée, paie trois sols, et s'il le fait hors la Vierscare, dans une maison, l'amende est de deux sols.

42. — Quiconque injurie un Keurheer en Vierscare paie à chaque Keurheer présent dix-huit sols et trois livres au comte.

43. — Ceux qui se constituent en ôtage, en vertu d'un jugement des Keurheers, doivent demeurer pendant trois quarantaines dans la maison ou dans le lieu de leur domicile ou de celui de leur caution, sans fers ni entraves, après avoir donné, tant pour la caution que pour les ôtages, de bonnes garanties de quatre pour un. Et il ne leur est pas permis de franchir les limites fixées, à moins que la maison ne vienne à être incendiée, et si, dans l'intervalle, ils ne font pas la paix, ils ne peuvent être réconciliés que par le comte, qui peut les conduire et les retenir là où il veut, entre la Lys et la mer, sans fers et sans entraves, mais sous bonne caution.

44. -- Si l'un des ôtages consent à se réconcilier par les Keurheers et que son adversaire s'y refuse, il est mis en liberté moyennant bonne caution, et son adversaire reste détenu.

45. — Et si un ôtage s'enfuit, son corps et ses biens sont à la discrétion du comte, sous réserve d'une partie de ceux-ci au profit de sa femme et de ses enfants. Et, en outre, chaque caution du fugitif paie une amende de trois livres.

46. — Si un ôtage peut prouver devant la Keure avoir été l'objet d'une agression, il est mis en liberté sous caution et l'autre reste détenu.

47. — Nul, si ce n'est le comte, ne doit établir des impôts appelés *Assise* (1) ou *Précaire* (2). Celui qui est attrait en justice pour ce fait, rend ce qu'il a reçu, et paie au comte une amende de dix livres.

48. — Ce qu'on fait en cas de légitime défense à moins que ce ne soit avec Canipule, n'est pas poursuivi comme forfait, et l'agresseur paie pour les deux.

---

(1) Assise-Précaire : — (2) Impôts particuliers.

49. — Tout banni qui revient avant l'expiration de sa peine, et avant d'être réconcilié avec le comte, doit d'abord se reconcilier avec son adversaire, à moins qu'il n'ait offert de payer une amende raisonnable et proportionnée au méfait.

50. — Si le banni veut se réconcilier et que son adverraire ne le veuille pas, la Keure doit les mettre d'accord, si le comte le permet. Le notaire doit avoir dix sols du banni et le Préco autant.

51. — Celui qui est convaincu devant les Keurheers ou devant la Franche-Vérité d'avoir donné asile à un banni, subit la peine de l'arsin et paie au comte une amende de soixante livres.

Si la maison du banni a été brûlée d'avance, on le traitera comme s'il avait encore une maison ; il en est de même à l'égard des femmes et des fils.

52. Tout habitant d'une villa, située hors du ressort de la Keure, qui attaque en dehors de la banlieue un sujet de la Keure, doit, pour en obtenir justice, se présenter devant la Keure et y traduire son adversaire.

De même, si quelque étranger bat, en dedans la banlieue, quelqu'un du ressort de la Keure, il doit appeler son adversaire devant l'échevinage de la Villa.

53. — Dans toute cause qui compète la Keure, mieux vaut être défendeur que demandeur.

54 Tout détenu par justice pour une cause quelconque qui, dans les trois jours, n'est pas mis en accusation, doit être rendu à la liberté le quatrième ou bien la justice paie les frais du détenu jusqu'au premier jour de plaid.

55. — Quiconque veut donner des cautions qui ont été jugées bonnes par la Keure, ne peut être tenu de fournir celles qui appartiennent à la Keure.

Mais pour des faits qui sont portés devant la Keure et qni sont de la compétence de la cour du comte, les malfaiteurs doivent fournir des cautions qui sont déclarées suffisantes par les hommes du comte, excepté ceux qui se présentent devant le comte ou son bailli. Ceux qui commettent eux-mêmes quelque délit en présence du bailli,

sont conduits en prison et sont immédiatement garantis par des cautions suffisantes au dire des hommes du comte.

56. — Quiconque ayant appelé un autre en vierschare, en affirmant avoir le suffrage des Keurheers, tandis qu'elle lui fait défaut, paie au comte trois livres.

57. — Quiconque a donné caution pour poursuivre son action sans y donner suite, paie trois livres au comte et perd son action. Soit qu'on donne suite à sa plainte ou qu'on y renonce, l'officier de justice conserve néanmoins son droit.

58.— Quiconque a fait un accord clandestin, c'est-à-dire *Halsoene* (1) paie au comte une amende de trois livres.

59. — L'officier de justice ne peut ajourner un sujet de la Keure à venir plaider dans un lieu autre que la Keure, pour les affaires qui sont de la compétence de la Keure.

60. — Si un étranger, qui n'appartient pas à la Keure, attaque quelqu'un de la Keure, celui qui aura secouru celui de la Keure sera exempt de toute poursuite.

61, — Ceux qui seront attraits en justice pour avoir joué aux dés payeront une amende de vingt sols au comte, mais il est permis de jouer aux tablettes et aux échecs.

62. — Ceux qui seront attraits en justice pour avoir joué au jeu appelé *Hatchen* (2) payeront trois livres. Celui dans la maison duquel on aura joué aux dés et au cornet, payera trois livres.

63. — Il sera tenu tous les ans trois vérités générales appelés *Doreghinga* (3) pour tous les forfaits de trois livres d'amende.

64. — En outre, il y a chaque année une Franche-vérité, si le comte veut avoir connaissance de tous les forfaits.

65. — Celui qui tient taverne hors la ville de Bergues

---

(1) Halsoene :— Convention cachée.

(2) Hatchen : — Petit chapeau.

(3) Doreghinga : -- Enquêtes.

paie trois livres d'amende au comte et sa maison est brûlée. L'officier de justice ne peut donner à personne l'autorisation de tenir taverne, les Keurheers seuls peuvent le faire.

66. — Quiconque a un mineur sous sa tutelle et le marie sans l'avis des plus proches parents, s'il en est convaincu devant la Keure, perd ses biens qui sont à la discrétion du comte.

67. — Celui qui donne le signal d'alarme ou le fait donner, si ce n'est par nécessité, soit la nuit, lorsqu'une clameur se fait entendre, soit le jour, lorsque quelqu'un est assailli dans sa maison, ou pour inondation, paiera, s'il en est convaincu, soixante livres au comte.

68.— Quiconque est convaincu d'avoir reçu un présent pour avoir fait un mariage paie au comte vingt livres.

69. — Quiconque est convaincu de porter une cuirasse appelée *Halberguel* (1) ou un bonnet de fer, les perd et paie trois livres au comte.

70. — Quiconque a été arrêté pour un forfait commis dans le ressort de la Keure, paie l'amende là où le forfait a été perpétré ; s'il n'est pas arrêté, et qu'il soit convaincu d'avoir commis le forfait, il est arrêté là où il est trouvé dans la terre du comte de Flandre.

71. — Quiconque a été ajourné et ne comparaît pas le premier jour, doit être réajourné une seconde fois, et s'il ne comparaît pas alors, il est atteint et convaincu. S'il comparaît ensuite, et justifie d'un légitime empêchement en demandant de confirmer son dire par serment prêté sur les choses saintes, il est admis dans son action.

72. — Celui qui est pris à pêcher dans les eaux d'autrui paie trois livres d'amende au comte ; il est conduit devant la justice et ses filets et engins appartiennent à celui qui l'a pris. Lors de la Vérité commune, il en est tenu une pour ceux qui n'ont pas été pris.

73. — Celui qui est convaincu par la Vérité d'avoir

---

(1) Halberguel : —Heubert.

foui ou rétréci le chemin de l'église, paie au comte trois livres.

74. — Les chemins sont parcourus à cheval et visités une fois par an. On publie le dimanche précédent une ordonnance qui prescrit de les réparer dans la semaine et la semaine suivante, ils sont visités et parcourus à cheval ; celui qui est convaincu d'avoir empiété sur le chemin, paie une amende de trois livres au comte.

75. — Entre le mois d'Août et la fête la Toussaint, ou à une autre époque, si cela ne peut se faire commodément alors, on fait la visite des cours d'eau, *(waetergands)* et celui qui est convaincu d'avoir obstrué un aqueduc, paie au comte trois livres.

Celui qui, après l'inspection, a rétréci un waetergand, paie au comte six livres.

76. — Dans la Moëre du comte, partout où il y a de l'eau, les poissons et les oiseaux appartiennent au comte.

77.—Si quelqu'un commet un vol, ou dans une rue ou sur un grand chemin, sur des marchands ou sur d'autres personnes, et qu'il soit pris en flagrant délit, il sera pendu.

S'il est poursuivi pour ce méfait à l'égard d'un Flamand et qu'il en est convaincu, il paie au comte une amende de soixante livres, et rend le double de la chose volée.

Et s'il est poursuivi à l'occasion d'un vol commis au préjudice d'un étranger à la Keure, le comte peut le faire juger par sa cour.

78. — Si quelqu'un est accusé de rapt de femme, la justice doit le faire arrêter. Si on les trouve, lui et la femme, on doit les retenir et les ajourner au troisième jour ; s'ils comparaissent l'homme doit être placé d'un côté et la femme de l'autre avec ses parents. On dira à la femme d'aller avec l'homme, si elle le veut ; si elle va avec lui, elle est libre et doit l'épouser.

Si, au contraire, elle ne veut pas aller à lui et qu'elle se plaint du rapt, s'il en est convaincu, on fait justice. S'il ne comparaît pas à la première citation, il est déclaré convaincu.

79. — Si quelqu'un fait violence à une femme et que les voisins entendent le cris au secours, s'il est convaincu par l'enquête que le comte ou la justice fait faire sur l'avis des Keurheers, il est condanné.

80. — Les fortifications peuvent être faites d'une hauteur de six pieds et les fossés de quarante pieds de largeur au plus, de telle sorte que les fraises aient au moins dix pieds de largeur.

81. — Celui qui poursuit ou tue un banni avec des armes défendues, si ce n'est avec le Canipules et la Torcoise, est exempt de poursuite.

82. — Le Keurfrère qui sort du territoire de Bergues avec armes et qui y rentre, ne commet aucun délit, à moins qu'il ne se serve de ses armes pour faire mal, à la connaissance des Keurheers.

83 — Celui qui, sur cri au secours, pendant la nuit, se rend sur les lieux avec armes, le Canipules et la Torcoise exceptés, ne doit aucune amende, à moins qu'il ne se serve de ses armes pour commettre un méfait.

Il en est de même de celui qui, de jour, vient porter secours contre des bannis ou des voleurs.

84. — Celui qui vient dans la maison de quelqu'un avec armes, pour le secourir contre un envahissement, est exempt de poursuite, à moins qu'il ne commette un délit avec ces armes.

85. — En outre, nous, Thomas et Jeanne, comtesse, prédits, renonçons à perpétuité à notre droit de *Balfard* (1) sur la terre de Bergues, sous la seule réserve que si nous voulons faire de nouvelles fortifications au territoire de Bergues, ou faire réparer les anciennes, ceux qui payent habituellement le Balfard seraient tenus d'y travailler.

86. — S'il y a lieu d'augmenter, diminuer ou modifier les articles ci-dessus, on pourra le faire, sur l'avis du comte, des échevins, des Keurheers et des autres prud'hommes du territoire.

---

(1) Balfard. — Impôt particulier.

CHAPITRE XI

Mort de Jeanne de Constantinople. — Suite des Trinitaires. — Armoiries d'Hondschoote.

Jeanne de Constantinople consacra les dernières années de sa vie à répandre des bienfaits ; elle fonda des hospices, dota des couvents, supprima les impôts qui écrasaient le pauvre peuple et fit bénir partout son gouvernement.

Par lettres du mois d'Août 1243, assistée de son mari, elle fit don aux Trinitaires d'Hondschoote de 30 bonniers de terre de Wastines, situés dans cette paroisse.

Cette princesse s'éteignit en 1244, laissant le gouvernement du Comté de Flandre à sa sœur Marguerite, qui continua ses libéralités.

Le pape Innocent IV, par une bulle datée de Lyon du VII des Kalendes d'Octobre 1249, confirma tous les privilèges des frères trinitaires d'Hondschoote, les exemptant de la dîme et du vingtième qu'on levait alors pour la croisade.

« Lorsque en 1251, dit M. Derode, la comtesse Marguerite, affranchit tous les serfs de la Flandre, la guerre intime qui travaillait le pays parut s'assoupir tout d'un coup.

« Le bleu, couleur du parti des Blaeuvoet, prît vers ce

temps une vogue extraordinaire, qui a persisté jusqu'à nos jours, et la plupart de ceux qui l'emploient encore ont oublié, ou même ignorent qu'il est comme le symbole ou l'étendart de l'affranchissement de nos ancêtres. » (1)

A l'exemple de sa sœur, Marguerite légua au couvent des Trinitaires quinze livres.

Le 6 juin 1251, son fils Guillaume mourut accidentellement, foulé aux pieds des chevaux dans un tournois à Trasignies ; la Comtesse en informa le ministre des Trinitaires, qui ordonna des prières à son intention, ainsi que nous l'apprend une lettre conservée aux archives du département du Nord et qui dit en substance :

« 1251. — Le ministre de la maison de Paris, vicaire du Grand ministre et les autres ministres et frères de l'ordre de la Ste Trinité, assemblés au chapitre général, mandent à Marguerite, Comtesse de Flandre, que le ministre de la maison d'Hondschoote leur a fait part des lettres qu'elle lui avait écrites pour lui annoncer la mort de Guillaume, son fils; qu'ils ont ordonné les prières d'usage, ont fait célébrer des messes au chapitre général et ont résolu que chaque prêtre de cet ordre dira deux messes, l'une au St-Esprit, l'autre en l'honneur de la Vierge.

Le repos dont jouit momentanément le pays, amena une grande prospérité dans l'industrie Hondschootoise; le nombre des manufactures de draps, de serges et de toiles à carreaux augmenta considérablement. Tous les ouvriers disponibles des environs affluèrent à Hondschoote et, chose remarquable, cette ville n'avait pas de pauvres vers le milieu du XIIIe siècle.

En 1258, Jean d'Hondschoote et Ysabeau, sa femme, font savoir qu'il a été convenu entre l'église de Watten et les hostes d'Hondschoote, que ceux-ci paieraient à ladite église, pour relief de leurs terres, la valeur de deux années de rente.

En 1262, Wuillaume d'Hondschoote, prévôt, et le cha-

(1) Derode.

pitre de l'église de St Walburge, donnent mandat à Wuillaume de Benighem, chantre de la même église, pour terminer le différent qui est pendant entre eux et les religieux de Watten, et les paroissiens de Rubroucq, au sujet de la donation faite par Jean de Rubroucq, doyen de l'église de Walburge.

Le haut rang qu'occupèrent les seigneurs d'Hondschoote, l'estime dont ils jouirent dans la cour des comtes de Flandre, l'amour qu'ils portaient à leurs subordonnés, et la part active qu'ils prirent aux affaires gènérales du pays, durent contribuer beaucoup à maintenir cette prodigieuse prospérité des fabricants d'Hondschoote.

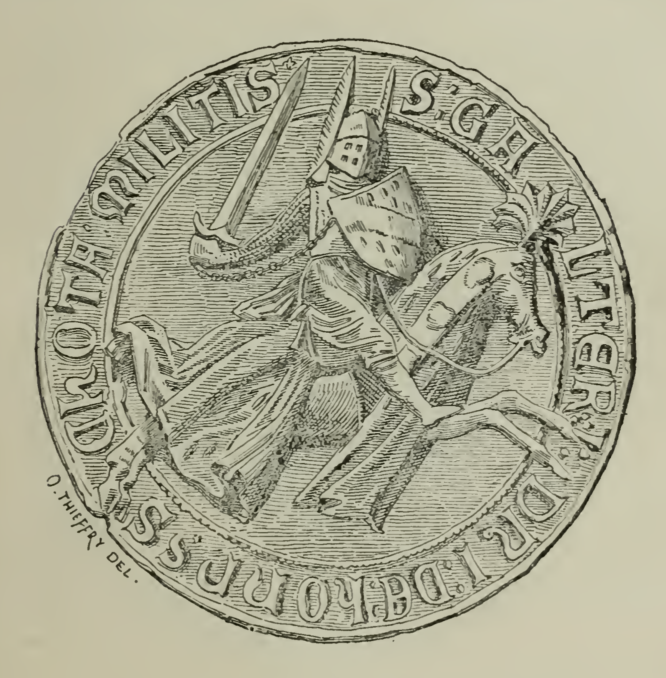
Il est à remarquer que la famille d'Hondschoote est restée la même depuis sa naissance historique jusqu'en 1400, époque à laquelle la seigneurie passa par alliance dans la noble maison de Hornes.

En mai 1265, nous voyons figurer un des fils du seigneur d'Hondschoote, Guillaume, avec le titre de chapelain du pape et prévôt de St Amé à Douai ; déja en 1237, Henri d'Hondschoote était revêtu de cette haute dignité.

Le jeudi avant la St-Luc (1292), Wautier d'Hondschoote sire de Houtkerque, reconnaît avoir reçu 2200 livres parisis des Crespinois et autres d'Arras, pour lesquels le comte Gui s'était rendu caution à la demande des Echevins et Bourgmestre de la ville de Furnes ; il promet de payer cette somme à la St André (1293) et de dédommager le comte de tous les frais que le retard de paiement pourrait lui occasionner.

Ce titre important, qui repose aux archives du département, est en parchemin, au bas est appendu le beau scel de Wauthier, en cire jaune et très bien conservé, ce qui nous permet de constater que les armes actuelles de la ville d'Hondschoote sont autres que celles de ses premiers seigneurs ; elles portent : D'HERMINES A LA BANDE DE GUEULES CHARGÉE DE TROIS COQUILLES D'OR.

Ce scel a soixante quinze millimètres de diamètres; il représente Wauthier à cheval, revêtu de sa cotte de mailles et couvert de son heaume grillé. De sa main dextre, le seigneur brandit une lourde épée, et dans sa senestre, il

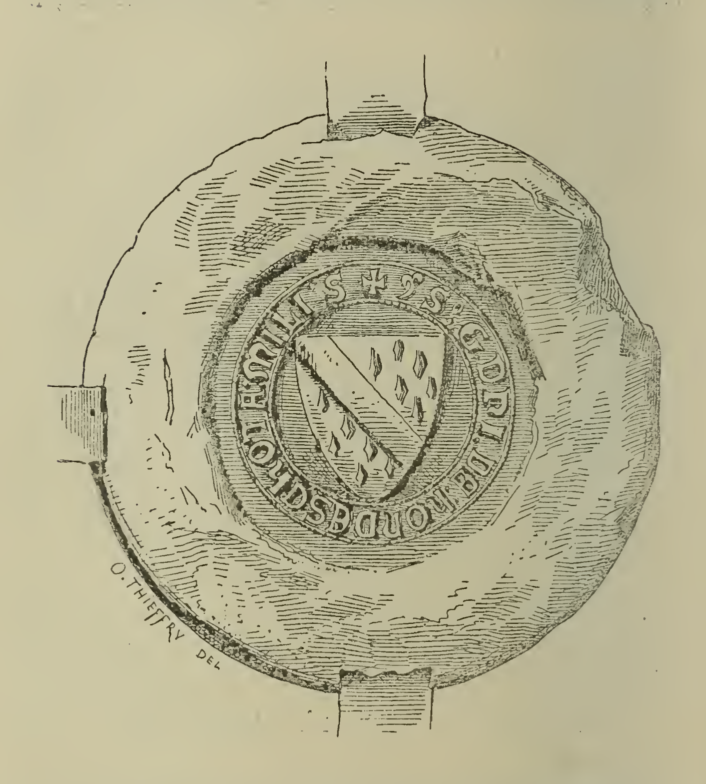


SCEL DE WAUTHIER D'HONDSCHOOTE

tient son bouclier armorié; son cheval, lancé au grand galop, est couvert d'une housse d'hermines, à la bande de gueules, chargée de coquilles d'or. La légende du scel porte : S : GALTERI : DNI : DE HONDSCHOTA : MILITIS,

Le contre-scel représente l'écusson armorié d'Hondschoote et porte la même légende que le scel.

Les coquilles de la bande ne sont plus apparentes;



CONTRE-SCEL DE WAUTHIER D'HONDSCHOOTE

mais elles doivent avoir existé puisqu'elles apparaissent sur la couverture du cheval.

Ni les graves événements politiques qui menaçaient depuis l'avénement de Gui de Dampierre (1279) l'indépendance de la Flandre, ni la part active que prirent à ces divisions les seigneurs d'Hondschoote, rien ne put

arrêter l'essor du commerce et le développement de la courageuse cité flamande.

Le comte Gui étant allé présenter au roi sa fille Philippa, fiancée au prince de Galles, fut retenu prisonnier en la tour du Louvre.

A la suite de cette trahison, Robert de Wavrin, seigneur de St Venant; Jean, seigneur d'Haverskerke; Wuillaume, seigneur de Lokres; Wautier de Reninghe, seigneur de Morbeke, et Gilbert, seigneur de Piesnes, chevalier, écrivirent à Philippe, roi de France, que Gui, Comte de Flandre, leur seigneur, ayant été mandé depuis longtemps par lui, et ne pouvant revenir en Flandre, au grand préjudice de son pays, ils lui envoient nobles hommes Wauthier, seigneur de Nivelles, et Wauthier de Hondescote, chevalier, pour le prier de délivrer le Comte avec honneur, et de faire ce que la raison et la clémence lui conseillent. (1)

Cette lettre est datée du lundi après la Circoncision du Seigneur (1294). Le Comte obtint sa liberté après un jugement de la Cour des pairs.

Dans les démêlés de Gui avec le roi de France, les partis en présence n'étaient pas désignés sous les noms d'Ingrekins et de Blaevoetins, mais par ceux de *Léliarts* (à la fleur de lys), par allusion à la bannière fleurdelisée de France, et de *Klauwaerts* (aux griffes) par allusion au lion de l'étendart de Flandre.

« Les écrivains du XIII[e] siècle, qui parlent de la nation flamande, dit M. Derode, en font un portrait remarquable. La blancheur et la finesse de la peau, l'incarnat des joues, le brillant de la chevelure, l'élévation de la taille, la propreté des vêtements, la libéralité du cœur, la sobriété du régime. Tels sont les principaux linéaments de leurs esquisses »

« Echos de la renommée, les proverbes et les dictons affirment que les belles femmes sont en Flandre. »

---

(1) — Archives du département du Nord.

« Dès lors aussi, la partie Teutonique se distinguait des régions wallonnes par une énergie plus formelle, un amour plus âpre pour la liberté, mais aussi par une rudesse plus sauvage. »

Par lettres du 22 octobre 1276, la Comtesse Marguerite maintint les religieuses de l'Hôpital St Jean, de Bergues, dans le droit du mesurage et du pesage des denrées vendues à Bergues, à Wormhout et à Herzeele.

Le rapport de ce privilège devait être très important pour l'hôpital. Ce droit consistait à recevoir :

De la mesure de tous grains, une maille par rasière.

Du chariot de blé 4 deniers, et de la charrette 2 deniers.

Du chariot de sel 4 deniers, et de la charrette 2 deniers.

De 100 rasières de sel mesurées ensemble 18 deniers, et une maille par chaque rasière en détail.

De chaque sac de laine 4 deniers, du millier de fer 6 deniers, et de toutes choses qu'on pésera jusqu'à 12 livres, une maille par chaque rasière en détail.

De chaque sac de laine 4 deniers, du millier de fer 6 deniers, et de toutes choses qu'on pésera jusqu'à 12 livres, une maille et au-dessus un denier. (1)

---

(1) — L. De Baecker.

CHAPITRE XII

Le magistrat. — Emprisonnement du Comte de Flandre et de sa suite.

L'année 1300 fit présager une nouvelle ère de bonheur pour l'industrieuse cité d'Hondschoote. Ses terres venaient d'être érigées en Seigneurie ; c'était un acheminement vers d'autres faveurs.

Son active population tira ses laines et matières premières d'Angleterre, et les draps et serges de ses fabriques se vendirent dans toute la Chrétienté, jusqu'à Constantinople.

Hondschoote n'était plus le chétif hameau perdu entre le lac des Moëres et les gigantesques forêts de la Morinie, c'était : *De Stad* (La ville) ayant à sa tête un magistrat désigné sous le nom de *Keerlykheyd* et composé d'un Bailli, qui exerçait la justice au nom du seigneur, aidé de neuf Echevins ou gens de loi, *Keurheers*.

A la tête des échevins était le Bourgmestre qui, en cas d'absence, était remplacé par le premier échevin. Le Magistrat était en outre chargé des finances, de la police et de toutes les affaires communales.

Voici la formule du serment que devaient prêter les Echevins et Keurheers d'Hondschoote, à leur entrée en fonction :

« Vous jurez que vous serez fidèles échevins et Keurheers d'Hondschoote; — que vous êtes catholiques romains ; — que vous serez fidèles et soumis au Comte de Flandre; — que vous entretiendrez les placards de sa Majesté ; — que vous protégerez les veuves et les orphelins ; — que vous rendrez la justice à tout le monde et en tout temps; — que vous ne violerez pas le secret du collège ; — enfin que vous ferez un bon et loyal Echevin. »

Entre temps Gui de Dampierre, outré de la félonie dont il avait été victime de la part du Roi de France, se ligua avec l'Empereur d'Allemagne et le Roi d'Angleterre.

Une armée française pénétra aussitôt en Flandre et s'empara de Lille, de Bruges, de Dunkerque et de plusieurs autres places, pillant et massacrant tout sur son passage.

Gui et ses deux fils se retirèrent à Gand ; puis, sur la parole du frère du Roi, Charles de Valois, le vieux Comte, suivi d'un nombreux cortège de Chevaliers, dont faisait partie le Seigneur d'Hondschoote, s'achemina devers le roi, à Paris, pour traiter de la paix.

Philippe, manquant de nouveau à une parole donnée, les fit saisir traîtreusement. Les seigneurs flamands furent jetés en prison, où ils restèrent quatre ans; le comté de Flandre confisqué, fût réuni à la couronne de France, tandis que l'infortuné Gui était gardé prisonnier, tour à tour au Louvre et à Compiègne.

Toute la cour de France alla visiter la nouvelle conquête. La population la reçut avec une grande pompe. L'entrée à Bruges surtout fut magnifique. Les femmes mirent tant de luxe dans leur toilette, que la reine, en les voyant, se sentit blessée : « Je croyais qu'il n'y avait qu'une reine en France, dit-elle, et j'en vois six cents. »

La Flandre était alors, en effet, le plus riche pays d'Europe : les villes y étaient nombreuses, la population active et industrieuse, tout y était en progrès.

Jacques de Chatillon fût nommé gouverneur de Flan-

dre, mais il se fit détester par ses vexations et son gouvernement tyranique. Le peuple se souleva sous les ordres de Pierre de Koninck et s'empara de Bruges où 3000 Français furent égorgés.

A cette nouvelle Philippe-le-Bel entra dans une si violente colère qu'il jura d'exterminer jusqu'au nom Flamand.

Une armée de 60,000 hommes, l'élite de la Chevalerie française, sous le commandement de Robert d'Artois, cousin du roi, fut aussitôt mise en campagne; 20,000 Flamands l'attendaient bravement, retranchés derrière un canal et les terrains marécageux de Courtrai.

A l'approche de l'ennemi, les chefs Flamands parcoururent les rangs de leur petite troupe, en s'écriant : « De victorie is zeker, wy vechten tegen een volk, dat door den paus in den ban de heylige kerk geslagen is. Wees vol betrauwen in God ; uw leven, uwe vrykheyd, uwe vrouwen en kinderen, uw godsdienst en Vaderland zyn in het nakendste gevaer, verdedigt ze dapperlyck ! »

C'est le mercredi 11 juillet 1302, à neuf heures du matin, que les deux armées furent en présence.

Les Français s'avançaient sans ordre, couverts de leurs armures et montés sur de puissants destriers, sûrs de vaincre, et ne faisaient pas à ces vilains, armés de lances et à pied, l'honneur de croire qu'ils oseraient les regarder en face.

On ne prenait même pas la peine de faire reconnaître la position des Flamands.

Les Chevaliers qui tenaient la tête de la colonne, lancés à fond de train, poussèrent en avant dans le canal où ils tombèrent pêle-mêle. Là, les Bourgeois flamands, frappant sans pitié, en firent un affreux carnage. Le sang ennemi, dit un chroniqueur, coula comme un ruisseau vers la Lys.

20,000 cadavres couvraient le champ de bataille, et parmi les morts se trouvaient Robert d'Artois, Jacob de Châtillon, le connétable, deux maréchaux, plusieurs

comtes, 60 barons et plus de 1.200 chevaliers, toute la fleur de la noblesse française.

Les Flamands, au contraire, ne comptaient que 100 morts, mais en revanche beaucoup de blessés. On ramassa sur le champ de bataille environ 700 éperons d'or, dont 500 furent appendus en trophée dans la cathédrale de Courtrai.

Deux ans après, la paix fut faite entre le Roi et Robert de Béthune, qui sucééda à Gui de Dampierre, ce dernier étant mort, en mars 1304, au château de Pontoise, où il venait d'être transféré.

Par ce traité, Douai, Lille, Orchies, Béthune et toute la partie Wallonne de la Flandre, restèrent à la France.

A la mort de Robert, qui survint en 1322, de nouveaux troubles ensanglantèrent longtemps la Flandre, mais comme ils ne se rapportent pas directement à notre sujet, nous croyons pouvoir les passer sous silence.

Ces troubles nuisirent beaucoup au Commerce; ils désolèrent et ruinèrent une partie de la Flandre; aussi, vers 1326, tout le monde désirait la paix.

Les offres faites par les Flamands, que recommanda leur comte, furent acceptées.

Une assemblée solennelle eût lieu à Arques, près de St Omer, pour traiter d'une paix définitive. Le roi y députa ses conseillers; le Comte de Flandre, Jean de Namur, et Robert de Cassel. La dame de Coucy et les députés des villes et châtellenies de Flandre, y assistérent.

Dans ce traité, il fut stipulé beaucoup de fondations pieuses; des pélerinages lointains furent imposés à un grand nombre de ceux des villes rebelles. C'était une sorte d'exil temporaire exigé de ceux dont la présence pouvait encore troubler le pays.

Cette paix fut signée la veille de Noël (1326). Mais, quoiqu'ayant été solennellement jurée par les princes et les députés des villes, et confirmée par le pape, elle ne fut pas acceptée de tous les Flamands avec une sincérité parfaite.

Parmi les turbulents, on distinguait le farouche Jacques Peyte ; il allait parcourant les rues et se livrant à d'atroces violences contre les habitants paisibles, auxquels il reprochait d'être en secret les ennemis du peuple et les amis de la noblesse.

Il en mit plusieurs à mort sous le poids de cette accusation. Il poussait le raffinement de sa rage, jusqu'à chercher dans la même famille, et la victime et le bourreau ; ainsi, plus d'une fois, il fit périr le frère par les mains du frère, le beau-père par les mains de son gendre. « Si tu ne le tues pas, disait-il à celui qu'il avait choisi pour l'exécuteur de ses hautes œuvres, tu vas être toi-même égorgé sur l'heure.» (1)

Il en voulait surtout aux membres du clergé et s'écriait: « Je voudrais qu'il n'y eût plus au monde qu'un seul prêtre et qu'il fût suspendu en l'air.» (2)

Telles étaient les atrocités de ce Brugeois lorsque heureusement il trouva la mort près d'Hondschoote, où il fut assailli par quelques habitants de Furnes. Enseveli d'abord dans l'église de Houtkerque, son corps fut exhumé peu de temps après, par ordre d'Enguerrand, évêque de Térouanne. On le livra aux flammes comme hérétique et insigne criminel. Les Brugeois vengèrent cruellement sa mort, en se livrant aux plus grands excès envers des personnages notables et respectés de leur ville.

---

(1) — Chron. com. Fl. 202.

(2) — Idem.

CHAPITRE XIII

Le Greyaert. — L'Insurrection. — Bataille de Cassel. — Progrès de l'industrie d'Hondschoote.

« Le XIII[e] siècle marque dans les arts le triomphe de l'architecture ogivale. L'arc décidément se brise et s'élance, afin de porter plus haut, plus près du ciel, la voute du temple et la prière du peuple. C'est alors que se sont élevées ces montagnes de pierres ciselées à jour, ces cathédrales de Paris, de Rouen, d'Amiens. . . . »

Malheureusement nous n'avons aucun monument remarquable à mettre sous les yeux de nos lecteurs ; s'il en existait, ils ont été réduits en cendres dans les terribles guerres qui ont, à plusieurs reprises, dévasté le pays et ruiné son commerce.

Nous n'avons même pu découvrir où était situé le château féodal qui abritrait les seigneurs d'Hondschoote avant 1400 ; car, à partir de cette époque, ils résidaient en Brabant; nous savons seulement que leurs cendres reposaient dans l'église du couvent des Trinitaires.

Il était d'habitude, dans ces temps anciens, de placer

---

(1) — Nous ne savons pourquoi la carte du département écrit grognart, et quelques mètres plus loin, en Belgique, greyaert pour grinzen.

la potence en face de la demeure seigneuriale ; or, il est vrai qu'il existe à Hondschoote un endroit qu'on désigne sous le nom de *Greyaert* ou *Grinaert* (1), vieux mot dérivé de *grinzen* (faire la grimace) par allusion à la contraction de la figure des pendus ; c'est dans cet endroit que devait se trouver le gibet. Les exécutions par l'épée, les tortures avaient lieu en face de l'hôte-de-ville, d'où les corps étaient conduits au gibet pour y être pendus ; malheureusement, à l'époque où nous sommes, les seigneurs d'Hondschoote ne possédaient pas encore le privilège de la justice ; cette indication ne saurait donc en aucun cas nous guider dans nos recherches sur l'emplacement de la première demeure seigneuriale de l'endroit.

Sur le territoire de Lomme, le long du chemin de l'abbaye, se trouve une petite élévation que l'on appelle *Gringnart*, (vieux mot, ajoute M. Francq qui vient de gringner, faire une gringne, une grimace). Tout à côté se trouve un endroit planté d'arbres que l'on appelle *L'justice* (la justice), c'est là qu'anciennement existait la potence. Gringner ne veut dire autre chose que Grinzeu ; il est plus que probable qu'à Hondschoote et à Lomme, on parlait le même langage autrefois.

Le hasard fera peut-être un jour, découvrir les fondations du château féodal des Van der Moëre d'Hondschoote.

L'esprit de révolte n'avait pas cessé de souffler sur la Flandre ; c'est ainsi que des perturbateurs, à la tête desquels se trouvaient Nicolas Zannekin et Zegher Janssoone, poussèrent partout le peuple à l'insurrection.

Le comte de Flandre appela à son secours son beau-père Philippe VI, Roi de France, qui envoya aussitôt une armée vers Cassel, où les Révoltés s'étaient établis, au nombre de 13.000.

Les Flamands se croyaient si surs de vaincre, qu'ils avaient fait établir sur la porte de la ville un immense coq de toile peinte, avec cette fière devise :

« Quand ce coq icy chantera,
» Le roi trouvé cy entrera. »

La position de l'armée flamande sur une colline était excellente. Aussi on eût la prudence de ne pas les y attaquer. Mais les Flamands, à la vue de leur pays livré aux flammes, descendirent dans la plaine, où ils se firent écraser par la Chevalerie.

Avant de quitter la Flandre, Philippe fit venir le comte Louis et lui dit :

« Beau cousin, je suis venu ici, sur les prières que vous m'avez faites. Peut-être avez-vous donné occasion à la révolte par votre négligence à rendre la justice que vous devez à vos peuples? c'est ce que je ne veux point examiner pour le présent. Il m'a fallu faire de grandes dépenses pour une pareille expédition ; j'aurais droit de prétendre à quelque dédommagement ; mais je vous tiens quitte de tout, et vous rends vos Etats soumis et pacifiés. Gardez-vous bien de nous faire retourner une seconde fois pour le même sujet. Si votre mauvaise administration m'obligeait de revenir, ce serait moins pour vos intérêts que pour les miens. »

La vengeance du Comte fût terrible : tous les chefs des insurgés qui n'avaient pas trouvé la mort sur le champ de bataille, furent décapités et leurs biens confisqués.

C'est ainsi que parmi les 3192 confiscations qui furent prononcées contre les Flamands qui avaient été tués à Cassel, Hondschoote y figure au troisième rang, parmi les villages qui avaient par conséquent le plus de victimes.

En 1334, par lettres de St Christofle en Halate, du 9 Avril, adressées au grand ministre de l'ordre de la Trinité, le roi Philippe de Valois, maintint en faveur des frères d'Hondschoote, l'exemption de la dîme et du vingtième, levés pour la croisade, que leur avait accordée le pape Innocent III.

En 1346, Louis comte de Flandre, fut tué à Crécy ; il laissa le gouvernement à son fils Louis de Male, âgé de 16 ans.

Le jeune prince combattit à côté de son père et fut blessé dans cette terrible bataille, à la suite de laquelle

Edouard III, roi d'Angleterre, s'empara de Dunkerque. Heureusement la paix fut conclue en 1348, et le Comte de Flandre put rentrer en possession de cette ville.

Pendant ce temps, l'industrie d'Hondschoote marchait de progrès en progrès; ses habitants n'étaient cependant pas seuls à fabriquer les sayes ; plusieurs villes voisines leur faisaient une rude concurrence, et ils comprenaient que s'ils voulaient conserver le premier rang, il fallait obtenir du comte l'autorisation de fabriquer des étoffes aux mêmes longeurs et largeurs qu'ailleurs; celle aussi de faire usage d'un plomb et d'un scel aux armes de Flandre, pour leurs marchandises ; d'avoir des *Warandeerders* (égards) pour en garantir la qualité et la valeur et des réglements pour régir la corporation des drapiers.

Le moment était bien choisi pour faire leur supplique.

Le Comte, toujours à court d'argent, entouré de femmes et perdu de débauches, menait la vie la plus licencieuse et la plus ruineuse.

Il devait donc facilement accorder la concession de privilèges qui lui offrait le moyen de se faire de l'argent; aussi, à la date du 7 Mars 1373, il délivra à ses bonnes gens d'Hondschoote la charte qu'ils convoitaient.

Cette pièce est en Flamand et repose aux archives de la mairie d'Hondschoote; nous la donnons d'autre part.

CHAPITRE XIV

Charte de Louis de Male.

Wy Lodewyck, Graeve van Vlanderen, Hertoghe van Brabant, Graeve van Nevers, van Rethel, ende heere van Macheline, doen te weten allen lieden dat al ons coomen zyn, onze lieden van onse dorpe van Hondscote, toghende dat van oude tyden men heven geplegen te maeken in ons dorp voorseid, lakene die men heet saye, daer aen onse lieden hen gheneert ende haer broot gewonnen hebben, ende dat nu die neeringhe, daer of in ons dorp voorseid zeere te nieten gegaen is om dies dat men daer en elre daer ontrent maect saye die niet also goet zyn als zy waeren van ouden tyden, daer mede die cooplieden ende andere diese coopen en useeren zeer bedroghen zyn en noch meer bedroghen zyn zouden om datter gheene remedie toe ghedaen waere, alzo zy segghen. En hebben ons gesuplieert te dien eynde dat men die voorseide saye maeken soude also goed in de lingde en breede als andere als zy in tyden verleden geweest hebben, en dat men se betren soude en tusschekenen die voorseide saye gemaeckt in Hondscote, soo dat elck wiste wat hy coopte, dat wy hebben consenteeren willen te hebben voortaen loy en zeghel om de voorseide saye die men binnen onsen dorpe maeken soude te zeghelen en dat zy op die draperie daer of Waerderers stellen moghten ende

zeker keuren maeken ten profitte van draperie voorseid. Ende hier om zo willen zy ons gherne gheven en ons naercommers Graeven van Vlaenderen, van elcken saye dat naer gemackt sal syn en geloyt wesen twee schelling parisis, so ist dat wy begheeren die voorderinghe van onsen liede van onse dorpe voorseid theer supplicaciet en te dien ende dat men voortaen die voorseid saye maeken alzo goedt als zy in tyden verleden plaghen te zyne ofte betre ende dat de cooplieden die te bet tusschen kennen moghen en zyn vervaert hebben over ons, onse hoir en naercommers Graeven van Vlaenderen geconsenteert en gegheven, consenteeren ende gheven bi desen letteren in rechter vryheiden dat onze lieden van onsen dorpe vorseid en haere naercommers voordanne sullen moghen drapieren en maken saye ruwe en caluwe; die ruwe in die voude ligghende sessendarting elnen lanck, en seven vierendeel breet; ende die caluwe, ooc sessendartig elnen lanck, ende ses en alf vierendeel breet; en dat zy hebben zullen loy en zeghel van onser waepene met seekeren biteekene omme daer mede te teekene alle saye die men daer maeken en drapieren sal en dies waert zyn zullen. En voort dat zy daer over gheropen onsen bailliu van Berghen, en by synen consente hup haere draperie voorseid zeker persoonen, warderers stellen en kiesen zullen mogen van jaere te jaere, en ordeneeren dat men all saye te zeghelen en te loye sal moeten bringhen en andere keuren en ordonnancien maeken en boeten daer upstellen ten profytte en voorderynghe van de draperie daer of die verbeurten ons onsen hoiren en naercommers Graeven van Vlaenderen, gheelicke en al toebehooren sullen mits dat zy gheven sullen van elcken saye datter gemackt sal zyn twee schellingen parisis en van sticke int'avenant daer of, wy en onse naercommers Graeven van Vlaenderen, hebben sullen achtien penninghem, en om dat Woutters van Hondscote, syn hoir en naercommers daer toe zullen sien ende leveren loot, tanghen en tgoent dat ten zeghelen toebehooren sal, so consenteeren wy en gheven hem zyne hoir en naercommers van den voorseide twee schellingen parisis vier penninghen parisis van elcken saye dat gelock sal syn en van den sticke int'avenant om

die te houdene eerelicke en aervelicke bid voorseid Woutters, syn hoir en naercommers besitters van den leene van Hondscote, in eenen leen by hem haleene van ons, onsen hoir en naercommers Graeven van Vlaenderen staende te trauwen ende de waerheden ende telcker veranderinghe van coopte van verlieve ende van thiende penninghe te sulcken rechte dienste costumen en usagen als andre leene daer omtrent gelegen van ons gemeenlycke gehouden zyn. En den ghonen die waerderers zyn zullen en tlast hebben om den loy en zeghele en de saye te slaen consenteeren wy. Over haer pine, en ome dat zy gehouden zullen zyn hemmel wel en getrauwelick te quitene twee peenningen parisis van elcken saye datter geloyt sal syn en vand sticke int' avenant en omme die voorderinghe van de voorseide draperie en te dien hende dat men die saye die men bin onsen voorseid dorp ghereeden sal tusschen kennen moghen so hebben wy hemt geconsenteert, en ghegheven consenteeren, en gheven by der letteren in meer synghen van haeren voorseiden vryheyden dat alle manieren van saye geheele en sticken die de goede lieden van buten van de drien naesten prochien dats te wetene : Killem, Leencele en Houthem, sullen doen weven, wullen of verscheeren binder vryheyd van onsen voorseide dorpe van Hondscote, of daer binnen bringhen of doen bringhen te venten sullen moeten lyden bi den waerderers van Hondscote diere toegestelt woorden ende geloyt en gezeghelt also verre als zy dies waerdig zyn zullen met ten zelven loy en zeghele dat die andere saye die de goede stede van Hondscote salve daer doen ghereeden en vercoopen, geloyt en gezeghelt zyn zullen, en dat men daer op seker keuren en boeten stellen sal gelyck voorseid is ten meesten profytte en voorderinghe van de draperie die boeten en verbeurten geheelick altoos te onswaert blivende en tonsen naercommers Graeven van Vlaenderen. En dese voorseide ghifte, vryheyt en consent hebben wy ghedaen te houden eerelicke onse goeden lieden van Hondscote, in den manieren voorseid en in meeninghen dat wy noch onse hoir en naercommers Graeven

van Vlaenderen in onsen handen houden zullen sonder veranderen, naer ons meenen en is niet dat die voorseid Woutters van Hondscote noch syn naercommers, by desen eenigh ander recht gancquerert of vercreeghen sullen hebben in heerlicheden of anders danne also verre als wy hem boven geconsenteert en gegheven hebben, behouden in allen andere saeken onse rechten, en in allen saeken elck anders recht ende vryheyt en woorde hier of eenig gheschil of donckerheide daer of behouden, wy die kennisse en verclaersinghe te ons waert en te onsen naercommers Graeven van Vlaenderen hier over waeren van onse Raede die Proost van te Ste Donaes van Brugghen onse cancelier van Vlaenderen, menheer Philips van Masmine, de proost van onse Vrauwen te Brugghen, de proost van Ste Vevilden te Ghend, meester Testaert vanden Woestyne, hostelier van Dorneke; Henricus Lippin, onsen ontfhanger; Maes Krempe, ende veele andere. En om dat wy willen dat aldus onse voorseiden lieden van onsen dorpe gehouden zy teewelicken daghen so hebben wy hem dese presente toeghedaen bezegheld met onse groote zeghele. Ute hanghende ghegheven te Ghend de sevensten dach van Maerten en jaer ons heeren dusendigh drie hondert drie en zeventigh. Aldus geteekent by mynen heere, present zynen rade boven genaemt ende vele anderen.

CHAPITRE XV.

Développement de la Charte de Louis de Male. — Armoiries de la prévoté et de la Chatellenie de Bergues.

L'acte de concession que nous venons de transcrire était un bienfait inestimable pour les fabricants du territoire d'Hondschoote.

Il résultait de cette charte que Louis, comte de Flandre, duc de Brabant, comte de Nevers, de Réthel et seigneur de Malines, donnait droit de franchise à ses gens du bourg d'Hondschoote, de fabriquer de la serge à poil long, dite *Ruwe*, de 36 aunes de longueur et sept quarts de large, et de la serge à poil ras, dite *Caluwe*, de semblable longueur, mais de six quarts et demi seulement de largeur.

Il consentait que ces draps fussent plombés et scellés de ses armes, par des égards qui seraient nommés par le grand bailli de Bergues.

Il ordonnait que les fabricants seraient régis par des Keures, tant pour le fait des contraventions que pour tous les autres délits.

Il réservait pour lui, ses héritiers et ses successeurs dans le Comté, une indemnité de 18 deniers pour chaque pièce qui serait plombée. Sur cette somme, il accordait à

titre de fief à Gauthier, seigneur d'Hondschoote, à ses héritiers et autres ayant cause, perpétuellement et héréditairement, deux escalins parisis de chaque pièce, pour remplir avec fidélité l'office de fermier, et livrer les plombs, les pincettes et tout ce qui était nécessaire à l'application des scels sur les marchandises.

Il accordait indépendamment aux égards pareille immunité de deux escalins pour remplir leur charge avec conscience.

Il réservait encore, à la charge de Gauthier, le droit du dixième denier par mutation qui pourrait s'effectuer par mariage, échange ou vente en ce qui concernait son office.

Il accordait aux bonnes gens des paroisses de Killem, de Leyzeele et d'Houthem, avoisinant Hondschoote, les mêmes franchises qu'à ceux de la ville, à la charge d'y faire transporter, égarder, plomber et sceller leurs sayes confectionnées en pièces ou en coupons.

Enfin, il réservait, pour lui et ses successeurs, le droit de recevoir le produit des amendes qui seraient imposées, et le privilège de juger les différents qui pourraient naître d'une fausse interprétation des ordonnances.

« Grâce aux temps pacifiques de l'époque, et à la fortune qui souriait à ses infatigables travailleurs, dit M. de Bertrand, Hondschoote ne tarda pas à acquérir une réputation fabuleuse. Les produits de ses manufactures étaient si parfaits, si recherchés que leur renommée s'étendait jusqu'aux dernières limites de l'Europe. On en reconnaissait aisément l'origine par une empreinte portant, d'un côté les armes du prince, et de l'autre celles de la ville.

Hélas ! Hondschoote ne s'attendait guère alors aux malheurs qui lui étaient encore réservés.

D'après de L'Espinoy, le 14 février, en l'an 1376, Thiéry de Hondeschote, chevalier, seigneur de Houtkerque, et Jeanne, sa femme, apportèrent ès-mains du Bailly de Bergues, au profit du comte de Flandre, vingt-

huit mesures de terres gisantes en la paroisse de Killem, en diverses pièces.

Les armoiries de la châtellenie de Bergues portaient : DE SINOPLE A TROIS MACLES D'ARGENT, POSÉS DEUX ET UN.

A la cour féodale du perron de Bergues St Winoc, sortissent d'Oudegherst, la vicomté de Bergues, Hondescote, Drincham, Ogierland, Quienville et d'autres ; elle porte : DE GUEULES A DEUX CERFS COURANT D'OR, UN SUR L'AUTRE, PARTI D'OR, A UN ARBRE ARRACHÉ DE SINOPLE, CHARGÉ SUR LE PIED D'UN SANGLIER COURANT DE SABLE, LES DÉFENSES D'ARGENT.

Pendant l'insurrection des Chaperons Blancs, vers 1380, le comte de Flandre, Louis de Male, confia la défense d'Audenaerde aux plus valeureux chevaliers de Flandre et de Hainaut, parmi lesquels se trouvait Thierry d'Hondschoote.

Les Gantois, presque toujours en révolte, se liguèrent avec les Anglais et ravagèrent la Basse-Flandre. A la tête des révoltés se trouvait Philippe van Artevelde.

Le roi de France, Charles VI, vint au secours de Louis de Male ; il attaqua l'armée d'Artevelde près de Roosebecke, à 14 kilomètres de Courtray, et fût vainqueur ; 9.000 Gantois, et parmi eux leur chef, furent tués ; tous se laissèrent égorger plutôt que de fuir.

Parmi les défenseurs de Louis de Male, se trouvait le noble et puissant seigneur d'Hondschoote, le seul de la contrée qui lui était resté fidèle (1382).

L'année suivante, les Anglais, conduits par Henri Spencer, évêque de Noorwick, ravagèrent Dunkerque, Bourbourg, Cassel, Bergues et Hondschoote.

Il fut facile aux Anglais d'entrer dans cette dernière ville, qui n'avait ni garnison ni remparts.

Au pressant appel du Comte de Flandre, Charles VI vint une seconde fois au secours de son vassal. L'armée française reprit successivement les villes dont les Anglais s'étaient emparés ; mais, dans un sanglant combat qui se livra sur le territoire d'Hondschoote, la malheureuse cité fut incendiée, et son église en partie détruite.

C'en est fait maintenant de la courageuse ville; quelques jours ont suffi pour causer sa ruine; à la place de ses riches manufactures, gisent des monceaux de cendres encore fumantes, ses habitants, errants, sans asiles, sont réduits à la misère.

Ruinée, dépeuplée, ce n'est qu'à force de courage, d'énergie et de persévérance qu'elle retrouvera la prospérité que l'exécrable guerre lui à fait perdre.

CHAPITRE XVI

Armoiries de la Seigneurie d'Hondschoote. — Les comtes de Hornes.

« La terre et seigneurie de Hondescote, dit de l'*Espinoy*(1), est une ancienne bannière de Flandres, possédée par ceux de cette noble maison, et jeune fille de Gaultier de Hondescote et Houtkerke apporta ces terres à Arnould de Hornes, chevalier, seigneur de Montcornet, son mari, et porte, le seigneur, sa bannière *Armoyiée et faciée d'argent et de gueules de neuf pièces et cri : Bruges* »

Que le cri de guerre des seigneurs d'Hondschoote soit *Bruges,* nous l'admettons volontiers ; mais, en ce qui concerne sa bannière, de l'Espinoy commet une de ces erreurs dont son ouvrage offre encore d'autres exemples.

Nous avouons ne pas comprendre ce que le noble paléographe entend par neuf pièces; c'est peut-être huit qu'il a voulu dire, puisque la gravure de son ouvrage représente ce nombre.

Si réellement il y avait neuf pièces, ces armes devraient se blasonner : *D'argent à quatre faces de gueules* et nullement de neuf pièces.

---

(1). — Recherches des antiquitez et noblesse de France.

ARMOIRIES D'HONDSCHOOTE



SEIGNEURIE
D'HONDSCHOOTE



PRÉVOTÉ
D'HONDSCHOOTE



CHATELLENIE
DE BERGUES



COUR DU PÉRON
DE BERGHES





COPPENS D'HONDSCHOOTE. LES TRINITAIRES DE ST HILAIRE







SOCIÉTÉS DE

ST SEBASTIEN STE BARBE





La seigneurie d'Hondschoote porte au contraire: *D'or à un lion de sable, lampassé et armé de gueules.*

C'est en 1415 que la seigneurie d'Hondschoote rentra dans la famille de Hornes. Gaultier d'Hondschoote, qui n'avait pas d'hoirs mâles, fut tué à la bataille d'Azincourt, et sa fille ayant épousé, vers 1400, Arnould de Hornes, la seigneurie passa dans cette maison, dont voici la généalogie :

Hornes, (1) petit village sur le territoire de Liège, mais dépendant du duché de Brabant, fief impérial, a donné son nom à la maison de Hornes, qui peut tenir rang entre les plus éminentes de l'Europe, et tirant son origine des comtes Looz, ducs de Hesbaye, sortis, de même que les ducs de Brabant, des anciens comtes de Hainaut.

Elle a pour tige Thierri de Looz, sire de Hornes, frère puiné d'Arnould II, comte de Looz, et fils d'Arnould I[er] et d'Aleyde de Diest. Il fut créé grand veneur héréditaire de l'Empire, par l'empereur Henri IV, dit le Grand, et mourut en 1134. Il avait épousé Hermengarde de Cuyck, dont le troisième fils, Gérard, épousa Sophie de Limbourg, mère de Guillaume I[er], sire de Hornes, seigneur souverain des villes et terres de Weert et de Wessem, qui céda la souveraineté de Hornes au duc de Brabant.

Il mourut vers l'an 1180, et fut père de Guillaume II, dit Ingelbert, décédé en 1203, et allié à Marguerite de Montbelliard, dame d'Altena, mère de Guillaume III, sire de Hornes. Celui-ci décéda vers l'an 1264, et eut, de sa seconde femme Mathilde de Vianen, Guillaume IV, sire de Hornes, avoué de Thorn, père par sa femme, Marguerite de Looz-de-Chiny, de Gérard II, sire de Hornes, d'Altena, de Hese, Leende etc., qui épousa en premières noces l'an 1301, Jeanne de Louvain, dite de Gaesbeke, morte en septembre 1319. Cette princesse était fille de Henri, sire de Louvain, dite de Gaesbeke, Beauvignies et Heestal, mort en 1285, et d'Isabeau de Bevere, morte en 1308, petite fille

(1) Nobiliaire des Pays Bas. De Vésiano. seigneur de Hove.

de Godefroid, sire de Louvain, Lecuw, Gaesbeke et autres terres, mort le 21 janvier 1253, et de Marie d'Audenaerde dame de Beauvignies, et arrière petite-fille de Henri Ier, duc de Lothier et de Brabant, mort le 5 septembre 1235, et de Mahaut de Boulogne, sa première femme, morte vers l'an 1211. Gérard II étant veuf de la princesse Jeanne de Louvain, se remaria en secondes noces à Hermengarde de Clèves, fille de Thierry VII, comte de Clèves, et de Hermengarde de Gueldres, sa première femme. Il mourut le 3 mai 1333 et eut, de son premier mariage, Guillaume et Othon de Hornes.

Le dernier fut sire de Montcornet, grand amiral de France sous le règne de Philippe de Valois. L'aîné fut sire de Hornes, de Gaesbeke, d'Altena, de Beauvignies, de Heerstal et épousa en premières noces, l'an 1315, Ode, dame de Putten et de Streyen et, en seconde noces, en 1322, Élise de Clèves, fille de Thierry VII, comte de Clèves, et de sa seconde femme Marguerite de Habspurg, niéce de l'empereur Rodolphe Ier. Il mourut en 1343 et eut, de ce second mariage : 1° Guillaume VI ; 2° Théodoric de Hornes, évêque d'Osnalrück ; 3° Arnould de Hornes, évêque de Liège ; 4° Thierri de Hornes, sire de Beauvignies, Montcornet, Heerstal, Hese, Leende et autres terres.

Thierri de Hornes se trouva à la bataille de Bastweller donnée le 22 août 1371. Il eut entre autres enfants, de sa femme Isabeau de Montigny, dame de Braine-le-Château : Arnould de Hornes, allié à Jeanne, dame d'Hondschoote, Houtkerke et Lokeren.

De cette alliance vient Jean de Hornes, sire de Beauvignies, Hondschoote, Hese, Leende, etc., chatelain de Bergues St-Winoc, chevalier, conseiller et chambellan de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, drossart de Brabant et premier lieutenant de la souveraine cour féodale de ce duché, tué l'an 1436.

C'est en 1431 que le seigneur d'Hondschoote fut revêtu du haut emploi de drossart, et voici en quoi il consistait :

« Cette charge a de tout temps été conférée à des personnes de la première noblesse du pays. Elle est la plus

ancienne de la province, qui se trouve établie par lettres-patentes, au grand scel, officier en chef, justicier général au maintien des droits, hauteurs, autorités et prééminences de sa Majesté par toute la province de Brabant, à la punition de tous criminels et perturbateurs du repos public. Il a son tribunal indépendant de tout autre pour y juger sans appel des procès criminels, et en tous temps a été attaché à la dite charge une compagnie d'archers expérimentés et bien équipés, au nombre de deux cents hommes, pour pourvoir à la sûreté des chemins royaux et à la tranquillité de la campagne. »

« A présent, la dite compagnie se trouve forte de trente archers à cheval et de vingt à pied, avec un lieutenant et autres officiers subalternes. Il y a aussi à la dite charge un conseiller assesseur que sa Majeste lui donne pour instruire les procès criminels, assisté d'un greffier d'office. » (1)

Jean de Hornes avait épousé Marguerite de la Trémoille, fille de Pierre de la Trémoille, seigneur de Dours, chevalier, conseiller et chambellan du roi et du duc de Bourgogne, et de Jeanne de Longvilliers, dame d'Engautsen.

Ce fut également à Jean de Hornes que le duc de Bourgogne concéda, moyennant la somme de 8000 livres parisis, le privilège de la haute, moyenne, et basse justice d'Hondschoote. La quittance délivrée à Jean de Hornes pour paiement de 8000 livres, porte la date du 22 novembre 1430 et la signature de Gauthier Poulain.

Son fils, Philippe de Hornes, sire de Gaesbeke, Beauvignies, Hondschoote et autres terres, naquit en 1423, et fût tenu sur les fonds baptismaux par Philippe le Bon, duc de Bourgogne, qui lui donna six tasses d'argent, verrées et martelées.

Les de Hornes portaient : D'or, a trois cors de gueules, enguichés et virolés d'argent, les embouchures a senestre. L'écu timbré d'un casque d'argent grillé et

---

1). — Trophées de Brabant.

LISERÉ D'OR, ASSORTI DE SON BOURRELET ET LAMBREQUINS D'OR ET D'AZUR. POUR CIMIER UN BONNET D'HERMINES, ISSANT D'UNE GUIRLANDE FAITE DE MIROIRS DE PLUMES DE PAON AU NATUREL.

Il fallait vraiement le courage des Hondschootois pour parvenir à relever de ses cendres une ville que le fléau de la guerre avait, pour ainsi dire, anéantie jusque dans son commerce et dans son industrie. Ils y arrivèrent cependant, mais lentement. Ce n'est que peu à peu que l'industrieuse cité oublia ses maux et reprit cet air de vitalité et d'aisance dont elle avait joui autrefois.

Ce qui y contribua beaucoup, c'est que tous ses habitants, depuis le plus humble jusqu'au seigneur de l'endroit, étaient animés de l'amour du travail, de l'honneur, du bien-être, et de la richesse du pays.

Vers le commencement du XVe siècle, des religieuses connues sous le nom de Récollectines fondèrent un monastère à Hondschoote, qui fut beaucoup augmenté en 1418, grâce aux libéralités de Nicolas Bardeloos et de Christine, son épouse.

C'est aussi vers la même époque, c'est-à-dire en 1400, que fut fondé le couvent des Sœurs-Grises.

Un recensement de 1469 constate, dans la ville d'Hondschoote, une population de 3000 habitants, dont 40 pauvres, répartis entre 512 familles.

Jusqu'ici, en parlant de la seigneurie, nous avons omis de dire qu'une partie du territoire d'Hondschoote, comprise entre le canal ou becque d'Hondschoote et le territoire de Killem (voir le plan), et connu encore de nos jours sous le nom de prévôté, ne dépendait pas de la seigneurie d'Hondschoote, mais de celle de la prévôté de St-Donat, de Bergues, qui portait :

D'OR A UN LION DE SABLE, LAMPASSÉ ET ARMÉ DE GUEULES, CHARGÉ D'UNE CROIX D'OR PENDANTE SUR SON ESTOMAC ET ATTACHÉE A UN COLLIER DE MÊME DONT LE LION EST ACCOLÉ.

CHAPITRE XVII

Attributions des trois degrès de justice. — Exemption de droit sur le sel. — Progrès de l'agriculture et de l'industrie. — La lèpre.

Les attributions des trois degrès de justice que le duc de Bourgogne octroya à la seigneurie d'Hondschoote, en la personne de Jean de Hornes, peuvent se résumer comme suit :

La basse correspondait à peu près à ce qui, de nos jours, est du ressort de la justice de paix.

La moyenne embrassait ce que l'on appelle aujourd'hui la première instance.

La haute justice s'entendait de ce qui relève actuellement de la cour d'assises.

L'emblème de la justice seigneuriale était une potence à un, deux ou trois piliers, selon le dégré; par conséquent, pour Hondschoote, il était figuré par trois piliers.

Le 7 juin 1443, le duc de Bourgogne, Philippe le Bon, accorda à tous les bourgeois d'Hondschoote (*keurbroeders et keurzuoters*) (1), le privilège de transporter et passer librement de Dunkerque par toute la chatellenie de Ber-

---

(1). — Archives d'Hondschoote.

gues, sans payer aucun impôt, le sel nécessaire à leur consommation.

L'accroissement de la population d'Hondschoote et l'extension de son commerce prirent surtout un grand développement vers le milieu du XVe siècle.

L'Agriculture s'en ressentit. Le pays se peuplant davantage, il devint nécessaire de demander aux mêmes terres des récoltes plus fréquentes, et les rotations de culture s'introduisirent dans le travail agricole.

Les fermiers divisèrent leur exploitation en trois parties : l'une, transformée en prairie perpétuelle, fournit aux bestiaux des pâturages pendant l'été, et du foin pendant l'hiver; les deux portions livrées au labour ne furent soumises à la charrue qu'alternativement et, sur deux années, on en passait une en jachère.

Les étables renfermaient un nombreux bétail, qui fournit du fumier en abondance pour l'amélioration des terres.

Déjà, le beurre et le fromage d'Hondschoote s'expédiaient, non seulement chez ses voisins, mais encore dans les pays les plus éloignés, où ils étaient recherchés pour leur bonne qualité.

L'industrie de la sayetterie n'était plus restreinte à la ville proprement dite; elle n'avait dans son enceinte qu'un très petit nombre d'habitants; les sergiers habitaient préférablement la Prévôté, où l'espace et l'air ne manquaient pas; la grande masse des ouvriers tisserands la recherchaient, au reste, pour la commodité du voisinage de ses ateliers.

La fabrication des serges, surnommées d'Hondschoote, ne se bornait pas à ces deux circonscriptions voisines; elle englobait les paroisses limitrophes d'Houtem, de Killem et de Leyzeele. Or, malgré cette triple division d'industriels, qui ne tombait pas sous l'appréciation des trafiquants étrangers, il arrivait qu'aux recensements des drapiers, on n'y avait et l'on ne pouvait y avoir aucun égard. On les comprenait tous sans distinction d'endroits, comme s'ils eussent habité dans un centre unique et

commun. La raison pour en agir ainsi s'explique sans difficultés; il n'y avait qu'une seule halle et une seule commission administrative pour les trois divisions ; elles se tenaient dans la ville.

Insensiblement l'industrie éprouva une progression, prit une extension qui avait quelque chose de phénoménal, après un temps d'arrêt qui s'était montré si long et si tenace à se mouvoir. La fin du XVe siècle rendit à Hondschoote cette splendeur qu'elle avait perdue un siècle auparavant, et sa population florissante acquérait chaque jour un immense développement. (1)

Du XIVe au XVIe siècle, la lèpre sévissait en Flandre avec la plus grande intensité, et malheureusement Hondschoote ne resta pas à l'abri de ses atteintes. C'est probablement en vue d'apporter quelques soulagements aux malheureux frappés par le terrible fléau, qu'on construisit à Hondschoote le premier hôpital.

Cet établissement de bienfaisance, dont l'époque de la fondation n'est pas exactement connue, existait au XIVe siècle, et il est probable que, lors de la disparition de la lèpre, il a été converti en hôpital ordinaire.

La léproserie de Bergues, instituée sous le vocable de Ste Madeleine, à l'extrémité du faubourg de Cassel, et transférée plus tard à un kilomètre à l'Est de la ville, au hameau dit *Zickelcen* (maladrerie), sur le canal d'Hondschoote à Bergues, avait pour gouverneur, du 25 décembre 1423 jusqu'en 1436, Jean de Hornes, seigneur d'Hondschoote.

De tous les maux qui ont affligé jusqu'ici l'humanité, aucun n'est comparable à la lèpre et ne se présente à nous sous des caractères plus terribles. On éprouve un frisson involontaire en parcourant les annales du temps, qui nous retracent le tableau hideux de cette affreuse maladie, et l'on se demande comment ont pu échapper à l'idée du suicide, les malheureux atteints de la lèpre.

Un extrait du bulletin de la Commission historique,

---

(1). — Raymond de Bertrand.

nous donne un aperçu des souffrances physiques que devaient endurer les malheuses victimes de ce mal incurable.

« La lèpre, y est-il dit dit, détruit lentement ses victimes, et ne les tue qu'après les avoir hideusement déformées, dégradées, par une longue série de souffrances qui conduisent inévitablement à la mort.

» La peau devient rude, écailleuse, raboteuse, consistante, et semblable à l'écorce des arbres. Des ulcères s'établissent par tout le corps et en détachent peu à peu les lambeaux hideux et dégouttants.

» Elle rend la voix enrouée comme celle d'un chien qui a longtemps aboyé, et cette voix sort du nez plutôt que de la bouche. Les poils sont courts, hérissés et déliés et on ne peut les arracher qu'avec un peu de chair pourrie qui les a nourris. Les oreilles sont gonflées et rouges, mangées d'ulcères vers la base, et environnées de petites glandes. Le nez s'enfonce à cause que le cartilage se pourrit. Toute la peau est couverte d'ulcères qui s'amortissent et reverdissent les uns sur les autres, ou de tâches ou d'écailles de poissons.

» Enfin le nez, les doigts, les mains, les pieds et même les membres tout entiers se détachent, et par une mort particulière à chacun d'eux, ils préviennent le malade. »

N'est-ce pas que ce hideux tableau soulève l'âme et émeut vivement le cœur ?

Pour les souffrances morales, elles ne devaient guère être moindres que les souffrances physiques.

Bannis de toute société, obligés de vivre seuls et isolés, ne pouvant se présenter dans aucun lieu public : église, marché, privés de toute distraction, obligés de disposer de leurs biens de leur vivant, les lépreux n'avaient en perspective que leurs atroces souffrances et l'horrible mort qui devait y mettre un terme.

Il apparait, dans chaque pays, à des époques indéterminées, de ces maladies épidémiques, inconnues et terribles, dont les causes échappent au génie de l'homme et qui finissent par disparaître. De ce nombre sont la lèpre

et la peste dont les ravages ont été si terribles en Flandre pendant plusieurs siècles, et que de nos jours les médecins eux-mêmes ne connaissent plus.

A dater du XVI[e] siècle, nos fermes flamandes présentèrent cet aspect qu'elles ont conservé pendant plus de deux cents ans.

Les bâtiments principaux étaient entourés d'un large fossé. A l'entrée il y avait une porte charretière et, à côté de celle-ci, une petite porte, par laquelle entrait et sortait le personnel de l'exploitation.

Le soir venu, on fermait les deux portes, on accrochait la chaine de sûreté, l'on déliait le chien de garde et l'on se couchait à l'abri des atteintes des maraudeurs et des voleurs.

Lorsque le propriétaire de la ferme était noble, ses armes étaient sculptées au-dessus de la porte d'entrée.

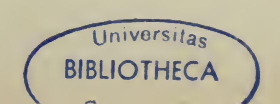
C'était plaisir, surtout en été, de voir les carpes et les tanches s'ébattre à la surface de l'eau, car tous ces fo sés étaient très poissonneux et transparents.

De nos jours, les viviers ont disparu et, avec eux, les poissons d'eau douce, qui offraient une ressource au cultivateur.

Dans les mares qui ont été conservées, l'eau est trouble et stagnante; les poissons n'y sauraient plus vivre, le lézard même a quitté ces séjours impurs, et c'est à peine si, en Mai, on y entend encore le coassement de quelques rares grenouilles vertes.

Il existait déjà à cette époque une habitude qui n'a été abandonnée que depuis une vingtaine d'années. Après la moisson, la rentrée des dernières gerbes de blé se faisait, dans nos fermes d'Hondschoote, avec une certaine solennité. La voiture qui les portait, était pavoisée de rameaux verts et tous les moissonneurs l'accompagnaient en chantant :

Kriole, Kriole! al in, Kriole!
Viva den akkerman
Die't al betaelen kan !
Geluk boer en boerinn',
Tlaeste voer komt in
Kriole, kriole! al in, kriole!



Als de boerinne geen wafers en bakt,
'Ten is maer een Joole.
En als den boer geen bier en tapt,
'Ten is maer een honds vat,
Kriole, kriole! al in, kriole!

Kriole, kriole, al in, kriole!
Viva den akkerman,
Die wel beschimkem kan!
Geluk boer en boerrin!
'T laeste voer komt in,
Kriole, kriole, al in, kriole!

Dans la soirée du même jour, un copieux repas appelait tout le monde autour de la table du maître, les mets étaient arrosés de nombreux brocs de bière, et la fête se prolongeait fort avant dans la nuit.

CHAPITRE XVIII

Suite de la généalogie des comtes de Hornes

Dans des pages précédentes nous avons donné une partie de la généalogie des seigneurs d'Hondschoote; aujourd'hui, quoiqu'anticipant sur les évênements qui vont suivre, nous croyons bien faire en complétant cette généalogie.

Philippe de Hornes décéda en 1488 ; il avait été marié deux fois : 1° à Jeanne de Lannoy, dame de Brimeu ; 2° à Marguerite de Hornes, fille de Jacques 1er, comte de Hornes et de Jeanne Meurs. Du premier lit vinrent Arnould de Hornes et Jean de Hornes, sire de Beaucignies.

Arnould de Hornes, sire de Gaesbeke, Hondschoote, Houtkerke, Hese, etc., épousa Marguerite de Montmorency, fille du seigneur de Nivele, conseiller et chambellan de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, et de Gudule, de Gand, dame de Huysse et Ledeberghe, chanoinesse de Maubeuge. Leurs enfants furent : 1° Maximilien de Hornes; 2° La dame de Brimeu, mariée à Hugues de Melun, vicomte de Gand, seigneur de Caumont; 3° Marguerite de Hornes, mariée en 1502 à Richard III, baron de Mérode et de l'empire, sire de Pétershem.

Maximilien de Hornes, seigneur de Gaesbeke, Hondschoote, Houtkerke, Hese, Leende, etc... vicomte de Bergues

St-Winoc, fut chevalier de la Toison d'Or, conseiller et chambellan de l'empereur Charles-Quint, et lieutenant de la souveraine cour féodale de Brabant. Il mourut en 1538, et avait épousé en 1503 Barbe de Montfort, fille de Jean, vicomte de Montfort sur l'Yssel, et de Wilhelmine, dame de Naeltwyck, Wateringen et Cappel sur l'Yssel.

Maximilien de Hornes portait ses armes écartelées, au 1er et 4e de Hornes, au 2e de Gaesbeke, et au 3e d'Hondschoote. L'écu etait entouré du collier de la Toison d'Or.

Maximilien de Hornes fut enterré à Braine-le-Château, où il a sa sépulture. Sa dévise était : *Je le verrai*, et celle de sa femme : *S'il plaît à Dieu*. Leurs portraits et leurs armes sont peints sur un vitrail, au chœur de l'église paroissiale d'Anderlecht, près de Bruxelles, vis-à-vis d'un autre vitrail représentant son père, Arnould de Hornes, et sa mère, Marguerite de Montmorency, et leur quartier.

Au-dessous se trouve la tombe d'Arnould, sur laquelle ce seigneur est représenté à genoux.

Du mariage de Maximilien naquirent : 1° Henri de Hornes, comte de Houtkerke, seigneur d'Hondschoote, de Gaesbeke etc., lieutenant de la souveraine cour féodale de Brabant, en 1536, mort en 1540, sans postérité de sa femme Marie de Bouchart, dame de Boulers ; 2° Martin de Hornes ; 3° Anne de Hornes, dame de Pamele, Ledeberghe et Dilbeke, mariée le 25 février 1538 à Jacques de Croy seigneur de Sempoy, Tour-sur-Marne et l'Ecluse, dont elle fut la seconde femme.

Martin de Hornes devint comte de Houtkerke, seigneur d'Hondschoote, Gaesbeke et autres terres après la mort de son frère aîné.

Martin, étant devenu le chef de la maison, adressa à l'Empereur la supplique suivante :

A l'Empereur.

«Remontre le seigneur de Gaësbeke comme feu son père, Maximilien de Horne, est décédé de ce monde, chef des armes de Horne à luy escheuz et succédez le trépaz de feu le comte Jehan de Horne, dernier trespassé.

» Remontre semblablement comme audit feu Seigneur etc., son père appartenant et à présent au remontrant la Conté de Houltkerke, laquelle de tout temps a esté estimée et réclamée pour Conté; qu'il n'est mémoire de contraire, comme suffisamment se vérifiera si besoing est, par tistres, sceaux, verrières et rapports des fiefs qui en sont tenuz.

» Pourquoy requiert et supplie, pour autant que la célébration de l'Ordre (où sont requis tous cas d'honneur) est prochaine, qu'il plaise à Vostre Majesté faire attribuer au feu trespassé Seigneur Gaesbeke, l'honneur tel que par la remonstrance des deux articles susdits lui doit être attribué. »

Cette requête porte l'estampille qui suit :

» Apostillée, donnée sur cette requête par les seigneurs assemblez préliminairement pour tenir le 29 Décembre 1545, en la ville d'Utrecht le chapitre de la Toison d'Or.

» Quant au chapitre de Conté de Houltkerke, le suppléant vérifiera le contenu de cette remonstrance pour en faire rapport à l'Empereur, et après de par sa Majesté y estre ordonné comme de raison. Et, quant aux armes pleines, il n'y a point de difficulté, puisqu'il est notoire qu'elles lui sont escheues de droit, et à cette cause l'on ordonne au Roy d'armes, Toison d'Or y pourvoir.

» Fait à Utrecht, à conseil du chapitre de l'Ordre, le 23e jour de Décembre 1545. »

Par lettre du 5 Juin 1551, Martin de Hornes obtint en outre l'autorisation d'ajouter pour tenants à ses armes deux sauvages de carnation.

Il mourut le 21 septembre 1570, et fut père, par sa seconde femme, Anne de Croy, dame de Leeuwerghem, Stravele, Cromleecke, vicomtesse de Furnes, de Georges de Hornes, seigneur de Gaesbeke, d'Hondschoote, Stravele, Braine-le-Chateau, comte d'Houtkerke, vicomte de Furnes, etc., mort en 1608. Celui-ci avait été marié à Eléonore d'Egmont, fille aînée de Lamoral, comte d'Egmont, prince de Gavre et de Steenhuysen, chevalier de la Toison d'Or, et de Sabine de Bavière.

De ce mariage il eut, entre autres enfants, Lamoral

de Hornes, seigneur de Stavele, et vicomte de Furnes, qui continua la postérité, car son frère aîné, François de Hornes, mourut sans enfants. Lamoral naquit en 1582, à la Haye, et épousa Juliennne de Mérode, comtesse de Herlier. Elle était fille de Jean, baron de St-Mérode et du St-Empire, sire de Westerloo, Pétersham. etc., et de Marguerite de Pallant, sa seconde femme. Leur fils, Lamoral de Hornes, comte de Houtkerke et de Herlier, mourut le 28 février 1654. Il avait épousé Dorothée d'Aremberg, fille de Charles, prince d'Aremberg et du Saint-Empire, chevalier de la Toison d'Or, et d'Anne de Croy, duchesse d'Archot. Il eut, entre autres enfants: 1° Philippe-Eugéne de Hornes, qui suit ; 2°Maximilien de Hornes, vicomte de Furnes, colonel de cavalerie; 3° Albert-François de Hornes, évêque de Gand ; 4° Eugène-Albert de Hornes, chanoine de Gand ; 5° Anne-Françoise-Eugènie de Hornes, morte le 25 juin 1693, à l'âge de 63 ans. Elle avait épousé Lamoral Claude-François, comte de la Tour-Valsassine, Tassis et du St-Empire, grand-maître héréditaire des postes de l'Empire; 6°Claire-Eugénie de Hornes, mariée à Guillaume-François de Montmorency, vicomte de Boulers, seigneur de Neuville-Wistache; 7° Marguerite de Hornes, chanoinesse de Mons, alliée à Charles-Philippe, prince de Longueval, dont elle fût la premiére femme; 8° Isabelle-Françoise de Hornes, religieuse au monastère des chanoinesses régulières de Berlaimont, à Bruxelles.

Philippe-Eugène de Hornes, comte de Houtkerke et de Herlier, mourut le 26 octobre 1677. D'Eléonore de Mérode, son épouse, il eut deux filles, un fils capucin, et Philippe-Maximilien de Hornes, comte de Houtkerke, lieutenant général des armées de France, qui mourut à Cambrai, au mois d'octobre 1709, sans avoir pris d'alliance; il eût pour successeur de sa terre d'Hondschoote, un descendant de la 3e branche, Philippe-Emmanuel prince de Hornes, comte de Beaucignies, de Houtkerke et de Bailleul, baron de Boxtel et autres terres, Grand d'Espagne de 1re classe, grand veneur héréditaire de l'Empire, lieutenant-général des armées de Sa Majesté Catholique, gouverneur et capi-

taine général du duché de Gueldres, qui naquit le 25 novembre 1661, et mourut en novembre 1718. Il avait été marié, le 29 septembre 1694, à Marie-Antoinette de Lègue, morte le 27 août 1720, fille de Louis-Henri-Ernest, prince de Lègue, d'Amblive et du St-Empire, chevalier de la Toison d'Or, et de Jeanne Monique d'Aragon y Benavides. De ce mariage sont issus : 1° Maximilien Emmanuel, prince de Hornes; 2° Marie-Joseph de Hornes ; 3° Marie-Madeleine de Hornes, née le 13 mai 1710, morte le 2 décembre 1733.

Maximilien-Emmanuel, prince de Hornes et du Saint-Empire, comte de Beaucignies, d'Houtkerke et de Bailleul, baron de Boxtel, Lookeren, Lesdains et St-Martin, seigneur de Piermont, Lestrem, Estrelles et autres lieux, chevalier de la Toison d'Or, Grand d'Espagne de 1re classe, grand veneur héréditaire de l'Empire, membre de l'Etat noble du duché de Brabant, conseiller intime d'Etat de Leurs Majestés impériales, grand écuyer et grand maître de la cour de son Altesse Royale, Charles-Alexandre de Lorraine et de Bar, naquit à Bruxelles le 31 août 1695; il fut baptisé en la chappelle de la cour le 30 octobre suivant. Il fut créé prince du St-Empire par diplôme de l'Empereur Charles VI, du 18 août 1736, et mourut à Bruxelles, sans enfants mâles, le 12 février 1763; il avait épousé en premières noces, le 17 Juin 1722, Milady Marie-Thérèse-Charlotte Bruce, baronne de Melsbroeck, née le 12 janvier 1697, morte le 30 novembre 1736, fille de Thomas Bruce, pair d'Angleterre et d'Ecosse ; en secondes noces, le 12 février 1738, Henriette-Thérèse-Vorbertine Wild et Rheingräfin, née à Malines le 15 octobre 1711, morte sans enfants en 1751, fille de Henri-Joseph Wild, comte de Salm, Kirbourg, et de Marie-Thérèse de Croy.

CHAPITRE XIX

Statut des Drapiers. — La peste en Flandre. — Pillage d'Hondschoote.

Le XVI[e] siécle a porté l'industrie d'Hondschoote à l'apogée de la prospérité; mais en même temps il a fait essuyer à la ville de bien grands revers.

Le magistrat ayant à cœur de favoriser, autant qu'il était en son pouvoir, l'Industrie et le Commerce, fit élever, en 1500, une nouvelle halle aux sayes.

C'est dans cette même année que fût fait, entre les drapiers de la ville, pour le bonheur et la prospérité de la draperie et pour la plus grande gloire de Dieu et le salut de toutes les âmes, un statut particulier portant qu'il serait prélevé : 1 gros de Flandre sur chaque piéce de saye double, et 1/2 gros sur toute autre pièce, pour le produit en être employé à la rétribution des suppôts de l'église, qui chanteront tous les jours les 7 heures (*De 7 getidengods*) dans l'église paroissiale d'Hondschoote. Le receveur de ces derniers en rendra compte tous les ans devant les marguilliers de ladite église, le premier ou le deuxième dimanche d'Août.

Ce statut est confirmé par Arnould de Hornes et par Philippe, archiduc d'Autriche, les 14 et 15 novembre 1500.

La communauté des tisserands avait son magistrat par-

ticulier, chargé de rendre la justice sur tous les litiges entre fabricants et marchands, et de frapper d'amendes les contrevenants à ses réglements. Il se composait de fermiers de plombs, de deux égards, un greffier, un trésorier et autres officiers choisis parmi les fabricants.

La communauté des sergiers avait son aumonier, vicaire de la paroisse, et une chapelle dans l'église sous le vocable de Saint-Nicolas.

A peine un siècle s'était écoulé depuis la destruction de la ville, que déjà, se réveillant de ses cendres, elle se montre plus prospère, plus riche que jamais, malgré la concurrence et les intrigues étrangères.

En 1530, le Conseil de Malines, malgré l'opposition faite par la ville d'Hondschoote, permet la fabrication de sayes à Loo, Polinchoove et Alveringhem, à condition que leurs draps soient scellés d'un sceau particulier, et qu'ils soient de largeur et de longueur différentes de celles des draps d'Hondschoote, de manière qu'il soit facile de les reconnaître.

Charles-Quint voulant donner un témoignage d'estime à ses bonnes gens d'Hondschoote, leur accorda, par lettres de Mars 1531, une foire franche annuelle le jeudi, vendredi et samedi après Pentecôte, pour toutes sortes de denrées et marchandises, et un marché hebdomadaire, sans aucune franchise, le mardi de chaque semaine.

« Il y avait, en ce temps, à Hondschoote, dit Marchantius, une si grande quantité de maisons, une si considérable multitude de personnes employées aux métiers de tisserands et au transport des marchandises par les canaux, à la fabrication des tissus et à la préparation des roseaux pour les navettes, que l'on y comptait plus de 20.000 habitants. » L'auteur de la description de tous les Pays-Bas, dit, de son côté : « Hondschoote avait en son pourpris tant de maisons, qu'elles pouvoyent contenir environ 20.000 hommes, lesquels s'occupoient, pour la pluspart, au trafic de la sayetterie et dépendances d'icelles. »

Vers 1537, les étoffes de Bergues jouirent d'une assez

grande faveur, grâce au stratagème employé par les fabricants de cette ville, qui, malgré la vive opposition des seigneurs d'Hondschoote, de Leyzeele, de Killem et d'Houthem continuaient à fabriquer des serges ayant les mêmes dimensions que celles de ces dernières.

La peste et les guerres finirent cependant par ruiner complètement l'industrie de la sayetterie à Bergues. Il faut croire que cette concurrence préjudicia peu Hondschoote puisque, vers cette même époque, la ville et la banlieue possédaient 3.029 fabricants, 4.000 maisons et une population de 28.000 âmes. La caisse de l'échevinage était si richement dotée, que la table commune de Charité entretenait de 5 à 6.000 personnes à titre de simple secours.

En 1546, l'église fut dotée d'un nouveau tabernacle, qui fut payé à Jean Rabat 60 livres.

Mais une calamité dut entraver, pendant quelque temps, le cours de la prospérité presque fabuleuse dont jouissait alors Hondschoote.

La peste, après avoir ravagé plusieurs autres endroits, fit son apparition dans cette ville, et y décima la population d'une manière cruelle. Un grand nombre de manufactures chomèrent, faute de bras pour les faire marcher.

Le magistrat mit tout en œuvre pour s'opposer au terrible fléau. Pour subvenir aux dépenses occasionnées par des mesures préventives, il imposa la ville extraordinairement jusqu'à la somme de 1.500 florins carolus. L'autorisation de cet impôt fut accordée au nom du roi, le 12 janvier 1546, par lettres de Georges Ranck, conseiller de l'Empereur et Receveur général de Flandre. La dépense réelle s'éleva à 1.502 livres, 9 sols. Le 1er janvier 1553, l'empereur Charles-Quint constitua une rente de 1.100 livres, sur le domaine de Flandre, en faveur de la ville d'Hondschoote.

En cette même année, il détruisit la ville de Thérouanne, l'ancienne capitale de la Morinie. Le vaste diocèse dont cette ville était la métropole, fût partagé entre les

évêchés de Boulogne, de St Omer et d'Ypres. Hondschoote fut compris dans ce dernier diocèse.

Le continuateur de Nangis signale un fait curieux et qui s'est renouvelé à la suite de toutes les grandes épidémies et des grandes guerres, au sein des populations décimées, comme si la nature se hâtait de rendre aux forces productives, l'activité diminuée par les forces de destruction : (1)

« Sitôt que la peste eut cessé, dit-il, les hommes et les femmes se marièrent à l'envi ; les épouses conçurent outre mesure par tout le monde ; nulle ne demeurait stérile, on ne voyait en tout lieu que femmes enceintes, et beaucoup enfantaient deux, voir même trois enfants vivants. Le monde fut en quelque sorte renouvelé, et devint comme un nouvel âge ; mais hélas ! cette renovation n'amena pas un siècle meilleur, car les hommes n'en furent que plus avares et plus cupides, et la paix ne s'établit, ni dans le royaume, ni dans l'église. »

C'est bien ce qui arriva à Hondschoote. A peine le fléau eût-il cessé d'exercer ses ravages, que le courage et la persévérance de ses habitants se réveillèrent ; sa population se refit dans un terme assez rapproché, et l'industrie drapière suivait son cours paisible et progressif, lorsqu'un nouveau malheur vint en arrêter l'essor.

Le maréchal de Termes s'étant emparé de Dunkerque, porta le pillage, la dévastation, l'incendie dans tous les environs ; Hondschoote reçut aussi la visite de ses soldats mercenaires, qui n'abandonnèrent la ville qu'après l'avoir pillée et ravagée (1558).

L'armée française fut défaite à Gravelines, par le comte d'Egmont, à la tête d'une troupe de Flamands et d'Espagnols. L'inexorable maréchal de Termes fût fait prisonnier avec 200 de ses soldats, qui furent promenès dans les bourgs et les villages de la Flandre et exposés à la vengeance de ceux qu'ils avaient si indignement traités. La fureur de la populace fût telle, que les hom-

(1) — Histoire populaire de la France.

mes frappèrent les malheureux à coups de cognée; les femmes leur crevèrent les yeux à coups d'aiguilles et les déchirèrent avec les ongles et les dents.

Ce nouveau désastre ne put abattre le courage des Hondschootois; ils se remirent à l'œuvre et, dès la même année, ils rebâtirent l'hôtel de ville à l'endroit où il existe encore de nos jours, c'est-à-dire à l'angle du côté occidental de la place.

Par une charte en date du 3 décembre 1560, Philippe de Stavele et Philippe de Montmorency, curateurs de Martin de Hornes, cèdent à la ville le terrain sur lequel est construit la vieille halle aux sayes et la prison, pourvu que les habitants fassent rebâtir à leurs frais ladite halle, qui est « sy en ruynes, faicte en bois, terre et couverte de paille, non ayant cheminée. La dite prison estant aussy construite de bois et terre, contenant seulement une gaïole pour colloquer les délinquants, et autres personnes pour dettes emprisonnées; laquelle est aussy si faible, que puis nagaires délinquants, qui avoient méritez d'être puniz par la corde ou aultrement jusqu'à la mort inclusivement, là ont rompu et eulz d'icelle dédélivré et pris la fuyte. »

Par lettres patentes du 27 mars 1561, Philippe II accorda aux échevins d'Hondschoote l'autorisation de faire graver un scel aux causes, portant les armes de la ville, pour en sceller toutes les sentences, les procurations et autres actes qui se passeront devant eux.

Par lettres-patentes du 23 octobre de la même année, le monarque autorisa la ville à lever 5 sols sur chaque tonneau de bière, pour subvenir au paiement de la pension alimentaire de 100 florins carolus par mois, accordée au Seigneur de Gaesbecke et d'Hondschoote, dont les biens sont tellement chargés de rentes, que les revenus ne suffisent plus pour le paiement des intérêts.

Le 4 Septembre 1564, Jacques de Hornes céda, moyennant 315 livres de gros, au sieur Jacques van Bierne, le greffe de la ville, dit *Tafelhouderschap*.

Nous voyons qu'au XVIe siècle ces Messieurs du ma-

gistrat avaient l'habitude de faire un excellent repas au compte du condamné, les jours qu'ils rendaient la justice.

Nous lisons en effet, dans les comptes de Chrétien Baert, greffier de la seigneurie d'Hondschoote, commis à la recette des accises appartenant à ladite seigneurie : « Payé pour le repas du Magistrat faisant justice sur la personne de Ghislain Baillie, parce qu'il s'était rendu coupable, pendant l'été de 1566, de ruiner et briser les ornements et images dans diverses églises, à la semonce du bailli, ledit Ghislain a été condamné à être justicié par la corde, et à la confiscation de ses biens, 8 livres. Le Chapitre III, des comptes-rendus par Chrétien Schipman, receveur de la Ville, porte : « Les mises pour les sentences criminelles; savoir 8 livres pour chaque repas du Magistrat, en rendant la justice criminelle, 128 livres.»

Depuis plusieurs années déjà, une convention existait entre le Magistrat d'Hondschoote et celui du pays de Furnes, sur la mise à exécution de sentences prononcées contre des bourgeois des deux pays.

Philippe II prorogea pour 12 et 15 ans les octrois de 1500, 1537 et 1554, afin de subvenir aux frais occasionnés par l'entretien des pavés, la construction d'un nouvel hôtel-de-ville, l'ancien tombant en ruines, et l'érection d'un nouvel édifice servant à la *Warandise* et au plombage des sayes qu'on fabrique en grande quantité. Le droit perçu sur le plombage des sayes montait à 4.000 livres. L'érection des édifices avait coûté 21.000 florins.

On construisit en outre une nouvelle halle des drapiers au Nord de la place.

La ville s'était tellement repeuplée depuis sa dévastation, en 1558, que dix ans plus tard, lorsque le curé Strabant fît la statistique de sa paroisse, il constata que le chiffre des communiants était de 18.000, et remarquons que le nombre des habitants qui suivaient les divers cultes dissidents, était déjà bien grand. On peut évaluer à environ 40 000 âmes, le chiffre de la population d'Hondschoote à cette époque.

« Le 30 Juin 1568, Philippe II autorisa la ville à lever des deniers et à créer des rentes jusqu'à concurrence de 6 à 700 livres, pour payer les dettes qu'elle avait contractées, pour l'entretien d'un certain nombre de soudards, tant pour l'assurance que pour la conservation des manants et habitants d'illecq. »

Pour donner une idée du prix qu'attachaient les industriels d'Hondschoote à leur réputation de loyauté et d'honneur, nous mettons sous les yeux de nos lecteurs un exemple des peines sévères auxquelles était condamné tout ouvrier sayetier convaincu de vols ou de fraude, dans la fabrication des draps ; ainsi le 6 mai 1575 : « Jacques Catteel, pour avoir fabriqué la double saye cinq quarts trop courte, contre et en opposition des keures de la ville d'Hondschoote, est condamné à être exposé au pilori de la ville, un écriteau au-dessus de la tête, de onze heures à midi et confiné pendant douze ans dans la ville et seigneurie d'Hondschoote, sans pouvoir en sortir, sous peine d'être fustigé ; il lui est interdit pour toujours d'exercer le métier de drapier, et la pièce de drap fabriquée trop courte est confisquée au profit de la ville. »

De nouvelles infortunes allaient malheureusement fondre sur la cité, et l'accabler plus que jamais ; elle venait d'atteindre le dernier échelon de sa marche ascendante.

CHAPITRE XX

Terrible incendie. — Nouvel impôt sur la bière.

Nous arrivons à l'époque la plus néfaste de l'histoire de notre cité. Les dures épreuves que ses courageux habitants ont soutenues jusqu'ici ne sont rien en comparaison de celles que la destinée leur réserve encore.

En 1576 un incendie, dont les causes sont restées inconnues, réduisit en cendres toute la partie occidentale de la ville ; 600 ateliers disparurent dans cette terrible fournaise ; mais, comme si le malheur qui frappait la ville n'eût pas encore été assez grand, que les braves Hondschootois n'eussent pas été assez éprouvés, deux ans après ce premier désastre, la peste y fit sa réapparition. La cruelle maladie décima la population avec une telle intensité, que les bras manquèrent pour ensevelir les morts et que le cimetière devint insuffisant pour abriter les cadavres.

Il fallait que la population d'Hondschoote fut douée d'une bien grande force d'âme pour continuer à lutter contre tant d'infortunes; c'est cependant ce qu'elle fit, et elle n'eût pas à s'en repentir.

A peine trois années s'étaient-elles écoulées, que la population s'était refaite comme par miracle, et que les ravages causés par l'incendie et la peste ne paraissaient

pour ainsi dire plus. Le recensement de 1581 constatait, en effet, l'existence de 3.024 drapiers.

« La ville est petite, dit Guicciardin, mais bonne et gentille ; on y fait une telle quantité de sarges, qu'ordinairement on vient en faire tous les ans jusqu'à cent mille pièces, et ce sont ces sarges prisées et renommées à cause qu'on en porte et envoye de toutes parts. »

Par lettres du 4 février 1580, Philippe II accorda à la ville de Dunkerque et à la châtellenie de Bergues, l'autorisation de lever sur les vins et les bières, ainsi que sur les sayes fabriquées à Hondschoote, certains droits dont les produits devaient être employés au soulagement des dites villes, ruinées par l'occupation des Wallons. Le 16 mars suivant une transaction eût lieu entre Dunkerque et Hondschoote. Il fût convenu que cette dernière ville paierait la somme de 8000 livres et serait dispensée de la lévée des octrois précités.

En 1576, les bailli, échevins et keurheers de la ville et seigneurie d'Hondschoote, trouvant que les sommes allouées pour les voyages faits dans l'intérêt de la ville, étaient insuffisantes, adressèrent une supplique au comte de Hornes, leur seigneur, en vue d'obtenir une augmentation. Il paraît que leur requête fut agréée.

Dans les comptes de cette même année, faits par Chrétien Bouden, receveur, nous trouvons qu'il a été payé à Guillaume Philippe, hôtelier à la *Mer houleuse,* pour dépenses faites par le baron d'Obigny et sa société, lors de leur séjour à Hondschoote, la somme de cinq livres huit sols.

Nous voyons par là qu'il rentrait assez dans les habitudes de ce temps de faire payer par le peuple les dépenses que faisaient les grands.

Quelques années plus tard, il fût payé à Marc Stappens, pour la dépense de quatre tonnes de bière, bues sur le marché et à la maison de ville par les soldats de passage, et pour l'impôt d'un petit tonneau de vin du Rhin, pour e compte de Mr d'Houtkerke, logé chez Gaspard Bardeoos, quarante-quatre livres un sol, Jean Schipmann étai
l receveur.

Philippe II accorde vers ce temps, à la ville d'Hondschoote, l'autorisation d'élever de cinq sols la taxe perçue sur chaque tonne de bière, afin de subvenir au paiement des sommes affectées par la ville à l'achat des grains; il autorise la seigneurie et la prévôté à lever des impôts sur les vins et les bières, afin de parfaire au paiement des charges et dettes occasionnées par le passage des troupes; il autorise, en outre, l'imposition des biens des habitants qui s'étaient retirés de la ville, afin de couvrir en partie les dettes occasionnées par le séjour des gens de guerre.

En 1578, le conseil de fabrique de la paroisse St-Waast vendit, moyennant 3707 livres 16 sols, les débris de cinq cloches nommées St-Blaise, St-Jacques, Ste-Catherine, St-Winoc et St-Omer.

Michel Godschalk, Jaspar Bardeloos et d'autres fabricants prétendirent, en 1580, pouvoir fabriquer et vendre des sayes sans les soumettre au plombage prescrit par la Keure sur la sayetterie. Une sentence du grand Conseil de Flandre, séant à Douai, et prononcée contre eux, les détrompa de leur illusion.

Les troubles religieux auxquels nous avons consacré un chapitre spécial ont eu, pour la ville d'Hondschoote, des conséquences bien plus désastreuses que celles que lui ont causées la guerre et les épidémies.

En 1582, des lettres comminatoires contenant des menaces d'incendier la ville, si certaine somme d'argent n'était pas déposée dans un endroit désigné, furent adressées au magistrat d'Hondschoote par Nicolas Van Vernière et ses complices. Hélas ! ces menaces ne devaient recevoir que trop tôt leur exécution.

« Un incendie allumé par des Français, à l'instigation des Huguenots et autres réformés, dit M. de Bertrand, anéantit dix-sept rues et plus de neuf cents fabriques de la ville et de la prévôté. La collection des registres de la halle aux drapiers, finissant au recensement de 1581, disparut au milieu des flammes.

» L'église, jusqu'ici échappée miraculeusement à toutes destructions, fut brûlée d'une manière si déplorable, qu'il

n'en demeura : « cloistre, hospital ny chappelle pour célébrer le service divin ». La tour seule fut préservée; elle portait en façade, comme aujourd'hui, le chiffre de 1513. Les flammes de l'incendie respectèrent également l'hôtel de ville et la maison d'habitation située un peu au Nord et rebâtie en 1577, offrant encore une façade espagnole de forme aigüe et toute pittoresque.

» Le fléau avait fait de cruels ravages. Il s'était étendu même jusqu'à la maison échevinale, au sud de la place, et à la magnifique halle des saies, qui n'offraient plus que des murs dépouillés même : « de leurs nocquières et canals de plomb, fers et férailles.

» De 4000 maisons qui existaient avant : « le pillaige et le sacq par le feu », à peine en resta-t il 200 debout. Une infinité d'habitants se sauvèrent : « où la nécessité les poussoit, et la pluspart moururent et périrent au loin de povreté et de misère. »

» Longtemps après, plusieurs fugitifs revinrent au pays et trouvèrent la ville et la prévôté dans la plus poignante désolation. On n'y voyait que ruines et décombres ! Quelques hommes, de ces créatures inébranlables dans l'adversité, étaient restés fidèlement attachés au foyer domestique. Ils surent inspirer le courage aux autres et peu à peu la cité reprit un air moins triste. Diverses fabriques travaillaient déjà, d'autres se relevaient.

» Dans la crainte des excursions de l'ennemi, on dut s'astreindre à des sacrifices. On appela le capitaine Balcques et vingt de ses cavaliers, et on leur assigna un poste en ville aux frais de l'échevinage. »

Dans cette cette circonstance, le magistrat prit le parti d'adresser une supplique au comte de Flandre, aux fins d'être autorisé à établir et à percevoir de nouvelles contributions.

La requête présentée au duc de Parme, gouverneur des Pays-Bas, au nom de Philippe II, roi d'Espagne et comte de Flandre, fut agréée et, à la date du 14 avril 1584, Philippe délivra l'ordonnance que nous plaçons au chapitre suivant.

Par cette charte, le roi n'autorisait pas seulement la ville à lever des impôts sur la bière, les vins et les sayes, mais il lui octroyait, en outre, à la charge des propriétaires, 20 sols par bonnier de terre situé dans la seigneurie d'Hondschoote, et 8 sols par bonnier de terre gisant dans la seigneurie de la prévôté de cette ville.

Ces divers impôts étaient urgents; la reconstruction de l'église seule, dût entrainer une dépense de 20.000 florins.

Au mois de février de cette même année, la communauté des drapiers opéra un recensement sous l'assistance du bailli et de plusieurs échevins ; il y fût constaté que le nombre était tombé à 872 fabricants. Ce nombre dut encore baisser; en 1596 il n'était plus que de 529. La population totale, en 1588, était d'environ 2600 habitants.

Dans cette ville industrieuse, où naguére les bras manquaient pour les besoins de la fabrication, dans cette cité opulente qui n'avait pas de pauvres, on ne voyait errer dans les rues que des gens sans ouvrage et demandant leur pain; on n'entendait que lamentations, cris de détresse et de désespoir; la désolation, la consternation étaient générales.

Philippe II, roi d'Espagne, qui avait été en luttes continuelles avec la France, signa enfin un traité de paix à Vervins, avec Henri IV (1598).

A cette occasion, des réjouissances publiques eurent lieu dans les deux pays. Le magistrat d'Hondschoote, malgré le triste état des finances de la ville, se paya un copieux repas au compte de la caisse échevinale.

L'année suivante, Philippe, se sentant mourir, donna en apanage à sa fille Isabelle et à son mari, l'archiduc Albert, les Pays-Bas et la Flandre, qu'ils gouvernèrent trente-quatre ans.

Pendant son règne, ce prince rendit de sages ordonnances en faveur de l'Agriculture, entre autres celles du 3 février 1570, par laquelle il obligea les administrations des chatellenies à réparer les chemins publics et à creuser, à droite et à gauche, des fossés pour l'écoulement des eaux.

Dans le courant du XVI° siècle, Hondschoote possédait un Mont-de-piété. Le registre aux nantissements porte : « Nanti au comptoir du greffe par Pierre Venant, contre Perine, la veuve de Jean de Teldere, trois bagues en or, savoir : une tourcoise, une grenate et une bague ronde, pour la somme de vingt-deux livres, dix sols, six deniers parisis. »

CHAPITRE XXI

Charte de Philippe II.

Philippe, par la grâce de Dieu, Roy de Castille, de Léon, d'Aragon, de Navarre, de Sicille, de Maillorcque, de Sardaigne, des Isles, Indes et terre ferme de la mer occéane, archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gheldres et de Milan, comte de Hasbourg, de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, Salatin, et de Haynnau, de Hollande, de Zélande, de Namur et de Zutphen, prince de Zwane, marquis du St-Empire, seigneur de Frise, de Salins, de Malines, des cités, villes et pays d'Utrecht, d'Overyssel, et de Groeninge, et dominateur en Asie et en Affricque. A tous ceulx qui en ces présentes verront, salut.

Reçu avons l'humble supplication de nos bien amez les Bailly, Eschevins et Cuerhers de la ville et seigneurie d'Hondschoote, contenant comme ladite ville et seigneurie, de toute anchiennneté a esté fondée sur la manufacure et trafficque des sayes, par moyen de laquelle lesditz suppliants ont toujours tenuz tel ordre et police en tout ce qui concerne la bonne direction d'ung corps et ville bien réglée, principalement à l'endroict des povres, que plus de cinq à six mil (sans jactances) ont esté entretenuz de la boursse et table commune de Charité

enquoy lesdits suppliants ont continuez jusqu'à ces derniers troubles, durant lesquelz n'ont laissé aucun office de bon debvoir (nonobstant les fréquentes et énormes exactions, foulles et mengeries de l'ennemy) pour subvenir et assister ceulx suivans nostre parti de tout ce que leur povait estre nécessaire, tant pour la fortiffication du pont Rouard et entretenement des gens de guerre y estant en garnison, qu'en toutes aultres subsides et aydes dont ilz ontêtérequis, pour à quoy avoir furni se treuvent en debtez de plus de six mil livres de gros, qui leur vont à intérest, desquels leurs bons debvoirs, et fidélité vers nous et de leurs réconciliation avec nous depuis l'an soixante-dix-neuf à plain pourront tesmoigner ceulx ayans demené les affaires de par là. En laquelle fidélité lesdits suppliants ont continuez jusques à leur tant regrettable et lamentable ruyne dont les inhabitants après avoir abandonné au pillaige et feu tout leur avoir, contraintz se sauver où la nécessité les poussoit, sont la pluspart d'iceulx mortz et péryz de povreté et misère, et ladite ville et seigneurie tellement mise à sacq par le feu que de plus de quatre mil maisons à peine en reste deux cents, lesquelles encoire depuis (notamment la maison échevinalle et halle des sayes ont été du tout despouillées de leurs nocquières et canals de plomb, fers et férailles, de sorte qu'elles sont tombées en telle ruyne et décadence que sans grandz et excessifz despens, il n'est possible les refectionner comme la nécessité le requiert.) Pareillement l'esglise qui, pour lors, estoit demeurée entière depuis huyet à dix mois encha, a esté bruslée de manière qu'il n'est demeuré cloistre, hospital ny chappelle pour célébrer maintenant le service divin, ayant ladite seigneurie depuis demeurée vague et déserte jusques à ce que, après la réduction de nostre ville de Bergues S[t]-Winnocx il nous auroit pleu donner au redressement et repeuplation en plat pays. Quoy en suivant les dits supplians se sont des premiers avanturez de retournez en leurs demeures audit Hontschote, là où pour se contregarder des excursions de l'ennemy si voison leur a convenu prendre pour leur saulvegarde vingt chevaliers soubz la conduycte du capitaine Balcques, lesquels, jusques à présent, ilz ont

entretenuz à leurs grandz coustz et despens, à ce ayant esté nécessitez d'employer des namptissements qui restoient consignez en dessoulz eulx, sans qu'ilz aient moien de les rendre et rembourssers à qui ılz appartiennent. Et combien que la dite ville et seigneurie ne soit à la dixiesme part prez si bastante et suffisante comme auparavant sa destruiction, si est ce quelle ne laisse de porter et frayer, ensemble nostre chastellenie de Bergues St-Winnocx, la huictiesme part des charges et mises ordinaires et extraordinaires survenans à la dite chastellenie, lesquelz, a cause de l'argent qu'il a fallu donner pour la sortie des François hors de la dite ville de Bergues, et noulveaux dicaiges, sont fort grandes et exorbitantes, aultre et pardessus semblables mises que celle ville supporte en particulier a quoy comme la manufacture et trafficque des sayes auparavant submmistoit les moyens icelle maintenant cessant, ny aulcunce apparence d'y pouvoir continuer, et grand danger si l'on vient à tauxer et à quotiser personnes des inhabitans encaires en fort petit nombre à ce qualifiez, et par trop ressentant les ruynes passées qu'ilz se transporteront en places, non ou moings chargées et sera ladite seigneurie délaissée vague comme auparaxant à nostre grand desservice, et intérest du pays en général pour estre la dite manufacture tant renommée par toute l'Europe. Et encoires que les moiens à ce que dict est y fussent (que non) si est ce que estant requiz pour le service de Dieu que le peuple soit instruict en la voye de salut et religion catholicque, il est aussi besoing et du tout nécessaire que ladite église soit redressée et pourveue des cloches et d'horloge. Et que pour l'advancement de ladite manufacture et trafficque la halle des sayes soit aussi mise en réfection, ce que coustera ung bien inestimable et du tout supportable aux inhabitans, si nous, usant de de notre clémence et débonnaireté accoutumée par quelque voye de grace aultrement, ny pourvoyons. En nous suppliant partant très humblement lesditz supplians que, meue dung bon zele et affection a lendroictz de noz pouvies et désolez subiectz. Il nous a pleust leur consentir et accorder la levée des doubles impostz quavons fait conti-

nuer au Westquatier de Flandres, tant sur la dite ville et seigneurie de Hontschote, que sur la prevôté les Icelle pour estre emploiez comme dessus, a quoy les dits de la prevoste sont tenuz de contribuer comme usans d'une mesme esglise, d'une mesme halle des sayes, dung mesme scel et plomb, et prouffictans de la mesme boursse et tables commune des pouvres, et ce pour le temps et terme de six ans a compter doiz le premier jour de Janvier dernièrement passé, au moings si avant que nous en prouffictons par-dessus le payement des rentes, a quoy les vieulx impostz sont destinez. Et en outre pour le mesme terme que dessus povoir mettre suz tant sur eulx que ladite prévosté lez Hontschote, nouvelles charges sur les vins. les bières fonds de terres et aultres choses suyvant la liste sur ce exhibée puron sera causée la conservation de ladite ville et seigneurie et donne couraige au pouvre peuple de continuer en leurs debvoirs accoutumez et a nous donne moien à l'advenir d'en proufficter au double, et sur ce leur faire dépescher nos lettres patentes en tel cas pertinentes, scavoir faisons, que les choses susdites considérées. Veuillans encouraiger lesdits supplians et leur donner moien de povoir continuer au furnissement des charges par eulx seuls supportées et qu'ilz supportent encoires présentement, ensemble povoir remplir et remboursser les deniers qu'ilz ont pour ce levé et aultres courans a intérest a leur charge et joinctement sacquiters des debtes esquelles ladite ville et seigneurie de Hontschoote se retreuve, et mesmes pourveoir à la réparation de l'esglise, maison de ville et ce qu'en dépend et sur ce en l'advis de nos amez et féaulx les trésorier-général et commiz de noz demaine et finances. Nous, pour ces causes et aultres à ce que mouvans, inclinans favorablement à la supplication et requeste desdits Bailly, Eschevins et Cuerhers de nostre ville et seigneurie de Hontschote suppliants, Leur avons par la délibération de nostre très chier et très amé bon nepveur le Prince de Parme et de Plaisance, Lieutenant, Gouverneur et capitaine général de nos pays de pardeca, octroyé, consenti et accordé, Octroyons, consentons et accordons de grace espécialle par ces présentes

la joyssance de la moitié des doubles impostz que se sont levez et collectez en nostre nom par le commis Brune tant sur ladite ville et seigneurie de Hontschote, que Prévosté d'icelle, doiz le premier jour de Janvier derniers et que sy collecteront encoires jusques au premier jour d'Aougst prochain, octroyant et accordant par-dessus ce de nostre plus ample grace ausdits suppliants qu'ilz puissent et pourront mettre sus et lever a l'effect susdit assavoir à la charge de ceulx de ladite ville et seigneurie sur chacun lot de vin dispense en icelle six sols parisis; sur chacun tonneau de bière d'Angleterre dispense comme dessus, huict livres parisis; sur chacun tonneau de bière brassée au pays vaillant pardessus trois livres parisis; jusques à six livres incluz, trente solz parisis; sur chacun tonneau de petite bière huict sols parisis; sur chacun poinchon de vin deschargé et puis mené hors ladite ville et seigneurie, douze livres parisis; sur chacun tonneau de bière d'Angleterre deschargé et de rechief mené hors ladite ville comme dessus, quarante solz parisis; sur chacune double saye, scelle en la icelle, douze solz parisis, et de la fine a l'advenant; sur chacun bonnier de terre situé soulz ledit Hondschoote à la charge du propriétaire, vingt solz parisis par an, et sur ceulx de la prévosté de St-Donas lez ladite ville, asscavoir sur chacun lot de vin dispense en icelle prévosté deux solz parisis; sur chacun tonneau de bière d'Angleterre, quatre livres parisis; sur chacun tonneau de bière du pays valissant pardessus trois livres parisis jusques à six livres incluz, dix solz parisis. Et pardessus vingt solz parisis sur chacun tonneau de petite bière, cincq solz parisis, sur chacun tonneau de vin deschargé et mené dehors, quatre livres parisis, sur chacun tonneau de bière d'Angleterre mené hors pardessus dix solz parisis, sur chacune double saye, douze solz parisis sur la fine à l'advenant, et sur chacun bonnier de terre gisant soulz ladite prévosté à la charge du propriétaire, huict solz parisis par an, le tout pour ung temps et terme de deux ans prochainement venans et enssuyvans lung lautre, moyennant et à condition expresse que ceulx de ladite prévosté y consentent, a charge aussi que de la-

dite levée et de l'employ d'icelle les suppliants seront tenuz rendre, au boult de chacune des deux années et au plus tard en deans trois mois après, compte particulier en nostre chambre des comptes à Lille. Et pour recognoissance de ceste nostre présente grace payer à nostre prouffict vingt livres du pris de quarante gros nostre monnoye de Flandre la livre par an lesdits deux ans durant es mains de nostre receveur général de West Flandre présent ou aultre advenir. Lequel sera tenu en faire recepte, rendre compte et reliqua à nostre prouffict avecq les autres deniers de son entremise, pourveu aussi que lesdits suppliants seront tenuz faire présenter ces mesmes originelles tant au conseil de nos dites finances quen nostre chambre des comptes à Lille, pour illecq estre respectivement enregistrées, verrifiées et intérinées à la conservation de nos droiz, haulteur et auctorité la et ainsi qu'il appartiendra, si donnons en mandement a noz amez et feaulx les chief, présidens et gens de noz principautés et grand consaulx, président et gens de nostre conseil en Flandres, ausdits de noz finances, président et gens de noz comptes à Lille, et a tous aultres nos justiciers, officiers et subiectz en ce regardera que de ceste nostre présente grace octroy consentement et accord pour le temps, aux recognoissances, charges et conditions, selon et en la forme et manière que dict est, ilz facent, souffrent et laissent lesdits Bailly, Eschevins, Cuerheers de Hondschote suppliants, plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, mettre ou donner, ny souffrir estre fait, mis ou donné aulcun trouble, destourbier au empeschement au contraire, car ainsi nous plaist il. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes.

Donné en nostre ville de Tournay le quatoizième jour dapvril, l'an de grace mil cincq cens quatre-vingt et quatre, de nos règnes asscavoir des Espaignes Siville est le XXIX, et le Naples le XXXI, par le Roy, le prince de Parme gouverneur général et Messire Goddeffroy Sterck, chevalier, trésorier général, Pierre Doverloepe, sieur de Hammes Jehan de Drenewaut, sieur de Dorival, commis des finances et aultres. (signé): Verrekens.

Ces lettres suyvant qu'il est mandé par icelles sont enregistrées en la Chambre des Comptes du Roy nostre seigneur à Lille, au registre des chartes y tenu, commenchant le premier de Janvier XVe quatre vingt quatre folys XXXIIII, verso et ensuyvans, du consentement de Messeigneurs les Présidents et gens des comptes, le cincquiesme de May audit an 1584. Par moy.

Signé, A. Dexet.

1584.

Au commencement du XVIIe siècle, Hondschoote possédait déjà ses lois et coutumes particulières, telles que nous les donnons dans le chapitre suivant.

CHAPITRE XXII

Les Coutumes particulières de la Ville et Seigneurie d'Hondschoote.

RUBRIQUE I

De la Juridiction des dites Ville et Seigneurie

ARTICLE Ier

Les ville et seigneurie d'Hondschoote appartiennent à noble et puissant seigneur, Mre. François van Hornes comte de Houtkerke etc., y ayant et y exerçant par son Bailli et neuf Echevins, Gens de Loy, la haute, basse et moyenne justice, laquelle le susdit seigneur d'Hondschoote tient en fief en un hommage de leurs Altesses Serenissimes, comme princes et comtes de Flandre, de leur château Peron à Bergh St-Winox, ayant connaissance et la juridiction de toutes sortes d'affaires, des crimes et délits.

II

En vertu de laquelle juridiction, le Bailli, Echevins et Gens de Loy sont dans la coutume et ont la faculté de choisir et d'établir annuellement, le premier Mardi d'après Pâques, six Marchands Egards, sur la draperie de serges, comme aussi six Embaleurs pour embaler fidélement lesdites serges, à tous lesquels ils font faire le serment con-

venable; comme ils établissent aussi six Egards de laines; et de plus ils ont la faculté avec l'adjonction des notables de la même Draperie, que le Bailli et les Gens de Loy choisissent à cet effet, de faire les statuts et ordonnances, et pour les faire entretenir, d'établir des amendes ainsi qu'ils le trouvent nécessaire et utile pour l'avantage de la draperie. Les susdits Egards ayant la connaissance, la juridiction et la faculté de juger de toutes sortes de contraventions commises à la disposition des dites ordonnances; excepté les causes ou il y a du crime, ou qui exige punition arbitraire, dont la connaissance appartient à la Loy seule : et l'on procède par devant lesdits Egards, sommairement, *de plano fine strepitu* etc., *figura judicii* : Et en cas d'une recherche plus exacte et plus approfondie, les causes sont renvoiées par devant la Loy; si quelqu'un se trouve grevé par le jugement des Egards, il pourrait en appeler par devant la Loy.

III

Le Bailli et la Loy sont aussi dans la coutume de créer et d'établtr par chacun an, le samedi précédent, le mardi gras, six Egards des vivres, lesquels sont obligés sur leur serment de fidélement visiter toutes les viandes, chairs poissons, pains, et les autres vivres et même les bières, conformément aux ordonnances sur ce faites, des Bailli, Echevins et Gens de Loy; la visite des vins étant de la juridiction de la Loy

IV

Pareillement le Bailli et la Loy, créent et établissent en deux temps par chacun an, savoir à Pâques et à la Saint-Bavon ou St-Remy, six administrateurs du commun des pauvres, avec pareille nombre de Questeurs des aumônes en chacun quartier, ainsi qu'ils le trouvent convenir ; et le Reçeveur des pauvres est tenu deux fois par an, à Pâques et à la St-Bavon, de rendre le compte des pauvres par devant le Bailli et la Loy, en présences desdits administrateurs et Questeurs, comme encore des notables de la seigneurie convoqués et appelés à l'audition de

compte, par une publication précédente faite à l'église ; et, de plus, de rendre compte de l'Hôpital, une fois par an.

V

Le Bailli, les Echevins et Gens de Loy, sont encore dans la coutume de choisir et créer certain nombre de Notables, lesquels sont tenus, comme toutes autres personnes habitantes, de comparaître étant mandés par la Loy ; à peine de l'amende de üj. liv. par.

VI

Idem, ils choisissent certain nombre de Gens de partage ou Priseurs, qui doivent se régler conformément à l'ordre transcrit ci-après, et qui est en la coutume générale, sur le fait des partages.

VII

Idem, ils sont dans la coutume, et ont la faculté d'imposer et cotiser une ou plusieurs fois par chacun an, selon que la nécessité le requiert, tous les Habitants de ladite ville et seigneurie; pourvu que cela soit fait selon leur état, leur négoce ou exploitation, ayant aussi égard à la valeur et à la bonté des terres, et que pour cela ils obtiennent an Conseil de Flandre un octroi tel qu'il convient à chaque fois, ou à la Chambre des comptes à Lille, ou bien encore du Prince même; si ce n'était à l'égard des Tailles, envoyées du magistrat de la ville et chatellenie de Bergh, pourqnoi il n'est besoin d'aucun octroi pour le Magistat d'Hondschoote.

VIII

Les Voiers pour le feu choisis par le Bailly et les Echevins peuvent dans le péril d'incendie faire jeter à bas les couvertures et bâtiments qu'ils trouvent convenir à conscience,, afin d'empêcher un plus grand dommage.

IX

Ce qui aura été abattu sera réparé aux frais communs de la généralité de ladite ville et seigneurie; si ce n'était

que ce qui aurait été abattu dût l'être dans les maisons, les étables etc., d'où l'incendie ou le malheur fut provenu si ce n'étaient aussi que ceux qui seraient coupables du malheur fussent solvables, lesquels en ce cas devraient supporter le dommage.

X

Les susdits Voiers pour le feu ont de plus la faculté, après en avoir communiqué à la Loy, de faire abattre les fourneaux, les fours et autres choses semblables, et même de les faire mettre tous des couvertures de résistance, ou ils trouveraient y avoir, pour l'avenir, péril de feu; et cela aux frais du propiétaire.

XI

Il appartient encore aux Echevins et Gens de Loy de faire la visite tous les ans de tout ce qui pourrait concerner le fait des précautions contre le feu, et pour en empêcher le malheur.

XII

Comme encore de faire la visite de tous les grands chemins, les chemins de traverses, les sentiers, les chemins de moulins, de l'Eglise, les appuis, accoudoirs, les canaux, les ruisseaux et les courants d'eau qui sont en leur district.

XIII

La visite des corps morts par malheur, ou mis à mort par violence, est faite par le Bailli, trois Echevins et le Greffier, lesquels étant sur le lieu informent conjointement sur les circonstances du fait, chacun deux prenant un salaire selon les circonstances de l'affaire, à la charge des biens du défunt et, en cas d'insolvabilité, à la charge du Seigneur.

XIV

De plus, toutes sortes d'affaires sont réglées et jugées en droit et justice par devant les susdits Echevins et Gens de Loy, et tous les différents et contestations aussi bien

entre le Bailli et les parties, qu'entre les parties seulement, par deux sortes et manières de plaids, savoir à la Chambre et à la Vierschare, suivant le fil dont on a usé d'ancienneté, lequel dépend néanmoins du changement de la Loy, selon les conjectures du temps, et des affaires qui se traitent.

XV

Idem toutes les plaintes ou demandes à la charge du Bailli, de l'Amman, et des Sergents du Seigneur sont faites en la Chambre, par-devant les Echevins et Gens de Loy, à défaut de fournir leurs exploits, à quoi la dite Loy peut les contraindre, sur telles peines et punition qu'ils le trouvent convenir.

XVI

De plus les Baillis, Echevins et Gens de Loy ont généralement et absolument la faculté de faire toutes sortes de statuts concernant la police et le gouvernement desdites Ville et Seigneurie, comme aussi concernant toutes sortes de métiers et de négoce, de les changer, augmenter et diminuer, à telle peine et amende qu'ils trouvent convenir par raison.

XVII

Toutes les amendes civiles doivent être reçues dans l'an et jour, à peine de nullité.

RUBRIQUE II

Des officiers de la Loy, Bailli, Echevins, Greffiers, Trésoriers, Amman et Sergents

ARTICLE 1er

Le Bailli, l'Amman, ni les autres officiers, ou Sergents, ni les Echevins, Gens de Loy, Greffiers, ni les Trésoriers ne seront point reçus au serment avant qu'ils aient renoncé à toute telle franchise ou bourgeoisie qu'ils pourraient reconnaître.

II

Pareillement le Bailli, le Greffier et les Sergents seront tenus de constituer caution pour telle somme que la Loi trouvera à propos, pour la sûreté de l'exercice de leurs offices.

III

Nul Officier de la Loi ne peut vendre, ni bière, ni vin, ni tenir taverne, cabaret, ni hôtellerie, à peine de l'amende de lx. liv. par. au profit des pauvres.

IV

Lorsque le Bailli ou les Sergents veulent prendre quelque malfaiteur et qu'ils sont trop faibles pour exécuter leur exploit, ou qu'à cette occasion il leur est fait quelque injure ou insulte, ceux qui seront présents seront tenus de les assister, s'ils le pouvaient sans un danger notoire de leurs personnes et pourvu qu'ils ne soient point parents du déliquant; à peine de l'amende de x. liv. par. au cas que le malfaiteur échapât, à défaut d'assistance.

V

Le Bailli ou les Sergents, prenant quelques actes de condamnation à exécuter, ou à faire quelqu'autre exploit gisant en exécution, sont tenus de donner des récépisés signés d'eux desdits actes à la partie de qui ils les reçoivent, contenant le jour précis et le temps auquel ils ont reçus les-dits actes; comme pareillement l'Amman est aussi tenu de faire la même chose.

VI

Lesquels exploits le Bailli et les Sergents sont obligés de fournir, dans le terme de quinze jours après qu'ils les ont reçus, à peine de l'amende de x. liv. par. pour la première fois, au profit des pauvres, dont l'on retiendra notes *apud acta*; et un autre officier fera le recouvrement des deniers qui y sont annexés, avec l'amende, sur l'Officier qui est en défaut et sur la caution, par exécution parée ; et à la seconde fois, à peine de suspension de son Office, s'il n'y avait excuse légitime, à l'arbitrage de la Loi.

VII

Le Bailli et les Sergents ne peuvent recevoir les opposants en opposition, particulièrement contre des actes de condamnation, contre des reconnaissances par-devant les Echevins et contre des condamnations volontaires, sans avoir reçu entre leurs mains le nantissement, ou au Greffe ; à peine de l'amende de iij. liv. par. si ce n'était que celui qui serait exécuté proposât l'exception d'un jugement contraire, ou une transaction, ou un paiement, et qu'il y en apparut.

VIII

L'Amman, avant que de faire son serment, est tenu de constituer caution suffisante en justice et de la renouveler tous les trois ans, pour ce qui dépend de son Office; laquelle caution satisfera à ce qui manquera des ventes judiciaires, des saisies, et de toutes les autres choses qui concernent son Office.

IX

Le même Amman commençant quelque procédure, à la requête de quelques non résidants en cette Ville, est tenu de prendre caution d'eux, dans la même ville, à peine de tous les dépens, dommages et intérêts à répéter sur lui et sur la caution ; si tant est que la partie requiert la dite caution.

X

Tous les exploits par lui commencés, il les achèvera jusqu'à la vente incluse des effets, si ce n'est qu'il y ait opposition, et que sur l'opposition il y ait un jugement rendu par la Loi ; auquel cas le Bailli ou les Sergents mettront à exécution le jugement de la Loi.

XI

L'Amman se trouvera tous les jours de marché au marché, avec sa verge, pour recevoir les parties, et encore tous les jours de plaids, comme le seront aussi, tous les officiers du seigneur; à peine de l'amende de iij. liv. par. et de payer les intérêts des parties.

XII

Tous Officiers requis d'aller à une saisie et exécution, sont obligés de le faire, sans que le réquérant soit tenu d'aller avec eux, et d'enlever les effets de la partie et de les vendre, en délivrant au réquérant les deniers en provenant, si ce n'est en cas d'opposition, auquel cas ils doivent recevoir les parties, et leur donner jour, moyennant le nantissement et non autrement, à peine de l'amende de iij. liv. par.

XIII

Toutes les plaintes contre l'Amman doivent être faites dans les trois mois, après avoir donné les actes pour le recouvrement de la saisie, pleinement juridique, sans attendre plus longtemps,

XIV

Lorsque le Bailli, les Sergents ou l'Amman reçoivent quelque nantissement, ils sont obligés de le porter au Greffe, à peine de l'amende de iij. liv. par.

XV

L'Officier ou l'Amman, venant pour enlever, est tenu d'accepter tels effets qui lui sont montrés par le débiteur, qui sont suffisants pour satisfaire à la somme pour laquelle l'exploit est fait, et pour les frais de justice; et si le débiteur ne voulait pas désigner aucuns effets, l'officier prendra tels effets qu'il trouvera appartenir au débiteur et ce qui lui est moins préjudiciable, ou plutôt moins utile.

XVI

Lesdits Officiers et les Amman ne peuvent enlever, pour satisfaire à leurs exploits, aucunes armures, armes, ou bâtons de défense, servant au corps du débiteur; et il lui doit être délaissé un lit garni pour dormir dessus.

XVII

Comme ils ne peuvent non plus enlever aucun cheval allant au labour ou au travail dans les champs, à peine

de nullité de l'exécution et de payer le dommage à la partie ; bien entendu qu'au cas que le débiteur n'eut point d'autres effets assez suffisants, ou qu'il n'en voulut montrer, l'Officier ou l'Amman pourra faire commandement à celui qui mène les chevaux, en quittant le travail au soir, de remettre le cheval ou les chevaux en sa disposition, pour être vendus au plus prochain jour du marché.

XVIII

Les effets par eux levés, il les doivent mettre hors de la maison et de la demeure du débiteur, en la maison du plus prochain voisin, et les vendre à redimer, dans les sept jours et sept nuits; et ils ne peuvent acheter eux mêmes les effets saisis, ou les faire acheter, en quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à peine de l'amende de x. liv. par. et de nullité de l'achat

XIX

Tous Officiers, en vendant quelques effets saisis, sont tenus de faire payer les acheteurs, les jours de les redimer étant expirés ; à peine de l'amende de iij. liv. par. au profit des pauvres, s'il y en a plainte.

XX

Tous frères de Loi, requis par les Officiers d'aller avec eux pour la vérification de leurs exploits, sont obligés de le faire moyennant le salaire accoutumé de ii sols par. à chacune personne, si tant est qu'ils soient les plus proches voisins ; à peine de l'amende de iij. liv. par. et ils sont crus du refus sur leur serment et sur celui de l'un des frères de Loi; bien entendu qu'une personne allant au labour ou occupée à semer est excusée.

XXI

L'Amman est tenu de faire toutes les ventes des effets à jour de marché ; et s'il y a terme pour le paiement, il est tenu de prendre caution de chaque personne et pour chacune partie, à ses risques et périls; auquel jour de vente il fait la recette, et à chaque terme de paie-

ment il doit rapporter les deniers, en recevant pour cela huit deniers parisis de la livre parisis,

XXII

Toutes parties vendues au jour de la vente, jusqu'à x. sols par. et au dessous, seront payées argent comptant.

XXIII

Le recouvrement des deniers desdites ventes se fait par exécution parée sur les acheteurs particuliers, pourvu qu'il soit poursuivi dans les six mois, après que le dernier terme de paiement est échu : mais ensuite il git en poursuite, par action simple.

XXIV

L'Amman ne peut délivrer de copie de la vente au Bailli ou aux Sergents, sans en avoir premièrement fait la demande aux parties ou avoir fait publier à l'Eglise de venir payer entre ses mains, et l'avoir demandé particulièrement à ceux qui demeurent en la Seigneurie ; à peine de devoir payer lui-même les frais de l'exécution.

XXV

Lorsqu'on se plaint de ce que l'Amman ne paie point les deniers de quelque vente, après les six (*) semaines passées depuis que chacuns termes de paiement sont échus, il sera en l'amende de x. liv. par. envers le Seigneur, et le recouvrement en est fait sur lui et sur sa caution, par exécution parée ; et à l'égard de ses autres exploits, il sera contraint d'y satisfaire et de les achever, sous telles peines qu'il est ordonné ci-devant en l'article 27 au regard des exploits des Officiers ; bien

(*) *Six semaines*. En ce présent article, au lieu qu'en l'article XXVI il est dit six mois : il est assez à propos d'en marquer la différence et la raison, qui font que l'article 23 regarde l'acheteur dans la vente, et qu'elle ne doit être exécutoire que pendant six mois ; et le dernier article regarde l'obligation de l'Amman envers celui qui a fait faire la vente.

entendu que les amendes, à la charge de l'Amman, seront au profit du Seigneur.

XXVI

Toutes les ventes doivent être rapportées au Greffe par l'Amman, dans le mois après qu'il les aura faites ; à peine de l'amende de trois liv. par.

RUBRIQUE III

Des Arrêts.

ARTICLE 1er

On est dans l'usage de faire les Arrêts tous les jours de l'Année, exceptés les Dimanches et les jours de fêtes, de la franche foire de Hondtschote, dite la foire des bourgeois, pendant l'espace de neuf jours, savoir : trois jours avant et après, et les jours que ladite foire dure, si ce n'était sur personne fugitive et sur ceux qui auraient vendu ou acheté quelque chose pendant ladite foire, et à jour de marché ordinaire, pour raison de quoi ils peuvent être personnellement attaqués tant d'habitants que tous autres, pendant les trois jours de ladite foire et des jours de marché.

II

La caution étant donnée pour être déchargée d'arrêts, l'Officier est obligé de la recevoir en présence de deux Echevins, la partie étant insinuée de l'arrêt personnel ou réel ; si elle veut venir en opposition, il lui est désigné jour et à celui qui a fait faire l'arrêt par l'officier, au premier jour de plaid, quand ce serait même le jour que l'arrêt est fait ; ou bien l'arrêté ou l'arrêtant peut encore, pour plus grande accélération, faire assembler la Loi au dépens du tort.

RUBRIQUE IV

Des Frères de Loi résidant et non résidant et des domiciles élus, comme aussi des alliances et des issues.

ARTICLE 1[er]

Toutes personnes venant demeurer sous la Loi et la juridiction de cette Ville et Seigneurie, au cas qu'elles aient quelqu'autre franchise ou soient soumises à quelque autre juridiction dont elles voudraient se servir à l'avenir lorsqu'elles seraient traduites par-devant la Loi de quelqu'un des frères de Loi ou des habitants, elles sont tenues, dans les six semaines après qu'elles sont arrivées, de faire enregistrer leurs noms et surnoms au Greffe, comme aussi la juridiction dont elles sont justiciables, pour en être gardées des notes convenables et d'en donner la lecture à un chacun, à défaut de quoi, elles devront ester à droit, sans pouvoir alléguer d'exception déclinatoire valable, d'incompétence de Juges ; et leurs successions y seront partagées, ainsi que des autres habitants, si ce n'était qu'elles fussent réclamées par le Magistrat (*) d'où le frère et la sœur de Loi était, et que ledit Magistrat en eût le droit.

II

Un chacun peut venir demeurer à Hondtschote, du consentement de la Loi, sans être tenu d'accepter la fraternité de Loi, à Hondtschote.

III

Nuls frères ou sœurs de Loi et nuls habitants ne pourront sortir ni transporter leur ménage et leurs effets

---

(*) D'ou le frère et la sœur de Loi décédé était, c'est l'expression précise du texte. Mais le bon sens veut qu'il y ait *d'où le décédé était Frère ou Sœur de Loi*. Ainsi le défaut ne peut être attribué qu'à une transposition de termes, faite par inadvertance.

en d'autres lieux et Juridictions, sans premièrement avoir pris le congé convenable à la Chambre et l'avoir fait publier à l'Eglise ; à peine de l'amende de x. liv. par. et de pouvoir être arrêtés partout aux environs.

IV

Celui qui tiendra un domicile élu sera obligé de recevoir tous les ajournements, sommations, insinuations et tous autres exploits de Justice ; et toutes exécutions auront leur effet sur lui, telles que le principal devrait supporter, s'il ne renseignait des biens suffisants pour ce que l'exécution renferme.

V

Entre ceux de la Chatellenie de Furnes et ceux de la Seigneurie et de la Ville d'Hondtschote, il est accordé que toutes ventes judiciaires, jugements, sentences et les autres actes rendus ou décernés par l'une ou l'autre Loi, puissent être poursuivis et exécutés, tous les deux Juridictions par les Officiers respectifs qui y sont, sur les frères et sœurs de Loi et sur les habitants de l'une et l'autre Loi, par appréhension et détention de leurs personnes ou par l'enlèvement et la vente de leurs effets, sans avoir besoin ou user d'aucune autre plus ample formalité de Loi ou de jugements exécutoires.

VI

Tous étrangers de la Ville et Seigneurie de Hondtschote, et qui ne sont point dans l'alliance, paient l'issue des terres et héritages qu'ils vendent ou engagent et qu'ils partagent en succession, savoir : le dixième denier, la moitié au profit du Seigneur, et l'autre moitié au profit de l'Eglise, à payer dans un mois et dont le recouvrement est fait par exécution parée.

VII

Tous priseurs faisant le partage en maisons mortuaires qui ressortissent de cette Ville et Seigneurie, lorsqu'ils auront ou qu'ils sentiront qu'il y a quelques héritiers

étrangers et qu'ils partagent, ils sont tenus avant la clôture du partage de le déclarer au Receveur des issues, afin de pouvoir faire sur eux le recouvrement de l'issue qui en dépend; ou si les susdits priseurs étaient en défaut, ils seraient eux-mêmes obligés à ladite issue, et de plus en l'amende de iij. liv. par. et il en serait de même à l'égard des biens des batards et là où il n'y a point d'héritiers; à peine de pareille amende.

RUBRIQUE V

Du Retrait lignager

ARTICLE 1er

Lorsque quelques héritages de patrimoine ou qui ont fait souche sont vendus, soit à l'amiable ou à l'extinction de la chandelle, le plus proche parent du même côté dont ils sont venus ou des héritages de conquet, bâtis ou non bâti, le plus proche parent de quelque côté que ce soit peut les retraire par proximité, savoir les maisons avec les héritages qui y sont annexés, comme aussi les places brulées et les censes en dedans la chaufféе, pourvu qu'il vienne au plutard le mardi d'après la troisième publication à l'Eglise, à deux heures après-midi, dûment muni, afin de recevoir le halm ou la saisine, et satisfaire à l'achat conformément aux conditions du contrat, à peine d'être débouté dudit retrait; lesquelles publications sont faites de quinze en quinze jours.

II

Et si tant est que l'acquéreur denie la proximité, il recevra lui-même le halm ou la saisine, et il paiera le prix de l'acquisition; et les parties seront renvoyés l'une contre l'autre, par opposition et défense à la Vierschare, aux plaids de l'Echevinage où la cause est instruite selon la coutume.

III

Si l'acquéreur et le vendeur ne comparaissent point le

mardi, le demandeur en retrait fera sa protestation et renforcera sa demande par le moyen d'un cautionnement et d'un ajournement; si ce n'était que ce fut jour de Messe, auquel cas l'échéance sera au premier jour de travail qui suivra, ainsi qu'il est du style.

IV

La proximité reconnue à l'amiable ou même étant adjugée, le demandeur en retrait doit fournir les deniers de l'achat, au moins les nantir au Greffe avant le soleil couché, au plutard dans le troisième jour de la reconnaissance ou de la sentence, en faisant faire l'insinuation à sa partie ; à peine d'être privé du retrait, s'il plaît à l'acquéreur.

V

L'acquéreur étant parent en pareil degré au vendeur que celui qui prétend le retrait, le retrait cesse.

VI

Personne ne peut demander le retrait sur des terres, sur des maisons ou sur des rentes, à cause du fermage et du loyer, ni par envie, ni par amitié au profit d'autres gens ; à peine de x. liv. par. et de nullité de la demande en retrait ; et celui qui dorénavant formera une demande en retrait sera obligé, si la partie le requiert, de déclarer, sous le serment, qu'il aura fait la demande en retrait pour son propre avantage et pour personne autre, et sans avoir colludé avec qui que ce soit ; et s'il refuse de faire le serment, il est aussitôt tenu de l'amende telle que ci-dessus.

VII

Quiconque achète un fonds d'héritage qui est hors de bail, ne peut le donner à ferme, durant que le temps du retrait demeure ouvert, que pour la tenue de trois ans ; et il doit se purger par serment du prix du bail.

VIII

Aux frères et sœurs de Loi de cette Ville et Seigneurie,

il n'appartient aucun retrait en vertu de leur fraternité sur les habitants de la même Ville et Seigneurie y payant les cens et impositions, quoi qu'ils ne fussent pas frères de Loi.

RUBRIQUE VI

De la constitution et du recouvrement des Rentes

ARTICLE 1er

Tous les propriétaires des rentes pourront dorénavant êtres mis en possession de leurs hypothèques, pour tout les arrèrages échus de leurs rentes ; nonobstant que l'on ait été d'usage ici, dans les temps précédent, de n'être mis en possession des hypothèques que seulement pour trois années ensemble.

II

Tous les cours de cens et rentes seigneuriales reconnues et les rentes héréditaires de l'Eglise et de l'Hôpital de vj. liv. par. et audessous par an, peuvent être recueillis par exécution parée, sans devoir être mis en possession des hypothèques, pour trois années ensemble, et de iij. liv. par. et audessus, pour une année,

III

Personne ne peut acheter aucune rentes héréditaires, ou les vendre audessous du denier xvj. et les rentes à vie audessous de denier viij. pour la vie d'un seul ; et du denier x. pour la vie de deux, à peine de nullité.

RUBRIQUE VII

Des Mandements, des Défenses et des Interdictions.
Des Sorties promptes, des Evacuations ; comme aussi des Mandements judiciaires de faire les Clôtures.

ARTICLE 1er

Tous commandements judiciaires, fait à la requête

d'une partie, sont faits par l'Amman ou, en son absence, par quelqu'un de la Loi à ce autorisé.

II

Auxquels mandements et interdictions l'on est obligé d'obéir précisément, sans y contrevenir de fait, si ce n'est par opposition convenable, la partie étant ajournée et entendue en présence de la Loi ; à peine de l'amende de x. liv. par. au profit du Seigneur, s'il y en a plainte, et de payer les dommages et intérêts à la partie ; ensemble de satisfaire au mandement ou à la défense judiciaire, selon ce qui en est ordonné par la Loi.

III

Lorsque celui auquel la défense judiciaire est faite veut s'opposer, il est tenu dans la huitaine d'ajourner sa partie par une publication à l'Eglise à jour de Dimanche, à comparaître au premier jour de plaid, au quartier auquel l'opposant ressortit, là où l'Amman doit conduire les parties, et l'on procède en avant en la cause, conformément au style.

IV

Lorsque quelqu'un trouve sa cense ou ses maisons possédées et occupées par d'autres, contre sa volonté et contre son gré, sans en avoir de louage ou de bail, il peut procéder par expulsion prompte, en faisant porter hors de la maison, par le Bailli ou par les Sergents, quelques parties des meubles de celui qui l'occupe, hors de la maison, avec commandement de vider la maison avant le soleil couché, lorsque l'expulsion est faite avant midi; et étant faite après-midi, dans le lendemain avant le soleil couché ; à peine de l'amende de iij. liv. par.

V

A quoi, si la partie veut s'opposer, elle devra aussitôt déclarer son opposition à l'Officier, en faisant rapporter par lui-même les meubles mis hors de la maison et, de plus, il fera ajourner sa partie, sur quoi l'on procède comme en matière de défenses judiciaires.

VI

Si en dedans le soleil levé la partie ne vide pas, ni ne s'oppose, il encourt l'amende de iij. liv. par. et les effets sont mis dans la rue par l'Officier; à quoi, pour lors, il n'est point reçu en opposition, sans avoïr pleinement satisfait à l'expulsion, et payé les frais faits jusqu'à ce temps-là.

VII

Lorsque quelqu'un bâtit suraucun héritage brûlé, aboutissant contre un autre héritage non bâti, celui qui bâtira le premier pourra faire faire un pignon ou mur avec un toit pendant en la juste séparation du fonds, et en demander la récompense, lorsque l'autre bâtira aussi, au dire de gens à ce connaissant.

VIII

Chacun dans la Ville d'Hondtschote a la propriété hors du mur de sa maison vers la rue jusqu'aux égouts, et il peut y faire dedans et dessus ce que bon lui semble, pourvu qu'un autre n'en soit point endommagé.

RUBRIQUE VIII

Des Connétables, ensemble des impositions et Cotisations.

ARTICLE 1er

Toutes les personnes choisies par la Loi et crées Connétables sont tenues d'exercer le dit état et le déservir ; à peine de l'amende de x. liv. par. et de demeurer néanmoins Connétables, et de rapporter les deniers entre les mains du Trésorier de la Ville et Seigneurie; et l'imposition est faite par la Loi même, et non par imposițeurs ou asséeurs particuliers.

II

Toutes personnes résidantes à Hondtschote qui ne sont point au rôle des tailles, doivent se trouver à la Chambre,

chacun en son quartier, pour y être marquées et imposées dessus comme les autres; ou à défaut de ce, l'on pourra prendre sur leurs personnes et sur leurs biens, par arrêt ou appréhension, tout ce qu'elles doivent ; et en cas d'opposition elles seront obligés de nantir ; et néanmoins de payer toutes les précédentes tailles ou impositions du temps qu'elles ont demeuré à Hondtschote.

III

Ceux qui se désistent de quelques terres qu'ils ont occupées, sont obligés, avec ceux qui les veulent exploiter après, de venir vers le Connétable, chacun en son quartier, pour y convenir de combien de terres et de quelle qualité sont celles que chacun d'eux exploite; et à défaut de ce, ces personnes sont imposées pour toutes les terres qu'elles occupaient lors de la dernière taille.

IV

Pareillement ceux qui délogent de maison d'un quartier en une autre doivent déclarer leur changement de maison aux Connétables, afin que l'on ne les impose pas deux fois ; à peine de payer les deux impositions.

RUBRIQUE IX

Des Contrats, des Marchés, des Dettes et des (*) Actions.

ARTICLE 1er

On peut poursuivre son deu sur une maison mortuaire

(*) Cette répétition de l'article *des* est nécessaire, comme je l'ai remarqué sur le sommaire de la *Rubrique II* de la coutume de la Prévôté de S-Donas, où j'en ai dit les raisons ; j'ajoute ici ce que j'ai cru être obligé de dire à plus d'un endroit, que c'est une erreur bien grossière que de prétendre que, pour faire une juste et exacte version d'un texte, on doit suivre les mêmes constructions et en aussi peu de mots, sans se servir d'aucune autres particules que celles qui sont employées dans le texte dont on fait la version. Y aurait-il rien de plus insupportable que de lire en français des constructions flamandes.

contre l'entremetteur; ou bien là où il n'y a point d'entremetteur, établi sur chacun des héritiers *in folidum*, durant l'an et jour : Et si les héritiers sont non résidant de cette seigneurie, et s'il n'y a personne qui réponde pour la maison mortuaire, chacun des héritiers peut être arrêté et attaqué, *in folidum,* pour les dettes de la maison mortuaire, si longtemps qu'ils sont en défaut d'établir quelqu'un pour répondre de la maison mortuaire ; ce qu'étant fait, toutes les actions personnelles devront, après l'année finie, être poursuivies sur chacun des héritiers prorata et à proportion de ce qu'il a hérité en sa succession.

II

Personne n'a la faculté de poursuivre des dettes par serment sur maisons mortuaires ; mais, il en faut au moins faire une demi-preuve, jointe à son serment.

III

Personne ne s'avancera d'aller prendre de l'argent du marchand sur des serges, si ce n'est qu'il les livre comme il faut ; à peine d'être mis en prison par le Bailli, sans qu'il soit besoin d'un plus ample abandonnement, au cas que le marchand se plaignit.

RUBRIQUE X

Les Saisines et Désaisines, des biens d'héritages et des biens cateux.

ARTICLE 1[r]

En vente de terre, de fonds-d'héritages ou de rentes héréditaires, l'acheteur et le vendeur doivent venir tous deux munis par-devant la Loi, dans les six semaines après que la vente est faite; à peine de x. liv. par. s'il y en a plainte; si ce n'était qu'auparavant ils ne s'en fussent quittés l'un l'autre ; et l'on peut y contraindre, par exécution parée, la partie qui le refuse ou diffère ; soit pour donner le halm ou transport ou le recevoir.

II

Personne ne peut acheter des terres, des fonds d'héritages, ni des rentes héréditaires, qu'il ne les paie en deniers, sans en donner des marchandises de grains, de bestiaux ou d'autres effets en paiement ; à peine de x. liv. par. et de nullité de l'achat.

III

Personne ne peut vendre ni donner le halm ou transport d'héritage, ni vendre des rentes héréditaires qui ne lui appartiennent pas, ni obliger le bien d'autrui à des rentes à vie ou héréditaires, ni aussi déclarer les aboutissants en aucune manière ; à peine de l'amende de x. liv. par et de nullité de la vente et du transport ; et par dessus cela au dire de la Loi.

IV

Personne, lorsqu'il vend ou engage quelque maison, héritage ou terre, ne peut receler à l'acheteur le louage de la maison ou le bail de la terre, tel qu'il est, ou aucune rentes, obligations, servitudes ou autres charges, telles qu'elles soient, ni déclarer d'autres situations et abontissants; à peine de pareille amende pour chacun point, et de demeurer en prison jusqu'à ce qu'il ait satisfait à la partie de la garantie : si ce n'était que ce fussent des rentes ou des nantissements obscurs que l'on n'eut point payés en dix ans, ou quelque autre juste cause, à la discrétion de la Loi ; auquel cas l'on en sera quitte pour la garantie, sans amende.

V

Personne ne peut obliger ni engager des fonds d'héritages par devant d'autres Juges ou Loi que ceux en la Juridiction desquels ils sont situés; à peine de l'amende de x. liv. par. s'il n'y avait excuse légitime, au dire de la Loi, et de nullité du halm ou transport et de l'engagement.

VI

L'on ne peut échanger nulle terre si ce n'est que cha-

cun retienne son échange pendant l'an et jour ; à peine de l'amende de xx, liv. par. si ce n'était que le contraire arrivât par nécessité, et que la Loi en fût informée.

VII

L'on ne peut donner nul fonds à cens ou à ferme pour le bâtir, non plus hors de la chaussée qu'en dedans, sans la permission de la Loi ; à peine de x. liv. par. et de plus d'oter ce qui est bâti, si bon semble à la Loi.

VIII

Personne ne peut acheter ni vendre aucune terre où il y a maison, la terre et la maison appartenant à la même personne, qu'elle ne vende la maison par la même vente, ni aussi les maisons sans les terres; à peine de l'amende de x. liv. par tant l'acheteur que le vendeur et de nullité de la vente, du transport ou désaisine,

---

RUBRIQUE XI

Du Louage et Fermage de Maisons et de Terres

ARTICLE 1er

Personne ne peut acheter aucune terre qu'il a pris à ferme dansla même année, à peine de nullité du louage et du bail.

II

Personne ne peut construire ou faire aucune maison ou bâtiments sur la terre d'autrui, sans le consentement du propriétaire du fonds; à peine de l'amende de x. liv. par. et d'oter les maisons et bâtiments, si le propriétaire se plaint; et cela étant fait du consentement du propriétaire, il a l'option de faire oter lesdites maisons et bâtiments de son bien,ou de les retenir pour la prisée, s'il n'y avait stipulation au contraire ; ce qui se doit entendre aussi de tous nouveaux ouvrages que le fermier a fait

faire à ou dans la maison pour sa commodité, qui n'y ont point été auparavant, ou qui ne servent point pour des réparations nécessaires.

III

Personne n'a la faculté de semer plus du tiers des terres qu'il a à ferme.

IV

L'on ne peut abattre jusqu'à terre nul haie d'épine autour des vergés, des gardes, des grands chemins ; des gardes du dehors à peine de xx. liv. par. et de payer le dommage.

V

Chacun est obligé de clore moitié par moitié, aussi bien contre les terres à semer que contre les prairies.

VI

Chacun Fermier est tenu, après la fin de son bail, d'en sortir et de s'en désister savoir : des maisons ou champs, au mois de Mai, et des maisons sur la chaussée et des prairies, à la mi-mars; bien entendu que le fermier qui doit sortir demeurera en la jouissance du verger et des clos jusqu'au mois de Mai susdit, et des terres à labour qui ont été semées de froment à la St-Bavon ou St-Rémy précédente, et des autres aussitôt après que les fruits sont enlevés des champs, s'il en est requis du propriétaire ou du fermier qui doit entrer ; sans pouvoir s'y opposer si ce n'était en faisant voir par le bail, ou par témoins vivants, ou par délation de serment, en avoir encore la ferme ; à peine de iij. liv. par.

VII

Tous Fermiers, à la fin de leurs baux, sont tenus d'offrir au propriétaire le surplus des tailles et au prix courant, qui sont trouvés audessus de leur prisée précédente, et de les délivrer suivant l'estimation des Priseurs, avant qu'ils puissent les faire abattre; à peine de x. liv. par. et de réparer l'intérêt des parties, laquelle prisée est faite

avant la mi-mars ; et celui qui différera y sera contraint par exécution parée.

VIII

Quiconque est saisi pour le loyer d'une maison ou d'un bail de terres pour la dernière année, ne sera point recevable en opposition qu'en nantissant, si ce n'était que dans la huitaine (*) il pût faire apparaître du paiement ou d'autre exception ayant force de paiement.

IX

Pour affermer les biens des mineurs, il n'est pas besoin de faire aucune précédente publication à l'Eglise : Mais sans cela le bail à ferme en peut-être fait par les Tuteurs, sincèrement et de bonne foi, ainsi qu'ils le trouvent convenir, pour le plus grand profit des mineurs, pour le terme de trois, de six, de neuf ans.

RUBRIQUE XII

Des Louages, des Domestiques et des Manœuvriers et du paiement de leurs gages et loyer.

ARTICLE 1er

Tous gens de métiers, sans en excepter aucun, travaillant à la journée, sont obligés de venir à l'ouvrage, les matins au son de la cloche du travail, et de ne point quitter, si ce n'est à midi pour manger, que le soir après avoir délaissé l'ouvrage au son de la même cloche du travail ; à peine de devoir payer les dommages et intérêts des parties, s'il y en a plainte, et d'encourir l'amende de xx. sols par. au profit du Bailli.

II

Les maîtres ou les maîtresses ne voulant plus être servis de leurs domestiques, ne sont point tenus de leur déclarer,

---

(*) Ou Délai. Mais quel Délai ?

qu'après la fin de leur louage ou terme : comme aussi les domestique ne sont point tenus de déclarer auparavant qu'ils ne veulent plus servir.

RUBRIQUE XIII

Des Dixmes.

ARTICLE 1er

Tous dixmeurs sont tenus d'aller quérir leurs dixmes quatre jours après qu'elles ont été comptées, ou autrement le propriétaire ou le fermier à la faculté de chasser ses bestiaux sur les chomes.

II

Personne n'a la faculté de couper, de glaner ou d'amasser dans les chomes d'autrui, avant que les fruits en soient dehors ; à peine de de XX. sols par. s'il y en a plainte.

RUBRIQUE XIV

Des Contrats et Compromis de Mariage et des personnes Mariées.

ARTICLE 1er

Le Mari et la Femme ne peuvent se donner ni s'avantager l'un l'autre, pendant leur mariage, directement ni indirectement, non plus par testament que *inter vivos*, pour plus que ce qui est permis ci-devant par la coutume générale ; ni autrement faire aucun contrat par lequel le bien de l'un peut venir à l'autre si ce n'était par le prix d'une acquisition ; pour lors le mari et la femme ont la faculté de transporter au survivant l'un de l'autre par ravestissement égal ou don mutuel, l'usufruit du bien qu'ils ont acquis ensemble ; si tant est que cela soit fait sur le champ et *unico actu*, par le contrat d'acquisition, en déclarant en même temps qu'autrement ils n'au-

raient point fait ladite acquisition, que moyennant le même ravestissement ou transport mutuel.

RUBRIQUE XV

Des Mineurs, des Tuteurs, des Gardes de Bail et des Curateurs.

ARTICLE 1er

Le plus proche voisin, soit propriétaire ou non, de quelques mineurs n'ayant point de parents ou alliés, est tenu de donner connaissance à la Loi du décès de son voisin, père ou mère des mineurs, en dedans la quinzaine; à peine de l'amende de iij, liv. par.

II

L'on ne donnera point de Tuteur à aucuns batards avant le décès de leur mère, si ce n'était qu'il leur fût fait quelque donation par testament ou autrement, de leur père ou mère.

III

Un tuteur est obligé d'assurer (*) sa Tutelle, dans les quinze jours après que le Clerc aura rapporté les biens sur le Registre des mineurs; à peine de l'amende de x. liv. par.

IV

Le Tuteur contraindra le père ou la mère qui retient les biens des mineurs, de donner caution sur le registre des mineurs, dans la huitaine; à peine de l'amende de vj. liv. par.

V

Lorsque les tuteurs ont part ou portion en la maison mortuaire, ils sont tenus de faire pourvoir d'un Tuteur en partage les mineurs qui y entrent, lequel fait serment entre les mains des gens de partage *ou priseurs* de con-

---

(*) *Assurer* ou donner caution pour la Tutelle.

server le droit des mineurs, et cela aux dépens des mineurs, jusqu'au temps que les lots seront rapportés sur le registre des mineurs.

V I

Lorsque les mineurs sont orphelins de père et de mère, au cas qu'ils aient cent livres parisis par an et audessus, ils sont regis par des Tuteurs qui en rendent compte.

V I I

Si les mineurs ont au dessous de cent livres parisis par an, les Tuteurs ne sont point tenus d'en rendre compte, jusqu'au temps que les mineurs auront exédé l'âge de douze ans; néanmoins, ils doivent faire enseigner et apprendre les mineurs soit un métier ou autre chose, ainsi que les Tuteurs en chef trouveront convenir, après ou sur la relation des parents ; et cela à peine de x. liv. par. et d'être punis selon ce que la Loi en ordonnera.

V I I I

Les Tuteurs ne peuvent diminuer l'argent des mineurs, ni vendre ou transporter aucuns cateux rapportés sur le registre des mineurs, pour l'avantage ou les affaires et nécessité des mêmes mineurs, sans premièrement en avoir la permission des Tuteurs en chef, en présence de quelqu'un des plus proches parents, affirmant et certifiant ensemble la nécessité et l'avantage des mineurs, la faisant marquer et transcrire sur le registre des mineurs et sur l'inventaire des biens des mineurs, et en quoi les biens sont employés ; à peine de l'amende de x. liv. par., de correction arbitraire et de nullité, et la vente desdits cateux de nulle valeur ; et de devoir faire bon et restituer les deniers diminués aux mineurs, avec leurs intérêts ; au cas et pour autant qu'il fut trouvé y avoir des intérêts.

I X

Lorsque aucun Tuteur se retire ou se rend étranger de la Seigneurie, il est obligé, avant sa sortie, de la déclarer

au Bailli et à la Loi, afin que l'on puisse pourvoir aux mineurs ; à peine de l'amende de vj. liv. par. Dont le co-tuteur doit aussi porter la charge, de ce que les mineurs soient pourvus d'un autre Tuteur, en dedans les quinze jours après la sortie de l'autre ; à peine de pareille amende.

RUBRIQUE XVI

Du Partage et de la Succession.

ARTICLE 1er

Les héritiers et les hoirs, se déclarant héritiers d'une succession, sont tenus de constituer bonne et suffisante caution de Frère de Loi si le survivant, la survivante ou quelqu'un des co-héritiers le requiert, pour prendre leur parts et portions et pour payer les dettes ; et, à défaut de caution, les biens et la portion de ceux qui ne peuvent donner caution, sont mis et délaissés entre les mains de l'Entremetteur, jusqu'à la fin de l'année que la succession est entièrement réglée et que le compte de l'entremise est fait, ou qu'ils trouveront des cautions.

II

Où il y a héritier simple ou héritier nécessaire, le bénéfice d'inventaire n'a point de lieu.

III

Les enfants, outre les biens propres de leur père ou mère qui leur sont échus par leur décès, comme aussi par-dessus la moitié des meubles et des conquets, ils partagent encore la juste moitié des héritages et des rentes hypothèquées du survivant ou de la survivante; lui ou elle en retenant par forme de douaire, la jouissance et l'usufruit sa vie durant,

IV

Le survivant ou la survivante se remariant, délaissant à son décès des enfants d'un second ou autre lit posté-

rieur, les enfants du premier ou du second lit, s'ils veulent venir au partage de la maison mortuaire de leur père ou mère avec les enfants du lit postérieur, ils seront tenus de rapporter au partage tout ce qu'ils ont eu auparavant, afin d'être partagés tous ensemble par tête également, si ce n'était qu'ils voulussent s'abstenir, avec ce qu'ils ont eu auparavant.

V

Un bâtard décédant de ce monde, délaissant des enfants légitimes, lesdits enfants partagent les biens de leur pére et mère ; et à défaut d'enfants légitimes, les parents du côté maternel ou la mère, partagent les biens avec le Seigneur et l'Eglise pour le côté paternel, la moitié des cateux, et des terres de conquets ; et, de plus, tous les héritages provenant du côté maternel.

VI

Les frais du repas à un convoi d'enterrement où il y a des enfants sont, moitié par moitié, entre eux et le père ou la mère encore vivant ; mais n'y ayant point d'enfant, ils sont à la charge des héritiers,

---

RUBRIQUE XVII

Des Gens de partage ou Priseurs.

ARTICLE 1er

Nuls gens de partage ne peuvent faire le partage en aucune maison mortuaire, sans avoir tous les ans à Pâques et à la Pentecôte renouvelé leur serment en présence de la Loi; à peine de l'amende de x. liv. par. et le Clerc au partage est tenu de recevoir le droit de la Loi à chaque nouveau partage, montant à huit sols par. et d'en répondre.

II

Nuls gens de partage n'ont la faculté de partager en une maison mortuaire où il y a des fonds d'héritages, qu'ils ne soient au moins trois ensemble; à peine de l'amende de x. liv. par.

III

Personne ne peut être homme de partage en une maison mortuaire où il est parent, comme cousin germain et cousin issu de germain ; à peine de l'amende de x. liv. par.

IV

Dans les maisons mortuaires où il y a des enfants, le Clerc du partage est tenu de porter les titres et papiers des mineurs, au bureau des mineurs, en dedans les six semaines après la clôture du partage ; à peine de l'amende de x. liv. par.

RUBRIQUE XVIII

Du Douaire.

ARTICLE 1er

Le survivant du mari ou de la femme a encore le douaire sur la moitié des terres de conquets, où il n'y a point d'enfant, au dessus de la moitié de la propriété qui lui appartient.

RUBRIQUE XIX

Des Testaments et des Donations.

ARTICLE 1er

Un chacun peut disposer, par testament et dernière volonté, jusqu'au tiers en général de tous ses biens ; et par donation *inter vivos*, ou de main chaude, il peut donner la moitié de ses biens, sous les conditions rapportées en la Coutume Générale. *Rubriq*, xvj.

II

Les héritiers ont l'option de distribuer (*) le tiers de la

(*) C'est distribuer, quand on délivre par parcelles.

succession à celui qui en est le donataire, ou lui en donner la récompense et payer la valeur en argent ou en autres biens de la succession.

RUBRIQUE XX

De la Publication de Partage.

ARTICLE UNIQUE

Où il est fait une publication de partage, celui qui se présente en après au partage et voulant y entrer, doit constituer caution de prendre la part du profit et de payer les dettes, lorsqu'il y a apparence de défaut de biens suffisants.

RUBRIQUE XXI

Des Curateurs, des inventaires et Maisons mortuaires onéreuses, et de ceux qui ont fait cession misérable.

ARTICLE 1er

Lorsque les biens abandonnés de quelques fugitifs, banqueroutiers ou qui on fait cession, sont des meubles et cateux de peu d'importance, ils seront vendus par l'Amman, sans mettre pour cela d'autre Curateur, à la discrétion de la Loi, et les deniers portés au Greffe pour le droit d'un chacun ; dont la distribution est faite entre les créanciers, à chacun à proportion de son dû ; après une publication précédente à l'Eglise, et avoir dûment vérifié son dû.

II

Tous Curateurs des inventaires surchargés ou de maisons mortuaires onéreuses (*) doivent et sont obligés de

---

(*) *Onéreuses* pour *becommerde* qui, à la lettre, signifie embarrassés. Le mot *obérées*, que certaines personnes auraient voulu employer, n'étant en usage que dans certains patois, ne se trouve écrit par aucun auteur ; non pas même en aucune Coutume en français ou walon quelqu'ancienne qu'elle soit.

faire autant de devoirs pour les régler et les liquider, qu'ils puissent rendre leur compte à la fin de la mi-année; si ce n'était que pour la poursuite des droits et actions appartenant à la maison mortuaire, après les devoirs convenables, il fut besoin de plus de temps, lequel on leur prolongera, de l'avis des créanciers, jusqu'à un terme convenable que la Loi trouvera être nécessaire pour cela, selon les circonstances et la disposition des affaires.

III

Ou si tant est que ces actions en litige pussent, du consentement commun des créanciers, être mises en distribution, le Curateur, nonobstant cela, rendra son compte, y mettant pertinemment et par de justes déclarations, la quantité, la qualité et l'état des actions, pour être mises et distribuées aux créanciers simples, à leurs risques, périls et fortunes.

IV

Et dans les inventaires surchargés où il n'y a que des biens mobilières, les Curateurs ou autres en ayant l'administration, sont obligés d'en rendre compte; et ensuite de procéder à la distribution dans trois mois.

CHAPITRE XXIII

Troubles religieux à Hondschoote.

Au XVI[e] siècle, Luther et Calvin se séparèrent de la religion catholique pour en fonder une nouvelle ; leurs doctrines se propagèrent en Flandre et ne tardèrent pas à faire leur apparition à Hondschoote, où elles apportèrent le trouble et contribuèrent pour une large part à la ruine de l'industrie de cette ville.

« Les relations commerciales de notre ville avec l'Allemagne et l'Angleterre, sa situation à l'extrémité de la Flandre Maritime, le nombre considérable de ses ouvriers, tout contribua à favoriser l'introduction des diverses sectes en cette localité ; les luthériens, les calvinistes, les sacramentaires, les anabaptistes y comptèrent des adhérents (1). »

Dans sa lettre du 14 Novembre 1562, l'Inquisiteur Titelmans signala à la gouvernante de Flandre, Hondschoote comme possédant un temple protestant et des adhérents aux diverses autres sectes.

Le registre aux sentences criminelles prononcées par les Echevins de la ville porte, à la date du 10 février 1556, la condamnation suivante : « Vu le procès, informant

---

(1) — Archives d'Hondschoote.

devant les Echevins et Keurheers d'Hondschoote entre Georges Mattart, bailli en sa qualité, contre Georges de Hondt et Jeanne, sa femme, et tout vu et tout examiné, lesdits échevins condamnent lesdits accusés à demander pardon à genoux, avouer qu'ils se repentent de n'avoir pas été à confesse l'année passée, qu'ils ne s'en sont pas abstenus par mépris pour la sainte religion, et en outre aller à confesse le premier dimanche, de ne plus fréquenter les suspects d'hérésie, et de payer l'amende de 40 livres parisis. »

Comme on le voit par la sentence ci-dessus, les premières condamnations prononcées par la Cour féodale, étaient peu sévères. C'étaient des amendes honorables avec espoir de voir retourner à la vraie foi ceux qui avaient montré une conduite suspecte; malheureusement, les peines devinrent de plus en plus sévères, et les anabaptistes, qui suivaient la doctrine de cette secte et en exerçaient les pratiques, étaient impitoyablement condamnés à être brûlés vifs, ainsi que le prescrit une ordonnance du Grand Conseil de Flandre.

Entre autres condamnations pour fait d'hérésie, nous remarquons celles de Guillaume Van den Bussche, condamné à être exécuté par le glaive, et de Jacques de Decker, condamné à être roué vif.

Dès 1562, le gouvernement avait envoyé des commissaires à Hondschoote en vue de faire une enquête et d'instruire contre les sectaires.

Un des premiers arrêtés fut le nommé Guillaume Damman, qui avait organisé un prêche à Bœschepe et dans différents autres endroits. Il était natif d'Hondschoote et prêtre apostat du diocèse d'Ypres. Il fut signalé comme l'un des chefs de la secte de Calvin. Dans la nuit du 22 février 1562, à la suite d'un conventicule tenu dans les environs de Béveren, il fut appréhendé au corps et jeté en prison. Soumis à la torture, il refusa obstinément de répondre aux questions que lui adressèrent ses juges.

Pendant qu'on instruisait son procès, l'évêque le ré-

clama comme ressortissant de sa juridiction puisqu'il était prêtre. Le Conseil de Flandre trouva la réclamation du prélat fondée et lui envoya le prisonnier, qui fut jeté dans les prisons de l'Evêché.

Guillaume Damman était poéte ; il composa, pendant sa détention, un recueil de chansons intitulé : *Christelyke ghesanghen* (Chansons chrétiennes). Ce sont des espèces de complaintes dans lesquelles il déplore les excès que l'on commet à l'égard de ses coreligionnaires. Ses œuvres respirent l'amour qu'il portait à sa ville natale, dont le nom lui arrive constamment sur les lèvres.

Voici la dédicace de son recueil, ainsi que les deuxième et dernier couplets d'une de ses chansons.

TOT DEN CHRISTELYKEN ZANGHER.

Gemaecht in't duyster,
Met cleymen luyster,
By Willem Damman
T' Yper binnen;
Die licht ghevanghen,
Omme 't woords versinnem.

—

Men hoort nu anders niet,
Dan drukt aen eleken cant ;
Te Hondschoote soo men siet
Is nu groot jammer, want
De procureur verwoedich
Heefter neghen ghevanghen,
De welcke als schaepkens goedisch,
Als nae den slach verlanghen.

—

Oorlof aen armen en ryck,
In' t hondschootsche prieel
Al doet men ons onghelyck,
De boose ont-faen haar deel.
Obroeders van Hondschoote,
Aenmerckt dit jammer wesen
Van Christi bruyt gepresen !..

— -

Une dizaine de sectaires qui s'étaient réfugiés en Angleterre, ayant appris le transfert de Damman, résolurent de le sauver. Ils s'embarquèrent pour le continent et arrivèrent à Ypres à l'improviste. Dans la nuit, ils fracassèrent la porte de la prison et repartirent en Angleterre avec leur compagnon, qu'ils avaient remis en liberté.

On aurait tort d'attribuer au Magistrat d'Hondschoote toutes les rigueurs qui se commettaient alors. D'accord avec les magistrats de Bailleul, ils essayèrent même de disposer la duchesse de Parme à la clémence envers les bourgeois poursuivis et détenus pour cause d'hérésie ; mais ils avaient à lutter contre la volonté du fameux Titelmans, d'exécrable mémoire, et qui, à cette époque, était déjà en Flandre l'objet de l'animadversion générale.

Des lettres données le 4 mai 1566 par Maximilien de Melun, vicomte de Gand, agisssant comme curateur de Martin de Hornes, seigneur d'Hondschoote, ordonnent à ses commissaires de destituer tous les anciens magistrats d'Hondschoote et de les remplacer par d'autres : « les plus prud'hommes catholiques et mieux qualifiés. »

Le nommé Antoine de Pape, né à Chièvres, qui s'était avisé, dit la sentence, par forme de conspiration avec d'autres, ses complices, de s'approcher de cette ville, venant de Nieuport et de dire qu'il y avait de bonnes nouvelles des principaux chefs de la bande des hérétiques, a été condamné à être conduit par l'officier devant la maison de ville et à être exécuté par la corde, sur une potence, et après son corps mort transporté à la place patibulaire et tous ses biens confisqués.

A partir du 10 Juillet 1566, des prêches se firent la nuit dans les environs de Beveren et de Rousbrugghe, sur le territoire d'Hondschoote, et ces endroits ont conservé les noms de : *Geus-huys, Geus-hoeek, Geus-scheur, Preek-hoek, Preek-Kot*. Des hommes à cheval, armés, accompagnaient les prédicateurs. Parmi ceux-ci, Gilles de Quecker et Sébastien Matte se faisaient surtout remarquer par leur violence.

Déjà, le 25 Juillet, Sébastien Matte se hasarda dans Ber-

gues et y prêcha, sous la garde d'une foule armée, dans l'abbaye des filles de St-Victor, dite le Nouveau-Cloître. De même Gilles de Quecker poussa ses compagnons de propagande jusqu'aux abords de cette ville. Le 15 août, jour de Notre-Dame, le saccagement de l'église d'Hondschoote eut lieu; on y eut à regretter la destruction de l'autel Saint-Georges et des portes en métal de la Sacristie.

Là ne se bornèrent pas les excès des ministres du nouveau culte.

Sébastien Matte et Jean Camerlynck organisèrent des bandes armées et essayèrent de prendre la ville de Furnes; ils saccagèrent plus de cent églises et abbayes dans la Flandre-Maritime; ils volèrent des armes et des munitions, égorgèrent les prêtres et les hommes de loi et répandirent la terreur dans toute la contrée.

Après l'assassinat des prêtres de Reninghelst, la bande des sectaires se sépara en deux parties; l'une, ayant pour chef Jean Camerlynck, se rendit à Hondschoote le 13 Janvier 1567 et y resta jusqu'au 26 du même mois.

Vivant dans les cabarets et chez les sectaires de l'endroit,ces malfaiteurs rôdaient la nuit dans les campagnes, visitant ceux qu'ils soupçonnaient de posséder des armes et s'emparant de ce qu'ils trouvaient à leur convenance.

Enfin, le 25 Janvier, ils s'assemblèrent en conciliabule dans la maison de Pierre de Crop, l'un d'eux, où fut décidé, pour le lendemain, l'assassinat des prêtres d'Hondschoote et celui du caporal de la petite garnison de la ville.

Le jour suivant, de bonne heure, ils se réunirent au Cloosterbilck *(Pré du Couvent)* (1), près du Marché aux chevaux, au nombre d'une trentaine, pour de là se rendre sur la Grand'Place, où les uns firent le guet, tandis que les autres se rendirent à l'église pour commettre leur crime. Avant de se mettre en marche, Camerlynck prenant la parole, leur dit :

---

(1). — **Propriété des Trinitaires.**

« Compagnons, aidons-nous les uns les autres jusqu'à la dernière goutte de notre sang, s'il y a quelqu'un qui oppose de la résistance. Il est tard, marchons d'abord vers la Prévôté. »

Voici, d'après la déposition du vicaire, l'une des victimes, comment les choses se passèrent:

Entre six et sept heures, le curé et son chapelain se trouvaient à l'église pour dire les matines, lorsque dix à douze des brigands envahirent l'église par la porte du sud et s'avancèrent vers les prêtres; l'un d'eux, s'apercevant que le curé voulait sortir, lui porta un coup d'arquebuse sur la poitrine; un second lui porta un coup sur la tête en criant: « qu'on le tue! ». Le curé tomba; à l'instant plusieurs autres de ces forcenés accoururent et lui portèrent de nouveaux coups; l'un d'eux déchargea même son pistolet sur le pauvre prêtre. Néanmoins celui-ci parvint à s'échapper de leurs mains, mais il mourut des suites de ses blessures, deux jours après.

Ce premier crime n'assouvit pas leur rage, car aussitôt après, celui des brigands qui avait renversé le curé donna au chapelain un si violent coup de bâton ferré sur la tête qu'il le fit tomber à terre. Un second voulut lui donner un nouveau coup, mais il le manqua; un troisième accourut comme un furieux et cria: « Ne frappez plus avec le piétin, mais tuez-le! Sus aux papistes! » et il lui donna en même temps un coup de hallebarde dans le dos; le chapelain se relevant reçut un second coup à l'épaule droite et un troisième au cou. Malgré ses horribles blessures, il eut encore la force de saisir son agresseur à la poitrine et de le tenir serré. Celui-ci appela au secours; l'un des assassins accourut et porta au chapelain un coup d'épée dans le dos. Le prêtre se retourna vivement et voyant qu'il allait être atteint de nouveau, il saisit la hallebarde et la tint ferme. Pendant ce temps, le premier assassin donna un nouveau coup au bras du chapelain et l'autre le prit par l'oreille. A ce moment retentit un coup de sifflet qui fit fuir les assaillants. Le chapelain resta néanmoins aux prises avec l'un d'eux qui, en se débattant, heurta une planche près de la porte et tomba, ce qui per-

mit au chapelain de sortir du sanctuaire et de se cacher sous l'autel de la Vierge où, grâce à l'obscurité qui régnait dans le temple, il ne fut pas découvert. L'assassin cria : « Attention à la porte, il y en a un qui s'est enfui ! » En ce moment un nouveau coup de sifflet retentit et tous évacuèrent l'église.

« Pendant la perpétration de ces crimes, les autres conjurés ne restaient pas inactifs; on complétait l'exécution du programme par l'assassinat du caporal du détachement de douze à quinze soldats qui étaient en garnison à Hondschoote. Vers sept heures du matin, l'un d'eux se rendit au logis du caporal et l'éveilla en disant qu'il était mandé pour se rendre aussitôt chez le bailli. Le caporal, à peine habillé, descendit et suivit les assassins qui lui avaient assuré que le bailli était à la porte. A peine avait-il fait quelques pas qu'il cria : « à l'assassin ! » Les brigands eurent l'audace de retourner au logis du caporal pour prendre ses armes. Le maitre du logis, étant sorti avec de la lumière, trouva le caporal tué dans le ruisseau. » (1)

Le même jour, les assassins se rendirent à Rexpoëde, pénétrèrent dans l'église et tuèrent à coups d'arquebuse le curé, le vicaire et le clerc-gardien.

Dès le 27 Janvier le magistrat d'Hondschoote ouvrit une enquête sur les faits qui s'étaient passés la veille; la première personne qu'il appela à sa barre fut Mathieu Bequet.

Voici le texte de sa déposition :

Informatie gehauden by heere ende wet der stede ende heerlichede van Hondschoote, op 't jammerlicke désastre aldaer ghebuert op den XXVIsten january 1567.

Mathieu Bequet, oudt 59 jaeren, clocluder der selver stede, verclaert by eede, daer toe hy solennelick ghestaeft

(1). — De Coussemaker. Troubles religieux du XVIe siècle.

zynde, dat hy smaendaechs de XXVIsten januari, smorgens tusschen den vyf en zesse hueren, ghecommen was in de kercke omme de mattenen te ludenen, ter welcker huere noch niemand van den priesters ghecommen en was. Ende ontrent tusschen den zesse ende zeven hueren naer 'tscheeden ende afgaen van de ordinaire waeke, de priesters ghecommen zynde, alzoo hy die spreect zittende was op't west-hende van der kercke, ontrent de vonte, heeft ten zuuthende vander zelver kercke met een ghedrunsch inne zien commen thien ou twaelf mannen, hebbende voor wapenen, bussen, spieten ende pistoletten niet wetende duer de perplexiteyt of zy mantels hadden of niet. Ende hem apprehenderende vraeghden of hy een pape was; waer op hy antwoorde dat neen. Ende zylieden daerop replicquerende zeyden : « blyft zittende ende wat ghyhoort, en maeckt geen gheruchte. » Treckende met dien naer den choor. Twelcke hy déposant ziende meende hem te salveren bunten der kercke, maer vondt in 'tnoord portael daer hy meende uyt te loopen, twee ghezellen den eenen met eene busse ende den anderen met eenen spiet; de welcke hem deposant vraeghden waer dat hy ghynck waer op hy antwoorde dat hy ghynck naer huys, twelcke deze schenders hoorende lasten hem stille te gaen op zyn lyf zegghende: « wat wy doen 'tes al ter eeren gods. » Zonder dat hy deposant eenich geruchte dorste maeken vreesende ghevolcht te zyn alzoo hem dochte, zonder dat hy yemandt van den zelven hoop kende. Slutende hier mede zyn depositie.

A la suite du meurtre commis sur le clergé d'Hondschoote, le bailli, les échevins et les keurheers de la ville écrivirent au duc d'Albe pour le prévenir qu'ils enverraient une députation, avec l'information tenue le lendemain de l'assassinat du curé, pour le prier de demander à l'évêque d'Ypres de purifier leur église profanée par les crimes qu'on venait d'y commettre.

Voici la teneur de leur supplique :

« A son Excellence,

» Remonstrent en toute révérence et humilité, les Bail-

ly, échevins et Cuerheers de la ville et seigneurie d'Hond schoote en Westflandres, comme jaçoit qu'ils tiennent votre Excellence estre assez advertie des grandz malheurs, désastres et inconvénientz naguères advenus et perpétrez par quelques malhereulx brigandz et voleurs, ennemys de Dieu, de la sainte église et du repos publycq, au quartier de la Basse Flandre, sur les personnes ecclésiastiques et autres facteurs de foy catholique et de la religion ancienne, et mesme du misérable meurtre commys le vingt sixième du mois de janvier dedans l'esglise dudict Hondschoote, en la personne du curé d'icelle esglise et d'ung caporal de quelque nombre de soldatz levez en ladicte ville pour la tuition et garde d'icelle. Néantmoins d'aultant que ledict cas pourrait estre rapporté à Vostre Excellence aultrement qu'il n'est en vérité advenu, ou que lesditz suppliants pourraient estre chargez de non chalance ou petit debvoir par eulx faict pour l'empeschement de telz desroys et massacres, ont iceulx suppliantz envoyé à Vostre Excellence leurs députez avecque les informations tenues sur l'advenue desdictz malheurs, par lesquelz Vostre Excellence pourra estre advertie de la vraye démenée du cas, et que le tout est advenu par grande surprinse et au desceu des suppliantz; lesquels aïans faict tenir la nuict paravant forte et estroicte garde de quarante quatre personnes, ont été surprins à la matinée, entre le clair et le brun, tout à l'impourveu, et incontinent après la retraicte dudict guetz, s'estant lesdictz meurtriers tost après en haste retirez, avant que le Magistrat (se trouvant fort empesché de pourveoir à tous aultres inconvénientz qui eusssent peu sourdre dedans la ville par secrétes intelligences) à su mettre ordre pour les suivir et attrapper, estant alors ignorant du nombre qualité desdicts larrons.

» Prions pourtant lesdicts suppliantz très-humblement qu'il plaise à Votre Excellence faire veoir lesdictes informations et tenir iceulz suppliantz pour excusez comme aiant faict tout debvoir de bons et loyaux subjects, et de vouloir moienner versMonseigneur le reverendissime que ladicte église d'Hondschoote qui, par le moyen dudit meurtre le sang dedans icelle respandu est en cès et

pollice, puisse de rechief estre reconsilié, afin que le sacrifice divin y soit célébré comme paravant au contentement des manans de ladite ville qui, par ledict cès et par la faulte de l'administration des saintz sacrementz et fonctions ecclésiastiques, se trouve en grande perplexité et travail dez consciences. Remerchians au surplus très-humblement Vostre Excellence du bon debvoir qu'il vous a pleu faire pour la conservation de ladicte ville par le moyen des souldartz que, par Vostre commandement, y a envoyé le seigr de Raisinghem : espérant avecq eulx et à l'ayde des bons manans de ladicte ville, faire telz debvoirs que semblables plus illecq n'adviendront, et que d'ores en avant ilz pourront asseurer de toute surprinse et trahison.

Le 17 février 1567, le Duc d'Albe écrivit à l'évêque pour lui recommander de purifier l'église d'Hondschoote, conformément à la demande des habitants, afin que le service divin ne restât pas interrompu. L'évêque s'empressa de faire droit à cette demande.

Fort heureusement, les succès des Réformés furent de courte durée. A la fin de Janvier 1567, le comte d'Egmont convoqua les députés d'Hondschoote, à Ypres, pour leur communiquer l'ordonnance d'après laquelle les prêches de Réformés devaient désormais cesser.

Vers cette époque, une émeute assez grave éclata à Hondschoote à l'occasion de l'arrestation d'un bourgeois de cette ville, Charles de Drincham. Cette arrestation avait eu lieu d'après les ordres de Ferdinand de Labarre, seigneur de Mouscron, souverain bailli de Flandre. Il parait qu'on essaya de déporter le prévenu, mais ses concitoyens s'y opposèrent; le magistrat embrassa leur cause et prétendit devant la duchesse de Parme et son conseiller d'Assonleville que le souverain bailli était obligé de laisser le prévenu à sa garde et de le remettre à son juge ordinaire. Cette affaire n'eut pas d'autres suites.

Vers le même temps se fit le désarmement d'Hondschoote ; on lui enleva les pièces d'artillerie qui appartenaient au comte de Houtkerke.

La loi ayant été entièrement renouvelée en 1567, le bailli seul fut maintenu dans ses fonctions.

Les saccageurs d'églises, les partisans de Jean Denis et les prisonniers de l'échauffourée de Waterloo, furent condamnés à la flagellation et au bannissement.

En Décembre 1567, l'instruction suivante fût adressée à maître Pierre Le Cocq et Liévain Snoucq, conseillers et commissaires du Conseil de Flandre, envoyés au quartier d'Hondschoote.

« Les Bailli, Vicomte, Echevins et Cuerheers de la Chatellenie de Bergues informent la régente que, grâce aux précautions prises, ladite châtellenie a eu peu à souffrir des excès des sectaires, dont plusieurs ont été appréhendés et punis; qu'ils avaient à cet effet levé à leurs frais un certain nombre de soldats pour assister les officiers criminels, et cela de concert avec ceux de Furnambacht et d'Hondschoote; que néanmoins le 22 novembre précédent, à minuit, une bande de dix ou douze malfaiteurs avait été chez le curé d'Houtkerque, dont ils ont emporté les meubles, après lui avoir coupé l'oreille droite et l'avoir accablé de coups et d'injures; que le 28 du même mois, ils se sont rendus de nuit à Oostcappel, ont arraché le curé de sa maison, l'ont mené dans un bois, le menaçant de le pendre s'il ne disait où était son argent. Pour éviter le renouvellement de pareilles atrocités, le magistrat de Bergues a redoublé de surveillance et a offert une récompense de cent livres à ceux qui amèneraient un de ces brigands vivant ou mort. »

En 1568, sous l'inspiration du conseil des troubles, les peines devinrent plus rigoureuses.

Pour être juste, il faut avouer que les horreurs et les excès des gueux sauvages, sous la conduite de Camerlynck, provoquaient des représailles sanglantes.

Depuis, les compagnons de Camerlynck, aussi bien que les soldats de Jean Denis et les saccageurs de l'an 1566, furent condamnés à la corde. Le 3 Avril 1568, un sectaire subit la peine capitale parce qu'il avait suivi en armes les prêches de Sébastien Matte, et qu'il avait été remarqué dans la troupe qui marchait à la délivrance des prisonniers de Furnes.

Camerlynck était natif d'Hondschoote; il s'appelait, de son vrai nom, Van der Camere, dit Camerlynck; c'est ainsi qu'il est désigné dans la sentence prononcée contre Pierre Waels, l'un de ses complices.

Après avoir résidé quelque temps en Angleterre, il revint à Hondschoote et devint le chef ou le complice de tous les forfaits commis sur les prêtres, les officiers de justice et leurs auxiliaires.

Après les forfaits du 26 janvier 1567, il se retira dans le Boulonnais où il resta jusqu'au mois de mai 1568; se croyant oublié, il revint dans l'arrondissement d'Hazebrouck et se prépara à recommencer ses exploits.

Sa présence ayant été signalée à l'Autorité, le Grand Bailli de Flandre et celui de Bailleul se mirent incontinent à la tête de leurs hommes et cernèrent le bosquet, situé près de Caestre, où il s'était réfugié. Après une vive résistance dans laquelle plusieurs hommes furent blessés, Camerlynck fut pris avec douze de ses complices.

Il fut aussitôt conduit à Ypres où l'on instruisit son procès, ce qui fut long, à cause du grand nombre de crimes qu'il avait commis.

Après avoir subi plusieurs fois la torture, il fut enfin condamné le 26 Novembre 1568 à un supplice atroce, qui fut exécuté le lendemain.

On lui coupa d'abord les oreilles, on le traina ensuite sur une claie par les rues et autour de la place, on lui appliqua sur six différentes parties du corps des fers rougis, on l'attacha ensuite avec des chaînes à un poteau sur l'échafaud, au milieu d'un bûcher où il fut brûlé vif. La sentence portait qu'un vase rempli de poix serait placé sur sa tête.

Telle fut la triste fin de ce grand scélérat.

Les rigueurs envers les Calvinistes se continuèrent en 1569; c'est ainsi que la femme du ministre Gilles de Quecker, Martine Salomé, fut exécutée par la corde ; le bûcher se dressa de nouveau et, de cinq personnes, trois y périrent; les deux autres obtinrent la faveur du glaive en abjurant leurs erreurs.

Pierre Waels, fils d'un cultivateur d'Houtkercke, instigateur du meurtre du curé de sa paroisse et auteur d'un grand nombre de crimes, fut pris à son tour et condamné, le 16 février 1573, à être roué sur une croix de St-André, en face de l'Hôtel de Ville d'Hondschoote, jusqu'à ce que mort s'en suive.

Comme la sentence renferme des renseignements intéressants sur ses complices nous la reproduisons textuellement :

Omme dieswille dat ghy Pieter Waels ghebooren van Houtkercke, in Bercht-Ambacht, de zoone Pieter, landsman van uwen style, oudt ontrent 58 jaeren naerdien ghy by den Inquisiteur van der catholicque, roomsche ghelove, M. Pieter Tytelmans in't jaer 1562, op den zesden Octobris, inneghedaecht zyt ghewest, ter causen van religie, ende daer naer by contumatie ghebannen, u vervoordert hebt te trekken in Inghelandt tot voordtwyck omme tfaict van uwe concientie ende twarachtig woord te hooren, zoo ghy zegt, ieghem woordich wesende by provisie, naer dien ghy zekeren tyd ghewest hadt voor diaecken.

Daer naer in 'tjaer 1566, niet tegenstaend uwe vergaende bansure, u vervoordert hebt binnen den lande ende graefschepe van Vlaenderen te commen mitsgaders te volgen ende voorte staene de predicanten van de ghereprobeerde ende illicite beringhe van Calvinus, als namelyck Pieter Hazart, Sebastiaen Matte, Jean Michiels ende andere.

Ende daer naer wederomme ghetrocken zyt in Inghelandt naer dien ghy niet langhe, herwertsovert 't zelve religie ende vermochte te prediken gaende somtyds over Vranckrycke in Inghelandt ende van Inghelandt in Vranckrycke, elcken solliciterende ende zouckende tot uwer opinie te brengen zo verre u moghelick was.

Overzulcx commende van quade leeringhe tot ergher faicten, hebben u vervoordert in 'tjaer 1560, te solliciteren Jan van der Camer, gheseit Camerlynck metsgaders andere zyner adherenten, als namelyck Balten Vanwynck, Pieter de Buysere (*Hooghe van zetten*) Pieter Damman,

Jean de Catz, Pieter de Crop, ende ander commende te zelven syne van Jan Camerlynck, hem vermanende te willen commen naer Bouloignien tot een joncheere Jacques van Heule gheboren van Brugghe, hem lovende te wesen de godzaelighe overheit van de nieuwe religie.

Hem bovendien te kennen ghevende, dat den zelven Van Heule in meeninghe was te commen binnen Vlaenderen met stercker handt ende ghezelschap, ende de kercken te roven, de priesters ende justicie doot te smyten met massacreren, welcke den zelven Camerlynck t'uwen verzoucke ghedaen heeft.

Ende naerdien hy te Bouloignien zekerentydt daer gheweest hadde is met u Jan Michiels ende ander daeghelin daer frequenteerde zyt, verzaemdelick ghecommen naer Vlaenderen, ende is den zelven Camerlynck met zyne complicen te weten : Balten Vanwynck, Pieter de Crop, Cornelis Ryckeman, Jean de Cotz, Dieryck de Coninck, Josse Winnebroot, ghetrocken, t'uwer begheerte, metsgaders van Claes de Costère ende Maerten Triere tot Houtkercke. Ende hebben den pasteur aldaer zyn ooren afgesneden.

Daer mede oock noch niet te vreden zynde, duer den grooten haet ende nyt die ghy Claes de Costère ende Maerten Trière tot den vernoemden pasteur draeghende waert, hebt dezelve Camerlynck na u gheselschap verweet ende ghesolluiteert dat zy den voornoemden pasteur vermoorden zouden, 't welcke zy t'ulieder versoucke ghedaen hebben.

Daernae, alzo den zelven Camerlynck met zyne complicen vermoord hadden te Houtkercke de dienaers van Jan de Visch, lieutenant van den souverain Bailliu van Vlaenderen.

Naer 'tperpetreren van't zelve faict vertreckende ende schuulende ten huyse van Lampsen van Stavele, en Leysele, alwaer zy zes of zeven daghen gheschuult hebben, zyt verghezelschapt met Jan Michiel, predicant, ten zelven huyse ghecommen, hemlieden te kennen gheghevcn van weghens Jacques van Heule, hoe dat de dienaers van den Bailliu van Berghen-Ambacht gheweest hadden ten

huyze van eenen Pier Choenken, ende andere gheseit Breseken te Houtkercke, omme de zelve te vanghene, ter cause zy inne de voorvernoemde dienaers van den souverain Bailliu ende van den pasteur van Houtkercke gheweest hadden; ende de zelve niet 'thuys ghevonden hebben, verzouckende dat zy zouden commen ten huyze van Maerten Bay by den Haghedoorne, seffens Roesbrugghe, alwaer alsdan ghelogiert was Jacques van Heule ende Jacques Michiels, voornoemt, omme by zynen laste te gaen bespringen ende saccageeren de dienaers van Berch-Ambacht voornoemt, 't welcke alzo naerderhandt gheschiet is.

Daer naer op zekeren tyd, alzo de hemelicke predicatie van de nieuwe religie, by de officieren ende justicie beledt wierdt, zyt ghy Pieter Waels, met Jan Michiels ende den vernoemden Jacques van Heule, Jan Camerlynck ende andere zyne medeghezellen, wel tot 36 ofte 40 toe in ghetale, in den nacht ghetrocken naer Renynghelst, onder weghe logierende in een herbergsken ghenaemt t'Nachtergaelken, daer ghylieden ulieden al t'samen ghedroocht hebt, ende smorghens ghearriveert te Renynghelst zyt ghy met Jan Michiels, predicant ghegaen vernemen ter plaetse, wies de parochie pape thuis was, ende verstaen hebbende dat jae, zyt met de ghantschen hoop in de kercke ghegaen, ende den pasteur ende cappelaen by uwe complicen gheapprehendeert wesende, hebt metter handt helpen demolieren ende afbreken alle d'ornementen, beelden ende chieraigie der zelver Kercke, ende de zelve helpen verbranden; daer naer ghecoort ende ghebonden zynde, zelve gheestelicke persoonen met ulieden gheleet gheweest tot het Westhofelt, tusschen Belle ende Nieukerke, alwaer de zelve priesters naer vele tourmenten ende felonie hemlieden aenghedaen, by uwe complicen vermoort wierden.

Continuerende alzo in ghelycke saccagementen tot commetteren tot in zes kercken in ghetalle, als namelick Lockere, Kemmele, Niepkercke, ende andere.

Daer na van anderen ghescheden ende ghesepareert wezende mits elcken hem salverende was tzynder zo

vriends huuze, zyt ghy Pieter Waels, naer Bouloignien, uyt Vranckrycke, ghecommen zynde, ghegaan anderwaerf aen den vernoemden Camerlynck ende zyne complicen, hem lastende van weghens Jacques van Heule iterativelick de priesters te vervolghen mits welcke rapporte ghy hemlieden ghelast hebt tzelve saccamente te beghanne aen de priesters 't Hondschoote ende soldaten aldaer wesende in garnisoene; treckende alzo de vernoemde schenders naer Killem, Rexpoede ende andere omlegghende prochien.

Alle welcke execrable fauten zy tuwer instancie vulcommen hebben, hoewel ghy zeght tot de zelve faicte de handt niet toegesteken t'ebben.

Daer na hebt u ghevonden met den zelven Camerlynck binnen de parochie van Beveren, ten huyse van eenen Kaerle van der Lende, vyndende aldaer vergadert mynheere van Hannecan met audere persoouen te weten; Bailleul Beghin, Bruxelles, eenen gheset *Le Censier de Watrelos,* Gilles de Queckere ende andere de welcke aldaer verghadert waren omme met anderen te concluderen by wat bequaemste middele men zoude maghen afsmyten diversche heeren ende edelmannen, die men verwachtede ter bruytloft van mynheere van Rycourt, 't yper ende bysonder de graeve van Rues, ende andere edelmannen ghevanghen te leiden naer Dorlem; daer toe den voornoemden Hannecan zeyde ghereedt t'hebben viftich peerden 300 voetcnechten, hoe wel ghy zecht over 't zelve niet gheroopen gheweest t'hebben, nemaer waert wel binnen den zelven huyse.

Hebt van gheluken u vervoordert van daer te beleeden de voornoemde Jan Michiels, Camerlynck ende ander tot binnen der prochie van Herzeele (tgevraecht wesende wies ghy nerghens een vroom huys en wistte daer ghy kennisse hadt omme hemlieden zeekerluck thoudene) te huuse van de weduwe Maellaert Puessen, in de prochie van Herzele, in Bergambacht, daer ghy inneghelaten zyt gheweest by nachte, duer de kennisse die ghy an haer doende waert als tanderen tyde gheweesthebbende haren pachter.

Van daer zyt ghy ghetrocken ende hemlieden beleedt ghedaen ten huuse van Pieter van Groo, woonende binnen de zelve prochie, die daer inne gheconsenteerd hadde ten tyde hy met u was ten huuse van jonevrouw Puessens. Ende naer dien uwe frequentatie ende hantyse, so wel in de casselrie van Bergambacht als in andere plaetsen, gheopenbaert ende ontdeckt zyt gheweest, zyt by den baillu, Burggrave, schepenen en cuerheers der voorschreven casselrie van Bergambacht (als zulck al beseffende te gheenen anderen syne te specteren dan tot inquietatie, corruptele ende mesledenghe van uwerlieden ghemeene inzetenen), by publicatie te ghelde gesteldt gheweest, welcke al nochtans, niet jeghenstaende, u oock vervoordert hebt, by laste van Jacques van Heule, voornoemd, Jan Michiels ende andere vergadert wesende in Ste Six bosch, by Provene, up zekeren tyt, treckende naer Nieuwkercke, ende aldaer vermanende de broeders van uwer ghezenthede ende religie omme te commen te Spaignaers-Daele, by Poperinghe, van daer in de Monteberch de predicatie te hooren, twelcke belet werdt by de officieren van die quartieren.

Daer mede noch niet te voeden wesende, ende altydt, continuerende in u quaedt voornemen ende rebellie, en hebt niet gheducht, te vergaderen ten huyse van eenen Christiaen Parmentier, in Meteren, by Belle, seditieuse ende oproerighe persoonen tot in den nomber van twaelf ofte derthien, ende namelick Jacob Baert, Michiel Platte eenen ghenaemt Mahieu, schoonbroeder van den voornoemden Christiaen, ende aldaer te conspireren jeghens de Conynclycke Majesteyt, de tranquilliteyt publicq ende ghemeen welvaert; voornemen ende concept hebbende tinvaderen ende in te nemen de stede van Nieuport, ende aldaer te exerceren ulieden ghereprobeerbe religie, zo ghy tanderen tyden, met den zelven Baert noch eens in communicatie gheweest hadt in den zwarten Leuwe te Wervèke.

Inghelicx daer naer hebt u vervoordert te verzamen ende vergaderen in de prochie van Nieucappelle, ten huuse ende hofstede van de huusvrouw Andries Kaillou ten verzoucke van den zelven Andries, in ghetalle we-

sende van tzestich ofte tzeventich persoonen, onder de conduite ende gheleet van den zelven Jacob Baert, den welcken daer toochde zekere commissie, zegghende de zelve ontfaen thebbene van weghens den prince van Oraingne onder zynen zeghel omme de zelve stede, met de intelligentie van den zelven Baert ende zyne complicen zeyden thebben met eenighe inghezetenen der zelver stede, te surprenderen, aldaer doende ghy waert dat ghebot voerende, ende naer maeltydt, ter tydt ende zo langhe ghy daer bleeft, twelke ghy met uwe complicen meende gheeffectueert thebbene, ne hadde gheweest dat de zelve wapenen, by den baillieu van Nieupoort, ulieden verweldicht gheweest hadden; daer duere ulieden gheconcipierde entreprinse ghefailliert ende achtergebleven es, commetterende by dien notoiren crim van lèze Majesteit.

U bedectelick voorts houdende ende lattiterende, ende als nu als daer naer, vertreckende van het een quartier in't ander, altyds verzouckende ulieder ghereprobeerde religie te vervoorderen, metsgaders de Coninclycke Majesteit in zyne preeminentie ende hoecheyt te vercranken tot dat ghy onlancx hier waerts ghecommen zyt binnen Hondschoote, ende aldaer by den Bailliu ghevanghen ghewest hebbende, sdaeghs te vooren, ten huuse van eenen Christiaen van Buchaghe, den welcken verstaen hebbende uwe apprehensie de vlucht aenghenomen heeft.

Zoo dies al verseit est, wetten souffisantelick ghenouch ghebleecken es, zo wel by diversche informatien,, exaemen ende confessien ende belastinghe van eenighe van uwe complicen, in diversche plaetsen ghesententiert ghedaen, als oock by uwe voluntaire kennisse ende verlydt, zoo wel buuten als binnen torture, diverschelick ghedaen, ende bovendien, niet teghenstaende dat ghy oock van ghen proheerde religie, wederkeerende (mits abjuratie van deze) tot den schoot van de heilighe cathollycke roomsche gheloove ; zyt nochtans ghebleven obstinaet ende persevererende by deze, belydende niet min de voorghaende uwe execrable faicten ende conspiratie u leet te wesen, ende danof God den Heere almachtich vergheveneisse te bidden. Tzelve al wezende ende zaecke van quaede consequentie, directelick resulterende tot in-

quiétatie ende pertubatie van de publicque tranquilliteyt ende ghemeene welvaert, metsgaders tot vercrankynghe van de préeminentien van zyne Coninclicke Majesteit, ende consequentelick contrarie de gheestelicke ende weredlicke rechten, overzulcx niet lydelic zonder condigne punietie in exemple van anderen.

Zoo eyst, dat scepenen ende cuerheers der stede ende heerlickede van Hondschoote, ghehoort hebbende de exlengie van Cornelis Piel, bailliu, met rype déliberatie van den rade, up al ghelet, ter maenynghe ghe van den voernoemde bailliu, uuten ten naeme van edelen ende moghenden heere *Joris Van Hornes*, grave van Houtkercke, heere van Hontschoote. Recht doende, condempneren u, Pieter Waels, voornoemt, ter cause voorschreven, by den officier criminel ghebrocht te worden voor stathuus deser stede, ende aldaer up een sinte Andries cruuce levende gherabract te worden zo datter de doot naer volghe, ende daer naer u doode lichaeme ghetransporteert te worden ter ordinaire plaetse patibulaere der vernoemde stede ende heerlichede, confisquerende betvoorts alle uwe goedynghen, tzy leen, erfve ofte catheil waer tzelve ghestaen ofte gheleghen es, ten proffiete van de ghone diet metten rechte toebehoort.

Aldus ghepronunchiert in open ghebannen vierschaere desen XVIe, in sporcle 1573. (1)

En 1580, des lettres de pardon furent accordées par Alexandre Farnèse, Duc de Parme, à la ville d'Hondschoote, pour la part qu'elle avait prise dans les troubles religieux de la Flandre.

A partir de cette époque, il n'est plus guère question de troubles religieux à Hondschoote.

---

(1). — Archives communales d'Hondschoote.

CHAPITRE XXIV

Chambres de Rhétorique. — Ghildes de St-Sébastien, de Ste-Barbe et de St-Georges.

Le XVI[e] siècle a vu apparaître dans la Flandre un grand nombre de sociétés ou *Ghildes*, parmi lesquelles il faut placer en première ligne les Chambres de Rhétorique qui, en général, se faisaient agréer à la Société mère, *Alpha* et *Oméga*, de la ville d'Ypres. Celle-ci leur délivrait un réglement et une devise *(Kenspreuck)*.

Voici quelles étaient les prérogatives de la Chambre mère :

« De voorschreven hooftgulde, ouder tytel van Alpha en Omega, is de rhétorique hooftgulde van WestVlaenderen, de welcke van allen immeimorialen tyden in rechte ende possessie is van te verleenen de octroien ende confirmation tot de erectie van alle de rhétorique gulden, onder het zelve West-Vlaenderen, gelyck oock te voorstellen ende decreteren de reglementen ende statuten concernerende de policie door hun te onderhouden, de selve te amplieren ende interpreteren, mitsgaders te Kiesen in elcke respeitеve gulde eenen hooftman, telekens als de plaetse comt te vaeeren, naer voorgaende denominatie van drie persoonen te doen door de gulde broeders van de respective gulden. De zelve hooftgulde is oock in possessie te hebben de Kennisse van alle de ges-

chillen voorvallende tusschen de gulde broeders op het onderhoudt van de politie in de door haer geoctroierde guelden.

» Alle welcke rechten ende possessien zyn onderstreunt met menighvuldeghe acten, concession ende octroien te bevinden in haer registers, van of de oudste die men nog bezit begint met den jaere 1516, de oorsponckelycke tytels synde vervremt ende onthandight door de lanckheyt van tyde opgenomene oorlogen, ende veranderingen van dominatien. »

Traduction de cette piéce:

La société précitée, connue sous le titre d'Alpha et Oméga est la Ghilde-Mère des Rhétoriques de la Flandre orientale, laquelle a les droit et privilège de délivrer, depuis un temps immémorial, des octrois et de confirmer la création de toute société de rhétorique dans ladite Flande orientale, comme aussi de présenter et de décréter les réglements et statuts de police, de les amplifier et de les interprêter, de nommer à chaque Ghilde respective, lorsqu'une vacance vient à se produire, pour président, l'un des trois membres élus et présentés par leurs confrères. La *Ghilde-Mère* possède en outre la connaissance de tout différent qui pourrait survenir entre membres d'une même société sur l'interprêtation du réglement.

Lesdits droit et privilège sont appuyés de nombreux actes de concessions et d'octrois délivrés et inscrits dans ses registres, dont le plus ancien, encore en sa possession, commence avec l'année 1516. Les titres de fondation étant disparus par la longue suite du temps, les nombreuses guerres et changements de dynasties.

Ce serait se faire illusion de croire que les Chambres de rhétorique n'avaient d'autre but que de procurer quelques heures de distraction à ses membres ; elles s'étaient établies sous une inspiration plus noble, plus élevée: celle d'entretenir le goût de l'étude, la culture des lettres, comme aussi celle de répandre dans le public une saine morale, par la représentation d'œuvres bien choisies et mises à la hauteur du milieu où elles devaient être jouées.

Malgré toutes nos recherches nous n'avons pû découvrir à quelle époque remonte la société de rhétorique d'Hondschoote, ni quel était son blason, car chaque chambre avait ses armoiries particulières. Nous savons seulement qu'elle existait déjà sous Charles-Quint et que ce prince lui accorda, en signe de haute protection, une médaille de vermeil. Elle était connue sous le nom de *Persetreders Fontaynisten*, et elle s'est maintenue au premier rang des sociétés de même genre de la Flandre jusqu'au commencement du XIXe siècle.

La Chambre de Rhétorique d'Honschoote se composait de membres honoraires et de membres exécutants, à la tête desquels était un prince; puis venait un président (*hoofdman*), un grand doyen, un doyen, un bailli ou commissaire de police, un porte-étendard, un garçon (*Knaep*) et un bouffon (*Zotie van de Ghilde*). En dernier lieu, les emplois de *Knaep* et de *Zotie* étaient occupés par la même personne.

« C'était surtout, dit M. l'abbé Carnel, dans les concours que les sociétés de Rhétorique déployaient tout le luxe de leur organisation. En Flandre, aux XVIe et XVIIe siècles, il n'y avait pas de fête publique sans concours de poésie ou de représentation théâtrale. Rien de plus magnifique que ces rendez-vous des muses flamandes. Dans ces occasions, des villes entières prenaient intérêt à leur société littéraire et l'accompagnaient jusqu'au lieu du combat. Ce n'étaient pas seulement des ouvriers et des marchands, mais des nobles et des princes qui chevauchaient dans le cortège et qui, à l'exemple de Philippe le Bon, distribuaient des bagues d'or enrichies de diamants aux lauréats du concours. »

Les exercices scéniques ne furent pas la seule occupation de nos Rhétoriciens: chaque société possédait ses trouvères ou poêtes, qui lisaient à haute voix, dans les réunions entre sociétaires, la production de leur muse. Si ces sociétés possédaient peu de véritables poètes, il s'en est trouvé cependant. Quelques-uns des morceaux de poésie conservés sur le *Teekenboek van den halle ende drapieren van Hondschoote* sont là pour l'attester, entre autres

celui qui intitula son poême: «*De la Paix*» et qui signa de sa devise : *Nimmer meer Jongher.* (Jamais plus jeune).

N'avons nous pas aussi de Lazare Maes, natif d'Hondschoote, prince de la Société de Rhétorique de cette ville, la pièce intitulée : *De Geboorte Christi* (La naissance du Christ), en neuf actes et qui fut représentée avec succés en 1770, 1802, 1821, 1839, et 1849?

En 1593, le Conseil d'Etat adressa à l'évêque d'Ypres la lettre suivante, portant défense de laisser établir des sociétés de Rhétorique :

Par le Roy,

Révérend père en Dieu, très chier et bien amé, comme nous sommes, puis naguères esté informez que plusieurs, faisant profession de la Rhétorique, taschent par tous moyens possibles de remectre les exercices d'icelle, sans mectre es considération combien de mal cecy peult avoir cy devant causé, à ceste cause vous avons bien voulu faire cestes, et conjoinctement vous déclairer que n'entendons en façon quelconcque que vous debvez admectre rière vostre diocèse aucuns exercices de ladite Rhétorique, ains qu'au contraire vous requérons de tenir vyfve main à ce qu'ilz soyent empeschez, mesme ferez cesser ceulx que jà en aulcuns endroictz l'on auroit par aventure remis sus; auquel effect escripvons présentement aux officiers et aux magistrats de la ville et châtellenie d'Ypres, afin de vous assister et prester la main en ce que dessus, procédans au chatoy des contreventeurs à l'exemple d'aultres, selon que pour la gravité du délit en bonne justice sera trouvé convenir. A tant Révérend père en Dieu, très chier et bien amé ; nostre Seigneur vous ayt en sa saincte garde. De nostre ville de Bruxelles, le Ve de may en 1593.

(Soussigné), D'INGHIEN.

(Suscription).

A Révérend Pére en Dieu,
nostre très chier et bien amé
l'évêque d'Ypres.

A la même date le Conseil d'Etat ordonna aux échevins d'Ypres de prêter main forte à l'évêque pour empêcher le rétablissement des Chambres de Rhétorique, et voici sa lettre à ce sujet :

De par le Roy,

Chiers et bien amez. Comme nous entendons que aucuns, faisans profession de la Rhétorique, font grande instance pour de rechief mectre sus les exercices d'icelle, sans se souvenir des grands maulx et scandales que cy devant en sont estez causés, et désirans y obvier, escripvons présentement à l'évêque d'Ypres que notre intention est que ce que dessus soit effectuellement empeschez, à laquelle fin vous ordonnons d'assister ledit évêque et lui prester la main, si besoin y est, pour empescher semblables exercices, mesme de faire cesser ceulx que jà l'on pourrait avoir encommenché, et ce par tous les meilleurs moyens et expédiens dont vous vous scaurez adviser, en procédant au chastoy des contrevenans à ceste nostre bonne intention, selon que pour la gravité du délict trouverez en bonne justice convenir. A tant chiers et bien amez, nostre Seigneur vous ait en sa garde. De nostre ville de Bruxelles, le Ve de may 1593.

(Soussigné), D'Inghien.

(Souscription).

A noz chiers et bien amez
les grand-bailly, advoué et
eschevins de la ville d'Ypres.

Par suite de cette défense, la société de Rhétorique d'Hondschoote réclama, en 1617, un renouvellement de droit d'exercice, ce qui lui fut accordé moyennant finance. La quittance est ainsi libellée : « D'icelluy droict d'onze livres à cause d'une chartre de permission de pouvoir continuer l'exercice de la gulde de la Chambre de Rhétorique, en la paroisse d'Hondtschote, apparant par ledict conteralle pour ce icy lesdictz..... xij, id.

Nous ne saurions préciser à quels concours les Persetreders Fontaynisten ont pris part, nous savons seulement qu'ils ont figuré à un grand nombre de combats et y ont très souvent obtenu des palmes.

C'est ainsi qu'en 1769, la ville de Bailleul ayant donné une fête littéraire, attira treize sociétés qui durent toutes représenter la tragédie de Mithridate.

La Chambre de Rhétorique d'Hondschoote fut de ce nombre.

Cléopatra, imitée de Marmontel, fut le sujet du concours de Poperingue, dans lequel les rhétoriciens d'Hondschoote figurèrent parmi les quatorze sociétés qui s'y étaient rendues.

En 1786, les Persetreders Fontaynisten gagnèrent le quatrième prix au concours offert par les Royaerts de Bergues.

En 1804, la Rhétorique d'Hondschoote alla briller au Landjuweel de Rousbrugghe, puis en 1806, le 30 août, elle représenta à Rousselaere la pièce intitulée : « Pedro de Vrede, Koning van Kastilien, nieuwelyks en eerstmael ten Toneel gebragt binnen de stad Rousselaere etc. »

En 1810, les Persetreders proposèrent un prix de déclamation, dont le sujet était le monologue de Pygmalion composé par Ludovic Willems, natif de cette ville et amateur zélé de joûtes littéraires. Cinq sociétés se rendirent au concours et on distribua cinq médailles en argent.

Enfin, Jean-Baptiste Mouveau d'Hondschoote est l'auteur de deux pièces ; l'une intitulée : *La vie de St-Alexis*, l'autre traduite du français: *Le secret ou la femme jalouse*.

A la suite de la société de Rhétorique vient la ghilde de Saint-Sébastien ou des archers, qui a survécu à toutes les révolutions et existe encore de nos jours. Le premier réglement des Archers de notre ville repose aux archives de la mairie d'Hondschoote; il se compose de 27 articles, et est écrit en Flamand ; sa date est de 1586. D'après le premier article, chaque membre devait jurer d'être bon archer et fidèle observateur du réglement :

« Die Naervolghende zyn de pointen ende ordonnatien van archiers van de ghilde van St-Sébastien der stede en Heerlighede van Hondschoote, by de welke

elck gezworen ende goeder archiers ende ghildebroeders bewinden zullen, welke pointen zy gehouden zyn te onderhouden, ende in wat pointen zy hun lieden moghen in der manieren hier naervolghende. »

A l'origine, les membres ou Ghildebroeders n'avaient pas pour seul but des réunions d'amis; ils étaient obligés de monter la garde et de faire le guet, en un mot de veiller à la sûreté de la ville. La caisse échevinale fournissait leur parure ou robe pour les cérémonies publiques. Ils avaient leurs armoiries, qui portaient les mêmes couleurs que celles de leur costume. Celles de la confrérie de St-Sébastien d'Hondschoote, étaient : DE GUEULES A LA CROIX D'OR, CANTONNÉES DE QUATRE AUTRES CROIX POTENCÉES DE MÊME.

Les dignitaires de la société se composaient du Doyen, du Roi d'armes et du commandant de tir.

Les dimanches et les jours de fête, les membres se réunissaient dans le *Ghilde-Hof*, c'est-à-dire dans une cour à leur usage, et là ils se livraient aux différents exercices du tir.

La société escortait aussi les processions et sortait bannière déployée au son des tambours.

Hondschoote possédait en outre une société de S-te Barbe, dont le premier doyen fut François de Roo ; son organisation était à peu près la même que celle de St-Sébastien, mais son origine doit remonter plus haut.

Les armes n'étaient pas non plus les mêmes. En 1624, il fut enjoint aux *Hofman* (1) (président), doyen et administrateurs de la confrérie de Ste-Barbe de tenir toujours trente hommes bien armés, pour être employés au service de la ville et conformément à leur octroi et privilège.

Les armoiries de la société Ste-Barbe d'Hondschoote portaient : D'ARGENT A UNE SAINTE-BARBE, LE VISAGE ET

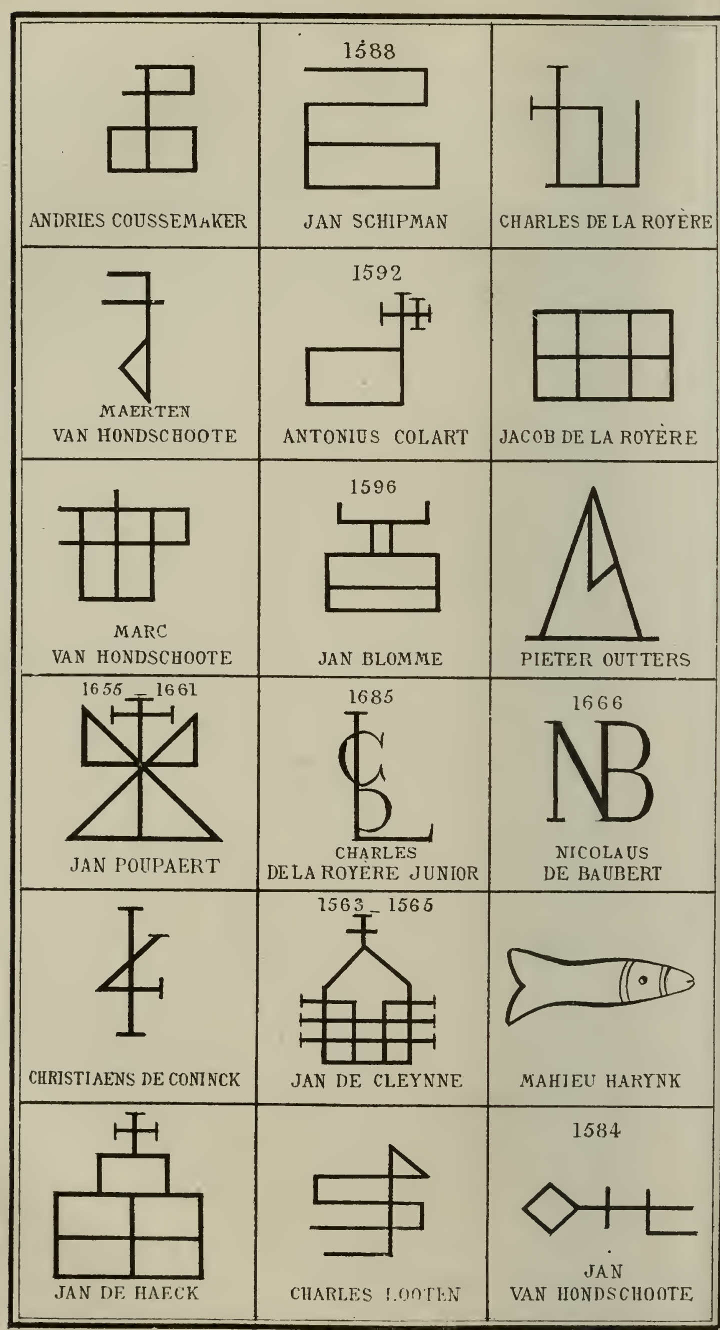
---

(1) *Hofman* ou plutôt *hoofdman*, synonime de *Voorzitter*, mot à mot : *homme de tête* veut dire Président.

LES MAINS DE CARNATION, VÊTUE DE SABLE, AYANT SOUS SES PIEDS DEUX MOUSQUETS PASSÉS EN SAUTOIR, ET ELLE, TENANT DE SA MAIN DEXTRE UNE PALME, ET DE SA SENESTRE UNE TOUR RONDE ET PAVILLONNÉE, AUSSI DE SABLE, AJOURÉE D'UNE PORTE ET DE TROIS FENÈTRES, DEUX ET UNE.

La confrérie de St-Georges ou des arbalétriers fut instituée en 1577; son premier doyen fut Nicolas Geertsone. Cette société, dont les armoiries n'ont pas été enregistrées, ne différa non plus des deux précédentes que par ses armes.

MARQUES DE QUELQUES DRAPIERS D'HONDSCHOOTE.



Lith. Brasseur Dunkerque

CHAPIVRE XXV

Les marques de Fabrique. — La Basse Colme.

L'incendie de 1582 n'a pas seulement causé la ruine de la ville, mais il a en outre détruit les archives, tant de l'échevinage que de la halle aux sayes où elles étaient déposées. C'est une perte à jamais regrettable, puisqu'il n'est plus possible à personne de reconstituer des documents qui devaient avoir une importance en rapport avec la prospérité et l'étendue de la cité.

Au XVIe siècle, et peut-être avant, Hondschoote avait ses notables fabricants, tout comme le XIXe siècle a ses négociants notables, et notez que les prérogatives de ces notables étaient, à peu de chose près, les mêmes à quatre cents ans de distance. C'était parmi les fabricants notables que l'on choisissait les *warandeerders,* de même que c'est parmi les notables négociants que l'on choisit les juges des Tribunaux de Commerce et les membres des Chambres de Commerce.

A cette époque, les fabricants d'Hondschoote déposaient leur marque de fabrique sur le *teekenboeck* (livre des marques) comme de nos jours on dépose sa marque au Tribunal de Commerce.

Les premiers livres contenant les signes des drapiers sont disparus ; ils ont mêlé leurs cendres à celles de la

halle aux sayes ; mais, à partir de 1584, tous les registres sont conservés. Nous avons copié une partie de ces marques, qui ne sont pas sans offrir un certain intérêt, soit par leur bizarrerie, soit par leur forme gracieuse.

Le mardi de Pâques de chaque année, le Magistrat, composé du bailli, qui représentait le seigneur, de neuf Echevins et gens de loi, choisissait, pour le service de la communauté des drapiers, six marchands égards pour constater la valeur et la qualité des tissus, six emballeurs pour empaqueter fidèlement les serges et six égards de laines avant la fabrication.

Le magistrat, avec l'adjonction des notables, avait la faculté de faire des statuts et des ordonnances relativement aux tisserands et aux marchands, et d'imposer des amendes aux contrevenants.

Les Egards avaient la connaissance et la juricdiction de toutes les contraventions, sauf appel de la part des justiciables devant la loi de la ville, qui se composait du bailli, des échevins (*Schepenen*), d'un greffier, d'un pensionnaire et d'un trésorier. Comme on le voit, les Egards remplaçaient le Conseil des Prud'hommes.

Il existait en outre, à cette époque, des réglements et ordonnances de police, édictés et portés par le magistrat de la ville, empreints d'un grand esprit de sagesse et d'impartialité.

Ainsi, il était expressément défendu à tout individu de prêtrer de l'argent sur nantissement de serges, sous peid'être condamné à l'emprisonnement par le bailli. Le marchand et le fabricant avaient le droit de vendre et non d'engager leurs marchandises.

On peut juger de l'importance des réglements de police par la lecture du sommaire des matières qu'ils embrassaient. Parmi les articles, les uns concernaient les partageurs, la vérification des laines, la vente des fruits, la fréquentation de l'Eglise, la défense de tirer des coups de feu avant cinq heures du matin, de se réunir dans la rue à plus de dix personnes ; les autres portaient réglement sur la boulangerie, sur la clôture des héritages brûlés,

sur le marché, sur la destruction des chenilles et des insectes, sur le salaire des meuniers, sur la vente des biens, sur la façon des fagots, sur la divagation des animaux, sur les mendiants étrangers, sur la procédure, sur la garde, sur l'emplacement des échoppes au marché, sur la bourgeoisie, sur la vente et l'achat des laines, sur la vente hors des marchés des fils de laine, sur la hanserie, sur la visite des vins, sur la fabrication des sayes, sur la vente et l'achat des grains, sur les foulons et les teintures, sur les cabaretiers et sur les taverniers, sur la cuisson des gâteaux aux œufs, sur la maladie contagieuse, sur les pigeons, sur la vente des bières, sur les étrangers qui ont établi domicile à Hondschoote, sur la tenue des jours de plaid, sur la propreté des rues, sur la célébration des dimanches et fêtes, sur les jeux de hasard, sur la police des cabarets, sur la défense d'inviter plus de douze couples de personnes aux noces, sur la défense de se masquer, sur les individus venant de Hollande, sur la construction de nouvelles maisons, sur la garde contre l'incendie, sur l'ordre à tenir par les corporations dans les processions, etc.

On voit que tout y est prévu. Indépendamment de ces ordonnances, des réglements particuliers établissaient les rapports entre les ouvriers et les patrons. Les tisserands et tous les gens de métier travaillant à la journée étaient tenus de se rendre ponctuellement à l'ouvrage, le matin et après dîner, au son de la cloche de travail. Ils ne pouvaient se retirer de leurs ateliers qu'au son de la même cloche, sous peine de dommages-intérêts envers leurs patrons et, de plus, d'une amende de 20 sols parisis au profit du bailli.

En 1597, la ville d'Hondschoote obtint la haute prérogative de députer des Echevins aux Etats et d'y défendre directement ses intérêts. Cette prépondérance, elle la dut surtout aux incessantes démarches de ses magistrats et à son importance.

Dans les comptes-rendus par Léon Godschalck, Receveur de la ville d'Hondschoote, nous trouvons la singulière note suivante: «Payé à Mr André, Receveur général de

Flandre, la somme de 358 livres 14 sols, monnoie de Flandre, due à Sa Majesté, par cette seigneurie, pour des rentes appartenant à ses ennemis. » C'est, comme on le voit, par la bourse que le roi tenait ses ennemis.

En 1609, Nicolas Ruebens et pierre Makeblyde furent chargés de s'entendre pour le fouissement du Nouveau Canal, avec les Echevins de Vinchem et d'Houthem ; ils durent aussi demander l'assistance aux Echevins de Furnes et, à leur retour, ils reçurent 8 livres pour leurs vacations

Ce canal, n'est autre que la Basse-Colme, qui relie Bergues à Furnes, en passant sur les territoires d'Hondschoote et d'Houthem, et dont l'origine se perd dans la nuit des temps. Anciennement, ce canal n'était autre qu'un cours d'eau qui s'était creusé naturellement à la suite des pluies, et qu'on désignait sous le nom de *Vliet*. Sur les cartes antérieures au XVIIe siècle, il est connu sous le nom de *Hout gracht* (Vieux fossé) par opposition à un autre canal, son affluent, qui passe à Bulscamp et qu'on appelle *Nieuw-gracht* ou *Steen-gracht* (1)

C'est à la suite des travaux dont il est ici question qu'il est devenu navigable pour les petites bélandres.

Dans les dernières années du XVIe siècle, il fut aussi procédé à l'établissement d'un terrier donnant les abouts, avoisinants et grandeurs de toutes les fermes et terres situées sous la juricdiction d'Honschoote, soumises au partage et aux impositions.

Les arpentages eurent lieu en présence de plusieurs vieillards, des propriétaires et avoisinants, à la demande de messire Ferdinand de Wargny, bailli, Lucas Meeze, Guillaume Louchard et des autres échevins de la ville, par Jean-Baptiste Batten, arpenteur juré de la ville et châtellenie de Bergues, et Jean Zoete, arpenteur de la ville et châtellenie de Furnes.

---

(1) Il faudrait écrire : *Oud gracht* au lieu de *hout gracht*; mais anciennement on écrivait assez souvent *hout* pour *oud*. Le mot *hout* (bois) s'orthographiait : *houdt*.

« Les archiducs Albert et Isabelle, qui n'avaient à cœur que le bonheur de leurs sujets, favorisèrent de tout leur pouvoir la ville d'Hondschoote. Ils prorogèrent l'octroi du 18 Août 1599, afin de permettre au magistrat de faire face aux dettes contractées à cause du passage des troupes et de la reconstruction de l'église ; en l'année 1602, ces bons princes autorisèrent la ville, sur sa demande, à percevoir certains droits sur les sayes, les vins et les bières fabriqués et débités dans la seigneurie, pour les deniers en provenant être employés au paiement des charges et dettes occasionnées par le temps calamiteux, et à la réédification de l'église et des édifices détruits par les ennemis de notre sainte religion, laquelle église, à l'aide du produit des deux dernières années de l'impôt sur les bières a été achevée de façon qu'elle est presque couverte, ce dont le T.R.P. en Dieu Monseigneur l'évêque d'Ypres a montré sa satisfaction lors de sa dernière visite à Hondschoote. » (1).

A cette époque l'église d'Hondschoote dépendait du décanat de Bergues, qui s'étendait sur les paroisses dont voici l'énumération : Bambecque, Bierne, Bissezeele, Crochte, Ekelsbecque, Herzeele, Hondschoote, Killem, Ledringhem, Oostcappel, Quaëdypre, Rexpoëde, Socx, Steene, Warhem, Westcappel, Wilder, Wormhout, et Zegerscappel.

A la fin du XV[e] siècle, la tour devait posséder un beau carillon. Il avait été convenu, entre la ville et Marc Laserre, fondeur de cloches à Bergues en 1595, qu'il fonderait onze cloches pour un carillon semblable en poids et en mélodie à celui de Dunkerque, soit de 3500 livres, au prix de 15 sols la livre.

Les paroissiens voulant joindre leurs efforts à ceux du magistrat, en vue d'améliorer leur ville, ouvrirent une souscription pour contribuer au pavage de la rue de Furnes, jusqu'à la séparation entre Hondschoote et Houthem.

---

(1) Archives d'Hondschoote.

Par lettres patentes d'Albert et d'Isabelle, le bailli et échevins furent autorisés à contraindre les propriètaires de terrains vagues ruinés, à les vendre ou à les céder en bail, pour y établir des constructions, afin de repeupler la ville dont une partie sur cinq, y est-il dit, avait été brûlée et ne formait plus qu'un monceau de ruines. (28 Novembre 1611.)

Grâce à ces efforts combinés du prince, du magistrat, et de la population, la ville reprit un peu de son ancienne prospérité, et vers 1617, le nombre des habitants s'était tellement accru, que l'évêque d'Ypres, Antoine de Hennin, proposa de diviser la ville en deux paroisses.

Quelques années s'écoulèrent alors paisibles et heureuses pour l'industrieuse cité; son commerce sortant de son assoupissement reprit un nouvel essor; mais cette prospérité prodigieuse, sur laquelle on comptait, n'arriva plus, et l'on ne tarda pas à marcher vers la décadence finale de l'industrie de la sayetterie.

Par lettres datées de 1613, les archiducs Albert et Isabelle accordèrent au bailli, échevins et Keurheers de la Ville et Seigneurie d'Hondschoote, le droit de répartir l'assiette des impositions sur le pied des transports de Flandre, tant pour ce qui concernait leur quote-part dans les aides, que pour ce qui regardait les dépenses de la communauté.

En ce même temps un évênement important se préparait dant le voisinage d'Hondschoote ; un homme de génie, Vinceslas Coebergher, étudiait la question de rendre à la culture les deux lacs des Moëres et de soustraire les habitants des châtellenies de Bergues et de Furnes aux émanations délétères que cette amas d'eau croupissante répandait sur la contrée, pendant la saison d'été.

XXVI

Les Moëres. — Coebergher. — Nouvelle inondation des Moëres.

L'histoire des Moëres est trop intimement liée à celle d'Hondschoote pour que nous négligions d'en dire quelques mots.

Le dessèchement du lac, qui baignait les terres d'Hondschoote, fut un bienfait pour les habitants de cette ville, plus particulièrement exposés aux fièvres intermittentes qu'occasionnaient les miasmes pestilentiels répandus sur la contrée par cette masse d'eau stagnante.

Les Moëres avaient une étendue de cinq lieues de tour et étaient situées entre les villes d'Hondschoote, de Furnes et de Bergues, et les villages d'Houthem, de Bulscamp, de Ghyvelde, d'Uxem et de Warhem.

Le fond du marais, inférieur de huit pieds au sol environnant et d'une altitude de plus de trois pieds au dessus de la basse mer, était, au moment où le gouvernement espagnol résolut de le faire disparaître, un cloaque infect, effroi des populations environnantes.

D'après M. Derode, (1) une sentence ou acte de purge fut publiée en 1616. Un habitant de Dunkerque, Roland Gérard, receveur particulier pour le roi de France, dressa

(1) Histoire de Dunkerque.

le plan du travail à exécuter; il partagea le futur terrain en portions nommées *cavels* (lots) et réclama l'adjudication. Il avait pour cautions les sieurs de Froyemer, Damsiau et leurs associés. Gérard obtint, pour sa part, les trois cinquièmes du terrain, plus cinquante mesures. On lui concédait l'écluse de Moërevaert, près de la porte de Dunkerque. Il avait haute, moyenne et basse justice, droit de vent, droit d'eau, un marché par semaine, deux francs marchés par an. De plus, tous ceux qui s'emploieraient à cette entreprise, pour tous les temps des travaux et six mois après leur achèvement, seraient exempts d'impôts et de toute dette civile. Les futures habitants étaient libérés de toute contribution pendant dix-huit années. Une seule réserve était faite en faveur du culte: dix années après la première moisson, on aurait prélevé la cinquantième gerbe pour le curé.

Malgré de si favorables conditions Roland Gérard abandonna son projet, qui fut repris et exécuté par Vinceslas Coebergher, qui est le véritable auteur de cette œuvre, une des plus utiles et des plus gigantesques du XVIIe siècle.

Cet homme de génie naquit à Anvers en 1560 ; il se livra d'abord à la peinture et à l'architecture et, après s'être montré aussi habile architecte que peintre distingué, il fut appelé à la cour d'Albert et d'Isabelle et créé baron.

Coebergher quitta alors ses pinceaux et son compas pour se livrer à d'autres travaux. Il publia un savant mémoire sur l'organisation des monts-de-piété et le gouvernement lui confia l'important emploi d'Intendant général des monts-de-piété de la Flandre. Sur ses dessins ou sous sa direction, des établissements de ce genre s'établirent dans les principales villes de la Flandre et notamment à Bergues. Ce dernier monument existe encore ; c'est l'une des plus belles constructions que possède cette ville.

Les monts-de-piété, tels que Coebergher les avait conçus, étaient des fondations de bienfaisance. Leurs façades portaient cette belle inscription :

Hier leent men den armen
Oock sonder interest.

(Ici on prète au pauvre, même sans intérêt)



Lith. I. Bo[illegible] L[illegible]

COBERGHER.

Auteur du dessèchement des Moëres

1622

Les traits de ce grand patriote devraient être coulés dans le bronze et figurer sur les places publiques d'Anvers et des Moëres. C'est un oubli que le temps réparera, nous en avons la conviction ; en attendant nous plaçons sous les yeux de nos lecteurs une reproduction lithographique de son portrait, peint par Van Dick, son contemporain, ami et illustre compatriote.

La Grande Moëre couvrait une étendue de 7098 mesures 66 verges. (1)

Dès le courant de l'année 1616 Coebergher, accompagné du célèbre ingénieur Van Kuyck, alla inspecter le pays. A son retour à Bruxelles son projet fut autorisé, mais après avoir subi bien des lenteurs et rencontré bien des obstacles.

Un arrangement fut alors conclu entre le prince Albert et la princesse Isabelle, d'une part, et le baron Coebergher de l'autre.

Il fut convenu que le terrain, après avoir été desséché, serait partagé en deux parties ; que la partie située du côté de Bergues, actuellement les Moëres françaises, serait possédée par le baron avec le privilège de la haute, de la moyenne et de la basse justice ; que la partie située du côté de Furnes appartiendrait au prince.

Le traité et octroi des archiducs, concernant le dessèchement des Moëres, porte la date du 22 avril 1619 ; il est ainsi conçu :

Albert et Isabelle-Clara-Eugénia, infante d'Espagne, par la grâce de Dieu archiducs d'Autriches, ducs de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg et de Gueldre ; comtes d'Hasbourg, de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, de Tyrol, Palatins et de Hainaut, de Hollande, de Zeelande, de Namur et de Zutphen ; marquis du Saint-Empire de Rome ; seigneur et dame de Frise, de Salins, de Malines, des cités, villes et pays d'Utrecht, Over-Yssel et de Groeningue ; à tous

(1) La mesure valait 44 ares et la verge 15 mètres carrés.

ceux qui ces présentes verront, salut. Comme à la poursuite de nos chers et féaux les officiers fiscaux de notre conseil provincial de Flandres, les Moëres de West-Flandre ont, par sentence de notre Conseil, été déclarées purgées contre tous ceux qui y pourraient prétendre droit et qui étaient demeurés défaillants d'exhiber leurs titres, et ce après trois ajournements et défauts ; et que depuis avons ordonné que tous ceux qui prétendaient droit entre les confins désignés par nos chers et féaux, les chefs, trésorier général et commis de nos domaines et finances, auraient à exhiber leurs titres entre les mains des greffiers de nos villes de Bergues-St-Winoc et de Furnes, et que, passé deux ans, avons fait dresser diverses conditions, sur lesquelles nous entendions donner a essuier lesdites Moëres et terres adjacentes, et fait publier lesdites conditions tant audit pays de Flandres qu'ès comtés de Hollande et de Zeelande, afin que tous ceux ayant envie d'entreprendre l'essuiement des dites Moëres et des terres adjacentes eussent à se trouver en notre ville de Bruxelles pour entendre plus particulièrement desdits de nos finances les conditions sur lesquelles nous étions d'intention de les donner à essuyer ; mais comme personne ne s'était alors présenté, nous avons, passé quelque temps, trouvé convenir de réitérer encore la dernière publication, par autre affiction de billets, joignant les dites conditions et carte figurative des dites Moëres, et pris jour de la criée sur le neuf du mois d'avril courant, au collége de nos domaines et finances ; de manière qu'ayant, lesdits de nos domaines et finances ce en suivant, été en communication à diverses fois avec plusieurs personnes, et ouï leurs offres, ils auraient procédé si avant, qu'étant pour ce assemblés en la chambre de nosdites finances, le vingt-deuxième du dit mois, pour la laissée et délivrance au plus offrant du dit essuiement, en présence de tous ceux qui prétendaient l'entreprendre, icelle laissée et délivrance serait demeurée à la chandelle ardente, à Roland Gérard, marchand, demeurant à Dunkerque, ayant procuré M. Louis de Beauclerq, conseiller du roy très chrétien, président et juge général de Calais et pays reconquis soi faisant et portant fort pour les sieurs de Froyennes,

Dasneaux et leurs associés, passée par devant MMes Jacques et Pierre Colin, notaires royaux, établis audit Calais et pays susdit, le vingt-deuxième du mois d'avril dernier; et ce pour trois cinquièmes et cinquante mesures desdites Moëres et terres adjacentes à notre profit, et sur les articles et conditions ensuivans.

I. — Premièrement, que nous entendons comprendre dessous lesdites terres, les grande et petite Moëres, et sur les terres adjacentes auxdites Moëres, suivant la carte en dressée par ledit Roland Gérard, dont sera délivré un double auxdits entrepreneurs.

II. — Les entrepreneurs desdits essuiements seront tenus d'entreprendre à leur charge et, pour y parvenir, faire toutes les digues, fossés, rincksloten, canaux, et en somme, les mettre en tel état qu'on s'en puisse servir pour terres labourables ou pâturages, sans être tenu de suivre autre tracé qu'eux-mêmes trouveront convenable, comme aussi ils se pourront servir de toutes et telles machines qu'ils trouveront convenir, nonobstant quelconque privilège particulier au contraire, le tout à leurs frais et dépens; et ce en dedans le terme de deux ans, à compter dès le jour de saint Jacques prochain.

III. — Bien entendu que s'ils rencontrent quelques eaux vives ou sablon bouillant qu'il ne serait pas faisable de les sécher, ou bien avec certain et inévitable dommage, lesdits entrepreneurs passeront en séchant le reste.

IV. — En récompense desquels frais leur avons octroyé, cédé et transporté, octroyons, cédons et transportons par celtes, les restantes mesures des dites Moëres et terres adjacentes à nous appartenantes, outre et pardessus lesdits trois cinquièmes et cinquante mesures.

V. — Lesquelles terres, après que le dicage sera fait, seront mises en portions dites cavels, formés par les entrepreneurs, si égaux en valeur qu'il sera possible, dont le choix demeurera à nous.

VI. — Les autres propriétaires des terres adjacentes, comprises audit dicage, seront tenus d'entrer au même accord et pied que nous, si ce n'est qu'ils aiment mieux con-

tribuer audit dicage, dont l'option leur demeurera, auquel cas ils devront contribuer aux frais dudit dicage avec lesdits entrepreneurs, selon que de gré à gré ou par intervention de commissaires ou arbitres neutraux, leurs dites terres seront taxées y devoir contribuer.

VII. — S'il faut acheter d'aucuns particuliers quelques terres en dehors desdites limites pour faire le rinckgracht ou fossé ou pour boucher autrement les avenues des eaux, les propriétaires seront tenus de les laisser à tel prix qu'icelles seront estimées par commissaires ou arbitres neutraux; et tout ce que lesdits commissaires auront apointé, jugé et estimé, soit de gré à gré ou ordonné par avis des experts, tiendra et sera exécuté par provision, nonobstant opposition ou appellation, faite ou à faire, sans que le refus d'accepter le prix taxé desdits héritages ou d'acquiescer aux ordonnances puisse empêcher ou retarder l'onvrage en commencé, moyennant prompt jugement du prix ou consignation des deniers taxés, au refus desdits propriétaires, selon et ainsi qu'il aura été et pourra être ordonné par iceux commissaires.

VIII. — Lesdits fossés et marges d'icelles terres achetées demeureront pleinement, au profit des acheteurs, tant au regard des pêcheries que des pâturages et autrement, en propriété, sans pouvoir faire passer icelles ou les approprier à autre usage que de les faire faucher, afin qu'elles puissent être de durée et l'entretien moindre.

IX. — Que les terres voisines et aboutissantes, tant hautes que basses, qui seront améliorées par ce dessèchement et dicage, nomément celles du *Moër-Hof*, tant au regard de la décharge de leurs eaux que de la commodité des pâturages et aux bénéfices qu'icelles en recevront, seront aussi tenues et obligées de contribuer aux dépens de cet ouvrage *gemets* et *gemets-gelycke*, par forme de *Dyck-vellingue*, *wateringue*, etc., au prorata de leur amélioration et bénéfice, et ce de gré en gré ou selon la taxe qu'en se fera par gens neutraux et ce entendus, à députer par lesdits commissaires.

X. — Les entrepreneurs ne seront tenus de laisser ou dresser aucun canal par lesdits Moëres, ni aux terres

comprises en ce traité, pour servir à la navigation, ni admettre ou suer aucunes eaux étrangères, si eux-mêmes ne le trouvent convenable.

XI. — Advenait que lesdits entrepreneurs, associés, héritiers ou ayant cause fassent élargir ou approfondir aucuns canaux, qui ci-devant ayant servi au public, iceux pourront prétendre des provinces ou villes en tirant profits, émoluments et commodités, le payement des ouvrages extraordinaires par eux faits, à mesure qu'ils pourront se ressentir desdits profits; et ne se pouvant accorder de gré à gré, iceux profits seront taxés par les commissaires qui seront à ce commis.

XII. — Lesdits entrepreneurs pourront se servir de la *Moëre-Vaert* et la faire approfondir et élargir pour faire essuyer une partie des eaux desdites Moëres si bon leur semble, nonobstant oppositions quelconques; et les villes et les villages circonvoisins qui en recevront du profit et commodité seront tenus d'y contribuer, soit de gré à gré ou par intervention de commissaires.

XIII. — Il sera aussi permis auxdits entrepreneurs de se servir de la *Moëre-Vaert*, près la porte de Dunkerque, la faisant mettre si bas qu'il conviendra, ou faire bâtir une ou deux autres suffisantes, pour les mettre entre celles de Bergues et de la *Moëre-Vaert* ou en tel autre lieu qu'ils trouveront plus commode. pour par icelle décharger leurs eaux tout droit au hâvre de Dunkerque, par de hors la ville, pour n'endommager les édifices en dedans, auquel cas ils se pourront servir de tous les matériaux de ladite écluse pour s'en servir à la nouvelle.

XIV. — Qu'après lesdits dessèchements et dicage faits, tous les ouvrages intérieurs, comme chemins, ponts, fossés ou conduits d'eau particuliers, *Scheyde-Grachten* et autres petits canaux, pour conduire les eaux des pluies jusque dedans le grand *Rinck-Gracht*, et autres ouvrages nécessaires pour la culture, soit labour ou pâturage, se feront pour la première fois aux dépens communs de nous et desdits entrepreneurs, à raison de la part que chacun de nous aura auxdites terres partagées. et, après la première année, lesdits ouvrages étant une fois achevés, cha-

que propriétaire sera tenu d'entretenir lesdits chemins et fossés du long de ses terres.

XV. — Après que le partage susdit sera fait, la réparation et entretien nécessaire des ponts, écluses, conduits d'eau, *vulgo Barm Hoten*, digues et tous autres ouvrages généraux et extérieurs, demeureront aux dépens et à la charge des entrepreneurs, pour le terme de trois ans, et après seront à la charge commune et à proportion des terres qui seront contribuables; si les propriétaires demeurent en faute de payer leurs parts des contributions ou *geschotes* desdits ouvrages, tant généraux que particuliers seront, après les termes de proclamation ci-après à désigner, exécutables et vendables pour le défaut.

XVI. — Lesdits entrepreneurs, après le dicage achevé, pourront vendre les terres à eux partagées à qui bon leur semblera, sans pour ce devoir obtenir nouveau octroi particulier, ni payer aucun droit de lots et ventes, encore que comme étrangers ils y fussent soumis, et ce durant le terme de six ans.

XVII. — Seront aussi lesdites terres à eux partagées franches et exemptes de tous droits de confiscation de la propriété, fruits et jouissance, pour le terme de vingt ans.

XVIII. — Ensemble avons accordé et accordons par cettes, la seigneurie haute, moyenne et basse de la part qui tombera auxdits entrepreneurs.

XIX. — Aussi le vent pour les moulins et l'eau sur ladite part des entrepreneurs, un jour de marché toutes les semaines, tel qui se trouvera pouvoir faire sans intéresser les voisins, et deux foires franches en l'année.

XX. — Ceux qui viendront travailler audit dicage seront francs et exempts de toutes dettes civiles six mois après la perfection du dicage, et seront exempts et francs du payement des impôts et accises durant ledit dicage.

XXI. — En outre, qu'il leur sera donné passage pour avoir accès aux dites Moëres et pour poser et dresser leurs engins, en payant le dommage au dire des commis saires pour ce à députer.

XXII. — Que, pendant ledit essuiement, personne ne pourra faire brasserie ou tenir taverne sans le consentement des entrepreneurs.

XXIII. — Aussi leur accordons exemptions de tous impôts durant ledit dicage, et après le dicage aux inhabitants pour autres dix-huit ans, sauf les hôtelains et vendans vin ou bière à débit, lesquels seront tenus de payer les impositions qui se mettront sus pour les aydes, aussi exemption des tonlieux et licentes de ce qui sera du crû desdits poldres.

XXIV. — Pour l'entretien du curé et de l'église, les terres desdits entrepreneurs, dix années après la première moisson, devront contribuer, en lieu de dixme, la cinquantième gerbe.

Savoir faisons que nous, le tout considéré, avons ratifié, approuvé, agréé, homologué; ratifions, approuvons, homologuons, par ces présentes, le traité et accord susdit, aux réservations et conditions y reprises, pour en jouir par ledit Roland Gérard, au nom, selon qu'il est porté et déclaré ci-dessus; et pour faire valoir et sortir celui présent traité, accord, cession et transport, son plein et entier effet, avons promis et promettons par cettes, en parole de prince, de l'entretenir et faire valoir aux conditions y reprises, sans y contrevenir directement ou indirectement en aucune manière, et de garantir ledit Roland Gérard, au nom que dessus, leurs hoirs, successeurs ou ayant cause, envers et contre tous, de tous troubles ou empêchements au contraire; et, à cet effet, avons renoncé et renonçons, par cesdites présentes, pour nous, nos hoirs et successeurs, comtes et comtesses de Flandres, à tous droits impériaux, royaux et autres, que princes pourraient prétendre invalider pour celui présent traité, accord, cession et transport; même au droit disant générale renonciation non valoir si l'espéciale ne précède, le tout sans fraude et malengien; à charge qu'il sera tenu, auparavant pouvoir jouir de l'effet desdites présentes, de faire vérifier icelles au conseil de nosdites finances et enregistrer en notre Chambre des comptes, à Lille, à la conservation de nos droits et hauteurs : si donnons en mande-

ment à nos très-chers et féaux les chef-président et gens de nos privé et grand conseils, président et gens de notre conseil en Flandres, auxdits de nos finances, président et gens de notre Chambre des comptes à Lille, et à tous nos autres justiciers et officiers quelconques, que de cette notre présente agréation du dit traité et accord, selon et en la forme et manière que dit est, ils fassent, souffrent et laissent ledit Roland Gérard, au nom que dessus, pleinement et paisiblement jouir et user, cessant tous contredits et empêchements au contraire; car ainsi nous plaît-il, nonobstant que par les ordonnances ci-devant faites sur la conduite de nosdits domaines et finances, soit entre autres défendu d'accorder et faire telles et semblables cessions et transports, les peines et restrictions contenues èsdites ordonnances, et les serments faits sur l'observation d'icelles, ce que ne voulons au cas présent aucunement préjudicier audit Roland Gérard, au nom que dessus, ni à leurs successeurs, ains les avons relevé et relevons, par cesdites présentes et par icelles déchargé lesdits de nos finances et de nos comptes à Lille, et tous autres nos justiciers et officiers auxquels ce regardera, des serments par eux respectivement faits sur l'entretenement et observations des ordonnances susdites, icelles demeurant en toutes autres choses en leur force et vigueur, nonobstant quelconques ordonnances, restrictions, mandements ou défenses, faites ou à faire, à ce contraires; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes, sauf en autres choses notre droit, et l'autrui en toutes. Donné en notre ville de Bruxelles, le vingt-deuxième jour du mois d'Avril, l'an de grâce mil six cent dix-neuf, paraphé, *Ma vidit*. En bas était écrit : Par les archiducs, sieur de Marles, chef; Balthazard de Robiano, trésorier général; Jean Dennetiéres, Paul de Groonendaele, messire Christophe van Etten, chevalier; François de Kinschot, commis des finances, et autres présens; signé : Verreycken. Et scellé avec le plus grand sceau de leurs Altesses, en cire vermeille, y pendant en double queue de parchemin. Sur le dos était écrit : les chefs trésorier général, et commis des domaines et finances des archiducs consentent et accor-

dent, en tant qu'en eux est, que le contenu en ces présentes lettres soit fourni et accompli tout ainsi et en la même forme et manière que leurs Altesses le veulent et mandent être fait par icelles. Fait à Bruxelles, au bureau desdites finances, sous les seings manuels desdits chefs, trésorier général et commis, le dixième jour de Juin mil six cent dix-neuf. Signé : de Noyelle, Marles, B. de Robiano, J. Dennetières et P. Groonendaele. En bas était encore écrit : Ces lettres, du consentement des président et gens des comptes des archiducs, à Lille, sont enregistrées au livre des Chartres, commençant en Mars mil six cent dix-neuf, folio LXXV, verso, le 27 Juillet 1619, par moi. Signé : Guilleman.

En vertu de cette concession, Goebergher commença par entourer les Moëres d'une digue plus élevée que les terres environnantes, puis il fit creuser un canal de ceinture (*Ringslot*) de cinq lieues de développement et de neuf pieds de profondeur, mais sur les plaintes que portèrent les magistrats de Bergues et de Furnes de ce que l'Ingénieur avait enclavé plusieurs censes et fiefs des chatellenies de Bergues et de Furnes, le prince Albert envoya sur les lieues MM. Stalins et Van den Broeck, en qualité de commissaires, qui firent un accommodement avec les magistrats des villes ci-dessus, et, en Janvier 1620, le prince délivra les lettres patentes dont voici les dispositions essentielles :

» Leurs Altesses..... déclarent que leur intention a été et est que l'exemption des impôts y mentionnés, s'étend non-seulement aux impositions générales des Quatre-Membres de Flandres, mais aussi aux Pointinghen, Zettinghen, Lands-Kosten, Wateringhen et autres charges particulières, et ce au regard des Moëres de West-Flandre et terres effectuellement inondées seulement ; mais non au regard des terres adjacentes auxdites Moëres et comprises au Rinck-Gracht appartenant à des personnes particulières, et où les chatellenies de Furnes et de Bergues-St-Vinoc sont en possession de lever annuellement telles particulières charges, lesquelles demeureront chargées comme ci-devant, et jouiront seu-

lement de l'exemption desdits moyens généraux levés par lesdits ecclésiastiques et quatre membres de Flandres. Fait à Bruxelles, etc. »

En cette même année, on creusa un canal pour diriger les eaux du Ringslot vers l'arrière-port de Dunkerque où, deux fois par jour, elles purent s'écouler à mer basse.

Coebergher ouvrit alors d'un bout à l'autre du marais des canaux adossés à de larges chemins servant de voies de transport. Puis le sol fut coupé en rectangles égaux par des canaux secondaires ; ces rectangles avaient 720 pieds de long sur 360 de large.

A la date du 8 Août 1622 le roi d'Espagne délivra les nouvelles lettres patentes qui suivent :

Philippe par la grâce de Dieu etc., salut. Comme pour assoupir les difficultés qui, de la part des entrepreneurs du desséchement des Moëres aux quartiers de nos villes de Bergues-St-Vinoc et de Furnes, ont été mues à cause que par leur contract sur ce fait, en date du vingt-deuxième jour d'avril mil-six-cent-dix-neuf, leur avait été promis qu'ils ne seraient tenus de recevoir aucunes eaux étrangères, ce qui néanmoins ne leur pouvait être entretenu, ni accompli, parce que nécessairement les eaux d'aucuns villages de nos chatellenies, tant de Bergues que de Furnes, y devaient prendre leur essuyement et cours naturel, par où le desséchement desdites Moëres ne se pouvait faire, si non par des moulins, en finissant un canal d'une lieue ou environ, et approfondissant et élargissant celui dit *Molen-Vaert*, aussi de longueur d'environ une lieue, jusqu'à vingt pieds de largeur au fond et le dessus à l'avenant, qui causerait de très grands frais, qui n'eussent été nécessaires si, suivant leur contract, lesdites eaux étrangères n'eussent dû passer par les limites et compréhension desdites Moëres ; après plusieurs communications sur ces eües et ternues, même les dernières en la présence de notre cher et féal cousin, le marquis de Balbases, chevalier de notre ordre, de nos conseils d'Etat et de guerre, notre capitaine général au Palatinat, etc. Lesdits entrepreneurs comparant par notre bien-amé Wenceslas Cobergher, architecte général de

notre très-chère et très-amée bonne tante, madame Isabelle Clara-Eugènia, par la grâce de Dieu, Infante d'Espagne, etc., et sur-intendant des Monts-de-Piété de nos pays d'en bas, qui s'est fait et fait fort pour ses associés et a promis de le faire agréer et avouer, d'une part ; et nos très chers et féaux, les chefs, trésorier général et commis de nos domaines et finances, du gré et aveu de notre dite dame et tante, d'autre part ; se sont par le moyen et interposition de notre dit cousin, le marquis de Balbases, accordés et appointés, en la forme et manière suivante ; à savoir qu'au lieu que par ledit contract avait été conditionné que desdites Moëres grande et petite, nous aurions cinquante mesures en préciput et en tout le surplus les trois parts, dont les cinq font le tout, et lesdits entrepreneurs les deux parts, iceux entrepreneurs, en considération des choses ci-devant représentées, auront èsdites Moëres les parts et portions ci-après déclarées; à savoir: premièrement en préciput et avant-part, ladite petite Moëres entière, contenant trois cent une mesures, cent quarante huit verges, tant pour y recevoir les eaux qui par moulins sont tirées et enlevées de ladite grande Moëre, qu'autrement et avec déclaration que, quand ores l'on trouverait ci-après, qu'audit effet il n'était besoin de si grand nombre de mesures icelles néanmoins demeureront au profit seul et unique desdits entrepreneurs, sans que nous y aurons aucune part; bien entendu que, si ladite petite Moëre était ci-après trouvée excéder ladite quantité de trois cent une mesures cent quarante huit verges, le surplus appartiendra à nous et auxdits entrepreneurs, moitié par moitié ; et si elle n'arrivait à ladite quantité, nous suppléerons d'ailleurs auxdits entrepreneurs ce qui en défaudra ; et en ladite grande Moëre et en celle de Wael et terres adjacentes, que l'on sait dès maintenant ou que l'on saura ci-après être appartenantes à nous. lesdits entrepreneurs auront la moitié contre nous, et encore en notre dite moitié trois cent-cinquante mesures, pour de tout être respectivement fait, selon et ainsi qu'est dit par ledit premier contrat ; et moyennant ce, lesdits entrepreneurs prendront à leur seule charge, frais et dépens, l'essuiement et écou-

lement de toutes les eaux étrangères qui, des chatellenies de Bergues et de Furnes, devront prendre leur cours naturel par lesdites Moëres et limites d'icelles, contenues au Rinck-Hot, y fait par lesdits entrepreneurs, sans que pour et à raison de ce, ils puissent plus rien prétendre ni demander à notre charge, sauf néanmoins que lesdits de Furnes et de Bergues et autres particuliers à qui ce pourra toucher, seront tenus de nettoyer leurs canaux et ruisseaux, abondants auxdits Moëres, sur le pied ancien, et particulièrement lesdits de Bergues, celui de Molen-Vaert, jusqu'à son ancien fond et largeur, et ce durant l'été prochain, et celui dit Bernaerts-Ledeken, le plutôt que faire se pourra, et si en ce ils étaient défaillants, l'on ordonnera à nos fiscaux de Flandres de les y faire contraindre par toutes les voies dues et raisonnables ; davantage lesdits de nos finances auront à tenir la main qu'en notre conseil privé soit au plutôt dépêché ordonnance par laquelle soit interdit à toutes personnes, de quelque qualités quelles soient, de troubler ou empêcher par voies de fait lesdits entrepreneurs au parachèvement de leurs ouvrages, auxquels ils sont tenus et obligés, à peine de resoudre tous dépens, dommages et intérêt ou résultants, et en outre de punition arbritraire, selon l'exigence du cas, avec commandement à nos officiers fiscaux de Flandres de faire à ces fins tous devoirs nécessaires et dilligence possibles, et de se joindre à cet effet en cause avec iceux entrepreneurs, laquelle adjonction lesdits de nos finances entendent se devoir faire à nos frais et dépens, et non desdits entrepreneurs et, en conformité de ce, écrirons auxdits fiscaux ; et comme lesdits entrepreneurs n'ont pu achever leurs ouvrages en dedans le temps pour ce limité par l'article deux de leur dit contrat, de notre part leur a été accordé prologation dudit temps, jusqu'à la fin de l'an mil-six-cent-vingt-quatre, et au lieu que, par l'article quinze du même contract, tous les ouvrages y mentionnés doivent demeurer à leur charge, frais et dépens, pour le terme de trois ans, après que le partage dont il est parlé aura été fait, nous avons consenti que tous lesdits ouvrages déjà faits et aussi ceux à faire, même les moulins et autres ci-dessus mentionnés, et générale-

ment tous ouvrages que lesdits entrepreneurs devront faire pour l'essuiement desdites Moëres, ne demeureront à leur charge, frais et dépens, que le temps de deux hivers, immédiatement suivant ledit partage, prenant chacun hiver, depuis le commencement de Novembre jusqu'au dernier Avril en suivant, ambe deux inclus ; et étant lesdits deux hivers passés, lesdits ouvrages seront à la charge commune, à proportion des terres qui seront à ce contribuables ; et au regard desdites Moëres et terres adjacentes à icelles, à nous appartenantes, sera suivi ledit premier contract avec ce qui a été accordé ci-dessus ; et si avant, qu'aux terres desdites Moëres, couvertes d'eau ou inondées, quelqu'un voulut prétendre quelque droit, nous garantirons lesdits entrepreneurs, et par nos fiscaux ferons entreprendre leurs causes et procès à notre charge et dépens, qui pourraient pour ce être contre eux intentés ; quand aux terres adjacentes auxdites Moëres, qui ne nous appartiennent ainsi qu'aux autres propriétaires, notre intention et volonté est, que l'on se règle selon le contenu de l'article six dudit contract premier ; et si lesdits entrepreneurs prétendent insister en ce qu'ils ont ci-devant soutenu qu'en la taxation faite desdites terres adjacentes n'aurait été observé le pied dudit article six, ils se pourront adresser au président et gens de notre conseil en Flandres, pour ouïs nosdits fiscaux et lesdits propriétaires, y être ordonné selon et ainsi qu'en bonne justice ce devra faire ; et s'il veulent persister en ladite taxation, ou absolument ou par provision, sera écrit auxdits fiscaux du conseil en Flandres, qu'ils se joignent en cause avec eux pour en procurer l'exécution avec toute brèveté possible ; et pour assoupir promptement les difficultés qui pourraient sourdre entre lesdits entrepreneurs et lesdits de Bergues et de Furnes, ou autres, touchant l'ouverture et fermeture de leurs écluses respectivement, lesquelles lesdits entrepreneurs maintiennent se devoir tenir ouvertes pour y couler les eaux, trois jours auparavant qu'ils seront obligés de secourir lesdits de Bergues et de Furnes, lesdits de nos finances procureront que de notre part soit commis et autorisé un personnage neutral, résident en notre ville de Dunkerque, lequel don-

nera ordre, que toutes fois et quantes que besoin sera, les écluses, tant desdits de Bergues, de Furnes et autres, que desdits entrepreneurs, seront ouvertes et fermées respectivement si à temps que l'une ni l'autre des parties n'en reçoive dommage ni intérêt, même point lesdits entrepreneurs, qui ont leurs héritages en lieux beaucoup plus bas ; et ce qui sera pour lui quand à ce ordonné, sortira son plein et entier effet, nonobstant opposition ou appelation quelconque, et sans préjudice d'icelles ; et qnand au surplus du contenu audit contract du vingt-deux Avril mil six cent dix-neuf, l'on se règlera selon les conditions y reprises, sans y faire aucun changement ; et en particulier sera observé ce qu'en l'article huit d'icelui est dit des fossés et marges des terres, que lesdits entrepreneurs ont achetées et pourraient encore acheter pour faire les ouvrages auxquels ils se sont soumis, tant par ledit premier contract, que par le présent ; sera aussi ledit contract suivi en ce qui touche la navigation qui se prenait ci-devant au travers desdites Moëres, laquelle desdits entrepreneurs ne sont tenus de souffrir ni permettre contre leur volonté, ainsi aura icelle son cours par un canal appelé le *Hout-Gracht*, suivant ce qui a été avisé et résolutions prises au mois de May dernier, par les commissaires à ce député de Bergues et de Furnes ; lesquelles choses ont, ainsi que dit est cy-dessus, été traitées et accordées entre les parties ; et, pour corroboration de ce présent traité et accord, ont lesdits de nos finances et lesdits entrepreneurs signé icelui en notre ville de Bruxelles le vingt-huitième jour d'Août mil-six-cent-vingt-deux, à intention que lettres-patentes de confirmation en fussent dépêchées, en tel cas pertinentes : scavoir faisons, que nous, le tout considéré, avons par la délibération de notre dite dame et tante, ratifié, approuvé, agréé et homologué ; ratifions, agréons, approuvons et homologuons, par ces présentes, le traité et accord susdit, aux réservations et conditions y reprises, pour en jouir par lesdits entrepreneurs selon qu'il est porté et déclaré ci-dessus ; et pour faire valoir et sortir celui présent traité, accord, cession et transport, son plein et entier effet, nous avons promis

et nous promettons par cette, en parole de roy, de l'entretenir et faire valoir aux conditions y reprises, sans y contrevenir directement ou indirectement en aucune manière et de garantir lesdits entrepreneurs, leurs hoirs successeurs ou ayant cause, envers et contre tous, de tous troubles et empêchement au contraire, et à cet effet, avons renoncé et nous renonçons par cesdites présentes, pour nous, nos hoirs et successeurs, comtes et comtesses de Flandres, à tous droits impériaux, royaux ou autres que princes ou rois pourraient prétendre pour invalider celui présent traité, accord, cession et transport ; même au droit disant générale renonciation non valoir, si l'espéciale ne précède, le tout sans fraude ou malengien ; à charge que lesdits entrepreneurs, auparavant pouvoir jouir de l'effet de cesdites présentes, seront tenus de présenter icelles tant au conseil de nosdites finances, qu'en notre chambre des comptes à Lille, pour y être respectivement enregistrées et entérinées à la conservation de nos droits et hauteurs. Si donnons en mandement.

Dés l'année 1623, l'ingénieur Van Kuyck construisit vingt moulins, munis de vis d'Archimède, qui deversèrent les eaux dans le Ringslot, d'où elles s'écoulèrent vers la mer.

Au moyen de ces ouvrages, le marais se trouva désséché, à la surprise générale, et l'année suivante les terres des Moëres furent ensemencées en navette, ce qui réussit promptement.

Cette *Terra Nova* se peupla vite, grâce aux franchises dont elle jouit.

Dès 1625, on y planta des arbres et des riches bourgeois de Bergues et de Furnes y bâtirent des maisons de plaisance.

La princesse Isabelle, devenue veuve, nomma un bailli, un greffier et des échevins pour administrer la justice dans la partie orientale, au droit d'appel aux magistrats de Furnes.

Quand à l'administration de la justice dans la partie occidentale, elle était laissée aux soins du Baron.

Cette immense étendue, d'une superficie de trois mille deux cent cinquante cinq hectares, se couvrit de fermes comme par enchantement.

Il avait suffit de quatre années aux habiles ingénieurs pour exécuter ces magnifiques travaux et changer en une pleine verdoyante deux lacs impurs.

L'église, dont les travaux avaient été interrompus par suite de la guerre entre la France et l'Espagne, fut enfin terminée en 1631. On la désigna sous le nom de *Moerkerke* (Eglise des Moëres). Dès ce jour Coebergher fut regardé comme un homme de génie.

En 1626, le baron avait aliéné une partie de sa vaste propriété en faveur du baron de Noixmond. C'est à ce dernier qu'on devait la construction de l'église, le tracé de plusieurs rues et la construction de 40 maisons pour la formation d'un bourg.

En face de l'église, De Noixmond installa un marché franc qui se tint toutes les semaines et qui contribua beaucoup à la prospérité du nouveau village.

Hélas! la guerre vint détruire le fruit de ces immenses travaux. Après la mort d'Isabelle, la Flandre retourna à l'Espagne, en 1633, mais Philippe IV fut bientôt en guerre avec la France. Le duc d'Enghien battit l'armée Espagnole près de Rocroi ; puis, en 1645, les Français s'emparèrent de Gravelines, Cassel, Mardyck, Bourbourg et Watten.

En 1645, le duc d'Orléans s'emparait de Courtrai, tandis que le prince de Condé se présentait devant Dunkerque. Le gouverneur général espagnol, marquis de Leyde, dans l'espoir de sauver cette ville, donna l'ordre d'ouvrir les écluses, le 4 Septembre de cette même année ; aussitôt les eaux de la mer se précipitèrent dans les Moëres avec une telle impétuosité que quelques heures suffirent pour les submerger totalement. Dans ce désastre tout périt ; les populations surprises dans la nuit ne purent sauver leur vie ; les édifices s'écroulèrent ; l'église, construite plus solidement, résista seule à la violence des flots.

Le baron de Coebergher fut tellement affecté de voir disparaître le fruit de ses travaux qu'il mourût de chagrin; il était âgé de quatre-vingt-six ans. L'inondation ne sauva pas Dunkerque ; le marquis de Leyde dût capituler le 8 Octobre suivant et le duc d'Enghien lui reprocha amèrement d'avoir mal à propos ruiné une si grande étendue de territoire.

« Les droits de guerre ont-ils jamais autorisé, dit Mr de Jouy, un aussi horrible oubli du droit des gens Si, comme je n'en doute pas, les philantropes qui ont entrepris le nouveau desséchement voient leur projet réussir, leur premier acte, avant que la charrue n'ouvre le sein de la terre, doit être d'élever un poteau infâmant et d'y inscrire le nom de l'abominable marquis de Leyde, pour que sa mémoire reste à jamais vouée à l'exécration des siècles »

A la mort de Coebergher les Moëres restèrent longtemps dans l'état où elles étaient avant leur desséchement.

Mr Van Meteren nous raconte une sigulière aventure qui arriva dans le clocher de cette église, qui émergeait de plusieurs mètres au-dessus de l'eau ; voici ce qu'il dit à ce sujet :

« En 1647, trois bandits y établirent leur asile; ils se cachaient pendant le jour et allaient nuitamment exercer leurs brigandages dans la campagne. L'année suivante ils s'associèrent cinq autres voleurs, et alors ils poussèrent leurs courses jusqu'à Killem, Warhem, Hondschote, Leyseel, etc...; à la pointe du jour ils rapportaient dans une barque le butin qu'ils avoient amassé. Il furent aperçus en 1649 par un pauvre pêcheur à qui ils firent tant de menaces qu'il n'osa jamais faire la moindre déclaration. Enfin, le bruit de tant de vols qui se commettaient, non seulement dans les villages, mais encore sur les grands chemins, ayant été porté aux oreilles du gouverneur françois, on fit rouler des patrouilles dans tout le païs. Ces démarches n'intimidèrent point les bandits qui, s'étant un jour cachés dans les roseaux, qui étaient très épais autour de la Moëre, surprirent quelques soldats francois, les égorgèrent et se servirent ensuite de leurs armes

pour multiplier leurs désordres ; mais en 1650 un accident vengea le païs de ces scélérats. Un coup de vent brisa leur chaloupe tandis qu'ils étaient dans leur retraite, de sorte que les vivres commençant à leur manquer, ils furent obligés d'appeler au secours en tirant plusieurs coups de fusils. Un jour ce bruit ayant cessé faute de poudre, le pêcheur, qui était de Givelde et qui se nommait Joseph Leen, accompagné de plusieurs de ses camarades, se transporta au clocher où les 8 bandits furent trouvés morts. Cette découverte ayant été rapportée au gouverneur, il fit raser le clocher à fleur d'eau ; mais dans les temps de sécheresse, l'on peut encore s'y promener sur de grands carreaux de pierre qui restent à découvert. »

CHAPITRE XXVII

Décroissance de l'Industrie. — Procès entre Hondschoote et Bruges.

Une ordonnance émanant du siège d'Ypres, en date du 18 Juillet 1622, statue que désormais la reddition des comptes, tant des revenus de l'église, que de la mense des pauvres, devra se faire, comme cela se faisait toujours auparavant, dans l'église et non dans la maison de ville, en présence de deux curés et de deux personnes notables de la paroisse; l'ordonnance statue en outre que, dans les revenus complets, l'on séparera ceux de l'église de ceux des pauvres, en assignant à chacun ce qui lui revient, afin que si, par le malheur des temps, les titres venaient à se perdre, l'on pût reconnaître par les comptes ce qui appartient à l'église et ce qui appartient aux pauvres.

En 1625, alors qu'il n'était plus question de troubles religieux en Flandre, nous trouvons, dans le registre aux sentences criminelles de la ville et seigneurie d'Hondschoote, que Jean Berteloot, fils d'Adrien, convaincu d'avoir logé un nommé Grand Guillaume, demeurant à Noorwyck, en Angleterre, connu comme messager des réfugiés, pour cause des troubles, fut condamné de ce chef à être exécuté par la corde.

Le 5 Septembre 1629 la ville fut autorisée à engager, pour une somme de 60,000 livres de gros, les biens et re-

venus d'Hondschoote et les seigneuries de Leysele, d'Houthem et de Killem.

Dans le cours de cette même année, Philippe IV, par lettres adressées aux Echevins d'Hondschoote, ordonne de payer les deux dixièmes de la somme de 120.000 livres due aux gens de finances des paroisses de Killem, Leysele et Houthem.

Hondschoote, voulant conserver son renom de probité dans les diverses transactions commerciales, punissait avec la plus grande sévérité celui qui était convaincu de fraude ou de tromperie sur la quantité ou la qualité de la marchandise qu'il mettait en vente.

C'est ainsi que, par sentence prononcée par les Echevins de la ville, François Van den Sande et Antoinette Seghlroot, convaincus d'avoir ôté des plombs de draps scellés par les experts et de les avoir attachés à d'autres draps non encore examinés, furent condamnés au bannissement hors de la ville et seigneurie d'Hondschoote et de tout le pays de Flandre, sous peine d'être pendus.

Dans la série AA des archives d'Hondschoote se trouve une pièce assez originale : c'est celle qui porte attestation que le père Silvestre, Capucin à Hondschoote, a remis à l'église paroissiale un morceau de la Ste-Croix de la longueur d'une phalange du petit doigt et l'os du coude de St-Laurent. Ce même capucin aurait aussi donné à l'hôpital St-François un morceau, de la grandeur d'une paume, de l'os tibia d'un père martyr et autres reliques.

Le père Silvestre était très probablement originaire d'Hondschoote; on comprendrait difficilement sa générosité envers une ville qui n'a jamais possédé de couvent de cet ordre, s'il n'avait eu quelque attachement à la ville.

Il existait alors un couvent à l'Orient de la place, dont les conditions avaient été arrêtées entre le magistrat et le père Provincial en 1626; les pères qui le dirigeaient appartenaient à l'ordre enseignant des Récollets; cette maison a été la pépinière d'un grand nombre de savants.

L'inventaire des meubles appartenant à la ville, dressé en 1626, porte un gobelet en argent avec les emblêmes de la justice, donné par Chrétien Bouden, Jacques Bouden, Jacques Batten, Georges Vander Tomme, échevins, et Chrétien Bart greffier. Ce gobelet pesait 29 onces.

Les comptes rendus par Charles Playoust, receveur de la ville en 1635, citent que Pierre Tack, Jan Schipman, Jan Batten, Pierre de Scheu, Maillart Schieterman et Guillaume Legier ont payé chacun 24 livres au profit de la ville et que le montant de cette somme sera employé à acheter un gobelet d'argent.

Ces gobelets figuraient sans doute sur la table du magistrat, lors des repas qu'il se faisait payer chaque fois qu'il rendait la justice, et dont la dépense, d'après les comptes rendus par Chrétien Schipman, de 1632 à 1634, en deux ans, s'est élevée à 128 livres, ce qui fait un peu plus d'un repas par mois.

Un recensement opéré en 1639 donna le chiffre de 1064 drapiers.

« Pendant trente années, dit M. de Bertrand, le recensement n'avait pas été effectué, lorsque le 15 Janvier 1636, le magistrat s'en est occupé afin de constater notamment, ainsi qu'autrefois, la marque d'origine distincte de chaque drapier, comme une chose de première nécessité, dans l'intérêt, tant de l'industrie en général d'Hondschoote, que de celle de chaque sergier en particulier. De la sorte toute possibilité de tromper ses correspondants était écartée et l'on éloignait des affaires tous ces courtiers ou commissaires qui en étaient le fléau. Il s'était glissé trop d'abus dans le commerce pour que l'on ne revint pas enfin à l'usage anciennement en vigueur.

« L'adoption des mesures les plus sages ne préserve pas toujours l'homme des déceptions qui l'attendent dans la vie, comme le prouva le dénombrement de 1642, qui signala une nouvelle réduction dans le chiffre des drapiers; il n'était plus que de 1020 ! »

En 1645 la ville d'Hondschoote fabriquait encore 15.966 pièces de sayes; mais, à partir de ce moment, la décrois-

sance de la fabrication marcha rapidement; en 1645, le nombre des drapiers ne fut plus que de 288, et ce chiffre décroîtra encore par les nouveaux malheurs qui vont s'abattre sur la ville.

Malgré son infortune, Hondschoote fut toujours considérée comme une ville importante et traitée à l'égale d'Ypres, de Bruges, de Gand et autres villes importantes de la Flandre, puisqu'une ordonnance du Conseil d'Etat prescrit à ses Bailli et Echevins d'envoyer des députés à Gand, le 13 du mois de Janvier 1645, pour y entendre ce qui, de la part de sa Majesté, leur sera communiqué et proposé, afin de prendre une prompte resolution sur les affaires du pays.

Entre temps, de graves événements politiques se passaient en Flandre.

Une armée Française, sous les ordres de Turenne, s'empara de Mardyck en 1657. Les Espagnols essayèrent vainement de reprendre cette place, ils furent repoussés et, après avoir essuyé une perte de 1200 hommes, ils revinrent à Dunkerque et inondèrent le pays.

Dans les rangs espagnols figuraient le duc d'Yorck, depuis roi d'Angleterre sous le nom de Jacques II, et le prince de Condé, qui venait de tourner les armes contre son pays.

Ces deux princes avaient établi leur quartier général à Coudekerque et à Bergues, et les troupes placées sous leurs ordres parcoururent le pays en le ravageant. Hondschoote fut encore livré au pillage.

« Geheel Bergenambacht ende Brouckburghambacht wierden soo well van de Franschen ende Engelsshe troepen als vande gone vanden Prince van Condé afgelopen ende geruyneert. Eenige dage voor de overgave van Mardicke quaemen de troepen des voorseyden Prince naer dat zy de steden van Duynkercke ende Bergen wel Beset van volk hadden gelaten tot Hondschoote liggen. Aldaer maechte sy hun meester van het goet dat binnen Hondschoote ende daer outrent was. (1) »

---

(1) Jaerboeken van Veurne.

A la suite de ce désastre, le nombre des drapiers n'était plus que de 277 et les pièces fabriquées en 1661 de 7726.

Cependant, tout espoir ne paraissait pas avoir abandonné le cœur des Hondschootois; ils essayèrent de relever leurs fabriques.

Le traité des Pyrénées, qui mit fin à la guerre entre la France et l'Espagne, ramena l'activité dans la ville, et un poête resté inconnu traça au-dessous d'un pigeon dessiné à la plume sur le livre des drapiers, les quatre vers flamands que nous avons pris pour épigraphe :

« Comt duyfken; noch en reys ;
» Comt nu in onze tyden.
» Wilt, met d'Engelsche peys,
» Ooch t'vaderlandt bevryden. »

Ce qui veut dire :

Viens petite colombe, encore un voyage,
Viens en ce temps-ci,
Veuille avec la paix de l'Angleterre,
Protéger aussi la patrie.

Plus loin, la même main traça encore, autour d'attributs de marine habilement dessinés, le distique suivant :

» Als de schepen bevracht vry varen met sayen,
» Dan isser voor t'ambach, wat goets te verhae- [yen.

Il faut croire que les Hondschootois s'inspirèrent des vers du poête qui dit : « Alors que les navires chargés de sayes voguent librement, il y a du profit à tirer pour le corps de métier », car ils se mirent au travail avec un infatigable courage et leurs opérations industrielles semblèrent devoir répondre à leur activité.

Dans l'intervalle, on célébra le 3 Juin 1662 l'anniversaire séculaire de la pose de la première pierre de la halle aux sayes. A cette occasion, un banquet présidé par le bailli, M. Simon de Monchy, réunit les échevins et les principaux fabricants. Un poète de l'endroit, peut être l'auteur du distique, choisit ce moment pour formuler,

dans une espèce d'invocation, l'espérance que le bon Dieu viendrait en aide aux drapiers et que le Commerce et l'Industrie, reprenant un nouvel essor, ramèneraient la prospérité et l'abondance dans la ville.

Après la bataille des Dunes, Dunkerque fut remis aux Anglais et, pendant les quatre années que dura leur occupation, le territoire d'Hondschoote eut à souffrir de leurs déprédations.

Le Commerce de notre ville souffrit aussi des difficultés qu'éprouvaient les manufacturiers pour expédier leurs produits par le port de Dunkerque.

Par suite des troubles et des guerres qui ensanglantèrent la Flandre pendant les deux tiers du XVII[e] siècle, une partie des drapiers d'Hondschoote s'était réfugiée à Bruges et s'y livrait à la fabrication des étoffes nommées sayes d'Hondschoote. Les pièces de drap qui sortaient de leurs ateliers portaient l'inscription espagnole de :

Fabrica Anascotes de Bruga, ce qui signifiait : *Fabrique de sayes d'Hondschoote faites à Bruges.*

On comprend que cette concurrence dut causer un grand préjudice à l'industrie de notre ville. Se basant sur le privilège qui lui avait été accordé par lettres de Louis de Male en 1373, elle s'opposa à cette fabrication illégale.

Dans le procès qui s'ensuivit entre la ville de Bruges et celle d'Hondschoote, une information sur la position et l'état de cette dernière ville eut lieu à Ypres le 19 Août 1664.

Parmi les personnes réquises à témoigner, nous voyons figurer Antoine Joos, fils de Bauduin, lequel déclara que la ville d'Hondschoote était restée florissante jusqu'en 1642 et 1643 ; qu'en 1625 et 1630 cette ville renfermait : 20.000 communiants, 52 ou 53 hôtelleries ou cabarets qui avaient grand débit par suite du grand peuple qui fréquentait la ville et le marché d'Hondschoote ; 23 brasseurs ; l'église recevait 10 sols par tonne de bière ; 1300 à 1400 pièces de sayes, paquetées et plombées, étaient vendues chaque semaine ; un peu plus tard ce nombre était

réduit à 800 ; toutes les semaines il arrivait de Lille trois ou quatre chariots chargés d'argent pour le paiement des sayes achetées à Hondschoote. En 1662, le même Joos reconnut à peine la ville, tant elle etait déchue en négoce comme en habitants ; depuis son départ plus de 1500 maisons avaient été détruites et incendiées et le reste était peu habité.

Bruges heureusement succomba, et le roi Philippe IV rendit exécutoire l'ordonnance du 19 Septembre 1664 qui défendait aux drapiers de cette ville d'employer le scel avec l'inscription : « *Fabrica Anascotes de Bruga* » pour sceller les draps fabriqués à Bruges par les ouvriers émigrés d'Hondschoote.

Le 28 Novembre 1662, les Français prirent possession de Dunkerque, que Louis XIV venait d'acquérir aux Anglais. Cette nouvelle causa une grande joie aux habitants d'Hondschoote, et un des membres de la société de Rhéthorique composa même une pièce sur l'accomplissement de cet heureux événement. Mais, contrairement aux espérances, le port de Dunkerque demeura inaccessible aux drapiers d'Hondschoote et leur commerce resta plongé dans le calme plat qui régnait auparavant, malgré toute la sollicitude du Magistrat envers ses administrés.

En cette même année, on fit de grandes réparations à l'église d'Hondschoote, ainsi que l'atteste le quatrain cidessous, conservé dans l'Hôtel de-Ville, et provenant d'un des gros sommiers en chêne qu'on a enlevés de l'église au commencement de ce siècle pour les remplacer par des tirants en fer.

» Als Spangien en Vrancrick met den pais versaem- [de,
» Waere deze balken ingesteken soo het betaemde,
» By ordre van ons pastoor Rauwel in't leven,
» En't heel Magistrat van Hondschoote verheven. [1662. »

Ce qui veut dire : Alors que l'Espagne et la France s'unirent en paix, l'on posa ces sommiers, comme il convenait de le faire, par ordre du curé Rauwel, alors en vie, et du Magistrat d'Hondschoote.

CHAPITRE XXVIII

Hondschoote redevient ville française

A la mort du Roi d'Espagne, en 1665, une nouvelle guerre éclata entre la France et l'Espagne. Philippe IV ne laissait qu'un fils âgé de quatre ans, qu'il avait eu de sa seconde femme ; l'infante Marie Thérèse, depuis six années reine de France, était de son premier mariage. Or, c'était l'usage dans les Pays-Bas que l'héritage paternel fût donné ou dévolu aux enfants du premier lit, à l'exclusion de ceux du second. Louis XIV réclama la Flandre au nom de sa femme.

L'Espagne soutint que le droit de dévolution était une coutume civile qui ne pouvait être appliquée, dans l'ordre politique, à la transmission des Etats, et que d'ailleurs l'infante en se mariant avait renoncé à toute prétention sur la monarchie de son père. A quoi le Ministère français répondit que les renonciations étaient nulles, pour ces motifs que la dot de la reine n'avait pas été payée et que les Pays Bas, étant le patrimoine héréditaire des rois d'Espagne plutôt qu'une possession de la couronne, devaient être régis, comme les domaines privés, par le droit de dévolution.

Après s'être assuré de la neutralité de l'Angleterre et de l'Allemagne, le roi de de France envahit la Flandre. Son armée, commandée par Turenne, comptait 50,000

hommes, et ce fut plutôt une promenade militaire qu'une invasion. Lille seule opposa quelque résistance ; cette ville ne fut prise qu'après un siège de 17 jours.

Condé entra en même temps en Franche-Comté et s'empara de la province en moins d'un mois. Mais l'Europe s'effraya de ces succés si rapides. La Hollande, l'Angleterre et la Suisse formèrent la triple-alliance. Louis XIV, habilement modéré, conclut alors le traité d'Aix-la-Chapelle (2 mai 1668) ; l'Espagne garda la Franche-Comté, mais céda la Flandre. Hondschoote devint ainsi de nouveau ville française, après avoir appartenu 79 ans à l'Autriche et 112 ans à l'Espagne.

« A peine Lille fut-elle annexée à la France que le Magistrat, à l'exemple du ministre de Louis XIV, introduisit en ville des fabricants des cités les plus en renom, entre autres : des tisserands de serges d'Hondschoote. » (1)

Comme on le voit, Hondschoote avait conservé son renom, mais l'époque de sa splendeur était passée.

En devenant Français, les loyaux et infatigables drapiers tentèrent un nouvel effort pour relever leur industrie ; 36 anciens industriels rouvrirent leurs ateliers, 39 autres se joignirent aux premiers et le rencensement de 1672 constata 290 drapiers.

Dans les comptes-rendus par Valentin Martin, receveur de la ville en 1670, le chapitre X porte que les dépenses faites pour exemption de logements de la cavalerie ayant en été garnison à Hondschoote montèrent à 14328 livres.

Un état dressé conformément à une ordonnance du magistrat de Bergues en date du 7 Janvier 1677, qui prescrit un recensement du nombre d'artisans, du nombre de personnes mâles de l'âge de 16 à 50 ans, du nombre de ménages, de maisons, de cheminées, du nombre de chevaux, de chariots, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la ville, constate qu'il y a 300 maisons, 760 cheminées,

---

(1) Théry. — Histoire d'Hazebrouck.

350 personnes mâles de 16 à 50 ans, 8 charpentiers, 4 maçons, 3 domestiques de maçon, 3 couvreurs de paille, 2 couvreurs d'ardoises, 94 chevaux tant en ville qu'au dehors, 79 chariots, 122 fermes et censes à la compagne.

A partir de ce moment, les habitants eurent continuellement à supporter le logement des troupes de passage dans la ville. Ainsi, en 1677, un ordre royal enjoignit au régiment Lyonnais d'aller loger à Hondschoote. Il y resta du 9 Décembre 1677 au 26 février suivant. Le 28 mars le régiment d'infanterie de la Reine y fit également son apparition.

Ce passage et repassage de militaires amenèrent de grands frais, qui incombèrent à la ville.

Pendant ce temps, le nombre des drapiers diminuait considérablement ; cette ville, naguère si aminée, était maintenant réduite au silence ; un grand nombre de ses ateliers chômaient.

Un recensement de 1688 constate : grandes personnes 1008 ; petites personnes au-dessous de 10 ans 345 ; pauvres grandes personnes 145 ; pauvres petites personnes 89 ; au champ, grandes personnes 712, petites personnes 273, pauvres grandes personnes 38, pauvres petites personnes 33. Chiffre total de la population 2643 habitants.

Nous sommes, hélas ! bien loin des 40,000 habitants que la ville possédait un siècle auparavant. On ne voyait plus que maisons abandonnées et ateliers en ruine.

En cette même année Louis XIV ordonna, par lettres aux propriétaires de plusieurs maisons ruinées et hypothéquées, d'avoir à les rebâtir dans un délai de 3 mois ; mais cette mesure ne ramena pas la prospérité dans la ville

« La tristesse et le découragement le plus complet, dit Mr de Bertrand, s'étaient emparés de tous les habitants, et rien ne paraissait devoir améliorer leur position.

» Un poëte d'Hondschoote, dont le nom restera sans

doute à jamais inconnu, et qui signait de la devise flamandes : « *Nimmermeer jongher* (Jamais plus jeune), » un poête saisit avec bonheur, pour son thème, le magnifique sujet de le paix et rappela que, depuis six ans que durait la guerre, la ville était ruinée, le prix des serges tombé à deux livres de gros et 16 escalins, ce que l'on n'avait jamais vu; les rues étaient désertes, les maisons inhabitées, les ouvriers sans ouvrage et sans pain, les ateliers abandonnés ! Dans son désespoir et son infortune, le peuple ne puisait des consolations que dans le sein de Dieu et il s'en allait prier sans cesse à l'église. »

» Le seigneur *signor* Jan Obyn, fermier des plombs, et le seigneur Albertus Dejonghe, fabricant et égard, fraternisaient avec la multitude, dit le poête chroniqueur. Olivier de Stercke, pareillement égard et fabricant, chantait des louanges au Très-Haut, sur la place, et le noble homme Guillaume de la Heere encourageait la foule et l'appelait au travail en lui promettant profits et gains, convaincu que l'industrie du pays reprendrait son ancienne prospérité. »

Par un édit royal en date du mois d'Août 1692, furent créés les offices de maire, d'assesseurs et de commissaires ; c'est donc depuis ce moment que le premier magistrat porte le titre de Maire.

D'après l'état des sayes fabriquées à Hondschoote et transportées hors de la juridiction de cette ville, depuis le 30 Mai 1692 jusques y compris le 2 Juin 1693, d'après les billets délivrés ès-mains du trésorier auquel il a été payé le droit de communauté, le nombre total des pièces est de 1442 et les droits payés s'élèvent à 252 livres 7 sols.

Le prieur d'Hondschoote contribua pour 500 livres au don gratuit de 41,375 livres accordées par le clergé du diocèse d'Ypres, en l'année 1693, au roi Louis XIV.

Par suite de l'état de gêne dans lequel était tombé la ville, un arrêt du Conseil d'Etat réduisit au treizième la part contributive de la ville d'Hondschoote dans les

charges de la chatellenie de Bergues et déchargea en même temps les habitants de ladite ville du paiement d'une somme de 14,096 livres 5 sols.

En 1702, un arrêt du Conseil d'Etat ordonna que les terres appartenant aux R. P. Trinitaires et prétendues exemptes de tailles fussent imposées comme les autres terres.

A partir de ce moment, le nombre des drapiers diminua de plus en plus, malgré les efforts de Martin de St-Hilaire, bailli de la ville et homme d'un grand mérite. En 1705 leur nombre était tombé à 44.

Poperinghe, Ypres et Bruges lui firent une rude concurrence. Un malheureux évènement finit par donner l'avantage à ces villes rivales et Hondschoote succomba sous la jalousie, la haine inspirée par la préférence que ses tissus avaient obtenue dans le Commerce.

En 1708, une troupe hollandaise, qui allait rejoindre l'armée des alliés chargés de faire le siège de Lille et commandée par le prince d'Orange, envahit Hondschoote et incendia presque entièrement la ville. Ce fut le coup de mort de son industrie. Ces vils soldats mercenaires y commirent de tels actes de cruauté et de barbarie, pour des motifs de jalousie mercantile, que la plume se refuse à les transcrire.

Ce ne fut pas la seule calamité qui fondit sur la cité ; après la prise de Lille, un corps de soldats alliés entra dans la ville et y causa bien des dégâts. Ce ne fut pas tout, l'hiver de l'année 1709 fut terrible. La gelée dura près de deux mois avec la même force ; un faux dégel fondit les neiges et fut suivi d'une gelée aussi forte que la première. Les arbres fruitiers périrent ainsi que tous les grains de la terre, ce qui amena une terrible disette. Le blé monta dans la Flandre jusqu'à 75 livres la rasière.

En 1712, le magistrat donna commission à Jean-Baptiste Ternynck, arpenteur-juré de la ville et seigneurie d'Hondschoote, de dresser un nouveau terrier de toutes les terres susceptibles d'être imposées. Cette opération était rendue nécessaire par suite de nombreuses mutations survenues dans les propriétés depuis 1593.

A cette époque, il n'existait plus dans la malheureuse ville que 25 fabricants et, trois années après, la communauté des drapiers n'existait plus.

Environ 170 ans nous séparent de l'époque néfaste qui a vu disparaître le dernier fabricant de sayes d'Hondschoote et, avec lui, toute la fortune de l'industrieuse cité.

Le cultivateur insouciant de nos jours qui laboure les champs avoisinant la Place, ne se doute pas que, là où règne actuellement un morne silence et le froid du sépulcre, se mouvait, il y a trois siecles, tout un peuple actif; déjà depuis longtemps la charrue, en traçant son sillon, ne remue plus les fondations des constructions qui faisaient vivre nos pères et renfermaient une industrie qui brillait alors d'un éclat que rien ne semblait devoir ternir.

Mais il est écrit que rien n'est éternel ici-bas. La supériorité numérique des habitants d'Hondschoote sur la plupart des villes de la Flandre maritime, son immense commerce, ses milliers d'artisans, tout cela n'a eu qu'une existence bien éphémère. Des prairies, des champs occupent les rues et les places d'une partie de l'ancienne ville. Ce qui en reste recouvrera-t-il jamais sa splendeur passée?

L'avenir seul se réserve de résoudre cette question.

CHAPITRE XXIX

Hondschoote Agricole. — Le colza de St-Hilaire

Privés de toute industrie, les regards des Hondschootois se tournèrent vers les travaux de culture, dorénavant la principale ressource de la localité.

La ville avait alors pour échevins : Jean-Ignace Beozoo Richard Ostens, Pierre Haeck, Pierre Hemsen, Pierre-François Schadet, François de Croos, Josse Franque, François Esquinquet, Pierre Hennerycke.

En 1716, on mit en adjudication les travaux d'entretien de la Becque et la construction d'un chemin de halage ; bientôt la ville possédait une barque qui faisait le service entre Bergues et Hondschoote et entre cette dernière ville et Dunkerque. C'était un bienfait pour l'endroit, à cette époque où les communications étaient très difficiles, surtout en hiver.

Vers la même époque, de grandes améliorations s'introduisirent dans la science agricole du pays. On essaya la suppression des jachères par la culture du colza « Le principal avantage, dit M. Gamonet, de la cultivation de cette denrée, c'est que le *colzaet* tient lieu, d'année en année, de repos à la terre qui le produit. Il est reconnu que, loin de la fatiguer, il la rend au contraire plus féconde, surtout pour le blé, qui n'est jamais aussi beau que lors qu'il a été semé dans un champ qui, l'année précédente, a

porté du *Colzaet*. L'usage n'en est pas ancien en Flandre. Cette cultivation a donné lieu à de grands procès entre les décimateurs et les communautés d'habitants. Les premiers ont prétendu la dixme, comme sur les autres productions de la terre; les seconds ont soutenu que le *Colzaet* tenant la place de guéret, il devait aussi en tenir la nature et, par conséquent, la terre qui le produit être à l'égard du décimateur comme si elle ne produisait pas. La question a été jugée en faveur des communautés par arrêt du Parlement, qui a déchargé de la dixme sur le *colzaet* les terres qui n'y avaient jamais été assujetties et maintenu cependant les décimateurs qui, ayant exigé d'abord la dixme sur cette denrée, en avaient joui jusqu'à la contestation sans trouble et sans empêchement. »

C'était, comme le voit, le premier acheminement vers les assolements, qui ont permis de supprimer complètement les jachères dans les fermes d'Hondschoote.

Quelques années plus tard la pomme de terre fit son apparition dans la contrée et sa culture réussit à merveille sur le territoire d'Hondschoote où elle donna un rendement surprenant.

Nous trouvons dans le registre de la maîtrise des compagnons de la confrérie de St-Eloi, que le corps du métier s'est réuni à la maison de ville, occupée par le sieur Bollart, et a reçu pour maître vitrier Jean de Somer, qui a payé le vin et le denier de la chapelle en mains de Jean-Joseph de Clerq, doyen de cette année.

Outre cette confrérie, la ville avait aussi les corps de métiers de St-Michel, qui comprenait les épiciers et les boutiquiers, et de St-Nicolas, formé des débitants de boissons.

Lors du sacre de Louis XV, des réjouissances publiques eurent lieu sur la place d'Hondschoote et la dépense faite à cette occasion s'éleva à 513 livres 14 sols; ces fêtes se renouvelèrent à l'occasion du mariage du roi et coûtèrent à la ville 317 livres 11 sols; à la naissance du dauphin, elles occasionnèrent une dépense de 941 livres 11 sols 6 deniers;

Pendant une vingtaine d'années ces réjouissances se succédèrent rapidement.

En 1733 (ce fut à l'occasion de la réception de Mgr l'Évêque d'Ypres, à sa visite en cette ville), on avait élevé des arcs de triomphe avec des inscriptions sur son passage et la dépense monta à 473 livres 14.

Mais ce fut bien autre chose à l'arrivée de son nouveau seigneur. Voici ce qu'on lit dans les archives à ce sujet :

« 1739. — Etat des frais et dépenses causés à l'occasion de l'entrée publique, faite en cette ville le 6 du mois de novembre 1739, par S. A. le prince de Hornes, en qualité de seigneur de cette ville et seigneurie d'Hondschoote, en conséquence du transport et cession que Madame la Comtesse de Hornes, dame et baronne de cette ville, avait fait en sa faveur : « A la maison de ville, pour repas, à la réserve du vin, mais y compris 12 bouteilles de Champagne, 336 livres ; — à Isabelle Lecluse, sucrière à Bergues, pour livraison des sucrades, 96 livres 18 s ; au sieur Fava, pour différentes espèces de vin, 147 livres 8 sols ; — au même, pour 86 livres de poudre de guerre, 142 livres 8 sols ; — au même, pour ses menus débours et livraison de chandelles, etc... violons, musiciens, 138 livres 9 sols ; — à Dominique de Decker, concierge à la maison de ville, pour livraison d'avoine, de fourrages, bières, eau-de-vie, etc..., vin aux domestiques, 159 livres 2 sols ; — à Pierre Martin, cabaretier au Nieuwhuys, pour livraison de bière, etc..., 33 livres 7 sols. — Total 1,053 livres 12 sols.

De 1730 à 1740 les années avaient été on ne peut plus favorables à l'Agriculture, aussi la récolte fut abondante et le prix de la rasière de blé (1 hectolitre 5) était tombé à 14 livres parisis ; mais il n'en fut plus de même en cette dernière année : l'hiver fut tellement rigoureux que le grain périt dans la terre et que la récolte fut presque nulle. Le blé se vendit jusqu'à 36 livres la rasière et son exportation fut défendue.

En 1744 une maladie épizootique vint vivement éprouver nos cultivateurs ; les ravages qu'elle exerça dans la cha-

tellenie de Bergues furent cruels. Elle enleva 3902 vaches à lait, 98 vaches grasses, 61 bœufs, 46 taureaux et 1070 génisses, ainsi que 129 veaux, soit un total de 1316 bêtes à cornes.

Le 29 Juin 1743, Hondschoote perdit son bailli. Messire Philippe Maximilien de St-Hilaire, dont la famille jouissait d'une grande estime dans le pays. Il était fils de Martin de St-Hilaire, bailli d'Hondschoote, qui essaya, mais sans y réussir, de ramener l'Industrie manufacturière de la ville ; les guerres de la seconde partie du règne de Louis XIV arrêtèrent ses généreux efforts. Martin de St-Hilaire était mort en 1701, le 30 mars ; il avait épousé Isabelle-Thérése Van den Baese.

Philippe-Maximilien de St-Hilaire, écuyer, seigneur de Cruyninghe et de Bossaert, avait épousé Anne-Marie Bollaert, qui mourut le 14 Août 1777 ; elle était fille de Louis Winoc, échevin de Bergues, et de Marie-Anne Bruneel. Il laissa deux fils : 1° Louis Maur, licencié-ès-lois ; celui-ci ne succéda pas immédiatement à son père et ne devint bailli de la seigneurie d'Hondsohoote qu'en 1781 ; il avait épousé à Bergues Marie-Anne Vernimmen, qui mourut en 1773 ; il eut pour fils Pierre de St-Hilaire ; 2° Emmanuel, écuyer licencié-ès-lois, premier conseiller pensionnaire de la ville d'Hondschoote.

La famille de St-Hilaire portait : D'ARGENT, A UNE CROIX ANCRÉE, ÉCARTELÉE D'OR ET DE SABLE, CHARGÉE EN COEUR, D'UN CROISSANT DE L'UN EN L'AUTRE.

Philippe-Maximilien de St-Hilaire fût enterré dans l'église d'Hondschoote ; un marbre blanc, de 1 m. 71 sur 0 m. 94, recouvrait son cercueil ; en tête étaient gravées les armes du défunt et au-dessous l'inscription suivante :

D. O. M.
Sépulture
van
d'H^r ende M^re
PHILIPPUS
MAXIMILIANUS
de ST-HILAIRE

sone van d'Hr ende Mre
MARTINUS
Heer van Cruyninghe en Bossaert,
ovl. bailliu den 27 july 1743,
oudt 60 jaer, in huywel, met
Je-Anne-Marie Bollaert
fa d'Hr et Me Louis,
geboortigh van Berghen
ovl. den 14e ougst 1777, oudt 80 jaer
tsamen geproc, 11 kynder, te weten
Mariy-Anne, Thérése, Ludovicus, Emmanuel,
d'andere ombejaer gestor.
Den welcken gefondeert heeft,
drie eeuwighe jaerghetyden
ten laste van deze hovis,
voor hem, syne huysir en kynderen
mitsgrs syne h. vader en broeder,
te celebreren,
den 30 maerte, 29 july et 25 october.

R. I. P.

Traduction. — Sépulture du Sr et Maître Philippe Maximilien de St-Hilaire, fils du Sr et maître Martin, propriétaire (seigneur) de Cruyninghe et (de) Bossaert, decédé bailli d'Hondschoote, le 29 juillet 1743, âgé de 60 ans, en mariage avec demoiselle Anne-Marie Bollaert, fille du Sr et maître Louis, native de Bergues, décédée le 14 Août 1777, âgée de 80 ans. Ayant procrée ensemble onze enfants, savoir: Marie-Anne ; Thérèse ; Louis ; Emmanuel : les autres morts en bas âge,

Lequel a fondé trois anniversaires perpétuels à la charge desdits héritiers, à célébrer les 30 Mars, 29 Juillet et 25 octobre, pour lui, sa femme et ses enfants, ainsi que pour son père et son frère.

En 1749, le prince de Hornes vendit la seigneurie d'Hondschoote à Messire Jacques-Josse Coppens, seigneur d'Hersin, Coupigny et d'autres lieux.

Mr Bonvarlet a inséré dans le bulletin du Comité Fla-

mand la traduction d'une piéce curieuse qui repose aux archives d'Hondschoote. C'est la relation de la cérémonie observée par Mr le Curé J. Josse Ghyselin, pour la réception du nouveau seigneur.

Nous la transcrivons ci-après.

CHAPITRE XXX

Réception du nouveau Seigneur.

« Les seigneurie et baronnie d'Hondschoote qui, depuis le temps de Philippe de Bourgogne, en 1400 et même auparavant, appartenaient à la noble maison de Hornes, furent vendues, en l'an 1749, par le prince de Hornes, qui habitait Bruxelles, à noble sieur Jacques-Josse Coppens, seigneur de Coupigny, Hersin, etc conseiller et secrétaire du roi en sa maison et couronne de France, riche négociant demeurant à Dunkerque, ayant un grand nombre de navires sur la mer, pour la somme de 90,000 florins, et l'on estime qu'avec les charges reposant sur ladite seigneurie, le prix s'élève à cent cinquante mille florins.

» Monsieur Coppens, après les publications préalables et les cérémonies usitées en pareil cas, est venu de la façon suivante prendre possession de la seigneurie le 24 Août.

» 1° — Les trois confréries de *St-Sébastien*, *Ste-Barbe* et de *Ste-Elisabeth*, armées de fusils, arrivèrent sur le marché vers les neuf heures et vinrent chercher Messieurs du magistrat, puis ils se dirigèrent tous, par la rue de l'Ouest, vers le pont qui sépare la Prévôté de la ville d'Hondschoote et y attendirent l'arrivée du seigneur.

» 2° — Le seigneur, accompagné de 15 voitures et carosses remplis de seigneurs et de nobles dames de Dunkerque, arriva par le chemin de Loo-Weg et, après avoir atteint le territoire de la prévôté, non loin dudit pont, il descendit de voiture, ainsi que toute sa compagnie (les carosses et les voitures prirent alors les devants jusqu'au marché, de crainte d'accident); alors la grosse cloche et le carillon sonnèrent, puis trois cloches et le carillon (car on avait empêché la sonnerie dans la matinée). Cette sonnerie dura jusqu'à ce que le cortège fût dans l'église.

« 3° — Aussitôt que le seigneur fut arrivé sur le pont, le sieur et maître Jacques Ternynck, conseiller pensionnaire de cette ville, le complimenta au nom du Magistrat ; après lui, contrairement à la règle, le gardien des Récollets, ainsi que deux Trinitaires, au nom de leur supérieur, adressèrent également leur compliment ; puis le seigneur, entre le (conseiller) pensionnaire et le premier échevin, accompagné du Magistrat et de sa suite, vint directement à pied à l'église, précédé des confréries, qui ne firent alors aucune décharge.

» 4° — Je soussigné me tins à la porte de l'église avec les trois vicaires et les deux clercs, tous en surplis, sans chappe de cœur et sans croix ; je n'avais même pas d'étole, rien que le surplis. Je fis là mon compliment et le clerc me passa le goupillon : je présentai l'eau bénite au seigneur et j'en jetai sur les autres assistants. Ausstôt l'orgue se fit entendre et nous conduisîmes le seigneur à la place qui lui appartenait. Lorsqu'il fut dans l'église les confrèries firent quelques décharges de mousqueterie et sept petits canons firent des salves en même temps.

» 5° — Dès que le seigneur fut à sa place, j'allai m'habiller, ainsi que les vicaires, et nous commençâmes immédiatement la grand'messe du jour, revêtus des plus beaux ornements blancs, l'église décorée avec le plus de soin possible, les autels garnis et le temple parsemé de verdure. La grand'messe fut chantée à grande musique de notre mieux ; pendant la consécration on sonna les cloches et l'on tira quelques coups de canon et de fusil. La même

sonnerie de trois cloches eut lieu après la messe et il fut égalcment tiré quelques coups.

« 6°—Après la messe, j'ai ôté ma chasuble et mon manipule près de l'autel et, après avoir récité le *De profundis*, j'ai présenté l'eau bénite au seigneur et j'en ai jeté sur les autres personnes qui étaient dans le chœur. Je me suis déshabillé et suis sorti seul de la sacristie, j'ai adressé mes félicitations au seigneur ; je suis ensuite parti de l'église à côté de lui, entre Messieurs du Magistrat et des autres assistants, au son des cloches et au bruit du canon. Les confréries nous ont conduit jusqu'à la maison de ville, où elles ont fait de nouvelles décharges et où je suis resté dîner et souper, ayant été invité quelques jours à l'avance au nom du seigneur.

» 7° — Après-midi, les vêpres et le salut ont eu lieu à l'ordinaire, sans solennité, parce que personne n'y a assisté. Il n'y a eu sermon ni le matin, ni l'après-dîner.

» 8° — Le seigneur ayant trouvé mauvais que je n'eusse pas tenu l'offrande, voulut absolument qu'il y en eut une le lendemain, disant qu'il y avait droit; désormais le curé devra, en pareille cas, tenir offrande, parce qu'en semblable occasion, dans toutes les paroisses, il est reconnu que l'acte de prise de possession consiste dans l'offrande.

» 9° — Chaque fois qu'il a entendu la messe, le seigneur s'est agenouillé à l'intérieur du banc de communion, à l'angle de l'évangile, sur un prie-Dieu recouvert d'un tapis ; il avait derrière lui un fauteuil. Chaque fois aussi, après la messe et après le *De profundis*, je lui ai présenté l'eau bénite et j'en ai jeté aux autres personnes pour éviter certaines difficultés qui s'étaient élevées entre les seigneurs de Hornes et le curé, vers l'an 1724.

Le premier jour, le Seigneur a été introduit par la grande porte sous la tour, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, et il a été reconduit par la même issue ; mais les jours suivants il est entré et sorti par la petite porte, sans aucun cérémonial.

10e. — Le premier jour, après-dîner, la société de St-Sébastien a tiré à l'oiseau ; le prix était un moutar-

dier d'argent aux armes du seigneur et à celles d'Hondschoote. Les confrères sont venus chercher le seigneur chez lui et se sont dirigés vers la perche avec le cérémonial du lundi de la Pentecôte ; le seigneur a lancé trois flèches. Le second jour la société de Rhétorique de Ste-Elisabeth a représenté devant le seigneur, qu'on avait été chercher comme la veille, la tragédie de Catullana. Le troisième jour après-midi la confrérie de Ste-Barbe (toujours aprés avoir été chercher le Seigneur) a tiré à l'oiseau.

Le prix était un gobelet d'argent aux mêmes armes que dessus. Comme chaque prix était d'une valeur de 7 à 8 couronnes (1), le seigneur a donné à la société de Rhétorique 7 couronnes en argent.

11° — Le premier jour, après le souper de gala, il a été donné un bal qui a duré jusqu'à quatre heures du matin. Je n'y ai pas assisté parce que cela n'est pas convenable, et je me suis retiré immédiatement après le souper. Tous les autres jours, y compris le matin de son départ, j'ai dîné et soupé avec le seigneur et sa suite, pendant sa résidence chez le sieur Plets, dans la rue de l'Ouest. Au départ du seigneur, on a tiré de nouveau trois salves d'artillerie ; ces messieurs se sont habillés en noir. Le premier jour les convives étaient au nombre de quatre-vingts ; les jours suivants au nombre de quarante.

» 12°. — Chaque confrérie a reçu un sixième (2) de vin rouge, et l'on en a mis deux sur la place à la disposition du peuple. On a jeté à la foule des pains français et des saucisses ; dans la soirée du premier jour les principales maisons ont été illuminées.

» 13°. — La ville n'a pas eu de frais à supporter pour ces fêtes, car le seigneur a tout payé, même le festin de l'hôtel de ville, de sorte que la ville n'a dû fournir que le luminaire pour le souper et pour le bal. Le seigneur a distribué en outre des récompenses à chacun et s'est

(1) Ecus de six livres

(2) 110 litres environ.

montré généreux partout, si ce n'est à l'égard de l'église, des clercs et des sonneurs, qui n'ont eu aucune part à ses largesses. Il a payé tout le reste, même la poudre.

» 14°. — Comme il n'existe rien dans les registres concernant l'entrée des seigneurs dans l'église, parce que les comtes de Hornes n'y sont jamais venus qu'un jour ou deux après leur entrée solennelle et en qualité de simples particuliers, j'ai cru devoir consulter le doyen, sieur et maître Henri Grammon, curé à Dunkerque. Il m'a écrit qu'il ne savait rien à ce sujet et que je devais m'adresser à l'évêque. Je me suis alors renseigné auprès de Son Excellence l'évêque, qui ma répondu qu'il ne voulait porter dommage ni aux droits des seigneurs, ni aux usages établis; mais qu'en ce moment (il était en visite pastorale à Eversam), il ne pouvait me dire ce qui se trouvait sur ses registres et qu'il me l'écrirait à son retour à Ypres.

« Monseigneur ne se trouvant pas à Ypres le 24 Août, je n'ai pu recevoir sa réponse; c'est pourquoi, sans préjudice des droits de chacun, j'ai reçu le seigneur en surplis ainsi qu'il est dit plus haut au paragraphe 4, et cela pour ne rien ajouter ou enlever à ses prérogatives et pour éviter toute difficulté.

CHAPITRE XXXI

Le nouveau Seigneur. — Exemption du don gratuit. — Desséchement des Moëres. — l'Ouragan de 1777. — La Révolution de 1793.

Maître Coppens portait : D'AZUR A TROIS COUPES COUVERTES D'ARGENT.

Le nouveau seigneur se fixa à Hondschoote. Ce fut sur l'emplacement de l'ancienne halle aux sayes, devenue désormais inutile, et sur une partie de l'ancien cimetière qu'il fit bâtir sa magnifique résidence.

Jusqu'au commencement du XVIIIe siècle le cimetière entourait l'église.

En 1751, Maître Coppens acheta également la charge de Grand Bailli de Bergues. Il essaya en outre de relever l'industrie d'Hondschoote, en faisant établir une manufacture de toiles à carreaux ; ses efforts ne furent pas couronnés de succès et la fabrication fut abandonnée.

Le 14 mars 1761, un arrêt du Conseil d'Etat exemptait du don gratuit les villes de la Flandre maritime, moyennant le paiement de 283,500 livres à effectuer par ces villes.

Voici le vœu du Conseil d'Etat au roi relatif à cette exemption.

« Et pour les mettre en état de satisfaire à leurs offres, ils supplient très humblement Sa Majesté de vouloir bien les autoriser à emprunter, chacun en droit soy, laditte somme de tous particuliers...., outre et pardessus ceux qu'ils perçoivent à titres d'octrois, sçavoir.. , dans la ville d'Hondschoote, dépendances et étendue de la même distance (une demi-lieue de distance au dehors,) sept sols par tonne de bierre consommée chez les cabaretiers, 4 sols par tonne de bierre consommée chez les bourgeois, 1 sol 6 deniers par lot de vin consommé chez les cabaretiers, 1 sol par lot de vin consommé chez les bourgeois.

» Et sa majesté voulant traiter favorablement lesdites villes et bourgs, ouï le rapport du sieur Bertin, conseiller ordinaire au conseil royal.... a ordonné et ordonne qu'en payant par lesdites villes et bourgs, à titre d'abonnement, laditte somme de 283,500 livres, un tiers comptant et les deux autres tiers de deux en deux mois, suivant la répartition ci-après, sçavoir.... la ville d'Hondschoote, 10,500 livres..... lesdites villes et bourgs seront et demeureront dispensés de l'exécution de l'édit concernant le don gratuit extraordinaire des villes et bourgs.... » (1)

Depuis 1731, le comte d'Hérouville de Claye, lieutenant général du roi, avait obtenu de Louis XV des lettres-patentes lui octroyant la concession des Moëres, mais un événement politique s'opposa à l'exécution des plans du comte d'Hérouville : la totalité des Moëres cessa de se trouver sous la domination française.

Par le traité de Paris, douze cent trente hectares des Moëres avaient été cédés aux Pays-Bas autrichiens, et il fallait obtenir des lettres-patentes de l'Impératrice Marie-Thérèse. L'acte de concession fut enfin accordé et le 14 Juin 1766 le desséchement fut achevé.

La rupture des digues de circonvallation, survenue en 1770, amena l'inondation de la partie la plus basse du marais.

A la suite de ce désastre, la compagnie d'Hérouville

---

(1) Archives de Bailleul.

céda sa concession à une nouvelle compagnie, dite Courtois, qui compléta en 1780 l'œuvre déja commencée.

Comme lors du premier desséchement, la guerre vint malheureusement jeter l'effroi dans le pays. Les écluses de Nieuport, ouvertes pendant quelques heures, amenèrent l'inondation des terres, dont le desséchement avait coûté tant de travaux.

En 1775, une nouvelle épizootie sévit avec violence sur les bêtes à cornes et il en mourut une quantité considérable sur le territoire d'Hondschoote.

Quand on parcourt les annales de la Flandre, on est frappé de voir qu'à des époques à peu près déterminées il se produit de ces cataclysmes effrayants qui laissent des traces ineffaçables dans le pays et dont le souvenir se transmet par traditions dans les familles ; tel est l'ouragan de 1777.

Une violente tempête éclata sur tout le littoral de la mer et causa de grands ravages, à des distances même très éloignées de la côte. Le vent fut tellement violent qu'il déracina une grande quantité d'arbres et renversa plusieurs moulins à Hondschoote ; mais où il opéra surtout de cruelles dévastations, ce fut à Zuydcoote, village situé à 10 kilomètres de notre ville. Voici comment Mr de Bertrand, auteur d'une notice sur cette commune, raconte ce déplorable événement.

« Le vent fut d'une telle impétuosité qu'il souleva le sable des dunes et couvrit une partie du bourg de Zuycoote. Une pluie abondante ajouta encore à l'horreur de cette nuit.

» Les personnes les plus voisines du rivage donnèrent l'alarme et vinrent se réfugier au centre de la seigneurie, en annonçant que leurs maisons étaient sapées dans leurs fondements par les vagues qui se frayaient un passage à travers les dunes ; elles ajoutaient que des enfants et des veillards n'avaient pu fuir et qu'ils allaient infailliblement périr si l'on ne leur portait secours.

» Bientôt tous les habitants, à moitié vêtus, sortirent dans un épouvantable désordre de leurs demeures, au

milieu de la plus profonde obscurité. On voyait bien, de loin en loin, la lumière incertaine d'une lampe, mais elle ne tardait pas à s'éteindre, sous le souffle du vent qui pénétrait dans les maisons. Les malheureux, frappés de terreur, crurent toucher à la fin du monde, si souvent annoncée; ils couraient comme des insensés, en jetant des cris de détresse, se cherchant et s'appelant les uns les autres. Déjà, les traces des rues, des chemins, des sentiers disparaissaient sous le sable et les débris de meubles et de construction.

» L'ouragan allait toujours grandissant, et le roulement sourd des vagues se mêlait au mugissement de la tempête (1), aux pleurs et aux cris des malheureux, aux craquements des maisons, qui s'affaissaient sous le poids des sables, des débris de coquillages et des rafales du vent. L'eau tombait du ciel par torrents; la mer s'avançait, lançant au loin l'écume de ses eaux et forçait la population à reculer devant les flots mugissants. C'était un spectable horrible. Des scènes plus déchirantes les unes que les autres se succédaient sans cesse ; des mères fuyaient tenant sur les bras leurs enfants, roulés dans des couvertures ; des hommes portaient sur le dos plusieurs enfants à la fois ; d'autres sauvaient ce qu'ils avaient pu saisir de leur mobilier.

» Nulle part il n'existait de sécurité. D'un instant à l'autre on s'attendait à voir la tour s'écrouler ; déjà les vitraux, les ardoises, des portions de maçonnerie de l'église avaient volé en éclats ; déjà plusieurs fois le moulin avait menacé de s'abimer et d'écraser dans sa chute les habitants accourus sur ce point rapproché du canal.

» Plusieurs personnes se distinguèrent par leur intrépidité au milieu de cet affreux désastre, et parmi elles on signala le pasteur et son vicaire, qui semblèrent se multiplier. Ils se transportaient partout où l'on demandait des secours ; ils aidaient les uns et consolaient les autres.

» Au jour l'on se reconnut et l'on s'arma de courage :

---

(1) Etudes sur les dunes ; par H. Van de Velde.

la tempête était apaisée ! On eût alors le spectacle de scènes plus affligeantes encore. Il manquait plusieurs individus ; en toute hâte on accourut vers les décombres des maisons et l'on fut assez heureux de les découvrir et de les sauver, non sans de longs efforts. On n'entendait que sanglots, hurlements et paroles de désespoir.

» On apercevait çà et là des groupes de peuple trempés par la pluie, grelotant de froid et jetant des yeux remplis de larmes sur les endroits où devaient se trouver leurs habitations détruites ou couvertes par les dunes. »

« La vue n'embrassait que des ruines. »

En 1783, Hondschoote perdit son seigneur, Messire Jacques-Josse-Coppens ; il était né en 1711 et laissa un fils, Bernard-Pierre, qui lui succéda dans toutes ses fonctions.

On le voit qualifié des noms de seigneur de Coupigny, avocat, lieutenant civil et criminel près du siège de l'Amirauté de France, à Dunkerque, chevalier de l'ordre du roi, gouverneur d'Hondschoote, Grand-Bailli de la chatellenie de Bergues.

Jacques-Josse Coppens fut enterré dans le chœur de l'église d'Hondschoote ; on y voit encore son épitaphe qui porte :

Ici
reposent les corps
de Messire Jacques-Josse
Coppens d'Hondschoote,
en son vivant seigneur
de la ville et baronnie d'Hondschoote,
Hersen, Coupigny, Braquencour et autres lieux,
grand bailli des ville et chatellenie de Bergues,
décédé en son chateau le 31 décembre 1783, âgé de 73 ans.

de dame Marie Bart, son épouse,
nièce de Messire Jean Bart, vice-amiral
des armées navales de France,
décédée le 12 février 1767, âgée de 56 ans.

de Marie-Jacqueline
Coppens d'Hondschoote,
leur petite-fille, décédée le 27 octobre 1785,
âgée de 3 ans.

Nous approchons de la Grande-Epoque de la Révolution Française, qui a modifié si profondément l'organisation de notre pays.

Le règne de Louis XV avait conduit la France vers l'abîme. Les coffres de l'Etat étaient vides et, pour trouver un remède au déficit et aux maux qui assaillaient la Patrie, Louis XVI convoqua les Etats généraux à Versailles, le 27 Avril 1789. En exécution des lettres du Roi, le grand bailli d'épée du Bailliage de Bailleul publia, le 7 Mars 1789, une ordonnance de convocation, au 30 du même mois, des trois ordres des villes des territoires de Bergues, de Dunkerque et de Bourbourg, afin que chaque ordre rédigeât séparément son cahier de doléances et procédât à l'élection de ses députés respectifs.

Parmi les membres de la noblesse qui prirent part aux élections du 6 Avril, figure :

Me Coppens, seigneur d'Hondschoote, fondé de procurations de Mr de Change, seigneur de Frevillers, et de Mr de Lyon de la Deuille et Coquerelle

La liste des ecclésiastiques comprend :

Jean-Baptiste Becqué, curé d'Hondschoote, mandataire des Sœurs-Grises et des Récollectines, et Levasseur, pour les Trinitaires.

Celle du Tiers-Etat :

Louis Maur de St-Hilaire de Cruyninghe, Josse Liévin, de Bil, Pierre-Josse Floor, Pierre-Antoine Herwyn.

Après le décret de l'assemblée nationale du mois de Février 1790, ordonnant la suppression des ordres religieux et la réunion de leurs biens au domaine de l'Etat, il fut procédé, à Hondschoote, à l'inventaire des biens et au relevé du personnel des maisons religieuses de la ville.

La maison des Trinitaires de la Redemption, dont le couvent pouvait contenir 20 religieux, n'en comptait alors que 7 et accusait un revenu de 6,000 livres. La maison des Récollets avait seulement 11 religieux et 6 frères lais; les Sœurs-Grises 19 religieuses et les Récollectines 14.

Parmi les objets enlevés à l'église d'Hondschoote par ordre de la Convention, se trouvent : 27 ex-voto ; 4 couronnes ; 1 croix d'or ; 1 chaine ; 3 étoiles ; 3 bagues ; un morceau de croix d'or; 1 charlotte d'argent montée en pierres; 1 soleil ; 3 calices; 2 messiaux (missels) garnis d'argent ; 2 cuillières ; 2 patènes ; 4 grand chandeliers ; 2 petits ; 3 grandes lampes ; 2 plats ; 4 burettes ; 1 encensoir ; 1 navicule ; 1 paténe ; 1 plat ; 1 grand ciboire ; 3 reliquaires ; 1 couronne.

Nous pourrions ajouter que toutes les cloches, y compris celle du carillon, à l'exception d'une seule qui porte la date de 1630, furent descendues du clocher et envoyées au gouvernement pour fournir le bronze des canons.

CHAPITRE XXXII

Bataille d'Hondschoote. — Condamnation de Houchard.

Vers la fin du XVIII[e] siècle les Hondschootois, qui se livraient à leurs pénibles travaux champêtres et à l'élevage du bétail, étaient pour ainsi dire ignorés du reste de la nation, depuis la destruction de leur industrie et le sac de leur ville, lorsqu'un événement important vint remettre en relief le nom de la cité flamande, en même temps que les annales militaires ajoutaient un fleuron à leurs trophées.

Au mois d'Août 1793, les armées des puissances coalisées contre la France étaient répandues sur notre sol ; le prince de Cobourg tenait en son pouvoir les places de Condé, Valenciennes, Cateau-Cambrésis et déjà il avait adressé une sommation à Cambrai. Il était à craindre que l'ennemi ne marchât sur Paris et ne mît fin à la République, en replaçant sur le trône, dix-huit ans plus tôt, le frère de l'infortuné Louis XVI.

Mais l'Angleterre convoitait Dunkerque et, d'après une convention arrêtée à Anvers, c'était sur ce point qu'il fallait porter l'attaque.

Le duc d'Yorck, à la tête de 21,000 Anglais et Hanovriens et de 12,000 Autrichiens, vint cerner Hondschoote, Bergues et Dunkerque, en même temps qu'une flotte, sous

le pavillon de l'amiral Mackbridge, se réunissait dans la Tamise, pour prendre part au siège de cette dernière place.

Le général anglais, qui avait divisé ses forces en deux corps, — l'un sous les ordres du maréchal de Freytag et composé de 18 bataillons d'infanterie et de 38 escadrons de cavalerie, sur Poperinghe et Rousbrugghe; — se dirigea lui-même sur Furnes, dans le dessein d'y attendre la flotte pour combiner la double attaque contre Dunkerque par terre et par mer.

Il avait sous ses ordres une armée forte de 28 bataillons d'infanterie et de 18 escadrons de cavalerie.

La garnison de Dunkerque, sous les ordres du général Oméara, avait à peine 4,000 hommes ; la garde nationale en comptait 2,000. La place était en outre dépourvue de munitions, de fourrages et presque sans subsistances, tant avait été imprévue la diversion que l'armée coalisée opérait sur notre frontière maritime.

Le 25 Août, le duc d'Yorck somma la ville de se rendre, lui accordant vingt-quatre heures de réflexion.

Voici la fière réponse que lui adressa le général Oméara : « Investi de la confiance de la République Française, j'ai reçu votre sommation de rendre une ville importante; j'y répondrai en vous assurant que je saurai la défendre avec les braves républicains que j'ai l'honneur de commander. »

Le duc d'York se prépara aussitôt à investir la place, tandis que les Dunkerquois se défendaient vaillamment et repoussaient plusieurs attaques.

Dans l'intervalle, le général Houchard, commandant en chef l'armée française, réunissait à la hâte dans le camp de Gavrelle toutes les forces dont il pouvait disposer, afin de voler au secours de Dunkerque.

La tranchée contre la place fut ouverte le 24 Août et la canonnade continua sans relâche. Déjà, depuis le 21, les assiégés avaient ouvert les écluses et laissé pénétrer les eaux de la mer dans les terres basses comprises entre Bergues et Dunkerque, ce qui força l'ennemi à borner ses attaques à l'Est. Les villes voisines, St-Omer et Calais,

y avaient dirigé leurs faibles garnisons ; elle avait en outre reçu des munitions, des vivres et des fourrages. Après l'envahissement d'Hondschoote la garde nationale de cette ville, conduite par son colonel, M. Herrewyn, était arrivée, tambour en tête et enseigne déployée ; elle avait été accueillie avec acclamation ; mais ces secours étaient bien insuffisants.

L'armée du général Houchard formait un ensemble de 40.000 hommes. Carnot s'était rendu lui-même au quartier général, porteur des ordres du gouvernement, pour agir contre les forces coalisées et dégager Dunkerque, Bergues et Hondschoote.

Après une démonstration sur Menin, qui n'amena qu'un combat sanglant et inutile, Houchard marcha de front sur Freytag, tandis que le général Hédouville s'avançait sur Rousbrugghe pour inquiéter la retraite du maréchal sur Furnes.

Le centre de Freytag, abordé par nos troupes, se replia de poste en poste jusqu'à ce qu'il eût mis le cours de l'Yser entre lui et l'armée française, laissant ainsi ses ailes gravement compromises en avant.

Le général Colland repoussa successivement l'ennemi de Proven et de Rousbrugghe, en même temps que le général Jourdan chassait l'armée autrichienne des positions d'Herzeele et d'Houtkerke ; mais il en fut repoussé à son tour ; alors, appuyé par Houchard en personne, il repassa l'Yser et assaillit Freytag dans le village de Bambecque, qu'il emporta après une lutte acharnée.

L'ennemi, après avoir essayé de reprendre position à Rexpoëde, où se livra un combat sanglant (combat à la suite duquel le maréchal et le prince Adolphe d'Angleterre blessés, furent faits prisonniers), se retira sur Hondschoote.

Dès le matin du 8 Septembre, l'action s'engagea par un feu d'artillerie et de mousqueterie, soutenu de part et d'autre avec une égale opiniâtreté.

L'armée française s'était déployée sur toute la ligne pour attaquer de front. La droite, sous les ordres d'Hé-

douville, occupait l'espace qui s'étend entre Killem et Béveren, la gauche s'avançait entre Killem et le canal de Furnes, tandis que le centre, commandé par le vaillant Jourdan, marchait directement sur Hondschoote.

Ce fut le général Vandamme qui aborda sur ce dernier point les postes avancés de l'ennemi.

Dans cette plaine unie, coupée de haies et de canaux, où tous les obstacles protègent celui qui se défend, la valeur seule pouvait décider de la victoire.

Les plus grandes forces furent dirigées de part et d'autre sur le centre, et ce ne fut qu'après plusieus attaques successives que les soldats français réussirent à se rendre maîtres des positions que l'ennemi occupait.

Pendant que Jourdan triomphait au centre, les retranchements étaient emportés par Hédouville sur la droite.

L'ennemi suivit alors la route d'Houthem et se rendit à Furnes dans un désordre complet.

Tandis que ces choses se passaient à Hondschoote, la garnison de Dunkerque, commandée par le jeune Hoche, faisait plusieurs sorties vigoureuses et mettait les assiégeants dans le plus grand péril. Le lendemain du combat, le duc d'Yorck se sentant menacé sur le derrière de son armée, tint un Conseil de guerre où il fut résolu de lever immédiatement le siège, et de se retirer sur Furnes ou Freytag. Les deux armées ennemies furent réunies le 9 Septembre au soir.

Le départ des Anglais s'effectua avec une telle précipitation qu'ils abandonnèrent toute leur artillerie, leurs bagages et leurs munitions.

La victoire d'Hondschoote, qui sauvait la République, produisit une grande joie à Paris et ranima plus d'un courage affaibli par la longue suite de nos revers.

Dès le 8 Septembre, le général Barthélemy rendit compte au Ministre de la Guerre des succès remportés à Hondschoote ; voici son rapport :

Le général de brigade, chef de l'État-Major de l'armée du Nord, au Ministre de la Guerre. Au quartier général à Hondschoote, le 8 Septembre 1793.

Je vous annonce, Citoyen Ministre, que les troupes de

la République ont battu les ennemis avant-hier et aujour-d'hui. Une colonne, celle formant le corps d'armée, est partie de Cassel, une autre est partie de Steenvoorde, une autre de Bailleul, une autre encore de Wormhout. Toutes jusqu'à présent ont 18,000 hommes ; nous venons de forcer Hondschoote, qui était défendu par 15,000 ennemis, la plupart anglais ; ils étaient bien retranchés, et ce pays-ci est abominable pour la guerre : il est coupé de haies, de bien des fossés ; on ne voit pas à quatre pas devant soi ; on ne se bat pas, on se poignarde, c'est le mot ; il est aisé d'imaginer que l'avantage est dans un tel pays pour celui qui attend. Nous avons pris aujourd'hui à l'ennemi trois ou quatre drapeaux, cinq pièces de canons, des caissons, des bagages, tué beaucoup de monde et fait des prisonniers, dont plusieurs de marque, entre autres un général hanovrien.

L'affaire a été longue et très-chaude; elle a été terminée avec la baïonnette, comme celle des jours précédents.

Ce moyen est infaillible avec les Sans-Culottes; toutes les troupes ont bien donné; nous avons aussi des blessés, peu de tués ; parmi les blessés nous avons des hommes de tous grades, depuis les soldats jusqûe et y compris les généraux.

Les citoyens Delbret et Levasseur ont été dans toutes les affaires, soldats et représentants du peuple. Levasseur a eu un cheval tué sous lui ; Delbret a couru la même chance et, quoiqu'il montât un cheval blanc, il a été plus heureux.

La Convention connaît l'esprit des soldats ; ils sont les Sans-Culottes des armées. Un nommé Georges, grenadier (vous saurez le nom de son régiment), ayant eu un bras emporté d'un boulet de canon, suivait les rangs et d'une voix de tonnerre chantait la Carmagnole, et d'un ton plus ferme encore, criait : « Vive la République ». Il offrait son autre bras à la patrie. Les officiers et les généraux blessés ont tenu la même conduite.

Je ne vous donne point d'autres détails, parce que nous

devons donner notre temps à des dispositions ultérieures. Je dois cependant vous dire que la garnison de Bergues a fait des sorties brillantes, qu'une partie est réunie à nous et que cette ville est libre. Malheureusement, le siége de Dunkerque est sans doute levé; je dis malheureusement, parce que s'il ne l'était pas, les Anglais le paieraient cher; ils seraient obligés de mettre bas les armes, sans quoi ils seraient hachés ou mourraient d'eau salée.

La garnison de Dunkerque a fait aussi de belles sorties; on assure que le meilleur général anglais a été tué.

Le camp de la Madeleine, devant Lille, a agi aussi; et, quoiqu'il n'eut à faire que de fausses attaques, il a enlevé des postes ennemis et fait des prisonniers.

Plusieurs partis ennemis ont leur retraite coupée, et sans doute nous les aurons.

Encore quelques affaires comme celle d'aujourd'hui et la République triomphera des tyrans.

Salut et fraternité.

Signé : BARTHÉLEMY.

Houchard fut reçu à Dunkerque comme un sauveur; c'est de cette ville qu'il adressa au gouvernement le rapport suivant :

Le général Houchard, au Ministre de la Guerre.

Dunkerque, le 10 Septembre.

Enfin, les vœux de la nation sont remplis: Dunkerque n'a plus devant ses murs les soldats de la tyrannie; l'attaque du village d'Hondschoote, qui s'est convertie en une bataille de la plus grande conséquence, a fini par mettre la déroute parmi les ennemis. Dans la nuit du 8 au 9, voyant que nous étions maîtres d'Hondschoote, ils ont fait leur retraite de devant Dunkerque à minuit; il en était temps pour eux, car le général Landrin entrait à 5 heures dans Dunkerque pour se réunir à la brave garnison et pour leur livrer combat. Si ce renfort n'avait pas suffi, je m'y serais transporté moi-même avec 10,000 hommes et j'aurais recommencé le combat le soir-même,

ils ont évité cette peine aux soldats de la République et se sont retirés vers Furnes, laissant en notre possession leurs bouches à feu et munitions, dont l'état est ci-joint.

Jamais victoire n'a été plus complète et mieux méritée. Les troupes de la République en général se sont conduites avec la plus grande valeur. Je vous donnerai des détails une autre fois, car je suis horriblement pressé et les rapports particuliers ne sont pas arrivés.

Signé : HOUCHARD.

Le brave général reçut une ovation en passant par Lille, ce qui n'empêcha pas le Ministre de la Guerre d'adresser à la Convention, à la date du 24 du même mois, la lettre suivante :

J'annonce à la Convention Nationale que le Conseil exécutif a nommé le citoyen Jourdan, général de division, commandant en chef de l'armée des Ardennes, au commandement en chef de celle du Nord, vacant par la destitution du général Houchard.

Je vous prie, Citoyen Président, de vouloir bien soumettre cette nomination à l'approbation de la Convention.

Signé : BOUCHOTTE.

Deux jours plus tard la Convention fut ainsi informée de son arrestation :

Lettre des représentants du peuple envoyés près de l'Armée du Nord, à la Convention Nationale.

Le général Houchard et son Etat-Major sont coupables, aux yeux de l'homme le moins pénétrant, de n'avoir pas profité des victoires que les braves soldats de nos armées ont remportées, malgré les ordres perfides de l'Etat-Major, qui ne s'est pas même conformé au plan arrêté et qui avait tout combiné pour une déroute.

Il est suspendu et mis en arrestation.

Nous avons trouvé sa correspondance avec les princes étrangers. Il en résulte que nos armées étaient confiées à l'ami de nos ennemis, à la créature de Custines : aussi le duc d'Yorck, voyant que le soldat avait rompu les mesures



Lith. E. Boldoduc Lille

LE GÉNÉRAL HOUCHARD

prises pour nous faire hacher devant Hondschoote, a dit, en le plaignant :

« Nous sommes trahis ! »

L'armée est républicaine ; elle voit avec plaisir qu'un traître soit livré à la justice et que les représentants du peuple veillent sur les généraux.

Les actions d'éclat commises, tant à Hondschoote qu'à Menin et à Wervick, sont nombreuses.

Nous vous envoyons note de quelques-unes.

François Maratson, caporal de la 3e compagnie du 36e régiment d'infanterie, a attaqué lui seul, à l'affaire d'Hondschoote, 12 hommes qui conduisaient un caisson ; il en a tué trois et chassé les autres, pris le caisson et trois chevaux. Nous lui avons demandé ce qu'il désirait, il a répondu qu'il ne voulait qu'un poste d'honneur.

Les volontaires ont pris beaucoup d'or et d'argent à Furnes ; au lieu de le vendre, comme ils y étaient invités par des agioteurs, ils l'ont méprisé : plusieurs ont donné l'écu de six livres pour quatre livres dix sous en assignats.

Salut et fraternité.

Signé : Hentz, Peyssard et Duquesnoy.

Le 24 octobre, Houchard écrivit à la Convention pour la prier de hâter son jugement et de lui donner les moyens de faire éclater son innocence par le témoignage de ses frères d'armes. Il exprima son étonnement d'être accusé, lui qui avait 40 fois repoussé l'ennemi avec succès, qui avait pris 82 canons, tué trois généraux à l'affaire d'Hondschoote et délivré Dunkerque.

La Convention vota l'ordre du jour sur la proposition de Levasseur, qui traita le général Houchard de menteur et soutint qu'il s'était caché derrière une haie pendant l'action.

Traduit devant le tribunal révolutionnaire, sous l'accusation d'avoir négligé de poursuivre les assiégeants de Dunkerque et d'avoir eu des alliances avec l'étranger, Houchard fut condamné à mort.

Fouquier-Tinville, chargé de soutenir l'accusation, ter-

mina son réquisitoire par ces mots violents, infâmes et menteurs : « Vous êtes un lâche ! »

Le brave général, bondissant sous l'injure, arracha ses épaulettes et les jeta au pied du tribunal. Puis des larmes de rage perlèrent sur ses joues, mais il ne put répondre.

Dans le court intervalle qui s'écoula entre sa condamnation et sa mort, on ne put lui arracher d'autres mots que ceux-ci : « le misérable, il m'a traité de lâche ! »

A la date du 26 Octobre, le *Moniteur* rend ainsi compte de son exécution :

Jean-Nicolas Houchard, âgé de 53 ans, natif de Forbach, commandant général de l'armée de la Moselle, ensuite de celle du Nord, convaincu d'être l'un des auteurs ou complices des manœuvres et intelligences pratiquées et ménagées avec les ennemis de la République, pour faciliter leur entrée en France et favoriser les progrès de leurs armes, notamment dans les mois de Juin et Juillet 1793, à l'armée de la Moselle, commandée pour secourir Mayence, et dans le mois de septembre dernier pour secourir Dunkerque, a été condamné à la peine de mort et ses biens déclarés acquis et confisqués au profit de la République. Il a subi son jugement le soir sur la place de la Révolution.

CHAPITRE XXXIII

Hondschoote au XIX[e] Siècle

En 1794 la misère était grande à Hondschoote, comme dans tout le reste de la France ; les denrées étaient à un prix excessif et la population trouvait difficilement des moyens d'existence. L'église était fermée et, sur le milieu de la place, s'étalait l'arbre de la liberté ; on était alors sous la Convention.

Les armées françaises, partout victorieuses, avaient conquis la Belgique, qui fût divisée en neuf départements ; Bonaparte, alors simple capitaine d'artillerie, reprit Toulon aux anglais.

Le 26 Octobre 1795 on créa la Constitution, dite de l'an III, qui confia le pouvoir législatif à deux Conseils : celui des Cinq-Cents et celui des anciens; le pouvoir exécutif à un Directoire formé de cinq membres, se renouvelant chaque année par cinquième.

A partir de ce moment le sort de la population Hondschootoise s'améliora sensiblement. Bonaparte, après ses brillantes victoires de Lodi, d'Arcole, de Rivoli, etc. et son expédition d'Egypte, s'empara du pouvoir et établit le Consulat en 1799.

Le 7 février 1800 il fit accepter une nouvelle Constitution, qui lui conférait, avec le titre de premier Consul, une autorité équivalant à celle d'un roi.

L'habile général rétablit l'ordre, ouvrit les églises au culte catholique et réorganisa l'administration.

Hondschoote fut ainsi créé chef-lieu de canton et doyenné, relevant dorénavant du diocèse de Cambrai et comprenant dans sa circonscription cantonale les villages de Bambecke, Warhem, Rexpoëde, Oostcappel et Ghyvelde. On lui ajouta plus tard celui des Moëres, après le troisième desséchement de ce marais, qui ne fut entièrement terminé qu'en 1826. Ce fut en 1828 qu'on érigea une nouvelle église sur l'emplacement de celle qui avait été détruite en 1646.

La population d'Hondschoote était alors de 3232 habitants et sa surface territoriale de 2472 hectares; cette dernière n'a pas varié depuis; les maisons étaient au nombre de 719.

La commune avait alors, comme de nos jours, pour limites : Au nord, les Moëres et Houthem; à l'Est, Leysele et Beveren; au sud, Oostcappel et Killem; à l'ouest, Warhem. Son commerce était réduit à la vente des lins et du tabac de son territoire et à un échange de bois de chauffage contre des engrais. Il ne restait, de sa situation florissante, que le souvenir.

Les emplois et titres nobiliaires ayant été supprimés en 1789, Bernard-Pierre Coppens fut donc le dernier seigneur d'Hondschoote; il mourût au commencement de ce siècle, laissant un fils qui embrassa la carrière militaire. La Révolution de 1830 le ramena dans sa ville natale. Ne voulant pas prêter serment à la nouvelle constitution, il donna sa démission de Lieutenant-Colonel d'Etat-major, grade qu'il occupait alors et revint dans la ville d'Hondschoote où il fut nommé maire.

Il signa Coppens d'Hondschoote et avait épousé une des sœurs du grand Lamartine.

Ce poëte séjourna quelque temps chez son frère et se porta candidat aux élections législatives, dans l'arrondissement de Dunkerque, en 1831; il fut élu, mais il opta pour Macon, sa ville natale, où il avait également été élu.

M. de Lamartine choisit un enfant d'Hondschoote pour

l'accompagner dans son voyage en Orient, M. de Laroière, docteur en médecine, qui a écrit un voyage à Jérusalem et plusieurs poésies. Nous détachons de son écrin une élégie que nous mettons sous les yeux de nos lecteurs.

Vers écrits au Lazareth de Semlin, au retour d'un voyage en Orient, en 1833.

Voici venir la fin de mon trop long voyage.
Qu'il est triste le temps dans l'absence passé ;
Le moment de te voir ranime mon courage,
Je sentirai mon cœur contre ton cœur pressé.
Songer à ce bonheur est un bonheur immense
Qui soutient mon espoir, la nuit comme le jour,
Car je ne suis heureux que quand à toi je pense,
Doux charme du retour.

La Grèce vit d'abord mes pieds fouler ses plages,
En silence admirant ses monuments croulés,
Souvenir des héros, des poètes, des sages,
Insensibles débris dans la poudre roulés.
Là, l'homme anéanti par ce néant de l'homme
Eprouve le besoin de sentir près de soi
Un cœur qui bat encor, qui l'appelle et le nomme,
Et j'étais là sans toi.

Sans toi j'ai visité cette terre sauvage,
Où le Grec d'aujourd'hui secouant sa fureur
Egorge sans pitié, dans l'espoir du pillage,
L'étranger confiant, l'innocent laboureur.
Tous les cœurs y sont pleins de cruauté, de haine,
A ce spectacle affreux mon âme s'attristait,
Alors qu'un doux regard eut adouci ma peine
Ton regard me manquait.

Quand des lieux parcourus par le Christ et sa mère
Je baisais la poussière empreinte de leurs pas,
La crèche, le tombeau, le Tabor, le Calvaire

Me virent prosternés : Je ne t'y voyais pas.
Ma prière eût été plus pure, plus fervente,
Si tous les deux courbés devant le même autel
J'eusse senti parler ta bouche suppliante
Au fils de l'Eternel.

Ainsi je voyageais, mais partout solitaire,
L'arabe hospitalier m'a donné de son pain,
Et sans toi j'écoutais, par la brise légére,
Murmurer les roseaux qui cachent le Jourdain;
Sans toi du mont Sion j'ai salué la cîme :
Ce mont cher à David, que sa harpe à chanté
A mes yeux eût paru plus noble et plus sublime
Assis à ton côté.

Battu comme autrefois des vagues écumeuses,
Le rivage illustré de Tyr et de Sidon
Est muet aujourd'hui. Ces cités populeuses,
Sans échos et sans voix, ne rendent plus de son.
A ma voix nul écho ne répondait de même,
En vain j'interrogeais tous ces débris poudreux,
Quand rien autour de soi ne vient dire, je t'aime,
Tout est muet comme eux.

A travers le Liban, près du berceau d'Homère,
Aux rives de Stamboul, dans les champs, dans les bois,
Sous les plis de la tente ou bien sur l'onde amère,
Je cherchais ton image et j'écoutais ta voix.
Rien, rien ne répondait : triste et cruel silence!
Tu faisais désirer de voir venir le jour,
Où le cœur, inondé de joie, après l'absence
Savoure le retour.

Mr Coppens d'Hondschoote mourut en 1841, universellement regretté ; il avait administré la ville avec un rare talent, et les bienfaits qu'il répandit autour de lui sont conservés dans la mémoire de ses anciens administrés.

Il fut enterré au cimetière communal, dans le caveau où reposaient ses parents. Le dernier seigneur d'Hondschoote n'avait pu prétendre, comme ses ancêtres, à l'honneur de dormir son dernier sommeil au chœur de l'église paroissiale.

La langue dominante du pays était toujours le Flamand ou plutôt le Thiois ; les écrits du dix-huitième siècles sont, à peu de chose près, les mêmes que ceux du dix-neuvième et, jusqu'à ces derniers temps, la cité a eu ses trouvères en cette langue.

Le bulletin du comité Flamand de France a donné l'hospitalité de ses honorables colonnes à une élégie composée, vers 1861, par Mr Charles Hamers d'Hondschoote, organiste et greffier de la justice de paix de cette ville, et qui n'est pas dépourvue de charme et d'originalité ; nous la donnons comme spécimen :

Het Verlateling

1

Zy zyn voorby ! geen eene heeft my een knik gejont !
Zy gaen zingende voort en denken op geen lyden !
Ook alles lackt haer toe, en mag haer geest verblyden :
Haer s'heyl gaen naere wolk der kim bedwelmt de grond,
Indien by raer geval een traen haer puild'in d'oogen
Haer ouders lief zyn daer om teerlyk die te droogen ;
Maer ik rampzalig kroost een s'onheylzame vrouw,
'K Heb nooyt den naem gekent van die m'in droefheyd baerde,
En hier op dezen steen eenzamig liet op d'aerde,
Wel ligt de ziel geperst door angst en bitt're rouw !

2

Gins raet'len vroeyelyk de voog'len in de boomen :
Het jonge telgsken die't nog niet gewaegt en heeft
Het huysken te ontvlien waer het in ruste leeft,
Hift zom zyn koptjen op, ziet rond zig, schynt te schromen,
Verbergt zig weerom, en vervolgd een stil geraes
Tot dat het nad'ren ziet de moeder met zyn aes.
Dan hoort men zagtelyk zyn teere vlerkskens beven
Van heylzaem'liefde en druk.... Nooyt heerscht zulk vreugdgevoel
Voor my Verlateling ! hoe ernstig ik't bedoel,
Nooyt klopt myn hert aen't hert van die my bragt in't leven.

3

Gheel de natuer verkwikt, ervangt een nieuw aieraed :
Het krickent groengewas bedekt de schoone dalen,
Met duizent kleuren ook alom de bloemen pralen,
Bekooren het gezigt door prachtig ryk gewaed.
Als ieder zig verheugt dat m'alles ziet erleven,
Hoe vind myn ziel toch niets die moed of vreugd kan
 geven?
Zy is gevoelig... Ja, maer even vremd alom
Alwaer'h ben opgevoed of wel in and're kusten,
In't midden eener feest of daer de dooden rusten,
'K vind nergens vriend of maeg... 't schynt my al koud
 en stom.

4

O Operal, myn God! der lydende de Vader,
Zind zestien jaer gy weet myn droevig herte kwynt.
'K bid u verleen a Heer! een'moeder aen het kind,
Op dat zy zoo vereend uw loven stagt jader...
En gy, o moeder lief! vertoef niet langer meer,
Verzack niet aen natuer, ernem uw'rechten wer,
Trek m'uyt de foltering die haest my zou verslinden,
Koom geef een tweedemael het leven aen uw' kroost!
Koom, laet m'in d'eeuw 'gen nagt niet zyngen ongetroost;
K' wagt u ter zelver plaets daer gy my lag te vinden.

En 1846, la population d'Hondschoote était de 3,791 habitants; en 1883, elle n'était plus que de 3,472. Comme on le voit, elle va toujours en décroissant. Les causes en doivent être attribuées à son manque de communications rapides et à son voisinage de la Belgique; les frontières surplombent son territoire et l'enserrent comme dans un étau.

Si de grandes améliorations ont été réalisées en Agriculture depuis le commencement de ce siècle, si les chemins de terre, impraticables en hiver, ont été cailloutés, si les champs ont été drainés et, par une savante combinaison d'assolement, ne se lassent plus de produire tous les ans, il n'a été rien fait pour améliorer les moyens de locomotion, qui sont encore les mêmes que ceux du

XVIIIe siècle. La malle-poste, le bateau du marché de Bergues, la diligence, deux fois par semaine pour Bergues et Dunkerque, sont toujours les seuls véhicules à l'usage du touriste, du voyageur et du commerçant.

Hondschoote est un centre important d'engrais, d'amendements calcaires et de matériaux de construction, où viennent s'approvisionner les cultivateurs français de la région et ceux de la partie limitrophe de la Belgique. Il y existe un petit port commercial très fréquenté. Avant les traités de commeree de 1867, qui ont ruiné la culture du lin dans la Flandre française, ce produit du sol formait le principal élément de la richesse agricole de la contrée.

Il manque à Hondschoote, pour retrouver une partie de son ancienne splendeur, d'être relié par des voies ferrées aux réseaux français et belges. Ce n'est que lorsque cette ville sera dotée, comme toutes les localités de cette importance, de voies rapides de transport, que son industrie pourra reprendre et sa population s'accroître.

Un marché hebdomadaire de grains, de beurre, de volailles et d'œufs s'y tient le vendredi de chaque semaine et la ducasse s'y célèbre le deuxième dimanche de Juillet.

CHAPITRE XXXIV

Hommes remarquables — Vote d'un Monument à Houchard

Parmi les hommes remarquables qui ont vu le jour à Hondschoote, nous pouvons citer Jean Nevius, qui naquit vers le commencement du XVIe siècle ; il devint président du collége du Lys, à Louvain ; il fut, dit le chanoine Van de Putte, une des gloires de Louvain. La dédicace d'un ouvrage d'Erasme porte : Non me clam est, quod sit hoc plus quam levidensæ munusculum impar magnitudini tuæ, qui eum eruditione rara, tum moribus non minus integris quam festivis et ornas ornatissimum theologorum ordinem et illustrissimam Lovaniensium scholam illustras.

Le jésuite Jacques Schipman d'Hondschoote fut un des premiers de sa nation qui embrassa l'institut de St-Ignace. Il fit ses grands vœux à Louvain en 1564, entre les mains du P. Everard Mercurian, alors Provincial, et plus tard général de la Compagnie ; il mourut à Anvers en 1576. On a de lui : Epistola asiatica de sectis in religione orientalium populorum. — Epistola de archiepiscopo armacano.

Le jésuite Navarchus a écrit un traité sur les sectes d'Orient.

Pascal Zouter, d'Hondschoote, instituteur à Ypres, a publié en 1524 des mélanges de grammaire.

Nous ne pouvons terminer cette nomenclature bien in-

complète, sans dire quelques mots de Jules de Meersseman, le flûtiste inimitable, qui obtint à l'âge de 12 ans 1/2 le premier prix au Conservatoire de Paris. Si la mort ne l'avait ravi à l'art, à peine âgé de 20 ans, il serait en outre devenu un des plus célèbres compositeurs de la France. M. Jules de Meersseman est mort vers 1860. (1)

---

(1) Extrait de la Biographie universelle des Musiciens, par Fétis J.-F., Librairie Firmin Didot et Cie, Paris.

De Mersseman, Jules-Auguste-Edouard, virtuose des plus remarquables sur la flûte et compositeur distingué, naquit à Hondschoote (Nord) le 9 janvier 1833. Admis au mois d'Octobre 1844 au Conservatoire de Paris, il y devint successivement élève de Tariot pour le solfège, de Tulou pour la flûte, de Colet pour l'harmonie et de Leborne pour le contre-point et la fugue. Dès le concours de 1845, il obtint, avec un accessit de solfège, le premier prix de flûte; il était alors âgé de douze ans seulement. Le premier prix de solfège lui fût décerné l'année suivante. En 1852, il obtint un premier accessit de fugue, puis subit sans succès l'épreuve préparatoire pour le Concours de Rome; admis à ce concours l'année suivante, il ne fut l'objet d'aucune récompense.

La réputation de De Mersseman comme virtuose commença surtout à s'établir aux concerts fondés par Musard fils, en 1856, et se continua ensuite à ceux du Casino, crées par M. Arban, ainsi qu'à ceux des Champs-Elysées. Son talent était à la fois très fin, très brillant et très distingué.

Comme compositeur, De Mersseman s'était d'abord fait connaître par des fantaisies fort bien écrites pour son instrument, et par une opérette en un acte, *La Princesse Kaïka*, représentée au petit théâtre des Folies-Nouvelles le 6 Mai 1859. Il fit ensuite exécuter au Casino diverses compositions pour orchestre, publia un certain nombre de mélodies charmantes et écrivit toute une série de morceaux de divers genres pour les instruments du système Sax.

Cet artiste fort estimable aurait sans doute fait parler de lui comme compositeur, si la mort ne l'avait frappé dans toute la force de la jeunesse, à Paris, le 1er décembre 1866. Parmi ses productions les plus importantes, il faut citer un concerto de flûte avec accompagnement d'Orchestre.

Nous ne saurions terminer notre ouvrage sans nous joindre à tous les hommes de cœur pour féliciter M. Boudeweel, maire d'Hondschoote, de l'initiative prise de voter un monument à l'illustre général Houchard, le héros de la bataille d'Hondschoote.

Voici les paroles éloquentes et patriotiques que le premier magistrat de cette ville a prononcées devant le Conseil municipal, en Juillet 1884 :

« De tout temps, les peuples ont cherché à rappeler à la postérité les évènements mémorables ayant laissé un enseignement et ayant contribué à rendre un lieu célèbre.

« L'histoire et la tradition nous apprennent que, le 8 septembre 1793, l'armée Française vainquit les Anglais et les Hanovriens à Hondschoote, ce qui eut pour résultat immédiat la levée du siège de Dunkerque et sauva la France de l'invasion des alliés. »

Entraîné par ces paroles, le Conseil municipal vota l'unanimité un crédit de mille francs comme première mise de fonds à l'œuvre projetée. Depuis, le Conseil général a alloué une somme de mille cinq cents francs pour le même objet, et bientôt la mâle figure de Houchard, labourée de cicatrices reçues sur les champs de bataille, apparaîtra sur la Grand'Place de la ville où il a sauvé la France.

CHAPITRE XXXV

Les monuments d'Hondschoote.

Hondschoote possède peu de monuments remarquables : citons seulement l'ancienne halle aux poissons (1), l'hôtel de ville et l'église St Vaast.

L'ancienne halle aux poissons, construite à l'angle de la rue de l'Ouest et de la Grand'Place, n'a d'autre mérite que de remonter au XVIe siècle. C'est une construction espagnole dont le pignon dentelé fait face à la rue ; elle est surmontée d'un clocheton dont la girouette parlante représente un chien percé d'une flèche (*Hond schoote*). La sonnerie de la Halle annonçait anciennement l'ouverture et la fermeture des marchés.

Aujourd'hui ce bâtiment sert de magasin aux pompes et engins propres à combattre l'incendie.

L'hôtel de ville, reconstruit en 1606, est assez remarquable. C'est un vaste édifice, d'une architecture gothique : la salle des Pas-Perdus est ornée de quelques tableaux dont voici les sujets : La Judith française, Pauline, Porcia la captive, Victorieux, Zénobie, Jeanne d'Arc

---

(1) Depuis le jour où nous écrivions ces lignes, la hache du démolisseur a accompli son œuvre. Le monument étant devenu trop caduc, la municipalité l'a fait abattre.

Lucrèce Monine, Jocaste, Débora; à la suite se trouvent le secrétariat et les archives; dans une aile du bâtiment se trouvent la salle des réunions du Conseil Municipal et la justice de Paix. Cette salle est également ornée de tableaux, dont l'un représente le portrait de Mre Jacques-Josse Coppens, seigneur d'Hondschoote, un autre la bataille d'Hondschoote, gagnée par Houchard; il est signé Bellanger et fut donné par le gouvernement en 1840, sur la demande de M. de Lamartine.

Une restauration récente a supprimé l'ancien perron avec le balcon en pierre qui le surmontait; nous le regrettons vivement, car cette suppression lui a enlevé son cachet primitif.

C'est du haut de ce balcon que le magistrat communiquait avec le peuple, que le seigneur de l'endroit, chaque fois qu'il honorait Hondschoote de sa présence, se montrait à la foule accourue pour le saluer. C'est encore de ce balcon que les autorités assistèrent aux fêtes et aux exécutions qui se firent dans la ville.

Enfin, c'est sur une pierre de ce balcon que nous avons lu, dans notre jeunesse, la date que nous donnons ci-dessus.

Les trumeaux de la façade extérieure portent les armoiries de la ville, de la prévôté, de la seigneurie et des seigneurs, ainsi que celles des corporations. A l'étage se tient, à l'époque de la ducasse, qui a lieu le 2e dimanche de Juillet, la foire aux jouets et aux pains d'épices; deux autres salles servent de lieux de réunion au corps communal de musique.

L'église d'Hondschoote est construite en style gothique et date de 1602. La tour, préservée lors de l'incendie de 1582, porte dans l'un de ses piliers la date de 1513. Toute la construction est faite de briques blanches du pays. La tour, qui a 11 mètres de large à sa base et une hauteur de 28 mètres, est surmontée d'une flèche formant une pyramide octogonale de 9 mètres de diamètre sur 33 mètres de hauteur. La partie carrée se termine par une galerie, ornée de quatre clochetons disposés aux angles de l'église

et qui offrent des diminutifs de la grande tour, donnant ainsi une forme élégante à l'ensemble du monument.

Cette tour, qu'on aperçoit à une distance d'environ trente kilomètres, est connue dans le pays sous le nom de Witte Torre.

L'église a trois nefs et un transept formant une croix latine.

Par une ineptie inconcevable on a permis d'établir des constructions sur tout le côté nord de l'église et de masquer la vue du seul monument que possède la ville. On a également consenti au vandalisme de la destruction de la galerie qui régnait tout autour de l'église, galerie qui était conçue dans la même idée que celle de la tour.

L'édifice possède plusieurs beaux tableaux, entre autres quatre toiles peintes par G. G. Vrailynck et portant les dates de 1612, 1615 et 1619. D'autres bons tableaux portent la date de 1618.

En 1838 le gouvernement, sur la demande de Mr de Lamartine, fit don à l'église d'Hondschoote d'une œuvre de Mr Decaisme ; elle représente la mère de Dieu en méditation. A la gauche, les anges figurent l'harmonie céleste. A la droite des anges se trouvent représentés les tourments et la douleur.

L'église possède cinq hôtels à retable, ornées de statues artistement sculptées et dignes d'attention.

L'autel des âmes est recouvert d'un antependium couvert d'une riche broderie en relief, d'or et de soie de diverses couleurs ; il porte la date de 1673.

L'autel Notre-Dame de Douleur offre également des sculptures magnifiques ; il est à regretter que des modifications maladroites et récentes détruisent de pareilles œuvres. L'une des statues de cet autel représente Ste Isberge qu'on invoque contre les écrouelles et les maladies de la peau.

Une neuvaine, qu'on célébrait autrefois dans l'église d'Hondschoote, y attirait un grand nombre de pélerins.

Une cuve placée aux pieds de la Sainte recevait les offrandes des fidèles : c'étaient ordinairement des anguilles vivantes.

Voici la légende qu'on raconte à ce sujet :

Isberge, sœur de Charlemagne, venait de se retirer dans un monastère, à Aire. Elle avait pour confesseur S[t] Venant, qui vivait non loin de là. Or, un jour le saint homme, qui parcourait le pays pour se livrer aux prédications et à ses devoirs de missionnaire, ne reparut plus. Les recherches que l'on fit pour le retrouver furent vaines.

Le bruit en étant parvenu aux oreilles d'Isberge, celle-ci eut un songe dans lequel elle vit le saint assassiné et son corps précipité dans les eaux de la Lys, à l'endroit où s'élève actuellement S[t] Venant.

A son réveil, la noble dame ordonna qu'on allât pêcher des anguilles dans la Lys. A peine les pêcheurs avaient-ils jeté leurs filets qu'ils ramenèrent hors de l'eau le crâne du saint, dans lequel se trouvait une grosse anguille. On l'apporta à Isberge et des recherches faites à l'endroit désigné par la princesse firent découvrir le reste du cadavre. On put alors se convaincre que le missionnaire avait réellement été assassiné et jeté dans le fleuve.

C'est en vue de perpétuer le souvenir de cette découverte qu'on offre des anguilles à S[te] Isberge et qu'on la représente portant le crâne de S[t] Venant, où frétillent ces mêmes poissons.

Presque toutes les boiseries de l'église d'Hondschoote sont en chêne sculpté et datent du 18[me] siècle. La chaire à prêcher est de 1755 ; le banc de communion est à peu près de la même époque.

Voici ce qu'on lit sur deux des cartouches sculptés : « Gejont door vedastus Vanderbrugghe overleden den 22 Juny 1746 ende door Maria Catharina Ryssen syne eerste ende Maria Jacoba Dotthel syne tweede vrouw. »

Le buffet d'orgues, sculpture en bois de chêne, est en style Louis XV ; les six panneaux du jubé représentent

des trophées de musique et des médaillons de Ste Cécile et du prophète David.

Les orgues furent réparés par J. Fremate, facteur à Douai, en 1737. Celles qui existent actuellement ne datent que de 1830 ; elles ont eu pour facteur Neuville père, de Rexpoëde, et se composent de 29 jeux, distribués sur 3 claviers à mains et un pédalier de 5 jeux.

Les archives d'Hondschoote nous apprennent que Georges Hinckel, sculpteur à Ypres, construisit le maître autel ; que Pierre Brouchart, sculpteur à Bergues, fut chargé des travaux de lambrissage et du déplacement des orgues en 1737 ; que Jean Elsoecht et Josse Rose sont les auteurs de la Chaire de vérité.

La sacristie fut construite en 1720 et, en 1727, la réparation de la tour monta à 2,855 livres.

On sait qu'avant la Révolution de 1789, les nobles et les ayant-droit furent enterrés dans les églises. Celle d'Hondschoote devait surtout être riche en sépultures offrant un grand intérêt historique. Malheureusement des carrelages modernes ont fait disparaître ces souvenirs de famille. Parmi les dalles armoiriées portant des épitaphes, le plus grand nombre est passé par les mains du marbrier, d'autres ont été placées devant les portes d'entrée ou devant le portail de l'église, toutes ont été vouées à une prompte destruction.

Nous extrayons de l'épigraphie de M. Bonvarlet l'intéressante description d'une pierre tombale qui provient de l'église d'Hondschoote.

« Pierre bleue grisâtre de 0 m 80 de large sur 0 m 55 de haut.

» Cette pierre, d'un type très-rare dans le pays (c'est la première en ce genre que nous ayons à signaler jusqu'ici), sert de seuil à la porte qui mène à l'escalier de la tour. On y voit la sainte-Vierge assise sur un trône monumental et portant sur la tête une couronne fleuronnée. Elle a les cheveux longs et abondants ; de la main et du bras droits elle soutient les reins du divin Enfant ; de la main gauche elle retient les pieds de Jésus. Le Sau-

veur est représenté nu, assis légèrement sur le genou droit de sa mère ; il semble tendre les bras dans la direction de quelques uns des suppliants.

» A la gauche de la Vierge (à la droite des spectateurs), se trouvent figurés cinq hommes : l'un, plus avancé que les autres, est sans doute le père de famille ; vient ensuite un de ses fils, qui est revêtu d'un costume ecclésiastique, vraisemblablement régulier ; les trois autres suivent sur une même ligne ; ils portent l'habit bourgeois du temps.

» De l'autre côté, à la droite de la divine mère, l'on voit représentées cinq femmes : la mère de famille d'abord, puis trois de ses filles, rangées en cercle derrière elle, et enfin une quatrième placée un peu plus loin.

» Les cinq femmes portent une coiffure qui n'est point en rapport avec le Hennin flamand dont parle Monstrelet à la date de 1428 et dont une dalle de Leffrinckouke, contemporaine de celle-ci, nous a fourni un exemple, mais qui, par son élévation relative, diffère sensiblement du voile porté par la plupart des ordres religieux de femmes et par bon nombre de personnes de la classe bourgeoise.

» Nos dix personnages sont agenouillés et ont les mains jointes dans la direction du trône où siègent le Sauveur et sa mère. »

Voici l'inscription de cette pierre :

» Et omnes meas iniquitates dele.

Averte faciem tuam a peccatis meis.

Hier vore(n). leght. Fransoys. Lopin fs. Fransoys die starf.

Int. jaer M C.... sten. dach. in.

Hier voren leght. be (gr) ave. de. dochter van Paschier XPAEN, Fransoys Lopin wuf. was. die staerf int. jaer MCCCCLXXII. de(n) XXIII ste(n) dach. in. october.

Traduction. — Ci-devant gît François Lopin, fils de François, qui décéda l'an M C... le... ème jour de....

Ci-devant gît enterrée la fille de Pasquier Christiaen, (laquelle) était femme de François Lopin (et) laquelle mourut en l'an MCCCCLXXII, le vingt-troisième jour en octobre. »

FIN.

APPENDICE

Traduction de l'Elégie de M. Ch. Haemers

1

Elles sont passées ! Pas une ne m'a donnée un sourire ! Elles s'en vont en chantant et leur pensée n'a nul souci de la souffrance. Tout leur sourit et sait réjouir leur cœur.

Nul sombre nuage à l'horizon ne trouble la sérénité de leur bonheur.

Si par hasard une larme roule dans leurs yeux, leurs bien aimés parents sont là, pleins de tendresse, pour la sécher ; mais moi, malheureuse enfant d'une mère infortunée, jamais je n'ai su le nom de celle qui m'enfanta dans la douleur et qui, sans doute, le cœur percé d'angoisses et d'une amère tristesse, ici, sur cette pierre, me laissa isolée dans ce monde.

2

Là bas, les oiseaux gazouillent joyeusement dans les arbres ; ce jeune oisillon, qui n'a pas encore tenté de s'envoler du petit nid où il repose tranquille, lève sa tête de temps en temps, regarde autour de lui comme effrayé, se cache de nouveau et poursuit son paisible ramage jusqu'à ce qu'il voie venir sa mère. Alors on entend ses débiles ailes frémir doucement de bonheur, d'amour et de reconnaissance.... Jamais pour moi, pauvre abandonnée,

semblable bonheur n'existera ! Quelque ardent qu'en soit mon désir, non jamais mon cœur ne battra sur le cœur de celle qui me donna la vie !

3

Tout renaît dans la pature et reprend un ornement nouveau. La jeune verdure couvre les belles vallées ; de toutes parts aussi les fleurs se revêtent de mille couleurs et charment la vue par leurs riches et brillants atours. Alors que chacun se réjouit et que l'on voit tout revivre, comment mon âme ne trouve-t-elle rien qui puisse lui donner courage ou bonheur ! Elle est sensible, oui, mais elle n'est pas moins partout étrangère ! Dans les lieux qui m'ont vu naître et grandir, au millieu des fêtes comme là où reposent les morts, nulle part je ne trouve ni amis, ni parents... tout me semble froid et muet.

4

O tout puissant, mon Dieu ! Père des affligés ; vous savez que, depuis seize ans, mon cœur désolé gémit. Je vous prie, Seigneur, accordez une mère à l'enfant, afin qu'ainsi réunies elles vous louent sans cesse.... Et vous, mère chérie, ne tardez pas plus longtemps, ne reniez pas la nature, reprenez vos droits ; arrachez-moi à la douleur qui, bientôt, m'anéantirait ! Venez, donnez une seconde fois la vie à votre enfant ! Venez ! ne me laissez pas descendre inconsolée dans l'éternelle nuit, je vous attends à la même place où vous m'avez abandonnée.

Traduction de la Charte de Louis de Male.

Nous, Louis, comte de Flandre, duc de Brabant, comte de Nevers, de Rethel et seigneur de Malines, faisons savoir à tous que nos gens de notre bourg d'Hondschoote sont venus à nous, remontrant que, de temps ancien, il était d'usage dans notre dit bourg de fabriquer des draps que l'on appelle serges ; au moyen de quoi nos gens ont pu pourvoir à leurs nécessités et gagner leur pain ; mais que, maintenant, le gain est tombé à rien parce que là et ailleurs dans les environs, on fabrique des serges qui ne sont pas aussi bonnes que dans les temps anciens ; d'où il résulte que les marchands et autres qui en achètent et s'en servent ont été trompés et le seront encore davantage s'il n'y est porté remède, ainsi qu'ils le disent. Et ils nous ont supplié d'ordonner que l'on y ferait à l'avenir les serges dont il s'agit aussi bonnes en longueur et en largeur qu'elles l'étaient au temps passé ; et, pour que l'on puisse mieux apprécier et connaître que ces serges ont été faites à Hondschoote et que chacun sache ce qu'il achète, ils nous ont demandé que nous voulussions consentir à leur accorder un plomb et un scel pour lesdites serges qui se fabriquent dans notre bourg, à établir des égards et à faire des réglements pour l'avantage desdites draperies. Et, afin que nous nous rendions à leurs désirs, ils se sont engagés à nous donner, ainsi qu'à nos successeurs les comtes de Flandre, deux escalins

parisis de chaque pièce de serge qui sera faite et marquée. C'est ainsi que nous accueillons la demande de nos gens de notre dit bourg, qui nous ont supplié de leur rendre service pour qu'à l'avenir lesdites serges soient fabriquées aussi bonnes et même mieux que dans les temps passés et, pour que les marchands puissent sûrement s'y connaître et être rassurés, nous avons, pour nous, nos héritiers et nos successeurs les Comtes de Flandre, consenti et donné, consentons et donnons par ces lettres le droit de franchise pour les gens de notre bourg susdit, afin qu'eux et leurs descendants puissent fabriquer de la serge à poil long et à poil ras ; la serge à poil long mesurant dans ses plis trente-six aunes de longueur et sept quarts de largeur, et celle à poil ras également trente-six aunes de longeur et six quarts et demi de largeur, et elles seront plombées et scellées ; les serges et les draperies confectionnées porteront l'indication de leur valeur. A cet effet, nous avons investi le bailli de Bergues du pouvoir de choisir et nommer, avec le concours de certaines personnes se connaissant en draperies susdites, des égards qui seront élus d'année en année. Et ordonnons que toutes les serges soient scellées et plombées par eux, qu'ils fassent des Keures et ordonnances et qu'ils établissent des amendes pour le profit et l'amélioration des draperies dont, pour nous, nos héritiers et nos successeurs les comtes de Flandre, nous abandonnons le bénéfice, puisqu'il nous sera payé de chaque serge qui sera plombée deux escalins parisis et de la pièce en proportion qui sera fabriquée ; nous et nos successeurs comtes de Flandre auront dix-huit deniers. Et pour que Woutters d'Hondschoote, ses héritiers et ses successeurs fassent bien leur service et livrent les plombs, les pincettes et tout ce qui est nécessaire au scellage, nous consentons à leur abandonner, sur les deux escalins parisis susdits, quatre deniers parisis de chaque pièce qui sera plombée et de la pièce en proportion, pour être retenus perpétuellement et héréditairement par Woutters susnommé, ses héritiers et ses successeurs, possesseurs du fief d'Hondschoote, en un fief par lui seul relevant de

de nous, nos héritiers et les comtes de Flandre qui succèderont, avec permission de le transmettre par mariage, échange ou vente, moyennant de payer un droit du dixième denier par mutation, droit qui est perçu suivant les coutumes et l'usage établis pour les autres fiefs situés dans les environs et qui sont tenus communément de nous. Et à ceux qui seront égards et auront la charge d'apposer les plombs et les sceaux sur les serges, nous accordons pour leur peine et afin qu'ils le fassent fidèlement et avec conscience, deux deniers parisis de chaque serge qui sera plombée et de la pièce en proportion, et pour avantager lesdites draperies et afin que les serges qui seront importées dans notre dit bourg puissent être connues, nous avons consenti et ordonné, consentons et ordonnons par ces lettres, pour plus grand avantage de notre dit privilège, que les serges que les bonnes gens du dehors des trois plus proches paroisses qui sont, savoir : Killem, Leyzeele et Houthem, feront filer, tisser ou rembourrer sous la franchise de notre dit bourg d'Hondschoote, ou y apporteront ou feront apporter pour la vente, seront soumises aux égards d'Hondschoote, préposés spécialement, et seront plombées et scellées en tant qu'elles soient valables, avec le même plomb et le même scel que sont plombées et scellées les autres serges que la bonne ville d'Hondschoote fait elle-même fabriquer et vendre.

Ils feront les ordonnances et imposeront les amendes nécessaires pour le plus grand avantage et le perfectionnement desdites serges. Les amendes et les droits seront toujours acquis en entier à nous et à nos successeurs les Comtes de Flandre. Et ces concessions de privilèges ont été accordées par nous à perpétuité à nos bons sujets d'Hondschoote, aux conditions sus-exprimées et avec la pensée que nous et nos descendants les Comtes de Flandre ne changeront rien aux présentes lettres, mais avec la pensée, aussi, que ledit Woutters d'Hondschoote ni ses successeurs ne s'arrogeront plus de droits que ceux que nous avons sincèrement consentis et donnés ci-dessus. Nous nous réservons nos droits dans tous autres cas, et, dans tous les cas, tous les autres droits et

le privilège de juger les différents qui pourraient résulter d'une fausse interprétation, ayant seuls, nous et nos successeurs les Comtes de Flandre, la connaissance d'éclaircir les points douteux avec notre Conseil, le prévôt de St-Donat à Bruges, notre chancelier de Flandre, Monseigneur Philippe Massieu, le prévôt de Notre-Dame à Bruges, le prévôt de Ste Pharaïlde de Gand, maître Teestaert de la Wœstine, hôtelier de Tournai, Henri Lippin, notre receveur, Maes Krempe, et beaucoup d'autres. Et, comme nous voulons que nos dits bons sujets de notre bourg y soient tenus à perpétuité, nous avons clos et scellé ces présentes avec notre grand seeau pendant extérieurement.

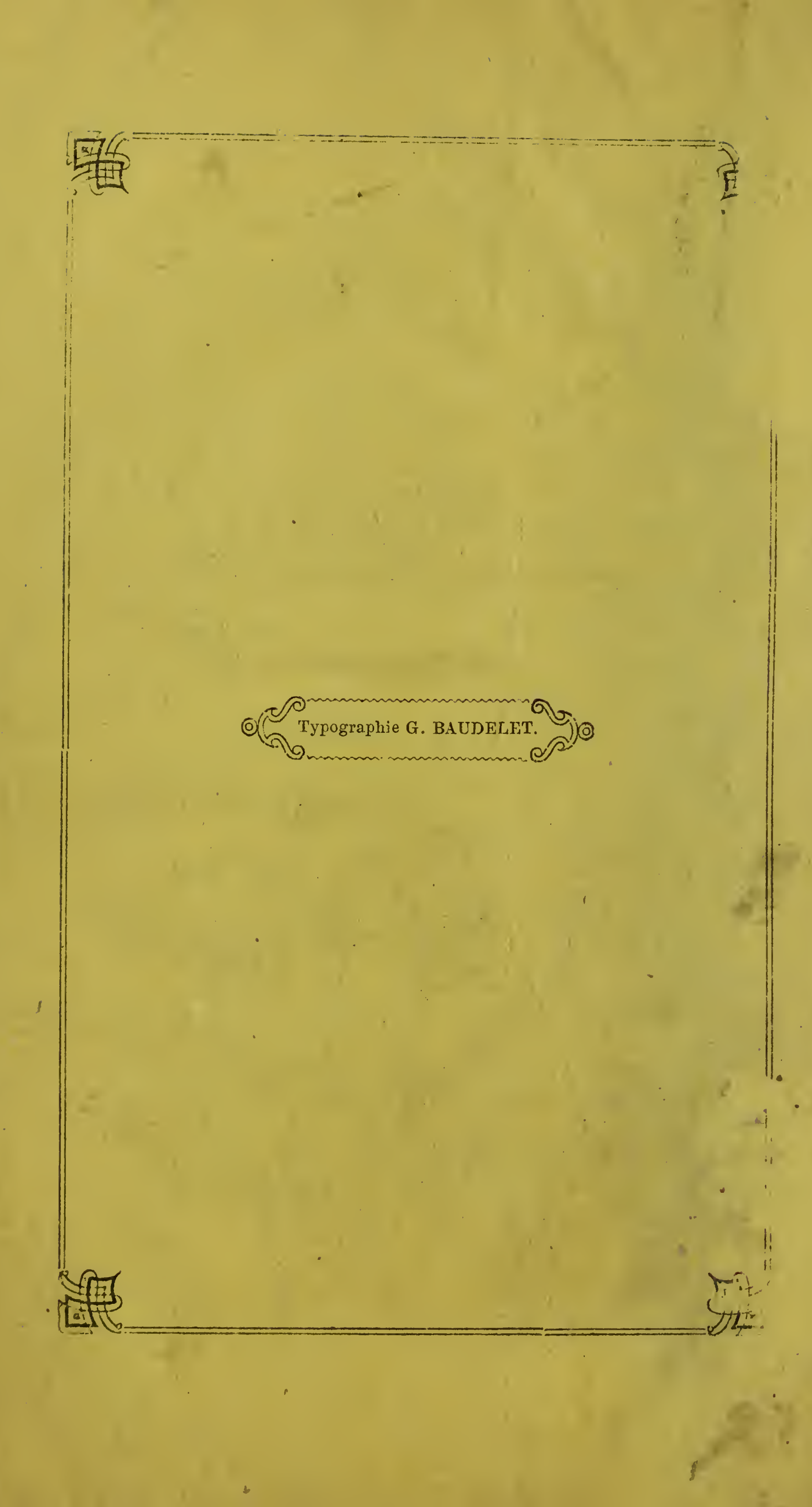
Donné de notre main, à Gand, le septième jour de Mars dans l'année de Notre Seigneur mil trois cent soixante-treize. Ainsi signé en présence de Monseigneur, son conseil sus-nommé et beaucoup d'autres.

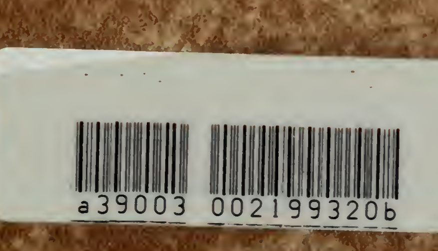


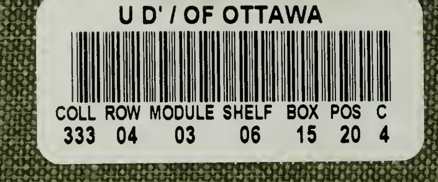
ERRATA

Pages	lignes	au lieu de	lisez
16	9	attitude	altitude
24	7	Haezpoël	Haezepoël
24	12	déséché	desséché
32	34	chair	chair humaine
68	34	sont autres	ne sont autres
94	2	d'or et d'azur	d'or et de gueules

TABLE DES MATIÈRES.


Typographie G. BAUDELET.




U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 04 03 06 15 20 4